



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

NYPL RESEARCH LIBRARIES



3 3433 06660835 1

Paspart

OEUVRES COMPLÈTES

DE

J. J. RAEPSAET.

GAND , IMPRIMERIE DE C. ANNOOT-BRAECKMAN.

3614
OEUVRES COMPLÈTES

DE

J. J. RAEPSAET,

REVUES, CORRIGÉES ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉES

PAR L'AUTEUR,

SUIVIES DE SES

OEUVRES POSTHUMES.

TOME VI.

Chez Leroux,

LIBRAIRIE A MONS, GAND, BRUXELLES ET LIÈGE.

1840.

JOURNAL
DES
SÉANCES DE LA COMMISSION
QUI A ÉTÉ CHARGÉE, PAR LE ROI, EN 1815,
DE RÉDIGER UN
PROJET DE CONSTITUTION
POUR LE
ROYAUME DES PAYS-BAS ;
PAR JEAN-JOSEPH RAEPSAET,
Un des Membres de la même commission.
(INÉDIT.)

JOURNAL
DES
SÉANCES DE LA COMMISSION
QUI A ÉTÉ CHARGÉE, PAR LE ROI, EN 1815,
DE RÉDIGER UN
PROJET DE CONSTITUTION
POUR LE
ROYAUME DES PAYS-BAS.

PREMIÈRE PARTIE.

CAUSES ET EFFETS DE LA RÉUNION DE LA HOLLANDE ET DE LA BELGIQUE.

La réunion de la Belgique et de la Hollande, que nous voyons s'opérer de nos jours (1815-1816), par les arrangements pris au congrès de Vienne, est un effet nécessaire et inévitable, quoique tardif, du traité de Munster de 1648.

Aussi longtemps que les dix-sept provinces des Pays-Bas ont formé un seul et même état souverain sous les princes de la maison de Bourgogne, la France se garantissait plus contre les invasions des Belges, qu'elle ne songeait à envahir leur pays; et lorsque Charles-Quint avait réuni à ses domaines l'empire d'Allemagne, il y eut bien moins de chances encore pour la France à s'étendre dans les Pays-Bas.

Ce n'est pas que, depuis des siècles, elle n'ait convoité ces belles provinces, mais elles étaient trop puissantes pour en faire la conquête. Jamais cependant elle ne s'est départie de ce système d'agrandissement; car elle a constamment profité de nos troubles domestiques, en les fomentant, pour acquérir par la politique, ce qu'elle ne pouvait obtenir par la force.

L'on peut fixer l'époque de nos troubles du XVI^e siècle, comme le point de départ des efforts continuels et efficaces de la France pour s'emparer successivement et par parties des Pays-Bas.

Déjà en 1640 Louis XIII conquiert l'Artois sur Philippe IV, et les conquêtes successives de Louis XIV et de Louis XV sont connues; il était impossible que ces conquêtes n'eussent pas réussi au milieu de la situation de l'état politique de l'Europe, car, depuis le détachement des sept Provinces-Unies, sur la fin du XVI^e siècle, l'Espagne était trop éloignée pour défendre encore efficacement les provinces belgiques contre la France, et celles-ci, morcelées et séparées ne pouvaient plus se défendre elles-mêmes.

Ainsi le traité de Munster, en consacrant cette séparation par la reconnaissance de la souveraineté et de l'indépendance des provinces hollandaises, consolida l'affaiblissement et l'impuissance des provinces belgiques.

Mais en même temps et par la même cause d'impuissance, ce traité devait inévitablement réduire sous le joug de la France, ces mêmes Provinces-Unies, dont elle avait si constamment favorisé l'établissement d'indépendance et de souveraineté. Cependant en signant ce traité on n'avait pas prévu, ou peut-être on n'avait pas pu prévenir, toutes les suites funestes pour la sûreté de l'Europe, que ce célèbre traité devait entraîner après soi.

En facilitant à la France la conquête des Pays-Bas Espagnols, l'indépendance des Provinces-Unies devenait précaire, pour ne pas dire impossible à maintenir; car si elles voulaient la maintenir, elles devaient se ruiner, puisqu'elles ne pouvaient pas tenir constamment sur pied une armée de terre, capable de faire tête à la France, devenue maîtresse des Pays-Bas Espagnols, et une marine pour garantir en même-temps leur commerce et leur navigation contre la jalousie de l'Angleterre et des autres puissances maritimes.

Assurément ces sept provinces ont fait de grands et nobles efforts pour acquérir et maintenir leur indépendance; mais ces efforts eussent été vains sans la jalousie de la France, de l'Angleterre et de l'Espagne. Dès quelles étaient abandonnées à elles-mêmes, elles devaient être subjuguées.

Les suites funestes du traité de Munster ne se bornent point aux Provinces-Unies. Une fois maîtresse des Pays-Bas Espagnols, la France pouvait, à volonté, pousser ses conquêtes, d'une part, jusques dans le cœur de l'Allemagne, dont les électors et les princes formaient une barrière aisée à franchir; et d'autre part, jusqu'à la mer du nord, puisque la Prusse était à peine une puissance de

second ordre : aussi Bonaparte a-t-il exécuté ces projets, après même que la Prusse fut devenue puissance du premier ordre.

Les effets du traité de Westphalie ne tardèrent pas à se faire sentir peu après qu'il fut conclu.

A peine Philippe IV avait-il fermé les yeux et Charles II, âgé de quatre ans, était-il monté sur le trône d'Espagne, que Louis XIV entra dans les Pays-Bas, sous le prétexte qu'une partie en était dévolue à sa femme, Marie-Thérèse d'Autriche, par droit de dévolution.

Cet événement, bien que naturel et inévitable, depuis le traité de Westphalie, jeta tellement l'alarme en Angleterre, en Hollande et dans le Nord, qu'en moins de cinq jours, ces trois puissances conclurent à la Haye, le 23 Janvier 1668, la *triple alliance*, qui amena le traité de paix d'Aix-la-Chapelle du 2 Mai de la même année, par lequel la France conserva Charleroi, Binche, Ath, Douai, Tournay, Aude-naerde, Lille, Armentières, Berghues et Furnes.

En obligeant, en quelque sorte, la France de faire à ce prix sa paix avec l'Espagne, souveraine des Pays-Bas, les Hollandais croyaient en avoir imposé à la France et s'étaient conduits, envers Louis XIV, avec tant de fierté et de présomption dans les négociations, que ce prince orgueilleux et ambitieux en fut piqué au vif. Les Hollandais croyaient avoir écarté l'orage qui les menaçait, tandis qu'ils avaient fourni à la France l'occasion de les atteindre plus sûrement, par le nouvel affaiblissement de la puissance espagnole dans les Pays-Bas.

Aussi, dès l'année 1672, la France, après avoir détaché l'Angleterre de la triple alliance, porta la guerre dans les Provinces-Unies jusqu'aux portes d'Amsterdam.

L'alliance des Hollandais avec l'Espagne ne fit que prouver de plus en plus leur impuissance commune de tenir tête aux Français; heureusement l'empereur et l'électeur de Brandebourg vinrent à leur secours, à la vue du danger qui menaçait pareillement l'Allemagne, et ils sauvèrent pour cette fois encore, les Provinces-Unies, en sauvant l'Allemagne. Dès-lors, les Hollandais commencèrent à sentir tellement le danger du voisinage de la France, et l'impossibilité de s'en garantir par le secours du gouvernement espagnol des Pays-Bas, que par un changement de leur système politique, et contre l'avis du prince d'Orange, ils crurent devoir trouver leur salut dans l'amitié de la France plutôt que dans les armes. C'était bien peu connaître l'esprit du cabinet français. La France, pour mieux les entraîner dans cette fausse politique, leur offrit une *barrière* contre elle-même et un *traité de commerce*; c'était les prendre par leur faible, la crainte d'une invasion et la liberté du commerce. Aussi les Hollandais s'y laissèrent-ils prendre, et non-seulement ils se détachèrent de l'alliance de l'Autriche, à laquelle ils venaient d'être redevables de leur salut, mais ils se liguèrent encore avec la France pour faire la guerre à l'Espagne. Ainsi la république de Hollande se détacha de l'alliance des puissances intéressées à la défendre contre la France, et se mit sous la protection de la France, intéressée à la subjuguier, ou à la tenir tout au moins dans son entière dépendance.

Il est difficile de justifier cette politique; car quelle sûreté les Hollandais pouvaient-ils espérer de cette *barrière*? tandis que la France conservait la Flandre jusqu'à l'Escaut, suivant le traité d'Aix-la-Chapelle, et qu'avec l'assistance de l'Espagne

et de l'Angleterre, ils n'eussent pu empêcher la France de faire la conquête des sept Provinces-Unies, si la maison d'Autriche et l'électeur de Brandebourg ne fussent venus à leur secours.

Le traité de Nimègue éloigna un peu le danger, dans lequel les avait placées le traité d'Aix-la-Chapelle; la France restitua au gouvernement espagnol les villes de Charleroy, Binche, Ath, Audenaerde et Courtrai; mais elle retint toute la West-Flandre.

Ainsi la puissance espagnole dans les Pays-Bas se trouvait encore considérablement plus affaiblie par ces deux traités, qu'elle ne l'avait été par celui de Westphalie. La conquête de la Hollande par la France devenait donc de plus en plus inévitable; elle n'était ajournée qu'à chaque fois que les Espagnols et les Hollandais surent rallier assez de puissances par le motif du danger commun, pour arrêter les conquêtes de la France, et comme ces secours étaient toujours tardifs, la France n'en conserva pas moins par chaque traité une partie des conquêtes faites avant l'efficacité des secours réunis.

Tous ces traités n'étaient que des palliatifs; les mêmes causes ne demeuraient pas seulement dans toute leur force, mais leur force acquit des accroissemens, car la France ne reculait que lorsque des forces accumulées et prépondérantes l'empêchaient d'avancer; elle gagnait toujours plus ou moins à la lutte, et cet avantage continuait à favoriser les projets de conquête qu'elle ne faisait que différer; car ces forces prépondérantes, qu'on lui opposait, n'étaient que momentanées, tandis que les siennes étaient permanentes, puisque ces alliances passagères des Espagnols et des Hollandais ne changeaient rien à la position relative, dans laquelle le traité de

Munster avait placé la France pour faire tôt ou tard la conquête de toute la Belgique et par conséquent de la Hollande.

Cependant les Hollandais auraient dû sentir, et peut-être l'ont-ils senti, qu'au milieu de leur état d'impuissance et de celle du gouvernement espagnol, leur salut dépendait moins d'une barrière de places fortes, que la France leur offrit pour garant de ses dispositions amicales, que d'une armée alliée de la maison d'Autriche et des puissances du nord de l'Allemagne, toujours prête à accourir au danger.

Mais la France eût soin d'entretenir leur défiance contre les projets secrets ou supposés de l'Espagne de les reconquérir; l'intimité de leurs relations avec l'Angleterre n'était pas plus cordiale; l'indifférence des princes du nord de l'Allemagne et l'éloignement de la maison d'Autriche rendaient presque impossible l'établissement de ce système de défense permanent.

Le prince d'Orange sentit le besoin de ce système et le conseilla fortement aux états généraux, mais les dissensions intestines entre les principales villes et le Stadhouter firent échouer ces conseils.

Au milieu de cette fluctuation, les Hollandais avaient conclu à la Haye, le 29 Juin 1684, une trêve de 20 ans avec la France, suivie de celle de Ratisbonne du 15 Août même année; et à la suite d'une nouvelle guerre, dans laquelle le prince d'Orange, fidèle à son système, avait réuni les alliés, survint le traité de Ryswick du 20 Septembre 1697, qui enleva à la France une partie de ses conquêtes.

Au moins cette fois-ci la Hollande sentit que son existence et son salut dépendaient d'une force dans les Pays-Bas, permanente et équivalente à celle de la France et qu'il fallait trouver cette force dans des alliances, surtout dans celle

de la maison d'Autriche , comme la plus puissante en Allemagne.

Ce système fut suivi dans la guerre de succession à la couronne d'Espagne qui éclata en 1700 , pour laquelle l'Autriche , l'Angleterre et la Hollande se liguèrent , et par le traité des *barrières* , il fut stipulé , qu'aucune partie du territoire des Pays-Bas ne pourra jamais échoir ni être réunie à la France ; que des places fortes dans les Pays-Bas seront accordées aux Hollandais pour *barrières* contre la France , et qu'il sera entretenu constamment dans les Pays-Bas une armée de 35 à 40 mille hommes dont deux cinquièmes aux frais de la Hollande.

Cet accroissement des forces des Pays-Bas par celles de l'Autriche , venait compenser à la fin , après bien des guerres , le décroissement de forces que le traité de Munster avait opéré par la distraction des Provinces-Unies du corps des Pays-Bas.

Mais ce beau projet est devenu illusoire ; jamais le traité des *barrières* n'a été exécuté sur ce point.

La Belgique est donc restée ouverte aux invasions de la France ; et malgré ses forteresses sur l'Escaut et sur la Meuse , la Hollande se retrouvait dans la même situation dangereuse dans laquelle l'avait placée , envers la France , le traité de Westphalie.

Enfin , au milieu de l'inexécution du traité de *barrières* , sous le rapport de la défense militaire , le prince de Kaunitz ne trouva d'autre moyen de garantir les Pays-Bas Autrichiens de toute invasion de la part de la France , que par une alliance entre ces deux grandes puissances , et le traité de 1756 fut conclu.

Dès-lors, la Hollande se trouvait couverte par les Pays-Bas aussi longtemps que ce traité subsistait ; mais dès qu'il cessait, la Hollande se trouvait de nouveau à découvert, ainsi que le Nord et l'Allemagne ; l'Angleterre était menacée dans ses îles, et son commerce exclu du continent, parce que, faute d'une puissance imposante intermédiaire dans la Belgique, la France redevenait libre de pousser ses conquêtes au-delà du Rhin et de la Meuse, avant que la maison d'Autriche put envoyer des forces dans ces pays.

La révolution française fit cesser le traité de 1756 ; et aussitôt les Français inondèrent la Belgique, envahirent le Nord, s'emparèrent de la Hollande, exclurent les Anglais du commerce du continent et les menacèrent d'une invasion dans leur propre royaume.

Ces désastres, sans exemple, qui ont affligé pendant 22 ans toute l'Europe, durent nécessairement ouvrir les yeux aux puissances sur le besoin de constituer la Belgique sur le pied respectable et permanent sur lequel elle se trouvait avant la défection des sept Provinces-Unies ; il n'y eut pas d'autre moyen, pour le salut des unes et des autres, que de les réunir de nouveau en un corps d'état souverain et indépendant, sous la garantie des grandes puissances, en rapprochant la Prusse, devenue puissance du premier ordre, de manière à pouvoir appuyer le souverain des Pays-Bas avec autant de promptitude, que ne pourrait en mettre la France pour les envahir.

C'est ce qu'a fait le congrès de Vienne en réunissant toutes ces provinces en royaume sous la couronne du prince d'Orange, et rendant ainsi à cette partie de l'Europe la force que le traité de Westphalie lui avait enlevée.

Cette réunion est donc très-naturelle ; elle est nécessaire et

indispensable , puisque sans elle la Hollande comme la Belgique devaient devenir successivement la conquête de la France ; et elles ne pouvaient le devenir sans anéantir l'Angleterre et troubler sans cesse l'Europe , que la France aurait pu conquérir aussi , si la monarchie universelle n'était pas une chimère.

Après avoir envisagé cette réunion sous le rapport politique et dans l'intérêt de la tranquillité de l'Europe en général , je me permettrai de la considérer sous le point de vue économique et dans l'intérêt de la Hollande et de la Belgique ; et à ces deux égards , je ne m'énoncerai qu'avec beaucoup de réserve , puisque je n'entend que faire connaître ma manière de voir , d'après les renseignemens que j'ai recueillis pendant mon séjour de deux mois à la Haye et d'après les notions que j'avais puisées dans l'histoire de ce pays.

L'union d'Utrecht , qui constitua ces provinces et qui fut l'ouvrage de l'immortel Guillaume I , a été un ouvrage fait à la hâte , puisqu'il était provoqué par l'imminence du danger. Cet acte de confédération est plein de lacunes et présente , dans le fond , moins un acte de véritable union , que celui d'une confédération même imparfaite. L'on crut avoir fait assez , que d'avoir formé un noyau de défense commune pour le moment , dans l'espoir de s'entendre ensuite sur les moyens de consolider cette union par une constitution commune.

Mais , le danger passé , jamais on n'a pu y parvenir , la pleine et entière souveraineté , que chacune des sept provinces s'était réservée et qu'elles ont continué chacune d'exercer avec jalousie ; le défaut de pourvoir aux moyens

pécuniaires, pour la défense commune avec un moyen efficace de contrainte contre les provinces défaillantes ou récalcitrantes; et une milice non commune de la généralité de l'état, indépendamment de tous les autres vices secondaires, ont présenté à mes yeux un état qui n'aurait pû subsister sans une espèce de miracle, si la jalousie et les intérêts opposés de la France et de l'Angleterre, ainsi que le désir général des puissances d'abaisser la puissance de l'Espagne, n'eussent empêché que ce nouvel état ne croulât.

Il me semble qu'on peut assurer que, jusqu'à nos jours, cette république n'était pas constituée, puisqu'il n'y avait pas d'unité de pouvoir et encore moins d'exécution; le concours et les efforts étaient volontaires; les intérêts se croisaient; l'une province était jalouse de l'autre, et si l'histoire de cette république présente des époques glorieuses et énergiques, il semble, que c'est à la province de Hollande qu'on en est principalement redevable, puisqu'elle était la province prédominante et qu'elle avançait ou fournissait les fonds, lorsque les autres provinces les refusaient ou s'en excusaient.

En vain a-t-on cherché depuis, de parvenir à cette unité par l'établissement d'un stadhoudérat unique et en le rendant ensuite héréditaire; de cette mesure même sont sortis de nouveaux partis; les stadhoudériens et les patriotes ont augmenté la désunion, jusqu'au point, qu'en 1794, les patriotes ont appelé des révolutionnaires français.

Dès-lors, cette république a été ballotée pendant 22 ans; les Anglais se sont emparés de ses îles et de la plupart de ses possessions dans les deux Indes; son commerce, sa seule ressource, a été anéanti; ses dettes étaient montées à trois

milliards; les fortunes particulières avaient en grande partie disparu; et si malgré tant de désastres il eut été possible, après le traité de Paris du 30 Mai 1814, de remonter encore cette république, elle eut demeuré plongée dans sa précédente anarchie et déchirée par les partis des stadhoudériens et des patriotes.

Elle devait donc nécessairement disparaître, puisqu'elle ne pouvait plus subsister isolément.

Je crains même qu'elle puisse se soutenir encore longtemps comme état commerçant du premier ordre; car depuis plus d'un siècle, le système commercial de l'Europe est bien changé.

La Russie et la Prusse, dont les cabinets sont si forts, veulent absolument prendre rang parmi les puissances commerçantes; l'Autriche voudrait le faire pareillement; mais il ne paraît pas, que d'ici à longtemps elle soit à craindre de ce côté-là; le vol des Etats-Unis de l'Amérique est plus décidé et plus rapide; et la Belgique qui s'est bornée depuis deux siècles, à perfectionner son agriculture, et qui fut constamment repoussée du commerce maritime par la jalousie des Hollandais et des Anglais, a reparu sur le théâtre des mers, au milieu de la révolution française; le caractère entreprenant et hardi de ses habitans se distingue déjà sur les mers, comme ses troupes sur terre; le besoin y a créé toutes espèces de fabriques et de manufactures, qui rivalisent avec celles de l'Angleterre et dont quelques unes les surpassent, tandis qu'en général le bon marché de la main d'œuvre leur assure, dans le débit, la préférence sur les anglaises.

Toutes ces circonstances ne peuvent que fortement influencer sur le commerce d'Amsterdam et augmenter ses justes alarmes,

puisque tous ces nouveaux états commerçans ne peuvent se fonder et s'accroître qu'aux dépens du commerce hollandais.

J'ai vu les villes de Delft, Haarlem et Dordrecht déjà beaucoup dépeuplées et sans trafic ; il est douteux que la paix les ranime.

Toutefois la Zélande semble irrévocablement ruinée par l'ouverture de l'Escaut ; l'on m'a assuré, que de six mille âmes, que contenait Vlissinghe, à peine s'y en trouve-t-il encore trois mille ; et qu'à Middelbourg tous les canaux, les bassins et les ports se comblent.

La pêche, cette mine inépuisable de richesse et la pépinière des marins, était déjà enlevée en grande partie à la Hollande, avant la révolution et l'invasion des Français dans la Belgique ; nos pêcheries de morue et de harengs d'Ostende et de Nieuport surpassaient déjà de beaucoup celles de Hollande, et elles avaient presque réduit à rien celles de la Zélande ; si pendant la guerre maritime entre la France révolutionnaire et l'Angleterre, nos pêcheries ont été réduites à l'inactivité et que même la plupart de nos chaloupes sont pourries ou ont été détruites, celles de la Hollande ont éprouvé le même sort ; mais l'on a tout lieu d'espérer, que, maintenant que la tranquillité de l'Europe va être consolidée, les pêcheries flamandes vont renaître avec la même énergie qu'elles développèrent avant 1794, puisqu'elles n'auront plus à lutter contre les obstacles que leur opposèrent alors les Hollandais, obstacles, dont cependant elles avaient triomphé par la bonne politique, les encouragemens et les secours de la Flandre.

La Belgique, au contraire, me semble devoir infiniment gagner à la réunion. Déjà riche par son agriculture incomparable, elle a augmenté la somme de ses richesses, pen-

dant la révolution , de fabriques et de manufactures en tout genre , au point qu'elle peut se passer de tous les articles de fabriques et de manufactures anglaises.

Au moyen de ces nouveaux établissemens nous conserverons dans nos provinces ces fonds immenses , qui sortaient annuellement du pays; et cette accumulation de numéraire servira de fonds pour étendre notre commerce maritime aux îles et aux Indes, dont l'exploitation devient commune par l'acte de réunion.

Le commerce déperissant de la Zélande doit nécessairement se fixer dans la Belgique , puisqu'il ne fait que changer de rive; tandis que nous sommes appelés à partager le commerce maritime et celui du Rhin et de la Meuse avec les Hollandais. Il ne faudra, peut-être, que la transplantation de quelques forts comptoirs d'Amsterdam à Anvers , Gand , Ostende ou Bruges, pour transférer le commerce de cette grande ville dans la Belgique.

Il m'a paru que les Hollandais ne sont pas tranquilles sur cet avenir; quelques uns m'ont semblé seulement se rassurer sur la richesse d'Amsterdam en numéraire; sur leur habitude du commerce des Indes et des colonies; sur leurs possessions privées dans ces contrées et sur la parçimonie de leurs navigateurs.

Il est vrai que la grande économie des marins hollandais peut soutenir leur navigation; et c'est une chose à désirer, car la ruine de la Hollande n'est pas dans l'intérêt de la Belgique, mais cet avantage se borne au cabotage; cela n'empêche pas que le bénéfice des expéditions en revienne aux armateurs Belges et que les comptoirs ne s'établissent dans notre pays.

La richesse en numéraire, dont se vante la ville d'Amster-

dam, n'est plus la même qu'elle était avant la révolution; l'émigration de quelques grandes maisons, la diminution de son commerce, ses habitudes et ses relations avec les Indes et les colonies peuvent aisément changer cet état de choses. Si les puissances du Nord et les états américains trouvent de l'avantage à ouvrir des relations avec la Belgique, ce qui est très-possible, il est à présumer que la Hollande en souffrira et que la Belgique en profitera infiniment.

Je dis que cela est très-possible, car le commerce d'Amsterdam et de Rotterdam ne s'est établi que sur les ruines de celui de Bruges et d'Anvers; cet établissement a été forcé mais nullement naturel; il s'était fixé à Bruges et à Anvers à raison de la situation de ces villes; il ne s'est réfugié en Hollande, que parce que les négocians d'Anvers se sont émigrés en Hollande; et ceux-ci ne se sont émigrés, que parce que d'une part, l'intolérance en fait de religion les a chassés des Pays-Bas, et que de l'autre, les Hollandais les ont forcément retenus, en mettant par la fermeture de l'Escaut, la ville d'Anvers dans l'impuissance de faire dorénavant le commerce maritime.

Ainsi ce sont les *hommes* qui ont fixé le commerce en Hollande; tandis que c'est la *situation* qui l'avait fixé en Belgique; or, les intérêts des hommes varient, mais la situation du pays demeure la même. Donc puisque le nouvel état de choses, par l'introduction de la tolérance, par l'ouverture de l'Escaut et par la communion du commerce des Indes et des colonies a fait cesser les motifs d'intérêt de ces hommes il est assez possible, que le commerce retourne à la situation naturelle dont il n'a été arraché, que par des motifs accidentels qui n'existent plus.

Tel est donc en dernière analyse, le point de vue sous lequel j'envisage la réunion des deux pays, sous le rapport de notre existence politique commune. Cette réunion, de la manière qu'elle est faite, en nous cernant par de grandes puissances, intéressées à contenir la France, cette réunion, dis-je, était devenue nécessaire et indispensable; et, sous le rapport domestique, je pense que la Belgique y gagnera beaucoup; que même elle va devenir puissante, mais je crois que la Hollande y perdra en raison inverse, de ce que la Belgique y gagnera; cependant tout en perdant, la Hollande y gagnera, parce que par la réunion elle conservera une existence politique, qu'elle ne pouvait plus conserver sans la réunion; or, sans existence politique, elle aurait dû être morcelée et partagée entre les puissances voisines, ce qui l'aurait même effacée du rang des états commerçants.

DEUXIÈME PARTIE.

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES ET POLITIQUES SUR LA NOUVELLE
CONSTITUTION.

Les alliés étaient entrés victorieux dans les Pays-Bas au mois de Février 1814, l'empereur de Russie et les généraux prussiens avaient fait précéder leur entrée (car les Autrichiens ont agi en Italie, sur le Haut-Rhin et par la Suisse) par des proclamations pompeuses de désintéressement, de renonciation à toute espèce de conquête, déclarant à la face de l'univers et devant Dieu, qu'ils n'avaient d'autre but que de détruire l'ennemi commun, le perturbateur de l'Europe, *Napoléon Bonaparte*, et de rétablir les états et les peuples dans leurs anciens droits; en conséquence ils invitaient, surtout en particulier les Belges, par le souvenir de leur ancienne réputation de courage et de bravoure, à prendre les armes et à concourir avec les alliés pour chasser les Français du pays.

Il ne fallait pas tant pour exciter les Belges et les préparer à la guerre : ils ne supportaient qu'en rugissant, le joug français depuis vingt ans ; et dans cet intervalle, ils s'étaient insurgés plus d'une fois, notamment en Frimaire an 7 (Octobre 1798) lorsque, loin d'avoir aucun secours à attendre d'aucune puissance, toutes les puissances, si l'on

en excepte l'Angleterre, recevaient la loi du vainqueur et se laissaient subjuguier et démembrer l'une après l'autre, faute de se réunir sincèrement et efficacement contre l'ennemi commun.

Les Prussiens avaient donc à peine passé le Waal et étaient entrés dans les Campines, que le petit peuple des villes commençait à se réunir dans toutes les provinces belgiques, et qu'il voulait sacrifier à sa rage et à sa vengeance les employés français et les acquéreurs des biens nationaux. La même effervescence se communiqua aux villages, où la police a moins d'activité; des maires, des gardes champêtres et autres employés furent insultés, maltraités et chassés des villages; on refusait de payer les contributions, les réquisitions etc. tout eut été mis en combustion et le pays plongé dans la plus horrible anarchie populaire, si les personnes moyennées ne se fussent coalisées et réunies pour maintenir la tranquillité publique. L'on s'empressa d'organiser dans toutes les villes et bourgs des compagnies de bons bourgeois, pour conserver l'ordre et prévenir les pillages et les massacres, ce ne fut qu'avec des peines infinies qu'on parvint à tenir le peuple en bride.

Cependant, les Français avaient retiré la plupart de leurs troupes de l'intérieur de la Hollande, pour venir renforcer les corps du maréchal Macdonald et du général Maison, dans les Campines et sur la rive gauche du Bas-Rhin; les Hollandais ayant sur leurs frontières une armée prussienne et anglaise, saisirent cette occasion pour s'insurger, chassèrent de leur pays le reste des troupes françaises qui y étaient encore, ainsi que les employés français; rappelèrent le prince d'Orange de l'Angleterre, où il s'était réfugié et le

proclamèrent *prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas*.

Les Belges , qui n'étaient pas moins disposés à l'insurrection , mais à une insurrection qui ne fut pas l'ouvrage de la canaille , se trouvaient dans une situation différente de celle de la Hollande , ils se trouvaient sans armes , sans munitions et sans espoir de secours, entre deux feux; en avant, ils avaient le corps français du général Maison , renforcé par les troupes françaises, venues de la Hollande et par le corps du maréchal Macdonald, venu d'au-delà du Rhin; par derrière ils étaient menacés par les garnisons des places frontières de la France. Si , dans cette situation , la Belgique se fut insurgée , elle eut été mise inévitablement à sac et à feu par les armées françaises.

Les Prussiens et les Cosaques entrèrent en Belgique en Février 1814, jamais on ne vit un enthousiasme pareil dans la nation ; si dans ces premiers momens ils eussent fait un appel aux armes, et s'ils en eussent fourni aux Belges désarmés, l'on peut croire que plus de 100,000 se seraient présentés pour servir *tout le temps de la guerre*, puisqu'il était facile de prévoir qu'elle ne pouvait pas être de longue durée.

Aussitôt qu'ils étaient entrés, accueillis avec cet inexprimable enthousiasme, tout le monde crut, que, conformément aux promesses faites par les proclamations des alliés, ils eussent convoqué les états des provinces et rétabli tout sur l'ancien pied; mais, tout au contraire, ils conservèrent le système et le régime français, non seulement dans toutes ses parties, rappelant même à cet effet les employés qui étaient en fuite, mais les charges des habitans accrurent encore de toute la masse des prestations militaires et des emprunts

forcés qu'exigèrent les armées Prussiennes, qui inondèrent successivement la Belgique et qui y vivaient tellement à discrétion qu'on était presque tenté de regretter les Français.

En moins de trois semaines tout cet enthousiasme national était amorté; les plaintes, se multiplièrent, mais en vain, et le mécontentement devint général. Les syndics des nations de la ville de Bruxelles eurent même le courage de faire de rémontrances pour obtenir le rétablissement de l'ancien ordre des choses; pour chasser tous les employés français, qui entouraient le gouvernement provisoire, lequel agissait au nom commun des *hautes puissances alliées*; pour annuler toutes les ventes des biens nationaux et pour convoquer les états : loin de les écouter, l'on menaça de les faire poursuivre en justice, et tandis qu'on accorda un oubli général pour tous les crimes et extravagances révolutionnaires, l'on fit poursuivre ceux qui avaient commis des excès contre le parti français, à l'entrée des alliés !

Dès-lors on commença par insinuer, dans l'occasion, aux Belges, que les alliés regardèrent la Belgique comme *pays conquis*; et en effet l'on vit bientôt que les puissances alliées l'exploitaient comme tel et s'en partageaient les dépouilles par terme, puisqu'on la fit gouverner en premier lieu, par deux gouverneurs prussiens, le comte de Lottum et Délius; ensuite par un gouverneur autrichien, le baron Vincent, et à la fin par le prince d'Orange.

Un événement inattendu rendit la situation des armées alliées et la Belgique très-critique et alarmante. Au moment où les alliés étaient sur le point d'entrer à Paris, la désunion commença à se mettre entre eux; la Russie, la Prusse et l'Angleterre voulaient détrôner Bonaparte; l'Autriche s'y

opposait; elle commençait à chanceler dans son alliance; ses armées en Bourgogne demeuraient dans l'inaction; tout le poids de la guerre en Champagne tomba sur les Russes et les Prussiens. Bonaparte en profita et battit les Russes et les Prussiens jusqu'à les faire reculer à Laon, tandis qu'il les avait coupés des Autrichiens et du Haut-Rhin et par conséquent de leurs vivres, qui devaient venir par l'Alsace, la Lorraine et la Suisse; l'armée française de ces côtés était déjà sur les derrières des alliés, et Bonaparte, fier de ses succès, se croiait tellement sûr de les détruire, qu'il demanda avec orgueil au maréchal prince de Wagram, « s'il ne croiait pas « les Français plus près des portes de Vienne, que les alliés « près les barrières de Paris? »

En effet, tandis qu'il battait les Russes et les Prussiens en Champagne, jusques vers le milieu du mois de Mars; il fit faire une invasion dans la Belgique, par l'armée du général Maison, qui s'était maintenu dans la Flandre française; Anvers, toutes les forteresses hollandaises sur l'Escaut, la Meuse et le Rhin, Luxembourg même, Mayence, les places fortes de toute la frontière du Rhin-Moyen, de l'Alsace et de la Lorraine étaient encore au pouvoir des Français et avaient des garnisons plus ou moins fortes, qui n'étaient qu'observées par le corps du prince Saxe-Weïmar, inférieur aux forces que les Français auraient pû rassembler, et composé d'ailleurs de troupes de la landwehr prussienne et saxonne, dont la plupart n'avaient pas encore vu le feu.

Si donc les succès de Bonaparte se fussent maintenus, et que le général Maison se fut joint, comme il l'a fait, au gouverneur d'Anvers, le général Carnot, et que ceux-ci réunis, eussent rassemblés, comme il semble que c'était le plan,

successivement, les garnisons de ces places fortes, et fussent avancés ensuite par la rive gauche du Rhin et par le Luxembourg, à la rencontre de Bonaparte, arrivant par l'Alsace et la Lorraine, où déjà tout était en insurrection contre les alliés; ceux-ci se seraient trouvés entre deux feux et sans retraite, et que seraient-ils devenus dans tous les cas, si les Français rentrant dans ces momens dans la Belgique, les généraux Carnot et Maison eussent promis et efficacement garanti aux Belges le rétablissement de leurs anciennes lois et usages, sous la garantie de la France et le gouvernement indépendant d'un prince quelconque, n'eut-il pas été à craindre, que les Belges, trompés par les promesses des alliés, n'eussent fait cause commune avec les Français et fait changer entièrement la face des affaires ?

Cependant, loin qu'aucun mouvement se manifestât pour la cause des Français dans ces provinces, la consternation devint au contraire générale; si l'on excepte le parti français, qui commençait déjà à lever un peu la tête; tant on avait en horreur le régime français, qu'on préférerait de le souffrir encore momentanément sous l'aggravation du gouvernement prussien, que de songer à retourner sous la domination française, parce qu'on espérait toujours de retourner sous la domination autrichienne et de recouvrer par elle notre ancienne constitution !

Heureusement la victoire du maréchal Blücher, dans les plaines de la Champagne vint déjouer les plans de Bonaparte; les Russes et les Prussiens s'emparèrent de Paris, et le sénat, en déclarant Bonaparte déchu du trône et y appelant Louis XVIII, renversa les projets et déjoua la faible politique du cabinet autrichien.

Dans l'intervalle des bruits sourds circulaient sur les apparences d'une réunion de la Belgique à la Hollande; des brochures même furent répandues sur les avantages de cette réunion et combattues par d'autres brochures en sens opposé. Il s'éleva même des espèces de partis pour et contre; mais le gouvernement les comprima; aussi celles en faveur de l'union étaient pitoyablement écrites et plus mal encore motivées; elles étaient d'ailleurs très-maladroitement rédigées; ce qui fit, qu'elles faisaient tort à la maison d'Orange, au lieu de disposer les esprits à cette union; car au lieu de faire sentir la nécessité et les avantages positifs de cette union et la facilité de conserver l'ancienne constitution de la Belgique, si non pas tout à fait dans les anciennes formes, au moins dans le fond, l'on s'avisa d'insulter le clergé, de vilipender la représentation du tiers-état, de calomnier la noblesse et d'afficher une indifférence sur le point de la religion catholique.

Le peuple qui ne pénétrait pas les motifs politiques de cette réunion, ainsi que nous les avons développés au commencement de ce *Journal*, le peuple qui avait oublié ou ne connaissait pas les guerres, que la fausse politique du traité de Westphalie avait fait naître et devait perpétuer dans l'ancien ordre des choses; la généralité enfin, de la nation, qui s'était vû heureuse et enrichie sous l'ancienne constitution et sous le gouvernement de l'Autriche, croyait que nous ne pouvions conserver ces avantages, que sous la domination autrichienne.

Une députation de la ville de Bruxelles, ayant à sa tête M. De Jonghe, ancien conseiller-pensionnaire des états de Brabant, se rendit au camp près de l'empereur d'Autriche,

pour lui témoigner les vœux de la Belgique, il s'en retourna avec ces assurances banales de protection; une autre alla ensuite à Londres et n'en rapporta rien de plus positif sur notre sort futur.

Entretiens, le baron Vincent, envoyé de la part de l'Autriche, avait remplacé le gouvernement prussien, mais toujours au nom *des hautes puissances alliées*; quoiqu'il jouât son rôle comme les Prussiens, il modifiait néanmoins ses discours et ses réponses de manière qu'on ne sut à quoi s'en tenir, et tout équivoques qu'ils fussent on aimait à les interpréter dans le sens du retour de l'Autriche.

Sous son gouvernement on commença par lever des *bataillons belges* et le général comte de Murrai, Autrichien, vint au pays pour les organiser; dès-lors, plus que jamais l'on commençait à croire au retour de la Belgique sous la domination autrichienne.

Ce n'était pas qu'on recherchait cette domination par prédilection, car, depuis le règne de Joseph II, la confiance et l'amour des Belges avaient diminué considérablement pour la maison d'Autriche, mais on espérait que par le retour sous sa domination, nous aurions recouvré notre ancienne constitution, que l'empereur avait si solennellement confirmée par la convention de la Haye du 10 Décembre 1790 et garantie par son ordonnance foudroyante contre les novateurs du 4 Avril 1794.

Le public et notamment le clergé ne consultait en tout ceci que l'intérêt du moment, il ne lisait ni dans le passé ni dans l'avenir.

Je ne partageais pas son opinion et je m'expliquais dans l'occasion et entre amis, dès le moment où la France a vu

anéantir sa puissance à Moscou, que la réunion de la Hollande et de la Belgique était devenue nécessaire et indispensable, puisque le traité des *barrières* avait prouvé, que sans cette réunion il était impossible d'empêcher la France de conquérir les Pays-Bas Autrichiens et la Hollande, et de pousser ses conquêtes jusqu'à la Mer Baltique. Qu'il était donc hors de toute apparence, que l'expérience de plus de deux siècles, depuis le traité de Westphalie, n'eût pas ouvert les yeux aux puissances, et que par ces motifs je ne doutais pas un instant de la réalisation de ce projet de réunion; que j'en doutais moins aujourd'hui, parce qu'il n'était pas probable que l'Autriche aurait abandonné, comme elle faisait, ces pays à la discrétion des alliés et surtout à la Prusse, si elle avait envie de les reprendre sous sa domination. Cette opinion, qui contrariait le vœu général, m'a causé quelquefois des désagréments.

Mais tout en prévoyant et désirant cette réunion comme sauvegarde de ma patrie et en même temps avantageuse, je désirais qu'elle se fut faite avec le concours des états et non pas par les puissances, sans le consentement de la nation.

C'est dans ces vues que je fis paraître mes *Recherches sur les Inaugurations*⁽¹⁾; cet ouvrage portant sur une matière peu ou point connue, fit une grande sensation dans le pays; mais il n'en fut ni plus ni moins: le congrès de Vienne, qui survint ensuite, a décrété la réunion sans nous entendre, et cette maison d'Autriche qui, dans le siècle passé a dû trois fois son salut aux trésors des Belges, les a aban-

(1) Œuvres complètes, Tom. I.

donnés sans leur dire adieu , et les a livrés pieds et mains liés sans aucune stipulation en leur faveur.

Cependant le gouvernement du baron Vincent avait fait place à celui du prince d'Orange , qui vint gouverner la Belgique , mais aussi au nom *des hautes puissances alliées*, et dès-lors la nouvelle de la réunion de la Belgique et de la Hollande s'accrédita peu à peu et devint certaine.

Je flottais entre l'espérance et la crainte ; si les sentimens que le prince d'Orange ne cessait de manifester, me rassuraient d'une part ; d'autre part , la conduite qu'on tenait envers le tiers-état de Brabant qui seul s'était montré, me causait plus que des doutes sur l'avenir.

Au milieu de cette fluctuation, je voyais que ce même tiers-état était mal instruit sur les droits nationaux ; que ses conseils avec toute leur bonne volonté et leur zèle, n'avaient pas les connaissances nécessaires. Ils le sentaient eux-mêmes, puisque dans la suite, au mois d'Août 1815, M. le chevalier Vandersteghen de Putte, en m'adressant un exemplaire de son *Adresse du peuple Belge à la nation Anglaise* (N° 1⁽¹⁾), me pria de faire un travail sur nos droits civils et politiques. J'avais déjà prévenu ses désirs, mais mon travail n'a pas été rendu public, car immédiatement après l'arrivée du prince d'Orange, j'avais rédigé les *Observations d'un Belge sur le sort éventuel des Pays-Bas Autrichiens* (N° 2), j'avais chargé l'avoué M. Audoor à Bruxelles, de les donner à M. Drughman, ancien conseiller pensionnaire de la ville de Bruxelles et le conseil du tiers-état ; mais M. Audoor sans mauvaise intention, les laissa lire au baron de Capellen, secrétaire d'état,

(1) Les pièces justificatives se trouvent à la fin de ce *Journal*.

celui-ci les a remis , à ce qu'il a dit , au roi qui a manifesté le désir de les lire et qui ne les a jamais rendues. Il est probable que le roi ne les a jamais vues. J'avais aussi rédigé un plan pour une députation générale de toutes les provinces , aux puissances alliées , pour solliciter le maintien de nos constitutions , mais cette démarche n'a pu se réaliser (N° 2).

Le prince aurait bien voulu se faire aimer dès le premier moment; il fit même l'impossible pour l'être. Il adoucissait la rigueur du régime et des lois autant qu'il put; mais le peuple était trop mécontent et trop exaspéré par la continuation du régime français , maintenu par les Prussiens à leur entrée en Belgique et par la conservation des partisans du système français dans presque tous les emplois; il arriva de là que ce prince ayant été visiter les principales villes de la Belgique , fut reçu froidement dans quelques-unes et qu'à Bruxelles même il obtint peu d'accueil , malgré sa bonté et son affabilité.

Retiré des affaires par dégoût et par l'âge , je ne parus pas à la cour ; je demeurais spectateur tranquille des événements , malgré les sollicitations des gens de bien de me mettre en évidence , lorsque , par lettre du 30 Août 1814 , le baron De Capellen , secrétaire d'état , m'invita à venir à Bruxelles pour avoir un entretien avec lui.

Je me rendis à son invitation ; j'eus avec lui une conférence de deux heures et le lendemain une autre avec le prince d'Orange de sept quarts d'heure , toutes deux tête à tête , sans aucun témoin.

La conférence roula sur le mécontentement du peuple , sur l'ancienne constitution , sur l'ancien gouvernement , sur le gouvernement provisoire actuel , sur celui qu'il conviendrait d'établir. Son altesse royale me permit de lui dire franchement

et librement mon opinion sur le tout ; elle me fit la confiance , que la réunion était déjà arrêtée par le congrès de Vienne , et me confia sous secret , les huit articles du protocole , comprenant les conditions sous lesquelles la réunion devait avoir lieu. Elle eut la bonté de m'offrir une place au conseil d'état et daigna même m'engager à l'accepter ; je m'en excusais sur ce qu'après 42 années de service , j'avais irrévocablement résolu de me retirer des affaires ; que l'empereur d'Autriche avait pareillement daigné m'appeler à une place du conseil privé , en 1793 , mais que je m'en étais aussi excusé , ne pouvant pas me résoudre à quitter les douceurs paisibles de la vie privée ; cependant , à l'exemple de ce que j'avais offert à l'empereur d'Autriche , que j'étais toujours prêt , sans accepter aucun emploi , à rendre service à son altesse et à ses ministres , comme je l'avais fait au prince Charles et au ministre comte de Metternich , chaque fois que son altesse trouverait bon de m'appeler.

Le prince se contenta de ces offres et me chargea de faire un travail sur les moyens que j'aurais cru les plus propres pour accorder la constitution hollandaise avec celle de la Belgique ; je m'en chargeai et lui transmis le 23 Septembre mon travail , dont je n'ai pu garder que la minute.

La nouvelle de la future réunion acquit de plus en plus de la consistance ; le prince l'annonça enfin , prit le titre de *roi des Pays-Bas* , et cet événement fut célébré dans tout le pays par des illuminations et des actes de réjouissance ; l'on peut dire même , que la joie était en général sincère et cordiale , parce que dans l'intervalle , on avait pû connaître la bonté extrême du nouveau souverain , son économie , ses principes de justice et son affabilité ; on était revenu dans

plusieurs villes de la première erreur, qui consistait à ne pas faire de distinction entre la personne du prince et la forme actuelle de son gouvernement; celle-ci continuait à déplaire hautement, mais plusieurs dispositions souveraines qui adoucissaient cette forme et la manifestation de grands principes de liberté et de justice avaient fait sentir, qu'aussi longtemps que le congrès de Vienne n'avait pas achevé tout ce qui devait consolider cette réunion, il était impossible que le prince pût adopter une nouvelle forme de gouvernement, sans s'exposer à devoir changer de nouveau, si le congrès venait à prendre des mesures opposées; c'est ce que le prince m'observa lui-même.

Il était d'ailleurs évident aux yeux de tout homme d'état, sans même connaître la détermination du congrès, qui était encore un secret, que la réunion, pour atteindre son but, exigeait impérieusement que la Hollande et la Belgique ne fissent dorénavant qu'un seul et unique corps d'état, sous une constitution commune; parce que si la Hollande eut eue une constitution particulière et la Belgique une autre, cet état des choses n'eut pas formé une *réunion* mais une *confédération*, plus nuisible par sa faiblesse et par le froissement des intérêts respectifs, que ne l'était notre existence isolée avant la guerre, et au surplus, si cette confédération eut pu être adoptée, il n'y aurait plus eu de raison, pour que chacune des provinces des deux pays ne restât étrangère l'une à l'autre et chacune avec sa constitution et ses privilèges particuliers.

Avec une organisation aussi incohérente, il était impossible de former un système permanent, solide et immuable de défense commune, de créer et de consolider un bon

système de commerce intérieur et extérieur et bien moins encore de donner à notre royaume la considération et l'influence dans la balance de l'Europe, qui sont nécessaires pour nos intérêts commerciaux et politiques.

Quel qu'ait été de tout le temps de ma vie et que soit encore mon respect et mon attachement à l'ancienne constitution de ma patrie, je n'ai pu partager et ne partage pas encore l'opinion de ceux qui réclament *superficiellement* l'ancien ordre de choses tout entier. Il me semble, qu'il peut et doit être changé, lorsque de plus grands avantages de la patrie l'exigent. On ne fait pas, ce me semble, assez attention, que sous les règnes précédens, et particulièrement depuis le traité de Westphalie, nos provinces formaient moins un *état* et nous une *nation*, qu'un simple *héritage* de nos princes; et que sans notre énergique résistance, dans toutes les occasions, la maison d'Autriche nous eut envisagés comme des *colonies*.

Nos états des provinces n'étaient *dans le fond* que le pouvoir administratif, et nous devions nous reposer sur la bonne volonté de nos princes pour notre défense, comme nous devions craindre leurs caprices et souvent nous soumettre à l'ignorance de leur cabinet pour nos intérêts commerciaux.

Si les états des provinces participaient indirectement à la législation et intervenaient dans les grandes affaires, et s'ils y représentaient la nation, ce n'était pas pour exercer une portion du *pouvoir législatif ou souverain*, appartenant à la nation, mais c'était pour remplir les *droits* et les *obligations* de la *féauté*, qui consistent en *aide* et *conseil*, et qui forment l'essence des relations réciproques de l'*hommage*. Aussi les lettres de convocation des états portaient : *pour donner conseil*

et aide; et le cas échéant, le peuple en demandait autant au roi; c'était dans le *plaid-royal*, que se prêtait mutuellement ce *conseil et aide*; ce *plaid* ne se composait que des *féaux du roi*; le clergé et la noblesse, comme *féaux du roi* (*fideles regis*) ont été membres de ces *plaids* depuis le berceau de la monarchie; et depuis l'établissement des *communes*. A partir du XI^e siècle, ces *communes* sont devenues aussi *féaux*, parce qu'elles font serment de *féauté* ou fidélité immédiatement au roi; de ce chef elles sont membres du *plaid royal*, comme *tiers ordre* et les *états provinciaux* ne sont que ce *plaid royal*, sous le rapport des affaires *générales* du royaume.

Ainsi, quant au *gouvernement*, les états n'étaient que des *conseillers du roi* et ses *féaux*; mais quant à l'administration, ils formaient un *pouvoir*, une *autorité*, mais seulement *locale* depuis l'établissement des *communes* ⁽¹⁾.

Maintenant tout cela est changé; nous participons à la législation, qui est partagée entre le roi et la nation, et nous pourvoyons avec lui à notre propre défense. Notre sang ne sera plus versé pour l'intérêt des états d'Allemagne et d'Italie, ni nos trésors engloutis, hors du pays, dans des guerres étrangères. Nous ne combattons et ne payerons que pour nous-mêmes, pour les Pays-Bas et, par conséquent, ces Pays-Bas ne doivent plus faire qu'une seule famille divisée en différens ménages, mais qui concourent tous au but commun, *la liberté, la force et la prospérité de toute la famille*.

Il est bien évident, ce me semble, que ce triple but ne

(1) J'ai développé ces notions, qui ne sont plus guères connues, dans mon grand ouvrage sur *l'Origine des droits politiques et civils des Belges*, et dans mes *Recherches sur les Inaugurations*.

peut être atteint , que par une loi commune et fondamentale. Mais cela n'empêche pas que chaque ménage ne règle ses intérêts purement domestiques , de la manière qu'il trouve la plus avantageuse , pourvu que ces réglemens d'économie domestique ne contrarient et n'entravent point la loi commune de la famille.

Autre chose est *gouverner* ; autre chose *administrer* ; le ministère doit gouverner , mais se borner à la surveillance sur l'administration , qui est le domaine du pouvoir administratif. S'il veut *administrer* , il a besoin d'une armée de commis , et dès-lors ce n'est plus le ministre qui administre le royaume , ce sont des commis au lieu d'hommes intéressés au bien-être du pays ou de propriétaires.

Ce sont ces deux *pouvoirs* , que les gens peu instruits confondent. Ils ne distinguent pas ce qui est *constitutionnel* de ce qui est *droit* de province ou de ville ; et faute de faire cette distinction , ils ne conçoivent pas la possibilité de la co-existence d'une loi fondamentale *commune* à tout le royaume avec les *us* et *coutumes* de chaque province et de chaque ville et châtellenie ; parmi ceux-là même qui liront mes divers écrits de cette époque , il y en aura qui croiront me surprendre en contradiction avec moi-même , lorsqu'ils me verront dans le présent ouvrage , convenir de la nécessité d'une *constitution commune au royaume* , et qu'ils me verront ailleurs plaider en faveur de *notre ancienne constitution*. Car lorsque je parle d'une constitution *commune à tout le royaume* , je ne veux parler , comme il convient à un publiciste , que des *droits généraux politiques* appartenant à toutes et chacune des provinces en général ; ceux-ci sont en petit nombre , comme on peut le voir par Grotius , dans son livre *Aloude Bataafsche*

Vryheyd; ils ne consistent, qu'à déterminer le *pouvoir royal*, le *mode de son exercice*, l'*organisation des états et leurs droits*; la *liberté et les droits des habitants en général*.

Mais outre ces droits généraux, chaque province, ville et châtellenie avait ses us et coutumes particuliers, et l'*ancienne constitution* garantissait ces *ús et coutumes*.

Ces *ús et coutumes* locaux ne formaient donc pas la *constitution*, puisqu'ils n'étaient que locaux; ce n'étaient que des *droits*; mais l'*ancienne constitution* les garantissait comme elle garantissait la propriété individuelle; et à raison de cette garantie, ces droits sont aussi inviolables que la *constitution*.

Il fallait donc une *constitution commune*, pour déterminer le concours des états ou provinces au pouvoir législatif, à la direction du trésor public, au droit de faire la paix ou la guerre, en un mot à tous les *pouvoirs du gouvernement*, à l'exercice desquels les provinces n'avaient pas droit de concourir suivant l'*ancienne constitution*.

Mais il fallait aussi l'*ancienne constitution* sur les *pouvoirs de l'administration*, en ce qu'elle garantissait les *ús et coutumes* locaux.

En provoquant donc l'une et en réclamant la conservation de l'autre, on ne se met pas en contradiction avec soi-même, car il est présentement prouvé par le résultat, que tout en nous accordant une *constitution* proprement dite, qui nous assure des *droits politiques généraux* plus étendus que nous n'avions auparavant, nous perdons nos *ús et coutumes* faute de nous avoir rendu notre *ancienne constitution*.

C'est ce que je fis sentir dans l'entrevue que j'avais avec le roi, alors encore prince d'Orange, auquel on avait brouillé

la tête sur les prétentions des *myn dekens* : il est *constitutionnel*, lui dis-je, que la ville de Bruxelles ait voix aux états, mais il n'est pas *constitutionnel* que le vote de la ville se compose des corps de métiers et de tels autres ; ce n'est là qu'un *droit* de cette ville, et ce droit est garanti par la constitution. Il en est de même des autres villes, il en est de même des provinces, lui disais-je ; ainsi la *constitution commune* se bornera à déterminer l'influence du Brabant, de la Flandre etc. dans les droits généraux du royaume ; mais en conservant l'ancienne constitution, celle-ci détermine comment l'influence de chaque province doit être exercée ; chacune demeurera dans ses droits, us et coutumes et toutes seront contentes.

Le roi me parut satisfait de cette explication et me dit même : hé bien ! je convoquerai une commission pour rédiger un projet de constitution, et quand vous serez réunis arrangez les choses comme vous voudrez ; si vous êtes contents, je le serai aussi.

Cette commission fut convoquée à La Haye, par décret du 22 Avril 1815, au nombre de vingt-deux membres, onze de la Belgique et onze des Provinces-Unies ; et après la réunion du Luxembourg au royaume, le roi adjoignit à la commission le baron d'Anethan, pour le Luxembourg et le baron Vander Dussen, pour le Brabant-Hollandais.

Voici les noms de ces membres, dans l'ordre qu'ils siègèrent aux conférences à la Haye, par rang d'âge :

1. Le baron GISBERT VAN HOOGENDORP, président du conseil d'état à La Haye et président de la commission. Hollandais.

2. TUYL VAN SEROOSKERKEN VAN ZUYLEN, président de l'ordre équestre de la province d'Utrecht. Hollandais.

3. **RAEPSAET**, ancien membre des états de Flandre et ancien greffier de la haute et basse châtellenie d'Audenarde. Belge.

4. **MOLLERUS**, conseiller d'état à La Haye. Hollandais.

5. Le baron **D'AYLVA**, grand-maréchal de la cour pour la Hollande. Hollandais.

6. **GENDEBIEN**, ancien conseiller-pensionnaire du tiers-état du Hainaut. Belge.

7. Le baron **LAMPSIUS**, chambellan et directeur de la bibliothèque à La Haye. Hollandais.

8. **QUEYSSEN**, conseiller d'état à La Haye. Hollandais.

9. Le comte **DE THIENNES DE LOMBISE**, ministre de la justice de la Belgique. Belge.

10. Le comte **DE MÉAN**, trésorier de Liège, ancien ministre, et frère du prince-évêque de Liège. Belge.

11. **LECLERCQ**, avocat du Limbourg, demeurant à Liège. Belge.

12. **DOTRENGE**, avocat, greffier du tribunal de commerce à Bruxelles. Belge.

13. Le comte **DE MÉRODE WESTERLOO**, grand-maréchal de la cour à Bruxelles et vice-président du conseil privé de la Belgique. Belge.

14. **HOLVOET**, conseiller du conseil privé de la Belgique à Bruxelles. Belge.

15. **ELOUT**, conseiller d'état à La Haye. Hollandais.

16. **DUBOIS**, rentier d'Anvers et conseiller d'intendance. Belge.

17. **VAN LYNDEN**, président des états généraux de la Hollande. Hollandais.

18. **VAN MAANEN**, ministre de la justice de Hollande à la Haye. Hollandais.

19. ALBERDA VAN BLOEMERSMA , chambellan de la cour de Hollande. Hollandais.

20. VANDER DUYN VAN MAASDAM , grand-chambellan de la cour de Hollande. Hollandais.

21. DE CONINCK , ancien préfet de Hambourg , à Bruges. Belge.

22. Le comte d'AERSCHOT , conseiller privé à Bruxelles. Belge.

Adjoints ensuite :

23. Le baron d'ANETHAN , du Luxembourg. Belge.

24. Le baron VANDER DUSSEN , président de l'ordre équestre du Brabant-Hollandais. Hollandais.

DE MEYER , greffier du tribunal civil à Amsterdam , secrétaire de la commission.

Il ne sera pas indifférent pour la postérité de connaître le personnel de tous ces membres et quelques particularités relatives à ces conférences ; il serait inconvenant de les divulguer dans ce moment ou pendant la vie de ces députés , d'autant plus , que les notions que j'en donne , je ne les avance que d'après ma manière de voir et d'après celle qui me parut la plus commune. Je puis me tromper et par cette raison , je n'entends point qu'elles soient réputées positives.

Toutefois ce qui est positif , c'est que le roi n'a fait influencer aucun des membres , tous ont joui *de sa part* , de la liberté d'opinions la plus parfaite , et le comte De Thiennes avec qui j'ai été très-lié , depuis 1790 , tout ministre du roi qu'il était , m'a assuré que le roi , en le nommant membre de la commission , ne lui avait donné aucune instruction ni recommandation de travailler en tel ou tel sens.

Seulement a-t-on pû remarquer sensiblement et sans s'y tromper , que le président , Mollerus et Van Maanen avaient

charge secrète du gouvernement de veiller aux intérêts du roi ou plutôt de la prérogative royale; mais à l'exception de M. Van Maanen, qui a paru quelques fois outré dans ce point, je dois dire que MM. le président et Mollerus s'en sont acquittés avec beaucoup de circonspection et réserve, et presque toujours sans avoir cherché à influencer les autres membres, aussi personne n'a trouvé mauvaise cette précaution du roi, puisqu'il lui importait naturellement, que dans une assemblée sur les intérêts communs du roi et de la nation, le roi y eut quelques membres qui veillassent spécialement à ce qu'il n'y fut rien établi de contraire aux droits légitimes de la couronne, tandis qu'il en siégeait tant pour défendre les intérêts de la nation.

Le président, qui avait été anciennement conseiller pensionnaire de Dordrecht et du parti stadhoudérien, était une bonne tête, ayant beaucoup d'ordre et d'aptitude pour les affaires; il était très-propre à présider une assemblée où tant d'intérêts divergens et opposés devaient être traités, et je dois lui rendre cette justice, qu'il s'en est bien acquitté.

Quant aux autres membres Hollandais marquans, M. Mollerus est un homme consommé dans les affaires; il avait été greffier du conseil d'état sous le stadhoudérat et du parti stadhoudérien; c'est un homme extrêmement calme, d'une conception facile, d'une attention admirable et d'une logique serrée.

Il était très-difficile à céder sur un seul article de la constitution hollandaise et à cet égard, il était plus tenace qu'aucun autre Hollandais. Quelques-uns de nous ont présumé que sa tenacité provenait du doute, qu'on lui supposait que la réunion n'existerait pas longtemps et qu'après la rupture,

on obligerait les Hollandais à tenir les changemens , qui y auraient été apportés à la demande des Belges.

MM. D'Aylva et Lampsius , avec un jugement sain et un peu d'expérience d'affaires , votaient cependant toujours dans le sens de M. Mollerus.

M. Tuyl Van Serooskerken est un respectable vieillard ; il n'est pas fait pour briller ou dominer dans une assemblée ; mais il a des connaissances en affaires ; extrêmement honnête et juste et ferme quand il le faut. Ses opinions sont indépendantes et à lui.

M. Queysen est une des têtes le mieux organisées que je connaisse , admirable pour saisir le vrai point de la question , homme à grands principes , totalement indépendant dans ses opinions , s'énonçant avec calme et modération , mais franchement ; le plus souvent il votait dans le sens des Belges ; il était avant la révolution du parti patriote.

M. Elout est aussi une des meilleures têtes de la Hollande , c'est un homme profondement docte et instruit , qui s'exprime avec une netteté et une énergie admirables ; également indépendant dans ses opinions , il entrait presque entièrement dans les principes des Belges. C'est un ancien avocat , aussi grand partisan que Queysen d'une sage liberté avec un gouvernement fort , il paraît avoir été du parti patriotique hollandais. Le roi l'a nommé commissaire-général à Batavia.

Van Lynden , président des états-généraux de la Hollande , est aussi un homme très-instruit , laborieux et très-versé dans les affaires. C'est un homme à très-bons principes , attaché à sa religion , d'une des premières familles de la Gueldre , indépendant dans ses opinions et très-conciliant.

Van Maanen , ministre de la justice , est un véritable tartuffe , il affecte une humilité dans ses opinions et des faux égards pour celle qu'il entend combattre. Il débute toujours par annoncer qu'il n'a que peu de mots à dire , et il finit par parler longtemps. Il commence par dire , *qu'il est parfaitement de l'avis d'un tel* , et tout au contraire il ne parle que pour le réfuter , ce qui avait donné naissance , entre nous Belges , à une plaisanterie ; nous disions *je suis parfaitement de votre avis* , lorsqu'on était d'une opinion contraire. Van Maanen a cependant des connaissances , mais qui ne sont pas extraordinaires et ses moyens sont peu adroits. Il est courtisan et jouit de la confiance du roi , mais il ne paraît pas jouir de celle du public , qui , d'après ce que des Hollandais m'ont dit eux-mêmes , en a la même opinion que nous nous en sommes formée.

MM. Aberda et Van Duyu sont des personnes très-honnêtes , mais , par état , peu versées dans les affaires ; ils votaient communément dans le sens de M. Van Maanen , ou du président et Mollerus.

J'ai siégé trop peu de temps avec M. Vander Dussen pour pouvoir l'apprécier , mais il m'a paru un homme de bon sens , assez versé en affaires et indépendant dans ses opinions ; la suite a prouvé le contraire.

Quant aux Belges , notre commission était mal assortie , quoiqu'en général nous eussions parmi nous plus de personnes capables et qui prenaient part aux discussions. Les Hollandais n'avaient que les six susnommées qui prenaient part aux discussions , tandis que parmi nous , tous , à l'exception de M. Du Bois , s'engageaient dans la lutte.

Mais nos principes étaient divergens en plus d'une matière.

MM. De Thiennes , De Mérode , Du Bois et moi , tenions très fort et unanimement aux anciens principes , en tant qu'ils pouvaient se concilier et être maintenus dans le système de notre nouvelle existence ; nous voulions donc , que dans les provinces belgiques on eut conservé les trois ordres du clergé , de la noblesse et du tiers-état dans la représentation nationale. M. De Méan , quoique chanoine tréfoncier , n'y était pas précisément opposé , mais il épousait peu chaudement notre parti et vota souvent en sens contraire.

M. Dotrengé était l'antagoniste formel du clergé et de la noblesse , il lança souvent des sarcasmes déplacés contre le clergé , en présence des membres de la religion prétendue réformée , et lut un jour un mémoire contre la noblesse et la féodalité , aussi virulent qu'on en ait jamais lu à la tribune des jacobins. Ce mémoire était , au reste , une compilation de ces déclamations bannales de nos philosophes du jour ; il prouvait qu'il n'avait aucune connaissance de l'histoire de l'origine des fiefs , ni des droits de la noblesse et indisposa la presque totalité des membres contre lui. Cette extravagance lui convenait d'autant moins , qu'il était fils d'un simple agent en cour , lequel avait été valet-de-chambre.

MM. Gendebien et Leclercq étaient aussi très-prononcés contre la noblesse.

Tous les trois avec MM. Holvoet , De Coninck et le comte d'Aerschot étaient très-opposés au clergé. L'on soupçonnait que l'opposition de Gendebien , Holvoet et d'Aerschot venait de ce qu'ils étaient acquéreurs de biens nationaux et qu'ils craignaient qu'en admettant le clergé comme *ordre* dans la représentation nationale , celui-ci ne provoquat la nullité de

ces aliénations. J'ignore si Dotrenge et Leclercq étaient acquéreurs ; mais tous deux étaient partisans des principes des libéraux français.

Dotrenge était un antagoniste formel des anciens états ; il avait été pendant la révolution Belgique de 1790 du parti *vonkiste* ; Gendebien , quoique grand partisan des états et grand patriote en 1790 , n'était pas favorable aux états ; De Méan , Leclerc , Holvoet , De Coninck et d'Aerschot ne leur étaient pas plus favorables.

Tous les sept regardaient ou feignaient de regarder comme impossible et comme devant reproduire une nouvelle révolution , le rétablissement du clergé et de la noblesse dans ses possessions et ses droits , ils voulurent même effacer de la constitution hollandaise le mot *seigneuries*.

Quant à cet admirable système de l'administration du plat pays de la Flandre , si l'on excepte Holvoet , Gendebien et De Thiennes , aucun de tous les membres de la commission n'en avait une idée ; c'était du grec que je leur parlais ; et à moins que je n'aie l'espoir que les chefs-collèges du plat pays de la Flandre pourront être recréés et organisés par des réglemens , je ne pense pas , que j'aurais pu parvenir à les rétablir constitutionnellement.

Voilà comment la commission Belgique était constituée relativement aux matières à traiter , ce qui annonce assez , qu'il ne régnait pas une grande intimité , ni la confiance nécessaire entre les membres. Au commencement nous tenions des conférences préparatoires entre nous dans l'appartement de M. le comte de Mérode , pour nous concerter et nous accorder sur les matières qui devaient être traitées : mais après avoir connu cette divergence et cette opposition de

principes , ces conférences ont cessé , mais nous nous tenions fidèlement unis et d'accord , MM. De Mérode , De Thiennes , Dubois et moi , qui logions ensemble à l'hôtel des deux villes.

Hors de là et quant au personnel de chacun de nos Belges , pour en parler suivant l'ordre dans lequel nous siégions , je dois parler , en premier lieu de moi-même.

Je ne fus pas de huit jours à l'assemblée , que je m'aperçus que le président avait des instructions particulières sur mon compte et qui lui prescrivaient de se défier de moi , pour empêcher que je ne prisse un ascendant dans l'assemblée. Je ne crois pas cependant que ces instructions secrètes venaient de la part du roi ; je ne suis pas même éloigné de croire , que le roi n'en avait aucune connaissance ; jamais je n'ai douté qu'elles ne vinssent de M. Falck , secrétaire d'état , grand partisan du système , dit *libéral* , et confident particulier du roi , pour ne pas dire son seul conseil et guide. M. Van Hoogendorp ne me nomma à aucun comité de rapports , lors même qu'il s'agissait de faire un rapport sur des motions que j'avais faites , que j'avais développées et discutées. Dès-lors , je vis que le gouvernement me supposait des principes contraires à son système et qu'il craignait que je n'eusse trop fondu de nos anciens usages dans la nouvelle constitution , et peut-être que je n'eusse trop cherché à rétablir la religion , le clergé et la noblesse dans leurs possessions et leurs droits , ainsi que les états et les corps administratifs dans leur ancienne forme et prérogatives. Je m'étais prononcé sans détour sur tout cela dans mon rapport au roi du 23 Septembre dernier. La cour avait donc pu connaître mes principes d'avance et ces principes n'étaient pas ceux des principaux conseillers du roi ,

qui étaient du parti des *libéraux*⁽¹⁾ et jeunes encore. Je ne me trompais pas sur cette conduite du président, car les autres membres belges s'en apperçurent et m'en parlèrent d'eux-mêmes. Je m'en souciais peu, car j'en eus d'autant plus de loisir pour faire mon travail et mes mémoires; et M. De Thiennes, pour lequel le président avait beaucoup de déférence, se chargeait d'accord avec moi de faire les motions importantes que j'avais rédigées, mais qui auraient été mal accueillies de ma part, que je pouvais alors soutenir dans la discussion comme par appui de la motion de M. De Thiennes, ou bien j'avais la satisfaction de renverser un rapport de comité, qui n'était pas dans mon sens. Un jour même le président s'emporta contre un mémoire que je lus et il crut m'en imposer, mais je le relançai si vertement, que depuis il ne s'est plus avisé de revenir à la charge et qu'il me fit même des excuses après la séance levée.

M. Gendebien est une très-bonne tête, un excellent administrateur, bon jurisconsulte et qui parle bien. Depuis 1790 il est mon intime ami.

M. le comte De Thiennes est un homme dont les intentions ne sauraient être plus pures, il est instruit, parle bien et écrit avec énergie; il a d'ailleurs beaucoup de fermeté, il aime sincèrement son roi et sa patrie et jouit à juste titre

(1) *Libéraux*, est un nom que les philosophes et les jacobins ont pris, et depuis, qu'ayant sous le nom de *philosophes* bouleversé le trône et l'autel, ce nom est devenu en horreur dans toute l'Europe. Le célèbre lord Castlereagh, premier ministre d'Angleterre, qui avait été à même de bien connaître ce parti, en rendant compte en 1816, au parlement des traités de Paris et du congrès de Vienne, a dit: que les *libéraux* étaient de *francs jacobins*.

de la confiance du roi. Il ne dépend pas de sa place de ministre, et son patriotisme est encore aussi pur qu'il l'était en 1790, comme membre de l'état noble du Hainaut⁽¹⁾.

M. le comte De Méan est un homme de cour et paraît ambitionner les bonnes grâces du président, qui est en grand crédit près du roi; il est assez instruit des intérêts de la province de Liège, mais il n'a pas montré beaucoup de connaissance hors de là.

M. Leclercq est un simple avocat, qui n'a pas l'air d'avoir paru dans le grand monde. Il est très au fait de la jurisprudence française et semble, quant à ses principes, un enfant de la révolution. Il n'a montré aucunes connaissances en fait d'administration.

M. Dotrenge, avocat de Bruxelles, est un de ces philosophes ou *libéraux* du jour; il a de la facilité à parler, mais il est verbeux et diffus jusqu'au point de perdre l'objet de son discours; il citait, à propos de bottes, des traités qu'il venait d'avoir lus le matin dans les mémoires du comte de Neny, afin de passer pour diplomate; il parlait de l'histoire du pays et du moyen-âge en ignorant, et raisonnait sur les matières d'administration, d'après les théories philosophiques, sans avoir jamais siégé sur les bancs.

Cependant le président avait beaucoup d'égards pour lui, alors même qu'il débitait des paradoxes, il avait l'air de l'écouter avec complaisance et le nomma à presque tous les comités. L'on devina la raison de cette déférence du président; c'est que M. Dotrenge est l'homme, à ce qu'on apprit,

(1) Sur la fin de 1815 M. De Thiennes a suivi des principes contraires, à l'étonnement de tout le monde et à la grande douleur de ses amis.

de M. Falck , secrétaire-général d'état et le confident principal du roi , mais du parti des *libéraux*.

M. Dotrengé était le seul membre pour le Brabant ; il se permit souvent de parler au nom du peuple , tandis qu'il est à craindre qu'il n'essuie bien des désagremens du peuple brabançon , si ses opinions deviennent publiques. Au surplus , il est bon avocat et rédige très-bien.

Le comte De Mérode Westerloo est très-intelligent en affaires et même travailleur , ce qui est rare dans un si haut rang ; excellent patriote belge , très-attaché au roi et plus encore à la religion catholique , parle bien et avec dignité , force et fermeté , et a lu même des mémoires rédigés par lui dans un très-bon style⁽¹⁾.

M. Holvoet est un homme très-capable et un des membres les plus distingués du conseil privé ; grand administrateur , bon politique , excellent jurisconsulte , sentant fortement et parlant d'après conviction et avec beaucoup d'énergie , mais il est dans les principes *libéraux*.

M. Dubois , un des plus riches habitans d'Anvers , n'est pas naturellement homme d'affaires , cependant c'est un homme à très-bons principes , d'un jugement sain et ferme.

M. De Coninck est très-instruit , et de plus , littérateur ; c'est un bon administrateur d'après le système français , ayant été sous Bonaparte successivement préfet de l'Ain , de Jemmappes , des bouches de l'Escaut et de Hambourg ; il est trop jeune pour avoir pu connaître l'ancienne administration , dont il n'a que des notions superficielles ; il a le

(1) Lorsque ensuite les évêques ont improuvé le serment à la constitution , il a refusé de le prêter et s'est démis de toutes ses places.

bon ton du monde et s'exprime avec beaucoup d'honnêteté.

M. le comte d'Aerschot est encore bien jeune, ses notions en fait d'administration sont superficielles, s'il veut cependant les mettre à profit et les cultiver par l'étude il pourra devenir, avec le temps, un bon conseiller privé. Il est grand acquéreur de biens nationaux et par suite grand partisan du parti *libéral*, au point, que sous le régime *jacobin*, il a brûlé ses titres de noblesse, selon qu'on me l'a assuré.

Enfin, M. De Meyer, secrétaire ou greffier de la commission, est un juif, mais très-instruit, rédigeant bien dans les deux langues; il est membre de plusieurs sociétés littéraires et très-honnête envers tous.

Je n'ai pas eu le temps d'apprécier M. le baron d'Anethan, qui est arrivé vers la fin pour la province de Luxembourg; il m'a cependant paru un parfait honnête homme et bien disposé pour les intérêts de la Belgique.

En jettant les yeux sur cette liste des membres de la commission, on ne peut se défendre de quelque étonnement, de voir que j'étais seul pour la Flandre Orientale, qui contient près de 700,000 âmes, que M. Dotrengé était seul pour le département de la Dyle ou Brabant Méridional, qui en contient près de 500,000, tandis qu'il y en avait trois, MM. Méan, Leclercq et d'Aerschot pour le pays de Liège, deux pour la West-Flandre, Holvoet et De Coninck, qui en contient 491,000 et trois pour Jemmapes ou Haynaut, savoir: MM. De Mérode, De Thiennes et Gendebien, anciens membres de ces états, et qu'il n'y eut personne pour le département de Sambre et Meuse ou le Namurois.

On est un peu tenté de croire que cette différence n'est pas l'effet du hasard, surtout quand on fait attention qu'il

n'y avait parmi nous aucun des anciens membres des états de Brabant , et qu'on avait nommé pour cette importante province M. Dotrengé , dont les principes français et anti-constitutionnels étaient connus de tous les Brabançons.

Quoiqu'il en soit de cette mesure politique , dont on ne pourra pas empêcher le public de deviner le motif, lorsqu'il verra que la nouvelle constitution , tient par plus d'un endroit au système *libéral* ou philosophique de nos jours , je crains bien que cette considération fera une très-mauvaise impression sur les Brabançons particulièrement , et que cette impression aurait pu avoir de mauvaises suites et pourra en avoir encore , si la France conserve l'intégrité de son territoire , ou si les heureux résultats de la réunion ne portent pas les Brabançons et les mécontents à préférer le nouvel état des choses à leur ancienne forme de représentation et à leurs anciens usages.

TROISIÈME PARTIE.

CONSIDÉRATIONS SUR LE SYSTÈME GÉNÉRAL DE LA CONSTITUTION
HOLLANDAISE DE 1814.

CHAPITRE I.

DU POUVOIR ROYAL.

Ce chapitre me semble bon en général, quoique par trop minutieux et pas rédigé dans style comme doit être celui d'une constitution. Il tient plus du style cauteleux d'un avocat ou d'un notaire; celui d'une constitution doit être court, absolu et grand comme elle.

Mais ce qui me paraît extrêmement inconséquent, c'est qu'on y règle constitutionnellement le pouvoir royal d'un *nouveau* royaume et qu'on ne *commence* pas par dire par qui et comment ce *nouveau* royaume est créé, qu'on ne dise qu'au second chapitre, de quels pays il se compose, et bien moins, qu'on ne dise nulle part dans la constitution, si ce royaume a été créé et se constitue avec ou sans le concours des peuples, dont il se compose. L'on travaille sur la base d'une *réunion* de deux nations, sans invoquer l'acte de réunion et sans dire même que cette réunion existe.

J'y vois ensuite l'organisation et les attributions des états généraux et provinciaux, des dicastères ministériels, mais je

ne vois nulle part établis les droits , non pas ces *droits* pompeux et extravagans de *l'homme* , que les Français n'ont proclamés que pour les fouler aux pieds ; mais les *droits du citoyen* , d'une liberté sage et bien ordonnée , que j'aurais voulu voir placés , comme ils devaient l'être , à la tête d'une constitution libre. Je n'en vois dans toute la constitution quelques fragmens , encore mal digérés et insuffisans , que dans l'article CI , au chapitre de la justice.

Si dans les temps à venir , on vient nous demander où est la charte de notre réunion ? que répondre ?

Je ne sais pas quelle pièce nous pourrions produire , sinon une simple copie , sub B , d'une convention entre lord Clancarty et M. Fagel , du 21 Juillet 1814 , qui est un acte *inter alios* , relativement aux deux nations.

On demandera toujours , où est l'acte de renonciation et de désistement de la maison d'Autriche , qu'on voit traiter encore dans le traité de Paris du 30 Mai 1814 , comme souveraine de la Belgique ? où est la renonciation des puissances au traité de barrière de 1715 ? où est la résolution du congrès de Vienne , qui nous réunit ? sommes-nous réunis ? depuis quand ? suivant les articles 1 et 5 de cet acte , il semble que la réunion est encore à faire ; quand est-ce qu'elle se fera ? où ? comment ? par qui ?

Ce sont là des doutes que j'ai proposés , mais on a passé outre au lieu de les résoudre.

CHAPITRE II.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

J'ai proposé et réussi à établir les états généraux en deux chambres ; on peut en voir les motifs dans mon Journal.

L'on assure , par l'art. 58 , aux nobles ou *corps équestre* de chaque province , un quart dans la représentation nationale ; mais on ne lui assure ce droit que par une *loi* , par une loi *à faire* , et que le roi *se réserve de proposer*.

Mais le roi ne peut pas faire seul la *loi* ; et où en sera l'ordre équestre , si les états généraux rejettent la loi à *proposer* ?

Supposons qu'ils l'adoptent , ce ne sera jamais qu'une *loi* , et une *loi* est révocable.

Ainsi , une partie de la représentation nationale n'est pas *constituée* , puisqu'elle est révocable et précaire ; est-ce ainsi qu'une nation se constitue ?

Mais en admettant l'ordre équestre par province , est-ce bien politique d'en avoir exclu l'ordre du clergé , dans les provinces catholiques , où il a toujours formé le premier des trois ordres ?

L'influence du clergé sur le peuple dans les provinces catholiques est connue ; il me semble qu'il aurait fallu le ménager dans ces circonstances , surtout où notre roi est de la religion prétendument réformée et que cette considération n'est déjà pas indifférente aux yeux du vulgaire. Le temps nous apprendra si j'ai bien prévu.

On n'a pas voulu de publicité des séances , c'est cependant le seul moyen pour concilier aux états généraux la

confiance de la nation et pour former et nourrir l'esprit public, qui fait la force des empires⁽¹⁾. Au moins, si, à l'exemple des Etats-Unis de l'Amérique, on eut résolu de rendre le lendemain de chaque séance, publiques, par la voie de l'impression, les débats et les résolutions de la veille, on eut atteint ce double but.

Les Hollandais avaient détruit la liberté dans ses bases, en donnant une perpétuité de subsides au premier chef du budget; cette faute a été réparée, comme l'on peut voir dans mon *Journal*.

CHAPITRE III.

Dans ce chapitre tout est vague et cependant les états provinciaux forment, sans contredit, une autorité constitutionnelle et intégrante; néanmoins leur composition est toute réglementaire et abandonnée à la volonté du roi, qui, pour comble, les fait présider par un commissaire, déjà connu sous le titre de gouverneur.

Rien de positif ensuite sur l'organisation et les attributions des magistrats des villes et du plat pays.

On n'avait pas la moindre idée des chefs-collèges du plat pays de la Flandre, ni des réglemens de 1672 et 1620, et de là on a attribué aux états provinciaux pêle-mêle, sur les villes et villages de toute la province, ce que à l'égard des villages, chaque chef-collège exerçait dans son ressort, sans

(1) On y est revenu après mon départ et on l'a adoptée. Il paraît que le roi, a mieux examiné ce point et a consenti à l'admettre.

peine et sans embarras ; de cette confusion doit nécessairement résulter dans les états provinciaux , la même bureaucratie qui existe aujourd'hui dans les intendances , et , sous les Français , dans les préfectures ; ce qui aura pour résultat , que toute l'administration intérieure des villes et villages , sera peut-être encore plus mauvaise qu'elle ne l'est en ce moment et ne l'a été sous le régime français.

Tout ce chapitre présente une incohérence de principes , un vague , une obscurité qui font qu'on ne peut se faire une idée nette de ce que les états provinciaux sont ou seront , comment et par qui ils seront composés , qu'elle sera leur durée , leurs attributions etc. ? il en est de même des administrations des villes , districts et villages. MM. Mollerus, Queyssen et Elout ont avoué , qu'en vérité on ne voyait point quelles étaient les attributions des états provinciaux , et lorsque je combattis le système de l'établissement des commissaires royaux ou gouverneurs des provinces , M. Elout me dit , qu'il avait bien fallu leur donner des pouvoirs si amples par leurs instructions , afin de faire marcher les états provinciaux , dont les attributions étaient encore indéterminées.

C'est par ces motifs qu'on nomma un comité pour déterminer les attributions des états provinciaux , lequel a refondu par son rapport tout ce chapitre de la constitution hollandaise.

Ce rapport est loin d'avoir rempli le but.

Je voulais détruire le système des gouvernances , comme contraire à la liberté des suffrages , inutile et français ; mais je ne fus pas même secondé par mes collègues belges , qui , tout en adoptant mes motifs , se sont bornés à des palliatifs pour contenir ces officiers royaux dans les bornes de

leur pouvoir , parce qu'ils trouvaient ces gouverneurs déjà établis en Hollande.

Quant à moi , je ne vois dans ces gouverneurs que des préfets sous un autre nom , et n'ayant pu réussir à les faire supprimer , j'ai pris peu de part à la discussion du rapport du comité , parce qu'il m'a paru aussi défectueux que ne l'est le chapitre qu'on a voulu refondre.

Le temps apprendra si j'ai bien prévu.

D'après ce que j'ai pu apprendre de ceux mêmes qui ont rédigé la constitution hollandaise , le vice radical de ce chapitre provient de ce que les rédacteurs ont eu moins en vue les hommes que les choses.

C'étaient en général des antagonistes des anciens états hollandais , et , en partie des hommes plus ou moins imbus des principes de l'administration française , qui ont rédigé la constitution hollandaise. Il n'ont eu principalement en vue que d'abolir l'ancien pouvoir de ce qu'ils appelaient *grosses perruques* , c'est-à-dire de ces hommes qui dominaient autrefois dans les états et dans les villes ; et en voulant établir une force politique contre le retour de l'influence de ces grosses perruques , il ont oublié d'organiser cette force ou plutôt ils n'ont pas su comment l'organiser , ce qui a fait qu'ils ont abandonné toute cette organisation au pouvoir souverain exclusivement , au lieu de l'établir constitutionnellement comme il eut du l'être.

Le baron Lampsins me dit un jour , qu'on a balancé si on n'aurait pas même supprimé les états provinciaux , ce qui aurait rendu toute cette partie encore plus monstrueuse et moins capable de marcher , surtout dans la Hollande , où les chefs-collèges du plat pays sont inconnus.

Dans l'état actuel des choses, c'est-à-dire sous la nouvelle constitution des Pays-Bas, je pense que la partie administrative tant des états provinciaux que des villes et du plat pays ne vaut rien, qu'elle essuiera des critiques amères et fondées, qu'elle déplaîra à tous les partis et qu'elle aura bien de la peine à marcher, si tant est qu'elle marche.

La seule perspective consolante que j'aie, c'est que nous commençons notre nouvelle existence politique sous un prince qui est ennemi du pouvoir absolu par principe; et attendu que la constitution lui abandonne le pouvoir d'organiser toute cette partie, sur l'avis d'une commission par chaque province, j'ai encore quelque espoir que la Flandre recouvrera son inappréciable administration, si cette commission est bien choisie et composée d'anciens administrateurs. Mais malheureusement il nous reste encore peu de ces hommes précieux et les prétendus hommes d'état du jour les traitent aussi de grosses perruques.

Si j'avais réussi à faire supprimer les gouvernances, que je regarde comme le vice radical de l'administration, j'aurais proposé un tout autre plan pour ce troisième chapitre et j'aurais peut-être concilié le vœu de toutes les provinces et de tous les citoyens, qui ne tiennent pas au système français, et ils sont en très-petit nombre.

J'aurais déclaré en conséquence :

MOTIFS.

1° Il n'est personne qui eut pu contester cette vérité.

1° Que toutes les provinces ne formant maintenant qu'un seul royaume, l'unité de pouvoir et de moyens exige, que le concours à la législation et le vote de moyens, ainsi que toutes les mesures géné-

2° C'est une suite du premier article : et au moyen de cette nomination individuelle et conjointe, la collace exercerait son droit de vote des subsides par députés, comme elle l'a exercé jusqu'ici en corps.

3° Qu'il importe à la généralité, comment chaque province se fasse représenter et gouverner son ménage, lorsque ces mesures ne sont pas en opposition avec les mesures générales ?

4° Au moyen de la disposition de l'art. 3 et des articles suivans, on aurait contenté les trois ordres dans les provinces, où ils avaient auparavant séance, on aurait contenté dans les villes, la représentation des corps-métiers où elle avait lieu ; tandis que présentement on aura mécontenté tous les partis, qu'il était si aisé de se concilier sans nuire à la constitution générale de l'état.

En commençant par le rétablissement du status quo *domestique*, toute l'administration municipale aurait marché d'abord, puisque les réglemens anciens d'administration et de police existent ; ces réglemens sont précieux, puisqu'ils sont le fruit d'une expérience sage et éprouvée.

Aujourd'hui tout le système d'administration municipale sera neuf ;

rales et communes appartiennent dorénavant à l'assemblée des états généraux, à l'exclusion des états provinciaux.

2° Que les membres de la seconde chambre des états généraux seront nommés par les états provinciaux et voteront sans mandat et sans rapport à leurs commettans, mais que les députés aux états seront nommés à la majorité *individuelle* du magistrat et de la collace conjointement.

3° Que les états provinciaux demeureront composés dans chaque province, comme ils l'étaient avant l'invasion Française de 1794.

4° Que chaque ville, chaque pays ou châtellenie et village est rétabli et conserve la représentation domestique qu'elle avait à cette même époque.

5° Que si la grande majorité d'une province, d'une ville ou d'une châtellenie, par un vœu paisible, sincère et sensé, demande dans la suite un changement dans sa forme représentative, il pourra être accordé par le roi de concert avec les états généraux par forme de loi.

6° Que les magistrats des villes, chefs-collèges du plat pays et des

il sera organisé partie sur des principes démocratiques, tels que les élections populaires, en apparence, mais illusoires par des co-institutions d'un pouvoir absolu ; et cet amalgame monstrueux, en enlevant les droits de propriété à plusieurs, sans aucun fruit pour le bien général, formera des administrations neuves, qui devront marcher sans guide, faute de réglemens; elles auront par conséquent dans bien des occasions, besoin de l'intervention du pouvoir absolu, dont l'exercice est toujours aussi défavorable au roi que nuisible à la tranquillité publique.

En deux mots : les rédacteurs de la constitution hollandaise n'ont voulu ni du système municipal français, parce qu'il ne vaut rien, ni de l'ancien système, parce qu'ils en avaient peur et qu'ils étaient d'ailleurs imbus de principes dits *libéraux*; et de là ils ont voulu faire un système mixte, qui ne vaut ni l'un ni l'autre, parce que c'est un *imbroglio*.

villages seront nommés et organisés, quant au personnel, comme ils l'étaient auparavant : qu'il en sera de même quant à leurs conseillers ou collaces.

7° Que, quant à la partie administrative, l'exercice de la juridiction *volontaire* et les impositions locales, ils seront réglés suivant les réglemens existans à cette époque.

8° Bref, qu'à l'exception de la partie législative, le vôte des subsides, les affaires générales du royaume et la justice contentieuse civile et criminelle, chaque ville, châtellenie et village rentrerait dans ses anciennes attributions et libertés d'administration.

Après cela, j'aurais déterminé d'une manière positive les attributions des états provinciaux.

CHAPITRE IV.

Le chapitre 4, qui traite de la justice, tel qu'il sera dans la nouvelle constitution, amendé par la commission, est assez bon, si les codes qui doivent être faits et dont on s'occupe, forment un bon ouvrage.

Je ne préjuge rien à cet égard.

L'abolition des justices seigneuriales du contentieux, est une mesure qui était désirée depuis longtemps et dont les seigneurs se soucient peu.

CHAPITRE V.

Ce chapitre , qui traite des finances , a donné matière à peu de discussions , toute cette partie est réglementaire.

Cependant , quant à moi , j'aurais désiré avoir un *conseil des finances* , établi par la constitution , parce qu'il est extrêmement dangereux de confier ce département à un seul homme , et ce conseil me paraissait d'autant plus indispensable ici , que le conseil d'état n'est pas divisé par sections correspondantes aux divers ministères , division qui était suivie en France et qui me semble infiniment sage.

Dans la situation actuelle du conseil d'état aucun des membres n'est particulièrement attaché à une branche du gouvernement , chaque ministre a donc la clef de son département et il en est seul le maître , le roi en dépend.

CHAPITRE VI.

Ce chapitre n'a pas donné occasion à de sérieux débats ; il renferme des mesures de défense par voie de conscription , qui , tout odieuse qu'elle soit à tous les peuples de l'Europe , est devenue et demeure inévitable pour nous , aussi longtemps que toutes les autres puissances de l'Europe la conservent.

Il y avait cependant , selon moi , un moyen constitutionnel équivalant , qui nous eut dispensé de la conscription , et j'en ai fourni un mémoire historique *sur les anciennes milices des Belges* , que j'ai remis à M. le baron de Capellen , pour être

soumis au roi, mais il ne l'a pas fait : la copie-minute est dans mes cartons.

Il consiste à avoir une armée *soldée* et *enrolée*, de 60,000 hommes, toujours sur pied ; de former tous les habitans, chacun dans son endroit, de 18 à 50 ans en cadres militaires, mais sédentaires ; de les exercer et de les avoir toujours prêts au besoin pour la *landweir*, c'est-à-dire *pour défendre les frontières*, sans devoir en sortir.

Telle est l'origine de nos *gebuerten* et *wycken*, comme je le prouve dans ce mémoire. Avec une pareille institution chacun resterait chez soi vacant à ses affaires, et le roi, en cas d'invasion ennemie, aurait toujours une armée de plus d'un million d'hommes prêts et exercés, sans qu'il lui en coûterait un sol pour solde.

Ce système est nécessairement fondé sur l'amour du roi, et force le roi à se le concilier ; par un pareil système l'amour devient un devoir réciproque.

CHAPITRE VII.

Ce chapitre, relatif aux ponts et chaussées et à l'état hydraulique, ne me semble pas appartenir à un acte constitutionnel ; cependant nous l'avons conservé avec les amendemens que présente la nouvelle constitution, pour empêcher le retour funeste de centralisation du système français, dans la partie des ouvrages publics ⁽¹⁾.

(1) C'est là encore un point qu'on a changé depuis mon départ de La Haye. Il est trop commode pour un gouvernement de puiser à volonté dans une caisse *centrale* de finances.

CHAPITRE VIII.

Il en est amplement parlé dans mon *Journal*, j'y renvoie.

CHAPITRE IX.

Ce chapitre me semble sage.

Ainsi, en résultat, le seul chapitre qui me paraît véritablement mauvais, c'est le troisième.

Quant aux autres on censurerait injustement les rédacteurs de la nouvelle constitution, si l'on allait apprécier chaque article en particulier, ou même le système particulier de chaque chapitre. Car la commission belge n'avait pas grande latitude pour faire ce qu'elle voulait; la résolution du congrès de Vienne, les huit articles du protocole de Londres et nos pouvoirs mêmes nous astreignaient à prendre la constitution déjà établie en Hollande, pour base.

Quiconque comparera donc la nouvelle constitution avec la constitution hollandaise, reconnaîtra sans peine, que nous sommes parvenus à y faire plus de changemens et d'amendemens, que nos pouvoirs ne semblaient nous permettre.

J'aime à rendre la justice aux membres hollandais, que nous les avons trouvés très-concilians, et persuadés d'ailleurs de la bonté du roi et de sa confiance en la commission, nous avons hasardé d'apporter à la constitution hollandaise plus d'amendemens que dans toute autre situation impérieuse nous n'aurions osé, ou peut-être qu'il nous était permis de faire.

Toutefois je n'envisage la nouvelle constitution que pour

un essai ; la main du temps , dirigée par l'expérience , doit achever cet ouvrage.

Puisse le Ciel verser ses bénédictions sur le roi et la patrie , et la postérité , savoir quelque gré à ces hommes qui ont posé les premières bases de ce royaume !

FIAT . FIAT .

Audenarde , le 12 Juillet 1815.

J. J. RAEPSAET.

JOURNAL

DES

SÉANCES DE LA COMMISSION,

DONT S. M. LE ROI DES PAYS-BAS M'A NOMMÉ MEMBRE, MOI,

JEAN JOSEPH RAEPSAET,

PAR DÉCRET DU 22 AVRIL 1815, POUR RÉVISER A LA HAYE, LA LOI FONDAMENTALE
DES PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS ET RÉDIGER LE PROJET D'UNE CONSTITUTION
COMMUNE POUR CES PROVINCES ET LES PROVINCES BELGIQUES, PRÉSENTEMENT
RÉUNIES EN UN SEUL ROYAUME.

Le 1 Mai 1815 s'était tenue une assemblée chez le président ,
le baron de Hogendorp , dans laquelle étaient intervenus :
MM. le comte De Thiennes , ministre de la justice , comte
De Mérode , grand maréchal de la cour , Holvoet , conseiller
du conseil privé , De Coninck , le comte d'Aerschot et Du
Bois , députés belges.

M. le président a proposé une formule de prière ⁽¹⁾ pour
l'ouverture des séances ; cette proposition a été écartée sur

(1) Aenbiddelijke God , die door uwe oneindelijke wijsheid het heel
al regeert , en ons geroepen hebt tot het bevoorderen van de onaf-
hangelijkheid van den staat , van de vrijheid en welvaart van deszelfs
ingezetene ; wij bidden u ons in dit gewichtig werk te willen sterken
door uwen geest en ons te vergunnen die wijsheid , dat beleid , die

l'observation de M. De Coninck, que cette communion de prières pourrait ne pas s'accorder avec nos principes religieux.

L'assemblée est remise jusqu'à l'arrivée de tous les membres.

Tous les membres arrivés, la séance générale a eu lieu le 5 Mai, à l'hôtel de M. le baron de Hogendorp, président, à cause de son indisposition.

On arrête de prendre rang par âge à la droite du président, à l'entour d'une table longue, dans l'ordre suivant :

MM. le président, au milieu.

Van Tuyl Van Serooskerken Van Zuylen.

Raepsaet, belge.

Mollerus, conseiller d'état de Hollande.

Le baron d'Aylva, grand maréchal de la cour.

Gendebien, de Mons, belge.

Le baron Lampsins, chambellan.

Queysen, conseiller d'état.

Le comte De Thiennes, ministre de la justice à Bruxelles, belge.

Le comte de Méan, trésorier de Liège, belge.

Le Clercq, du Limbourg, belge.

D'Otrengé, de Bruxelles, belge.

De Meyer, secrétaire de la commission, en face du président.

Le comte de Mérode Westerloo, grand-maréchal de la cour, de Bruxelles, belge.

standvastigheid en eensgezindheid, waar door wy met een gerust geweten op uwe goedertierenheid vertrouwende uwen dierbaren zegen over ons werk afsmeken en om uwen zoon Jesus-Christus wille verwachten mogen. Amen. (Dit gebed word gelezen by de openinge van de zittingen der staten generaal van Holland.)

MM. Holvoet, conseiller privé, belge.

Elout, conseiller d'état.

Du Bois, d'Anvers, belge.

Van Lynden Van Hoevenlaken.

Van Maanen, président de la cour de justice.

Alberda, chambellan.

Le baron Vander Duyn Van Maasdam, grand chambellan.

De Coninck, de Bruges, belge.

Le comte d'Aerschot, de Liège, belge.

Le président ouvre la séance par un précis détaillé des colonies hollandaises, qui vont être rendues; il apprécie leur population, leur revenu, leur importance et fait valoir l'avantage qu'il nous est permis d'en tirer en commun.

Aucun belge ne répond mot.

Le protocole de Londres est communiqué aux membres avec recommandation de ne pas le divulguer, pour le moment (N° 4).

Idem un exemplaire d'instruction provisoire pour les gouverneurs de province (N° 5).

Idem des réglemens pour les états provinciaux (N° 6).

Idem la constitution hollandaise avec observations, discours, etc. (N° 7).

Idem la loi du 23 Mars 1815.

Le président annonce qu'en Hollande la loi fondamentale est généralement approuvée; que tout le monde en est content. — Silence ⁽¹⁾.

(1) Il s'éleva, un jour, dans une des séances de la commission, une discussion, dans laquelle, M. Mollerus, membre hollandais, voulant se

Sur la demande, si les membres ont des observations prêtes à faire sur l'objet de la session ; l'on répond, que la plupart étant seulement arrivés hier, n'ont pas encore eu le temps de lire les pièces, qu'on leur a distribuées à leur arrivée.

J'ai proposé de commencer les discussions par l'examen *du système en général*, avant de discuter les chapitres article par article, et de faire précéder le texte de la loi fondamentale des droits généraux de la nation et de tout citoyen ;

prévaloir de leur constitution de 1814, dont les Belges étaient loin de vouloir en reconnaître l'autorité, s'avisait de dire pour motif de son opposition à une proposition faite par les Belges, qu'il ne pouvait pas y donner son assentiment, parcequ'elle était contraire à la constitution hollandaise de 1814, *qui avait été acceptée par acclamation par le peuple hollandais et qu'il l'avait jurée*. On sent facilement que les Belges ne tinrent aucun compte de ce motif frivole ; mais M. Queysen, aussi membre hollandais et conseiller d'état aussi bien que M. Mollerus, nous raconta à cette occasion, une anecdote, qui décontenança fort M. Mollerus : voici ce que M. Queysen dit : « J'ai été aussi un des six
« cent notables convoqués dans l'église pour le projet de la constitu-
« tion hollandaise en 1814. M. le comte Van Hogendorp est monté en
« chaire, y a lu ce projet de constitution dont je n'ai pas compris
« un mot ; je ne pense pas qu'il y en est eu beaucoup, qui ont
« plus compris que moi ; j'avais même à mes côtés M..... de Rotter-
« dam, tellement sourd, qu'à peine il entendrait un coup de canon
« tiré à ses oreilles. Aussitôt la lecture faite, quelques voix d'appro-
« bation se sont élevées et toute l'assemblée a suivi l'impulsion, aussi
« bien que moi et mon voisin sourd, sans y avoir rien compris. Voilà
« comme cette constitution de 1814 a été délibérée, acceptée et jurée ;
« n'est-il pas vrai M. Mollerus ? » M. Mollerus n'a pas répondu un mot.

Le journal le *Byenkorf*, qui s'imprime à La Haye, contient, dans une de ses feuilles du mois de Décembre 1829, un fait très-analogue à ce qui précède ; il rapporte, que ceux qui ont élevé dans l'église, après la lecture de la constitution faite par M. le comte Van Hogendorp, le cri de vivat le *prince souverain*, sont MM. Scholten et le docteur Kemper.

après cela de changer le premier article de la constitution suivant le projet N° 8 , 1° parce qu'il me paraissait que la déclaration ou l'acte de réunion devait être en tête du pacte de l'union ; 2° que de la manière que mon projet est rédigé , nous prenions au moins une part active à cette réunion et ne laissions pas le congrès de Vienne disposer de nous sans y concourir de notre part ; attendu qu'il n'existe pas un exemple dans nos annales d'un changement de dynastie sans notre consentement , et ce d'autant plus qu'il ne nous constait par aucune pièce officielle de la part de la cour de Vienne de son abdication , tandis que cependant elle avait encore stipulé comme souveraine des Pays-Bas dans le traité de Paris du 30 Mars 1814.

La majorité décide de discuter la constitution hollandaise chapitre par chapitre ⁽¹⁾.

J'ai fait remarquer en conséquence une lacune dans l'art. 2 , chap. 1 , dans lequel n'est pas prévu le cas d'un héritier collatéral marié sans le consentement des états généraux. On convient de la lacune ; il y sera pourvu demain.

La séance est levée.

Séance du 6 Mai.

Rapport lu par M. Elout , au nom de la commission *ad hoc* , sur le mode de remplir la lacune et sur l'amendement de l'art. 5 de la constitution. — Approuvé.

(1) On a senti souvent , dans la suite des discussions , les inconvénients de ne pas avoir adopté mon plan.

Art. 12. Question : la liste civile sera-t-elle arrêtée à perpétuité ? Résolu à la majorité qu'oui. (J'ai voté pour ne l'arrêter que pour la durée de chaque règne.)

Le *quantum* sera-t-il déterminé par la constitution ? Arrêté qu'oui. (J'ai été d'un avis contraire, parce que la constitution doit être de sa nature invariable; la monnaie ne l'est pas et les circonstances encore moins.)

Le président est chargé de sonder les intentions du roi, dont l'économie est connue, pour savoir combien il désire avoir annuellement pour l'entretien de sa cour.

Le 7 il n'y a pas eu de séance.

Séance du 8 Mai.

On demande aux Hollandais si dans l'exemption des charges réelles de l'art. 15, les *parcs* des maisons royales sont compris ? Le président répond que non, et que cette exemption ne regarde que les seuls *édifices*.

La discussion sur la somme mentionnée à l'art. 18 est renvoyée jusqu'au temps qu'on reprendra la discussion sur l'art. 12 pour le *quantum* de la liste civile.

Art. 17. Il est résolu de substituer aux mots *fils aîné* les mots *prince héréditaire*, quelques membres ayant trouvé que par le prédécès de l'aîné, le puîné devient prince héréditaire sans être le *fils aîné*.

Art. 22. Je fais observer qu'il n'est pas dit *en quel lieu* les états généraux doivent s'assembler en pareil cas, et que faute de cette indication, ou bien ils ne pourront pas s'assembler, ou bien les Belges pourraient s'assembler en Bel-

gique et les Hollandais en Hollande. — Arrêté d'ajouter à l'article le lieu *où siège en ce moment le gouvernement*.

Arrêté que les tuteurs du roi mineur prêteront serment ; j'en présente la formule , elle est renvoyée à une commission , dont je suis nommé membre avec MM. Van Tuyt Van Serooskerken , Van Maanen et Le Clercq.

Sur l'art. 25. Arrêté , que , le cas échéant , le conseil d'état prêtera aussi serment pour l'exercice de l'autorité royale , dans l'intermédiaire de l'impuissance du roi , constatée à l'assemblée des états généraux. Qu'il convoquera les états généraux au même instant endéans bref terme , à déterminer dans la rédaction de cet article qui se fera par la même commission.

Arrête encore , que la garde de la personne du roi se réglera suivant les articles sur la tutelle.

Arrête , que le régent prêtera aussi serment suivant la formule à proposer par la même commission.

Arrête encore , que le traitement du régent sera déterminé par les états généraux et sera invariable pendant la régence.

Art. 28. Renvoyé à la même commission la formule du serment inaugural.

Art. 30. Les députés belges s'opposent à cet article ; ils ne veulent pas reconnaître la ville d'Amsterdam pour la capitale du royaume , et proposent que l'inauguration se fera en telle ville qu'il plaira au roi ; ce choix ayant toujours appartenu au souverain. Longue discussion. — Rien d'arrêté.

Arrête néanmoins , que l'inauguration se fera en plein air , comme il est d'usage en Belgique.

Art. 35. Une commission est chargée de rédiger un projet d'article pour prévenir l'abus du pouvoir réglementaire pour

l'exécution de la loi. Les députés belges en fournissent un tendant à obliger d'invoquer l'article de la loi dont on veut faciliter l'exécution, et de présenter à la prochaine assemblée des états généraux tous les réglemens émanés dans l'intervalle des deux sessions. — Renvoyé à une commission.

Art. 36. Sur la demande, si par cet article on entend que le roi a le pouvoir législatif dans les colonies, le président répond qu'oui. La proposition n'a pas de suite.

Art. 37. Est renvoyé à une commission pour être rédigé dans un sens moins absolu.

Art. 38. Le roi pourra-t-il par traité de paix démembrer ou échanger une partie du territoire du royaume? Longue discussion. Distinction entre cas de guerre et de paix. Divergence d'opinions. Remis à demain.

Séance du 9 Mai.

Pour le rapport sur l'art. 30 sont nommés MM. D'Aylva, De Mérode, Van Maanen et Van Lynden.

Pour celui sur l'art. 35, MM. De Thiennes, Holvoet, Elout, Van Lynden.

Pour celui de l'art. 37, MM. Queysen, De Méan, D'Otrengé, Alberda.

Arrête d'ajouter à l'art. 42, *confère la noblesse pour services rendus*, pour ne pas la prostituer à prix d'argent.

Arrête que dans l'art. 44 il sera ajouté que les princes de sa maison, étant sujets du roi, *ne pourront accepter des ordres étrangers sans la permission du roi* et de changer

dans le texte flamand le mot *ingezetene* en celui de *onderdanen*.

La discussion ouverte sur l'art. 46 a donné occasion à plusieurs propositions relatives à la forme de la rédaction de la loi, entre autres pour savoir, si l'on établira deux chambres, et combien de lectures devront précéder l'adoption de la loi, attendu que l'expérience des décrets d'urgence, dans la législation française, a fait connaître les funestes conséquences de la précipitation. Après une longue discussion, la délibération est ajournée jusqu'à la discussion sur l'art. 52 et suivans.

Sur l'art. 49. Arrête de le rédiger de la manière suivante : « Le roi, *en vertu du droit de grâce* accorde abolition, rémission et commutation de peine etc. » Quelques membres soutiennent que la commutation de peine n'est pas comprise dans le droit de grâce et de remission.

Art. 50. On exige une nouvelle rédaction de cet article, qui soit restrictive du droit de dispense. Renvoyé à une commission de MM. De Thiennes, Van Maanen, Holvoet et Elout.

L'art. 51. Renvoyé à la commission de rédaction de la constitution.

M. Holvoet fait ouverture d'une série d'articles additionnels relatifs à l'autorité royale et à la responsabilité des ministres. Renvoyé à une commission pour faire un rapport sur cette matière.

L'assemblée ayant arrêté en principe, que le régent et les tuteurs du roi, ainsi que les ministres et les conseillers-d'état doivent être soumis à un serment, qui contienne, en même temps leur promesse de maintenir la constitution,

nomme MM. Van Tuyl, Le Clercq, Van Maanen et moi pour en rédiger les formules, ainsi que d'un serment inaugural du roi et de celui des états généraux.

La séance est levée.

Séance du 10 Mai.

Le procès-verbal de la veille est lu et approuvé.

M. Elout, au nom d'une commission, fait rapport et propose une nouvelle rédaction des articles 1 à 11; elle est adoptée.

La discussion sur l'art. 52 est ajournée jusqu'après le rapport sur l'art. 32.

M. Holvoet et moi proposons de constituer les états généraux en deux chambres. Vive discussion de la plupart des Hollandais; ils soutiennent que ce plan renverse leur loi fondamentale dans le système du pouvoir législatif et de la représentation nationale; que le pouvoir des députés belges ne va pas si loin et ne peut s'étendre qu'à des amendemens, qui n'altèrent pas le système de la loi nationale de la Hollande, que la nation a déjà jurée et qui est déjà en activité.

Comme ils avaient déjà énoncé différentes fois cette opinion, dans le cours des débats, qui avaient eu lieu sur d'autres matières: J'ai cru, qu'il était temps de la relever, et j'ai dit: « que la députation belge était loin d'être
« de cet avis; qu'elle se croyait autorisée de proposer et
« d'arrêter même, tout un nouveau système, puisqu'elle ne
« se croyait aucunement liée par la loi fondamentale des
« Provinces-Unies, à laquelle la Belgique n'avait pas con-
« couru et sur la rédaction de laquelle elle n'avait pas été
« entendue; et que si la députation belge était bornée

« à ne réviser que le texte de la constitution hollandaise :
« il n'aurait pas valu la peine d'envoyer à la Haye une députa-
« tion aussi pompeuse , puisqu'il aurait suffi d'y envoyer un
« bon grammairien , qui se serait acquitté de cette besogne
« mieux que les membres de la commission. » Ces paroles prononcées avec force ont mérité l'assentiment des députés belges et ont fait impression sur les Hollandais qui ne sont plus venus à la charge , dans la suite , avec cette prétention.

En conséquence il a été arrêté, qu'il sera fait un projet d'organisation de deux chambres pour les états généraux, et que M. Holvoet le présentera à la séance de demain.

Arrêté sur les articles 53 et 55, que les membres des provinces respectives se concerteront sur un projet de délimitation particulière de leur province pour en former ensuite un projet général.

La discussion sur l'art. 56 est renvoyée jusqu'après la discussion sur l'établissement des deux chambres des états généraux.

La séance est levée.

Séance du 12 Mai.

Le procès-verbal du 10 est lu et approuvé.

Le président informe l'assemblée qu'il vient de recevoir du roi un mémoire , présenté par le bourguemaitre de Ruremonde, tendant à ce qu'il soit arrêté, que la Gueldre autrichienne continue à faire une province à part. Renvoyé jusqu'à la discussion sur l'art. 53.

M. Mollerus, au nom des commissions réunies sur les articles 37 et 38, fait rapport qu'elles sont d'avis, savoir :

Sur l'art. 37, de laisser à la discrétion du roi, de juger quelles sont les pièces relatives à la paix, à la guerre et les négociations, qui doivent être communiquées aux états généraux; parce que le roi est seul en état de juger sainement quelle est la communication qu'il convient de faire, sans compromettre les intérêts ou le salut de l'état; néanmoins il est entendu, que les états généraux ont le droit de demander la communication de toutes les pièces, sauf au roi de refuser ou de différer la communication de celles, qu'il importe à l'état de ne pas communiquer, ainsi que cela se fait dans le parlement d'Angleterre.

Il propose, néanmoins, d'ajouter à cet article, que les articles secrets ne peuvent pas être contraires aux articles patens.

Sur l'art. 38 la commission, ayant eu particulièrement à donner son avis sur le droit de démembrement ou d'échange du territoire par traités, est d'avis d'accorder ce droit au roi dans les traités de paix pour terminer une guerre; mais de ne pas lui accorder ce droit en temps de paix sans le consentement des états généraux.

Enfin elle est d'avis de ne pas faire à cet égard de distinction entre le territoire européen et celui d'outre-mer.

Il propose ensuite le projet de rédaction qui est adopté, par la majorité, après une longue discussion, sauf le rejet du dernier article.

J'ai combattu le droit de démembrement et d'échange, accordé au roi, sans le consentement de la nation, parce que je ne trouve pas la distinction entre le temps de paix et de guerre établie ou reconnue par aucun bon publiciste, et que je la crois contraire, en tout temps, aux droits d'un

peuple libre , dont il n'est pas permis de trafiquer sans son consentement ; qu'accorder ce droit au roi en temps de guerre , c'est détruire le droit des états sur les démembrements et échanges en temps de paix , puisqu'il sera toujours aisé au roi de provoquer un simulacre de guerre , pour s'autoriser à consentir à une aliénation que les états refusent de sanctionner.

On objecta le danger de la continuation d'une guerre , si le roi n'avait pas le droit indépendant de consentir à ces aliénations et de signer le traité ; mais je répondis que c'est supposer les états généraux irraisonnables , et j'opposai à ce prétendu danger un avantage certain , c'est que l'ennemi ne sera pas si exigeant , ni le roi si facile à consentir , si l'aliénation doit être soumise aux états généraux , parce que l'ennemi aura lieu de craindre que le refus des états ne rende la guerre nationale.

J'ai dit enfin que la position actuelle de la Belgique entre la Prusse et la France , était bien différente de celle de la Hollande , couverte par le Rhin , la Meuse et la mer.

Non-obstant ces motifs le projet de la commission a été adopté par la majorité.

Le rapport des autres commissions n'étant pas prêt , l'assemblée passe au chapitre 2 , traitant des états généraux.

M. Holvoet fait lecture de son projet d'organisation des deux chambres des états généraux ; il y aura une chambre des pairs. Responsabilité des ministres. Accusation de ceux-ci par la chambre des communes devant la chambre des pairs , et pour le surplus des attributions à peu près comme en Angleterre.

J'ai proposé un autre projet d'organisation des deux chambres (N° 9).

La discussion s'ouvre ; le titre de *pairs* déplaît généralement aux Hollandais , parce que , disent-ils , ils n'ont plus , en nombre suffisant , des familles assez illustrées et fortunées pour pouvoir déployer le faste convenable à une aussi haute dignité , et que d'ailleurs ce titre , inconnu dans leurs provinces , pourrait donner de l'ombrage aux villes et aux peuples.

Mon projet leur parut plus se rapprocher et de leurs mœurs et de l'esprit de leur constitution. Après quelques pourparlers , il est résolu d'envoyer les deux projets à une commission composée de MM. Mollerus , De Thiennes , Elout et De Coninck , auxquels sont adjoints , par une deuxième résolution , MM. De Lynden et D'Otrengne.

La séance est levée et ajournée , vû les fêtes de la Pentecôte , au 16 Mai à midi.

Séance du 16 Mai.

Le procès-verbal du 12 est lû et approuvé.

M. Elout au nom de la commission fait un rapport sur l'art. 32 concernant le pouvoir royal , tendant à déclarer :

- 1° Que le roi exerce exclusivement le haut pouvoir exécutif.
- 2° Qu'il est le chef suprême de l'administration générale.
- 3° Qu'il maintient la tranquillité et la sûreté publiques.
- 4°. Que la commission , tout en reconnaissant l'abus qui a été fait du pouvoir réglementaire dans les dernières années du gouvernement autrichien et dans tout le cours de notre réunion à la France , sous Bonaparte , était cependant d'avis , qu'on ne pouvait restreindre le pouvoir réglementaire du roi , sans entraver la marche du service ; qu'en conséquence elle était d'avis de ne pas parler , dans la constitu-

tion , du pouvoir réglementaire ; d'autant moins , que si les réglemens , que le roi donnera , sont en opposition avec la loi fondamentale ou avec la loi , pour l'exécution de laquelle ils sont faits , les états généraux peuvent les faire retirer à leur session subséquente.

M. Queysen observa sur la première proposition , qu'il n'était pas vrai que le roi *a exclusivement le pouvoir exécutif* , puisque la levée de divers impôts , tels que la mouture , se faisait par les états provinciaux.

Dans les deux propositions suivantes on trouva de la rédonnance , puisque ces attributs de suprématie sont inhérens au pouvoir royal.

En conséquence les trois premières propositions furent rejetées à la presque unanimité , d'autant plus qu'il était dangereux d'établir les pouvoirs par des définitions , qui présentent trop de vague , à raison de leur généralité , et que le gouvernement , dans des temps difficiles , en tire toujours son avantage.

Quant à la quatrième , je proposai d'obliger le roi de soumettre à l'assemblée des états généraux , pour être approuvés , les réglemens qui auraient été faits dans l'intervalle des deux sessions , ce qui prévenait toute entrave à la marche du service ; mais on me répondit que cette masse de réglemens et d'ordres aurait enlevé trop de temps aux états généraux ; qu'il suffisait que les états généraux pussent réclamer contre ceux qui en fournissaient des motifs.

Sur cette observation , la quatrième proposition du rapport fut adoptée sans réclamation⁽¹⁾.

(1) La différence est cependant bien grande et essentielle : dans mon projet , le règlement n'est que provisoire et subordonné à l'aggrégation

M. De Coninck , au nom d'une commission fait un rapport sur la responsabilité des ministres , il tend à déclarer :

1° Que la personne du roi est sacrée et inviolable.

2° Que les ministres sont responsables des *actes* contraires à la constitution , dont ils auront ordonné l'exécution.

3° Qu'ils seront traduits devant la haute cour , sur la dénonciation des états généraux et à la poursuite du procureur-général de cette cour , qui devra le faire sous peine de forfaiture.

Ici s'élève une grande discussion ; d'une part on observe que le ministre *n'ordonne* pas l'exécution , qu'il *exécute* ; d'autre part que l'art. 32 obligeant le roi de soumettre , avant l'exécution , tous les actes de l'exercice de la dignité souveraine à la délibération préalable du conseil d'état , on ne conçoit pas aisément , comment le ministre pourrait être responsable d'un acte qui ne serait ni directement ni indirectement de son fait , et bien moins comment il pourrait s'établir juge contradictoire d'un acte , que le roi et le conseil d'état auraient jugé légal et constitutionnel. Qu'il n'en était pas de notre constitution , comme de celle de l'Angleterre , où les ministres gouvernent par eux-mêmes sous le nom du roi et sans avoir besoin de consulter le conseil d'état. Que suivant notre constitution , les ministres devront jurer la constitution , et que dans cet état des choses en cas de gestion inconstitutionnelle , ils pourront être poursuivis comme parjures et traîtres , en vertu de l'art. 104. Qu'à la vérité la rédaction de l'art. 104 ne présente pas une garantie suffi-

des états , dans l'autre il demeure obligatoire , si le roi n'accueille pas la réclamation des états.

sante , puisque le procureur-général pourrait ne pas demander aux états généraux *la permission* de poursuivre , qu'en conséquence on doit ajouter à cet article un amendement , qui accorde aux états généraux le droit d'ordonner la poursuite et au procureur-général l'obligation d'y obtempérer.

Je propose pour amendement : « *que le ministre sera responsable de sa gestion personnelle contraire à la loi fondamentale , ou à la loi qu'il est chargé d'exécuter.* »

A la fin il est arrêté , à la majorité , qu'il n'y aura pas de responsabilité des ministres , dans le sens proposé par le rapport de la commission , attendu qu'il semble assez pourvu contre l'abus du pouvoir ministériel , par leur serment sur la constitution et la disposition de l'art. 104 , lequel dans le mode de poursuite , sera amendé suivant qu'il sera trouvé convenable , lorsque la discussion s'ouvrira sur cet article.

Séance du 17 Mai.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

Je propose , au nom de la commission , le projet de formule du serment du roi , et j'en développe les motifs ; je dis , quant à la forme , que j'ai suivi et préféré l'antique forme : *dat zweirt gy?* parce que l'interrogation et la réponse sont plus analogues à un serment , qui doit former un *pacte* ou *stipulation* , que ne l'est un serment spontanément prêté par le roi , sans interpellation préalable et sans s'adresser nominativement à la nation , représentée par les états généraux. Les Hollandais ont répondu , que ce n'était pas là leur usage ; ce qui m'a prouvé qu'ils étaient peu au fait de

leur ancienne constitution et de leurs anciens usages ; je dis encore , qu'on a cru devoir spécialement stipuler le traitement par *droit et sentence* puisque la disposition de l'art. 101 , § C, ne le renferme pas , attendu qu'autre chose est ne traiter personne sans droit et sentence et autre chose ne pas soustraire quelqu'un à son juge compétent : on en convint ; mais au lieu d'intercaler cette disposition dans le serment , on trouva bon de la réserver et de l'insérer dans l'art. 101 , lorsqu'il sera discuté.

J'observais que le terme de 40 jours fixé pour la levée des infractions , était un terme consacré par le droit public de l'Europe , comme je l'ai prouvé dans mes *Recherches sur les Inaugurations*.

On me demande quel est la peine ou l'effet du défaut de lever les infractions ? Je répons , que , suivant le droit public , c'est le droit de cesser le service.

Il était aisé d'apercevoir , que presque aucun membre n'avait des notions exactes sur cette partie du droit public et bien moins sur la nature de la cessation du service , qu'ils confondaient mal à propos avec l'insurrection et l'anarchie ; c'est pourquoi je crus inutile de donner plus de développement à la chose ; M. D'Otrengé proposa une formule conciliatoire , qui fut approuvée ; et au moyen de cette formule , toute la constitution est dénuée de la garantie , dont depuis dix siècles les nations de l'Europe ont cru devoir assurer leurs lois fondamentales contre les entreprises des souverains ; de sorte qu'à présent , si le roi viole la constitution et refuse de réparer l'infraction dans un temps déterminé , notre belle constitution force la nation de recourir , faute d'autre garantie , à l'insurrection.

Je propose ensuite, au nom de la même commission, la formule du serment des états généraux. Elle est approuvée ⁽¹⁾.

M. Van Maanen, au nom de la même commission, celle du régent. Elle est approuvée avec l'amendement proposé par M. D'Otrengé.

Il propose aussi celles pour les tuteurs du roi; pour le conseil d'état en cas d'impuissance du roi. Adopté.

On est d'accord, qu'il n'est pas nécessaire d'en prescrire une pour les ministres, secrétaires et conseillers d'état, puisqu'ils doivent se conduire suivant leurs instructions; mais pas moins il est entendu, qu'ils doivent comprendre dans leur serment, ainsi que tous les hauts fonctionnaires, l'observance inviolable de la constitution.

M. le comte de Mérode ayant proposé la suppression des mots *premièrement et par dessus tout* dans le serment inaugural du prince, saisit cette occasion, pour lire une déclaration énergique contre toute disposition qui pourrait alarmer la religion catholique, il demande qu'elle soit déposée dans le secrétariat de la commission. — Accordé.

La séance est levée.

Séance du 18 Mai.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

On met en discussion la partie de l'art. 32 concernant l'organisation du conseil d'état.

(1) Toutes ces formules de serment présupposaient une constitution *librement et légalement acceptée par la nation*. La supposition a été démentie par l'événement.

M. Holvoet propose de supprimer les mots : *autant que possible*, parce que dans une constitution tout doit être déterminé.

Je suis d'un avis contraire, par la raison, qu'en ôtant ces mots, on abandonne constitutionnellement au roi le droit de composer arbitrairement son conseil d'état; qu'il résultera de là, comme on l'a vu sous le gouvernement autrichien et ce que l'on voit communément partout ailleurs, que le roi choisit les personnes ou qui demeurent dans la ville où siège le gouvernement ou qui sont les plus intrigantes ou le plus protégées; qu'en ôtant donc ces mots, les états des provinces n'auraient aucun titre *patent* pour réclamer contre la prétention dont ils auraient lieu de se plaindre; mais qu'en les laissant subsister, ils fournissent aux états respectifs un titre positif pour réclamer, le cas arrivant, sans que ce titre et ce droit provincial entrave une juste latitude de choix, qui doit être laissée au roi.

Résolu de maintenir les mots *autant que possible*.

Je propose d'exclure les étrangers du conseil d'état; les troubles du XVI^e siècle et la nature de la chose commandent la nécessité de cette mesure politique.

La proposition est adoptée en principe sans aucune réclamation; il est même résolu à l'unanimité de l'étendre à tous les grands fonctionnaires; elle est renvoyée pour la rédaction, à la commission de MM. Queysen, Mérode, Holvoet et Elout, pour en faire leur rapport simultanément avec celui, qu'ils sont chargés de faire sur le § I de cet article.

On demande si les *naturalisés* seront habiles? résolu en principe que non, parce que ce serait indirectement détruire celui de l'exclusion.

M. De Coninck propose d'accorder le droit de naturalisation

d'accord avec les états généraux. — Renvoyé à la commission chargée de faire le rapport sur le droit royal des dispenses.

Sur la proposition du président, il est résolu d'augmenter le maximum des conseillers d'état ordinaires jusqu'à vingt-quatre, vu la réunion des provinces.

Le surplus de cet article est approuvé.

L'art. 33 est approuvé.

A l'art. 34 le président propose de donner au roi le pouvoir de nommer des conseillers extraordinaires en nombre double pour avoir plus de titres de récompense et d'honneur à répandre. L'assemblée n'y trouve aucun danger, attendu que le roi n'est pas lié par l'avis du conseil d'état. — Renvoyé pour la rédaction à la commission ci-dessus.

Les articles suivans ayant été déjà discutés, l'assemblée passe à l'art. 52 qui est approuvé.

Sur l'art. 53 il est résolu que quelques députés de chaque province se réuniront en commission, pour faire le classement de toutes ces provinces, en donnant aux départemens actuels le nom de leur ancienne province, sauf la disposition de l'art. 55.

Ce comité se tiendra dans une des chambres du conseil d'état, demain à neuf heures.

Pour la Flandre s'y sont rendus : MM. Hoelvoet, De Coninck, du département de la Lys, et moi, du département de l'Escaut ; il a été convenu entre nous trois, de ne pas réclamer l'annexion ou réunion de la Flandre hollandaise à l'ancienne Flandre : 1° parce que nous pourrions être désavoués par les habitans, ou du moins par les autorités de cette partie ; 2° que nous nous attirerions l'entretien des digues et ouvrages de mer.

MM. Holvoet et De Coninck ont insisté à ce que le département de la Lys demeure distraît de celui de l'Escaut, sous la dénomination de *West-Vlaenderen*, et que celui de l'Escaut prendrait le nom de *Oost-Vlaenderen*, afin de conserver à Bruges le titre et qualité de *chef-lieu* avec toutes les attributions y afférentes; je ne m'y suis pas opposé, attendu que c'est le moyen pour amortir et éteindre cette éternelle jalousie entre Gand et Bruges, et que celle de Gand, à raison de son commerce et de sa situation, ne peut pas avec justice envier à Bruges les moyens de se relever, le tout cependant sous la réserve d'abandonner à la loi le pouvoir de faire une délimitation, plus convenable que celle qui existe à présent. Je fis cependant observer à MM. Holvoet et De Coninck, que sous le rapport politique il serait peut-être plus avantageux pour la Belgique de ne pas scinder nos anciennes provinces, comme elles le sont aujourd'hui par départements, et qu'il conviendrait mieux peut-être, sous ce rapport, de réunir au contraire à la Flandre, la West-Flandre proprement dite ou quartier d'Ypres, pour ne faire du tout qu'une seule province, comme avant son détachement, par Louis XIV, parce qu'alors la Flandre paraîtrait aux états généraux, au moyen de son grand nombre de députés, avec un ton plus imposant et une influence plus décisive, comme y figure la province de Hollande avec 22 voix; j'opposais les mêmes motifs à la section de Brabant, en deux parties, mais MM. Holvoet et De Coninck tenaient tant à cette section en faveur de Bruges, que je leur dis à la fin: « Vous n'avez pas besoin de mon consentement, parce que vous êtes à deux pour le département de la Lys et je suis seul pour celui de l'Escaut. »

L'art. 54 est ajourné.

L'art. 55 est renvoyé à la commission de rédaction de la constitution, pour subir une rédaction plus exacte.

L'art. 56 est ajourné jusqu'après le rapport sur l'établissement des deux chambres dans les états généraux.

L'art. 57 est adopté, sauf à faire partir le terme de trois années de la première assemblée des états généraux qui suivra la mise en activité de la constitution.

L'art. 58, ajourné jusqu'après le rapport sur les deux chambres.

Sur l'art. 59, amendement; au lieu de *domiciliés*, substituer, *ayant leur domicile politique* dans la province; et résolu d'y ajouter, que l'empêchement résultant de la parenté entre deux ou plusieurs députés, se borne aux *députés pour une même province*.

Sur l'art. 60, on a fortement discuté, si les membres de l'ordre judiciaire acceptant la députation aux états généraux, perdraient leur place; ou si leur place ne demeurerait que momentanément vacante, pour être permis à eux de la reprendre, après le terme expiré de leur députation aux états généraux.

J'ai défendu l'opinion de la vacation momentanée ou suspensive, par la raison, qu'en France on en est revenu à ce mode, relativement aux membres du corps législatif, et que dans l'opinion contraire, c'était virtuellement exclure des *états généraux* tout l'ordre judiciaire, puisqu'aucun membre de cet ordre ne voudra quitter sa place à vie, pour la valeur, quelle qu'elle pourra être, d'une députation triennale aux états généraux. Au surplus, qu'il ne voyait pas pourquoi un président de l'ordre judiciaire devrait plutôt perdre sa place, qu'un général, colonel ou major.

Nonobstant ces motifs l'opinion contraire a prévalu à la majorité.

M. D'Otrengé a demandé alors , ce qu'on entendait en Hollande par *grade d'officier supérieur* ; les Hollandais ont répondu , que par *hoofd-officier*, on entendait tout grade au-dessus de celui de capitaine.

Enfin on a mis en discussion, si les ministres étaient éligibles à la place de membre des états généraux ?

Après quelques discussions pour et contre, il a été résolu de charger la commission sur les deux chambres, de comprendre cette question aussi dans son rapport.

La séance est levée.

Séance du 19 Mai.

Le procès-verbal lu et approuvé.

L'art. 61, § I est adopté.

Le § II est renvoyé à la commission des deux chambres, pour présenter ses considérations sur le point de savoir, s'il serait, oui ou non, plus avantageux d'accorder aux députés aux états généraux un traitement fixe ou un défrai honnête pour voyage ou séjour ?

M. Van Lynden, vice-président actuel des états généraux de Hollande, a dit à cette occasion, qu'il avait de la peine à réunir 15 membres sur 55, dont les états provinciaux de Hollande se composent, ce qui prouve d'avance combien peu ils seront fréquentés, si les membres n'ont aucun traitement convenable.

Art. 62, § I. Je fais remarquer que les mots *recevoir*

mandat ni instruction , qui se trouvent dans le texte français , semblent exclure toute relation et toute correspondance entre le député de la province et ses états généraux ; mais que cette exclusion absolue ne se présente pas dans le mot du texte flamand *zonder ruggespraak* , qui ne semble désigner que la responsabilité ou le *référéndum*.

Les Hollandais ont répondu qu'on n'entendait cet article que dans ce dernier sens , et que rien n'empêchait , qu'un député consultat par forme d'avis ou éclaircissement les membres des états de sa province.

Un autre membre demanda , s'il était permis à un tel député de consulter ainsi ses états provinciaux en *corps* ? Quelques Hollandais étaient d'opinion qu'il le pouvait , d'autres que non ; rien ne fut arrêté à cet égard et l'on passa au § II ; à cet effet la commission pour les formules des sermens , est requise de présenter une formule rédigée dans le sens de celle , qui a été adoptée pour l'inauguration.

Sur le second serment proposé dans cet article , la commission proposera un semblable modèle.

Art. 63. J'observe , que suivant cet article et si le conseil d'état siégeait en Hollande , les nouveaux députés de la Belgique devraient venir faire un voyage frayeux en Hollande pour y prêter serment , lorsque les états généraux tiendraient leur assemblée en Belgique et vice-versa.

Cet inconvénient a été senti.

Je proposais donc , qu'à l'exemple du corps législatif de France , les nouveaux députés prêtent serment , dans l'assemblée des états généraux , entre les mains du roi ou de la commission , qui fera l'ouverture de la session en son nom.

Cette proposition a été fortement appuyée , néanmoins , il

a été résolu à une très-petite majorité, que le serment ne se prêtera pas dans l'assemblée (sans qu'on ait donné une bonne raison pourquoi non), mais, que pour éviter ces frais de voyage inutiles, cet article sera amendé, que le serment sera prêté : *entre les mains du roi ou de son délégué*, sans désignation de lieu.

Un membre a demandé ensuite, qui sera juge des élections des membres députés aux états généraux en cas de contestation ?

Les uns voulaient déléguer ce pouvoir au conseil d'état, ce qui aurait été mettre toutes les élections dans la dépendance de la cour, pour exclure, à la faveur d'une contestation simulée et suscitée à propos, tous les membres qui ne plairaient pas au gouvernement. Après de longs débats, il a été résolu que les états généraux en seront les juges, et la rédaction de ce nouvel article est renvoyée à la commission de rédaction de la constitution.

L'art. 64 est maintenu, attendu que les états généraux, pour leur session ordinaire et annuelle, s'assemblent sans convocation, conséquemment que la constitution doit indiquer un jour fixe, et que le premier lundi de Novembre parait l'époque la plus convenable.

L'art. 65 est adopté sans discussion.

L'art. 66 est ajourné, jusqu'après le rapport sur les deux chambres.

Sur l'art. 67, résolu que l'assemblée des états généraux décidera *par appel nominal*.

Proposé : en quel nombre les membres doivent être pour pouvoir voter ? — Renvoyé au rapport de la commission sur les deux chambres.

L'art. 68 est ajourné jusqu'après le même rapport.

L'art. 69 de même.

Art. 70. Je fais observer que le texte français de cet article est bien différent du texte flamand, et qu'il est susceptible d'un sens équivoque, à la faveur duquel on semblerait pouvoir en induire que les états généraux doivent *nécessairement* donner leur assentiment à la pétition des dépenses, au lieu que le texte flamand porte seulement : que la pétition *a besoin ou doit être soumise* nécessairement à l'assentiment des états généraux. — On reconnaît que la traduction française est très-vicieuse en ce point et bien d'autres.

Le président passe à la lecture de l'art. 71; aucun membre ne prenant la parole, apparemment à cause de la délicatesse que présente cet article, j'obtiens la parole et dis : que la disposition, qui déclare que *l'état des dépenses fixes, une fois approuvé par les états généraux, est accordé pour ne plus subir aucun changement etc.*, établit le subside fixe; qu'une pareille maxime a toujours paru destructive de la liberté publique, et que par ce motif toutes les nations libres, sous un gouvernement monarchique, ont toujours regardé, comme l'ont toujours et depuis des siècles envisagé les Belges, le droit de voter des subsides temporaires pour le palladium de leur liberté. Que renoncer à cette maxime c'est exposer la constitution à être rejetée dans la Belgique et jeter un germe de mécontentement, dont la situation fait assez apprécier les suites dangereuses.

Qu'à la vérité un des motifs de cette politique des états belgiques avait pour but d'obliger le souverain de convoquer les états vers la fin du terme pour lequel ils avaient été accordés, et que, par cette raison, les états de Brabant

ne les accordaient jamais pour plus de six mois ; qu'ainsi ce motif, aux termes de la présente constitution, n'avait plus, sous ce rapport, la même importance, attendu que l'art. 64 statue que les états généraux s'assembleront au moins une fois par an, et qu'ils s'assembleront sans convocation, le premier lundi du mois de Novembre. Mais qu'il n'en est pas moins vrai encore, que cette même mesure politique des nations libres a un autre but plus essentiel, celui d'obliger le souverain d'accéder à des vœux ou des désirs raisonnables ou de le détourner de projets déraisonnables, auxquels il pourrait être poussé par l'ascendant d'un ministre, ou enfin de lui ouvrir les yeux sur des abus, en lui faisant connaître respectueusement la répugnance des états à consentir le subsidé, aussi longtemps qu'il persistera à ne pas faire droit sur leurs réclamations qu'ils croient justes.

Que d'ailleurs et indépendamment de la politique, je ne vois pas comment la mesure d'un état de dépenses fixes, peut être arrêtée par la première assemblée des états généraux, à perpétuité et avec connaissance de cause, surtout quand on considère, que les deux nations se réunissent sans connaître réciproquement leur situation financière, et que toutes deux, notamment la Belgique, ayant vécu pendant tant d'années sous le système spoliateur et subversif de la France, et depuis, jusque dans ce moment même, vivant et gouverné depuis l'entrée des alliés sous les loix de ce système justement abhorré, on ose défier le ministre des finances le plus habile, de fournir un état de dépenses fixes qui soit exact.

D'où résulte l'imprudence qui se rattache à ce système,

dont, en dernière analyse, le roi pourrait revenir aussi mauvais marchand que la nation.

Vainement, me dit-on, que notre situation entre tant de grandes puissances, exige impérieusement que l'état de dépenses fixes ne soit jamais exposé à une chance de souffrance, par la mauvaise volonté des états généraux; je réponds d'abord que la même prévoyance doit bien plus guider la France, l'Angleterre et les états de l'Amérique, et même plus encore que nous, qui avec nos subsides extraordinaires, ne saurions tenir tête à aucune des puissances qui nous cernent. J'ajoute encore, que cette objection suppose la possibilité d'une assemblée des états généraux irraisonnable, ce qui est peu probable, puisque les états sont aussi intéressés au salut de la patrie que l'est le roi, et en admettant même cette possibilité, il a moins à craindre l'erreur ou la mauvaise volonté de la part d'un corps si nombreux, que de la part du roi qui est seul.

Je dirai encore, qu'il semble résulter des termes absolus de cet article, que la perpétuité de l'état de dépenses fixes, n'est pas susceptible de changement en moins de la demande et proposition des états généraux, et qu'il n'admet d'autre changement, que celui qui dériverait du changement *matériel* d'un article de dépense?

Je dirai plus : ni le roi ni les états ensemble, aux termes du texte de la constitution, ne pourraient y apporter du changement, que dans les formes voulues par le chapitre 9 de la constitution.

M. Queysen, membre hollandais, répondit que suivant l'art. 70, § II, les états généraux devaient annuellement pourvoir aux moyens pour y faire face, et qu'ainsi cette perpétuité n'était pas à craindre.

Je repliquais, que si les états généraux restent autorisés à délibérer tous les ans sur les moyens pour faire face à ces dépenses fixes, la stipulation de la perpétuité de ces dépenses est donc un simple être de raison, puisque, en ce cas, les états pourraient ne pas proposer des moyens pour y faire face, et alors ce subsidie fixe et perpétuel ne serait qu'un vain nom.

Quelques autres membres hollandais n'étaient pas de l'avis de M. Queysen, et pensaient que l'intention et le sens de la constitution était, que le subsidie fixe une fois accordé devant être perpétuel, les fonds pour y faire face, une fois proposés, devaient être perpétuels de même.

Je répliquai, que dans ce sens le système de perpétuité me paraissait encore plus insoutenable, attendu qu'il résultait de là que les mêmes impositions devaient durer à perpétuité, telles qu'elles avaient été proposées à la première assemblée des états généraux.

M. Mollerus répondit : que l'expérience de la dernière année avait fait connaître l'impossibilité de fixer cet état, qu'on l'avait différé du consentement du roi et qu'en sa qualité de conseiller d'état, il devait informer l'assemblée, qu'il n'aurait pas encore été possible de le fixer cette année pour 1816.

Je demandais, après cet aveu, si d'abord il ne fallait donc pas considérer comme très-inconséquent, de mettre dans une nouvelle constitution un article que l'expérience a déjà fait connaître pour impossible dans son exécution? et puis, si cette impraticabilité ne nous indiquait pas elle-même, que la prudence exige de différer, de fixer un terme quelconque aux dépenses fixes, jusqu'à ce que l'expérience nous aura pleinement instruits et rassurés sur ce point.

M. Queysen reprend la parole et entrant dans mon opinion, il dit, qu'en effet, il ne voit pas à quel titre et de quel droit la première assemblée des états généraux pourrait lier éternellement les mains aux législations suivantes et qu'au surplus cette perpétuité invariable lui semble réellement présenter de grands inconvénients et dangers.

Le président renvoie la continuation de la discussion à demain et lève la séance.

Séance du 20 Mai.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lû et approuvé.

M. De Mérode au nom de la commission fait rapport sur l'art. 30 relativement à la question de savoir si l'on reconnaît à Amsterdam le titre de *capitale du royaume*? il propose de ne pas faire mention du titre de *capitale*, parce que cela n'est pas nécessaire dans le texte d'une constitution.

Ici s'engage une longue discussion, d'une part, les Hollandais font valoir en faveur d'Amsterdam, sa population, ses richesses, sa situation à l'abri de toute attaque de l'ennemi, le droit acquis à cette ville par leur nouvelle constitution et la reconnaissance que S. M. en a déjà faite dans ses décrets et autres actes.

D'autre part les Belges font valoir les avantages de la ville de Bruxelles, et j'ajoute, que je ne vois pas pourquoi l'on voudrait exclure la ville de Gand, puisque les parties intégrantes et principales du royaume consistant en provinces et non pas en villes, il est bien évident, que sous le rapport de l'importance, la province de Flandre pourrait prétendre

au premier rang , s'il était question de rang , et par conséquent que la capitale de cette province aurait des titres à être la capitale du royaume. Que la population d'une ville ne donne pas des droits au premier rang , puisque Dordrecht avait rang sur Amsterdam et sur toutes les villes de la Hollande ; que la prise de la capitale d'un pays n'entraîne communément la perte totale du pays , qu'autant qu'elle forme le siège de tous les dicastères du gouvernement , et qu'on n'en ait pas pû sauver les bureaux , mais nullement parce que c'est la capitale , (réflexion de M. Holvoet) que les constitutions françaises ne déterminent pas non plus une ville *capitale* , qu'on ne voyait aucune nécessité d'en nommer une et que par conséquent pour écarter tout germe de jalousie , il semblait prudent de n'en pas parler et d'effacer le mot *capitale* dans l'art. 30 , en alternant l'inauguration dans les provinces septentrionales et méridionales comme les sessions des états généraux ; que si dans cet état d'alternation les provinces septentrionales voulaient assurer ce droit à Amsterdam , nous ne nous opposions point ; mais quant aux provinces méridionales , nous accordions au roi le droit de choisir à volonté une ville pour éviter toute jalousie entre les villes méridionales.

Le président ayant clos les débats met aux voix , si l'on omettra le mot *capitale* ? Le résultat donne 14 voix pour la suppression et 8 contre.

En conséquence il est résolu qu'il ne sera pas fait mention d'une *capitale* et que l'inauguration se fera alternativement à Amsterdam pour les villes septentrionales et dans une des villes belgiques , au choix du roi , pour les provinces méridionales.

M. Elout, au nom d'une commission, fait rapport sur l'art 32, relativement à l'organisation du conseil d'état.

Il propose de le composer de 24 membres tirés des diverses provinces, à la nomination du roi. Le roi le préside, en son absence le secrétaire d'état. Le prince héréditaire en est membre à 18 ans; les autres princes quand ils sont majeurs : le roi soumet au conseil *toute proposition à faire aux états généraux ou faite par eux, et toute mesure générale, relative à l'administration intérieure, ainsi qu'aux possessions d'outre-mer, et consulte au surplus le conseil sur toutes autres matières d'intérêt général et particulier, s'il le trouve bon. Dans le premier cas il doit énoncer dans ses actes, la clause, LE CONSEIL D'ÉTAT ENTENDU, dans les autres cas il lui est libre d'omettre cette clause* Il peut nommer aussi des conseillers d'état honoraires au nombre de 48, sans traitemens et les appeler au conseil selon son bon plaisir. Le prince héréditaire n'est pas compris dans le nombre.

Le président observe que les mots : *lui seul décide*, semblent présenter un sens un peu absolu. L'assemblée ne le trouve pas ainsi.

Il est résolu d'insérer dans le texte la formule arrêtée pour le serment du conseil d'état.

M. Van Maanen demande si le devoir de consulter le conseil d'état, déterminé ainsi que dessus, s'étend aussi aux affaires des colonies; il pense qu'en cas d'affirmative, un tel devoir n'est pas en harmonie avec le pouvoir illimité qu'accorde au roi l'art. 36. M. Elout répond, que ce dernier s'étend aussi aux affaires des colonies; que pour des affaires de si grande importance il n'est pas prudent d'abandonner le roi aux conseils d'un seul ministre, et que le besoin de

prendre conseil, sans être astreint à le suivre, n'ôte rien au pouvoir, que lui accorde l'art. 36.

Je propose de laisser dans le texte les mots : *autant que possible dans toutes les provinces*, que la commission a rejetés sous le prétexte que dans une constitution tout doit être positif; je n'admets pas ce motif, et j'observe que bien qu'il soit vrai, que le roi ne trouve pas des hommes capables dans chaque province, et par conséquent qu'on ne peut pas raisonnablement limiter son choix à cet égard, néanmoins ces mots seront toujours un titre patent et perpétuel en faveur de chaque province, qui se croirait injustement négligée.

L'amendement proposé est mis aux voix et adopté sans réclamation; ce fait, le rapport est adopté.

L'assemblée reprend la continuation de la discussion de hier sur la perpétuité de l'état des dépenses fixes.

Le président dit, qu'il croit avoir trouvé un moyen conciliatoire et en fait la lecture. Il consiste à classer dans l'état des dépenses fixes, par division détaillée, les dépenses de chaque ministère, par chapitres séparés et de dire ensuite, *que les états généraux sont tenus d'y pourvoir et qu'une fois y étant pourvu* ils restent ainsi fixés à toujours, sauf le changement dans les cas prévus par l'art 32.

Le parti opposé à la perpétuité trouve que ce projet est le même que celui qui est combattu, quoique proposé en d'autres termes; ainsi la discussion se continue sur les motifs énoncés et débattus hier.

M. Van Lynden, pour concilier les partis, propose d'arrêter seulement cet état pour un terme décennal.

Je réponds que si l'on veut se départir du système de perpé-

tuité, je suis disposé à voter pour un terme décennal, parce qu'au moins tous les dix ans les états généraux, composés d'autres membres et instruits par l'expérience de dix années, pourront savoir s'il convient ou non de faire des changemens.

Après une discussion encore prolongée, le résultat de toute la discussion est renvoyé à une commission pour présenter ses considérations sur le tout. Le président nomme pour cette commission MM. Van Lynden et Holvoet; ensuite il y ajoute encore MM. D'Aerschot et Mollerus. Celui-ci demande que M. le président veuille bien aussi en être membre, il s'en excuse faute de loisir; mais sur une nouvelle demande de M. Mollerus, M. le président consent d'y intervenir un moment par forme de conférence.

(Je fais ici mention de ces particularités; il se pourra que la suite prouvera qu'elles ne sont pas indifférentes).

L'on passe à l'examen de l'art. 72, il est adopté. Je fais cependant observer, que les mots *articles déterminés* présentent un système dont la comptabilité ministérielle, départementale et municipale du gouvernement français, ont fait sentir les graves inconvéniens; c'est que dans ce système les fonds d'un *même* ministère, affectés à telle nature de dépense, ne pouvant être appliqués aux besoins des objets d'une nature différente, il arrive que les fonds d'une telle catégorie ont été épuisés et qu'il existe encore des besoins pressans qui doivent demeurer en souffrance, tandis qu'il existe un excédant stérile dans les fonds d'une autre catégorie.

On me répond, que ceci n'existe pas dans le système de comptabilité actuel, et que des fonds peuvent, suivant les circonstances, être appliqués aux différens services.

La séance est levée.

Séance du 22 Mai.

Le procès-verbal du 19 est lu et approuvé.

Le président rapporte, qu'ayant fait pressentir le roi sur le montant de la liste civile, S. M. a eu la délicatesse de ne pas vouloir s'expliquer ouvertement, et après quelques propos et préambules, dont il n'était pas difficile de deviner la source, il proposa d'accorder :

1° Au roi deux millions quatre cents mille florins.

2° Cent mille florins par an, pour l'entretien et l'ameublement des maisons royales.

3° De laisser à la loi la décision, si et jusqu'à quel point les parcs et jardins des maisons royales seront exempts des impositions directes.

4° D'accorder aux reines douairières cent mille florins par an.

5° Au prince régent autant par an.

6° Au prince héréditaire même somme, tant qu'il ne sera pas marié, et le double après son mariage.

7° D'accorder au fils puiné, le prince Frédéric, un dédommagement de la renonciation du roi aux états de Nassau, en échange du duché de Luxembourg, lequel le roi a laissé annexer au royaume des Pays-Bas.

Il a été résolu, d'après la proposition du président, de renvoyer toutes ces propositions à une commission, composée de MM. D'Aerschot, D'Aylva, Méan et

M. Gendebien fait un rapport, au nom des commissions réunies, sur la délimitation des provinces, pour démontrer la nécessité de conserver les départemens actuels, en leur rendant seulement les noms de leurs anciennes provinces,

parce que s'il en fallait changer présentement la topographie, cette opération introduirait un cahos dans les registres hypothécaires, la direction de l'enregistrement, etc. qui causerait en même temps de grands frais, sans que le projet contraire présente une nécessité absolue ou fortement sentie.

Je n'ai pas combattu ce rapport, parce que j'avais vu dans les conférences que tous mes efforts eussent été inutiles, d'après les sentimens et les principes de la grande majorité des membres de la députation belge et l'esprit ou système du gouvernement actuel; mais je ne vois pas qu'il aurait été plus difficile de rétablir l'ancien ordre de choses, qu'il ne l'a été de le renverser; et comment nous dussions craindre après 12 à 15 ans de détruire tout l'ouvrage révolutionnaire, plus que ne l'ont craint nos pères, après 18 ans de révolution, dans le XVI^e siècle. Je vois enfin que l'intention du gouvernement semble très-prononcée de conserver le système français, tandis que toute l'Europe est armée pour détruire les artisans et auteurs de ce système, qui est tant détesté par la généralité de la nation, et je conçois encore moins, comment on croit parvenir à faire de la Belgique le boulevard du nord contre la France, en maintenant dans la Belgique le système français, sous des formes de gouvernement moins favorables qu'il n'est maintenu en France, au lieu d'introduire dans la Belgique un système ou des institutions diamétralement opposées à celles de la France et plus favorables et agréables, pour qu'il ne reste aux Belges aucun désir de se réunir encore aux Français; or, nos anciens usages et nos anciennes constitutions contrastaient avec les nouvelles institutions politiques de la France; il fallait, selon ma manière de voir, abolir jusqu'à l'ombre des institutions françaises,

pour consolider le trône de notre nouveau roi , la tranquillité et le bonheur de la Belgique ; l'on veut que les Belges ne soient plus Français , et l'on nous donne une existence politique française et surtout à une nation dont les relations commerciales sont nécessairement intimes avec la France !

Je suis encore toujours à ne pouvoir comprendre une semblable politique. Fasse le ciel , que je lise mal dans l'avenir , mais je crains fort qu'un jour viendra (qu'à mon âge avancé je ne verrai pas) qu'après la dissolution de la coalition des puissances alliées , que le seul moment du danger commun maintient , et après que la France aura repris sa force et son ascendant ordinaire , laquelle elle recouvrera en moins de 20 ans , elle ne réalise son système et ses projets héréditaires d'envahir la Belgique , et qu'elle ne trouve les Belges , gouvernés à la française , disposés à la seconder efficacement.

D'après le rapport , le département de la Meuse inférieure sera appelé *province de Muestricht* , pour la Flandre , le département de l'Escaut sera la *Flandre Orientale* et celui de la Lys la *Flandre Occidentale* ; MM. Holvoet et De Coninck , qui étaient du département de la Lys , insistaient beaucoup sur cette division , et puisqu'on prenait pour base topographique les départemens actuels , moi , qui étais seul du département de l'Escaut , je crus inutile de prétendre à la réintégration de l'ancienne province de Flandre.

Quant à la Flandre Hollandaise , qui depuis longtemps était réunie à la Zélande , les habitans de ce district avaient demandé de demeurer annexés et unis à la Zélande.

Les trois députés flamands susnommés ne trouvèrent pas convenable de contrarier ce vœu , quoiqu'il put n'être pas tout à fait libre , d'autant plus , que tous les trois étaient d'opinion

que l'entretien des digues dans cette partie, depuis la libre navigation et l'ouverture de l'Escaut, présente pour la Flandre des motifs pour ne pas insister sur la réunion de la Flandre Hollandaise à l'ancienne Flandre.

Le département des Deux-Nethes doit former le *Brabant Septentrional* et celui de la Dyle le *Méridional*.

Cette division et nomenclature furent provisoirement adoptées, sauf le changement s'il venait à être provoqué par de nouveaux renseignements.

Ensuite ayant été délibéré dans quel ordre les diverses provinces seraient nommées dans l'art. 53 de la loi fondamentale, soit dans l'ordre alphabétique, géographique, ou suivant les anciens titres de duché, comté, etc.

Il a été résolu à la majorité des voix, d'adopter l'ordre géographique et de renvoyer le rapport à la commission pour le rédiger de manière qu'il n'en résulte pas de jalousie. (Cela sera bien difficile, est c'est pour en prévenir la possibilité que j'avais voté pour l'ordre alphabétique.)

M. De Coninck, au nom de la commission, fait un long rapport sur la division des états généraux en deux chambres, suivant les projets respectifs proposés par M. Holvoet et moi.

Les membres en demandent copie pour l'examiner murement; pour éviter tout retard qui résulterait de faire faire ces copies dans les bureaux, il est résolu que M. De Coninck le dicterait et que chaque membre écrirait sa copie.

M. D'Otrenge propose de déclarer que chaque individu a droit d'adresser des pétitions aux états généraux.

La plus grande majorité pense que cette déclaration n'est pas nécessaire; parce que ce droit est inhérent à la liberté individuelle, garantie par la constitution, suivant laquelle

chacun lésé dans ses droits, doit avoir le droit de s'en plaindre à ses magistrats, spécialement chargés de maintenir la liberté. M. Elout trouve même ce droit individuel consacré par l'art. 92. MM. Mollerus et Van Lynden en doutent. Il est entendu que ce droit appartient à tout individu, mais qu'il n'en sera pas fait une mention particulière dans le texte pour ne pas donner ouverture à ce nombre immense de pétitions indiscretes et absurdes, dont le corps législatif, en France, a été accablé pour l'avoir inséré textuellement dans la dernière constitution (1).

La séance est levée et indiquée à demain à midi.

Séance du 23 Mai.

Le procès-verbal de la veille est lu et approuvé.

Le président ouvre la discussion du rapport fait par M. De Coninck sur les deux chambres. — Une longue discussion s'établit. Dans le fond, la majorité est pour le système des deux chambres, mais les différens partis subordonnent leur consentement de l'établissement de deux chambres à la forme qui sera adoptée pour leur organisation; les uns veulent la composer uniquement de députés de la noblesse, nommés par le corps de la noblesse; les autres veulent, dans ce système, que le roi nomme seul et nomme à vie; d'autres que le roi présentera un nombre triple de candidats

(1) La commission pour la rédaction générale ne l'a pas moins inséré dans la constitution à l'art. 161, et sur sa proposition il a été probablement adopté.

aux états généraux , qui en choisiront un dans le nombre présenté ; d'autres , au contraire , que les états généraux présenteront un nombre triple au roi ; d'autres enfin ne veulent aucun droit exclusif pour la noblesse relativement à la première chambre et rentrent dans le système proposé par la commission.

M. le comte De Thiennes lit un discours très-bien motivé en faveur du droit de la noblesse pour exister en corps et former une chambre représentant le corps ; il propose en même temps , que le roi déclarera annoblis , par le seul fait de l'admission dans la première chambre , tous ceux que pour leur mérite ou leurs services rendus à l'état , le roi daignera y appeler.

Au milieu de ces restrictions divergentes , sur la question préalable de savoir , s'il y aura deux chambres , le président propose et l'assemblée adopte , que la résolution de savoir , s'il y aura deux chambres , sera proposée seulement après qu'on aura délibéré sur les diverses modifications proposées.

En conséquence , sur la première question il a été résolu , à la majorité de 14 votes , d'adopter pour le mode constitutif de la première chambre , celui proposé par le rapport de la commission , c'est à dire qu'elle se composera des personnes les plus distinguées du royaume par leurs services , leur naissance ou leur fortune.

Que le roi , exclusivement , les nommera et à vie. Résolu à une très-grande majorité.

Que l'organisation de la deuxième chambre demeurera composée , quant au personnel de la manière qu'elle est déterminée par la loi fondamentale.

Que les membres de la première chambre auront un trai-

tement annuel de fl. 3000 d'Hollande, sans indemnité pour frais de voyage.

Que dans les deux chambres il faut pour délibérer la présence de la moitié plus un de tous les membres composant la chambre.

Que dans les cas où les chambres croiront avoir à proposer des modifications aux propositions faites par le roi, elles s'adresseront respectivement au roi directement, au lieu de s'adresser au vice-président du conseil d'état comme la commission l'avait proposé.

Que si après avoir transmis, par la deuxième chambre, une proposition à la première, celle-ci trouve nécessaire de faire un amendement, elle est tenue de renvoyer la proposition avec l'amendement proposé à la deuxième chambre. (C'était un doute de M. Mollerus.)

Pour le surplus le rapport de la commission est adopté.

Les restrictions ainsi vidées, le président propose la question préalable : y aura-t-il deux chambres séparées et distinctes dans les états généraux? — Résolu à la presque unanimité qu'il y en aura deux.

La séance est levée et indiquée à demain à une heure.

Séance du 24 Mai.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

M. Van Lynden, à l'occasion de la discussion sur le traitement des membres des états généraux, dont les uns craignaient qu'avec un traitement fixe ils négligeassent de venir à l'assemblée et les autres, qu'avec une indemnité par jour, ils en

prolongeassent la session , propose que les séances seront de 30 jours au moins et de 100 jours au plus.

Plusieurs députés belges accèdent à cette proposition par un autre motif , c'est que les sessions devant durer 30 jours au moins , ce terme de rigueur modifie le pouvoir indéfini de clore les sessions à l'époque que bon lui semble ; et qu'ainsi , aussitôt qu'il aurait été résolu sur les propositions faites par le roi , il pourrait clore la session , pour ne pas donner aux états généraux le temps de délibérer sur des propositions à faire de leur part , comme il est arrivé sous le règne despotique de Joseph II , spécialement aux états de Hainaut , que le comte D'Arbergh , commissaire impérial a tenu en permanence et au secret dans leur salle , jusqu'à ce qu'ils eussent délibéré sur la demande du subside et dont il a clos la session aussitôt qu'ils eurent statué sur ce point.

Le rapport de la commission , avec ces remarques , est envoyé à la commission de rédaction générale.

Art. 66. On demande si le greffier sera à vie ? il est entendu qu'oui , mais cependant de ne pas en faire mention dans le texte. (Je n'ai rien compris à cette petite politique.)

La commission , continuant son rapport sur l'art. 71 , reconnaît qu'effectivement la fixation à perpétuité et dans la première assemblée de l'état des dépenses fixes , présente les graves inconvéniens , qui ont été allégués contre ce système dans les séances précédentes , et qu'il serait infiniment plus prudent de n'en arrêter l'état qu'en 1820 et seulement pour dix ans ; que dans cet intervalle , on pourra connaître par expérience si cet état est susceptible de changemens et quels sont les impôts les plus convenables pour couvrir les dépenses fixes ; enfin , qu'au surplus , tous les membres des états géné-

raux , à cette époque , auront été élus par le peuple , conformément à la constitution , et qu'il est à espérer qu'alors la tranquillité de l'Europe sera consolidée.

Quant à l'art. 72 , la commission est d'avis de conserver la disposition de cet article , telle quelle est rédigée ; en ce sens , que sans une loi préalable les sommes , allouées pour un département ministériel , ne pourront être appliquées à un autre , comme par exemple celle de la marine au ministère de la justice ou de l'intérieur.

L'assemblée adoptant cette dernière proposition , le président met aux voix la question de savoir :

« Si l'état des dépenses fixes sera accordé à perpétuité ou « seulement pour dix ans , à partir de l'année 1820. »

Il est arrêté , à une grande majorité , d'adopter le rapport de la commission pour le terme décennal.

Aussitôt s'est présentée une autre question , celle de savoir : si dans le cours de ce terme décennal les états ne pourront pas présenter au roi des amendemens ou modifications dans ces dépenses , lorsque le ministre aurait par exemple continué à y comprendre des articles de dépense , qui cependant seraient venues à cesser ?

Il a été résolu , à majorité de voix , que pendant ce terme le roi seul a le droit de proposer des modifications à cette partie du budget , mais qu'il est libre aux états de faire leurs observations sur les comptes annuels , que le ministre des finances doit communiquer à l'assemblée.

La discussion s'ouvre sur l'art. 56 , relativement au nombre proportionnel que les provinces belgiques enverront aux états généraux , comparativement à celui de 55 , que la constitution accorde aux Provinces-Unies.

Le président dit, que sans entendre faire encore aucune application, l'état proportionnel de population ne peut pas servir de base ; qu'il faut considérer tout à la fois la population, les sources de richesses, l'état de civilisation, etc. et qu'en prenant même la population pour base, les Provinces-Unies auraient la balance pour elles, eu égard à leurs colonies, puisque selon le protocole de Londres, les colonies ne doivent venir en commun qu'après la réunion définitivement faite ; il glisse en passant l'idée de déterminer ce nombre proportionnel pour un certain terme d'années.

M. Gendebien combat la proposition, il produit tous les motifs connus en faveur de la base de représentation, à raison de la population proportionnelle et conclut à une proportion pour la Belgique de 3 à 2, comme ayant 3 millions d'âmes contre 1,900,000.

La discussion devient générale.

M. Van Lynden lit un mémoire contre la base de population et fait aussi valoir les colonies.

M. Holvoet le combat et répond sur le fait des colonies ; il dit que si les colonies avaient le droit de représentation, il ne leur contesterait pas une représentation proportionnelle, mais n'ayant pas ce droit et toute la direction et le pouvoir en étant confiées au prince, elles ne peuvent pas former un titre de représentation pour les uns plus que pour les autres. Au surplus, qu'il ne faut pas calculer la population des colonies et des Indes, sur le nombre brut, en y comprenant ces nations indiennes serfs de la compagnie, mais, qu'en tout cas, il ne faudrait calculer que le nombre d'euro-péens et d'hommes libres, et qu'il ne pense pas que ce nombre s'élève au-delà de 30,000.

MM. Elout et Van Maanen parlent contre la base de la population et en faveur des colonies , soutenant au surplus avec M. Van Lynden que la population est une base erronée ; le président ajoute que c'est une base révolutionnaire.

M. De Coninck répond que la population est une bonne base et la moins incertaine , non pas comme population , mais comme indice et résultat de la force et de la richesse d'un état.

Le président réplique : que c'est précisément par cette raison que les colonies doivent être mises dans la balance des Provinces-Unies , puisque les propriétés et les produits en appartiennent aux habitans de la Hollande.

M. De Coninck répond : que cet argument prouve au contraire que , dans l'espèce , les Hollandais veulent en faire un double emploi , attendu que la richesse européenne des Hollandais reposant principalement sur leurs richesses d'outre-mer , c'est faire valoir deux fois le même titre de richesses , que de se prévaloir des unes et des autres tout à la fois. — M. De Mérode appuie.

M. Holvoet dit que la population de la Hollande est diminuée depuis la révolution et que la nôtre est , au contraire , augmentée.

Le président convient , qu'effectivement celles des Provinces-Unies est diminuée d'un dix-neuvième.

Le président demande qu'on discute en principe.

M. Queysen dit , qu'il fait abstraction de tous ces argumens tirés de la population et des richesses , que dans le cas où les deux nations se trouvent présentement réunies , elles doivent l'être de corps et d'âme , sans quoi , que tout le but de la réunion est manqué ; qu'en conséquence la seule base de

représentation à prendre, est celle d'une parfaite égalité d'autorité et d'influence entre les provinces de la Belgique et celles de la Hollande, afin que les unes ne puissent se regarder comme conquises et sujettes des autres, ce qui devrait nécessairement arriver, si par majorité de voix ou d'influence, les unes pourraient donner la loi aux autres.

La séance est levée, et la continuation de la discussion renvoyée à demain.

Séance du 25 Mai.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

La discussion d'hier est continuée :

M. Van Maanen dit, que la Hollande existe depuis deux siècles comme état souverain et indépendant, et après avoir, en 1814, revendiqué par elle-même cette indépendance, avant l'arrivée des alliés, est il impossible qu'elle puisse se résoudre à se mettre sous la dépendance des provinces belgiques, d'autant moins que les provinces belgiques ne sauraient pas payer autant d'impôts qu'en payent les hollandaises, et qu'elles sont plus riches.

Le président appuie, et dit : qu'avant la révolution, la Hollande tirait de ses emprunts du dehors, 80 millions de Hollande, et ne payait hors du pays que 17 millions.

La discussion se prolonge, MM. De Mérode, De Coninck, d'Aerschot et moi, y prennent part (car les Belges étaient convenus d'avance de laisser porter la parole pour la Belgique par MM. Holvoet et Gendebien); mais la discussion rentrant toujours dans le même cercle de moyens de part et d'autre, le président propose, et il est adopté de renvoyer la question au

rapport d'une commission , composée de MM. Tuyl Van Serooskerken , Van Lynden , Holvoet et moi.

Sur la proposition du président , il est nommé une commission pour la rédaction générale du projet de constitution , qui pourra déjà commencer son travail par les chapitres 1 et 2 , qui sont arrêtés. Les membres de cette commission sont : MM. Mollerus , Gendebien , Queyssen , Leclerc , Elout et De Coninck.

M. Gendebien au nom d'une commission fait rapport sur le classement des provinces par ordre géographique , savoir : Luxembourg , Namur , Liège , Maestricht , Gueldre , Over-Yssel , Drenthe , Groeninghe , Frise , Hollande , Utrecht , Brabant Septentrional , Zélande , Flandre Occidentale , Flandre Orientale , Anvers , Brabant Méridional et Hainaut.

Ce classement est critiqué , entre autres parce qu'on y place Luxembourg à la première place , tandis qu'il n'existe pas encore une notification *officielle* que le roi attache cette province au royaume.

Ce rapport est renvoyé à la même commission pour un nouveau classement.

On reprend la discussion sur le rapport des deux chambres des états généraux.

On propose , si le prince d'Orange et les autres princes de la maison siégeront de droit à la première ? Résolu que non , qu'ils n'y siégeront qu'autant qu'ils y seront nommés en la manière ordinaire , puisqu'il y a grande différence entre le conseil d'état , où ils siégeront de droit , et les états généraux.

On revient sur cet article , et après une nouvelle discussion il est résolu de ne pas parler du droit de siéger du prince héré-

ditaire, sans cependant l'exclure par un article inséré dans la constitution.

Proposé, si, vu l'établissement d'une première chambre, il faut ôter à l'ordre équestre le droit que lui assure l'art. 58 dans la seconde chambre.

Résolu de maintenir en faveur de l'ordre équestre le nombre de députés à la seconde chambre, que lui accorde l'article 58, attendu que la première chambre n'est pas exclusivement réservée à l'ordre équestre.

Fera-t-on une loi pour fixer ce nombre des députés de l'ordre équestre?

Résolu qu'oui.

Discussion sur le traitement des députés à la seconde chambre. — Renvoyé à la commission pour aviser sur le *quantum*.

L'empêchement de parenté adopté pour la seconde chambre, sera-t-il établi pour la première? — Résolu que non, puisque la nomination en appartient au roi.

L'art. 60, sur l'incompatibilité de la qualité de membre d'une chambre, avec celle d'une autre fonction publique.

Résolu que non, par la même raison.

Est-il maintenu en entier pour la seconde chambre? — Non, les membres des cours et des tribunaux peuvent en faire partie, sans cela, ce serait une espèce d'humiliation pour les magistrats, et l'on exclurait les hommes les plus capables et les plus propres pour la confection des lois; en conséquence l'article sera amendé en ce sens; par quoi vient à cesser la résolution contraire précédemment prise.

La séance est levée.

Séance du 26 Mai.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

La discussion se continue sur le rapport de la commission sur les deux chambres des états généraux.

La commission propose pour indemnité des députés aux états généraux, d'abandonner à la loi la taxe des frais de voyage, puisque celle proposée à raison de 3 florins par lieue, paraît exorbitante; de fixer celle de séjour à fl. 2500 de Hollande, à payer mensuellement pendant le séjour, et que celui qui n'aura pas été présent ne profitera rien, sans égard à aucune excuse d'absence, puisque ce traitement ne tenant lieu que d'indemnité pour déplacement, celui qui ne s'est pas déplacé n'a pas de titre pour l'exiger.

La proposition du rapport est adoptée.

Au nom d'une commission, je fais rapport et présente une formule pour le serment des membres des états généraux, relativement à l'article 62; en la déposant sur le bureau, je dis : « Je fais ce rapport, mais je suis sûr d'avance qu'il sera renvoyé au rapport d'une autre commission, mais peu m'importe. » Je dis ceci pour faire sentir au président, que je n'étais pas dupe de sa politique, de ne me nommer qu'à des commissions insignifiantes, et d'empêcher qu'on prenne des conclusions sur mon rapport. En effet, on provoque quelques observations avec lesquelles la formule est envoyée à la commission pour les deux chambres, pour la rédaction et l'insertion dans son projet.

On demande à qui appartiendra la vérification des pouvoirs

des membres députés aux états généraux. — Arrêté que chaque chambre vérifiera ceux de ses membres.

On demande si les ministres qui ne seront pas membres des états intervenant aux délibérations, devront sortir de la salle au moment où l'on recueillera les voix ? — Il y a parité de 11 contre 11, le président ajourne la décision jusqu'aux délibérations qui auront lieu sur la rédaction générale de la constitution.

Il est arrêté, que dans les cas où la constitution exige un nombre double de membres, cette formalité n'aura lieu que dans la seconde chambre, vu l'impossibilité d'appliquer cette mesure à la première chambre.

Arrête encore, suivant le rapport, que l'assemblée annuelle ordinaire sera au moins de vingt jours.

M. Van Maanen, au nom d'une commission fait rapport sur l'art. 50, relativement au droit de dispense à accorder au roi.

Le rapport est adopté et la séance ajournée au 30, pour donner du loisir aux commissions de préparer leur travail.

Séance du 30 Mai.

Absens MM. De Thiennes, De Mérode et Dubois.

Après la lecture et l'approbation du procès-verbal, le président annonce à l'assemblée combien le roi est content de nos travaux, que S. M. se propose de se rendre dans cette résidence du 15 au 20 Juin et qu'elle désire que l'assemblée s'occupe, en attendant, de proposer la forme dans laquelle la nouvelle constitution sera proposée à l'acceptation du peuple, dans les provinces méridionales, attendu que pour les amen-

demens qu'elle aura subie , quant aux provinces hollandaises ou septentrionales , il ne s'agira pour leur approbation que d'assembler les états généraux de ces provinces en nombre double , conformément à leur constitution existante.

M. D'Aylva , au nom d'une commission , fait rapport sur la liste civile du roi et de sa maison ; il propose de ne pas parler du prince Frédéric , fils puîné , parce que la constitution n'en parle pas , et parce qu'il n'est pas encore *officiellement* connu que le roi annexe le duché de Luxembourg comme partie intégrante au royaume des Pays-Bas , et en fera verser les revenus dans le trésor du royaume. Cependant , il faut observer que cette résolution du roi , privant le prince Frédéric de ce revenu et de ce titre , qui lui avaient été assurés en échange des états de Nassau en Allemagne , cédés à la Prusse , et qui semblent approximativement rapporter 170,000 florins de Hollande , il serait juste , le cas de succession échéant , que l'état lui accordât une indemnité équivalente , et qu'en conséquence on lui assurât aussi le titre de *baron de Breda* ou de *comte de Buuren* , laissant néanmoins à la loi d'opérer cette détermination , lorsqu'il en sera le temps.

Le rapport est adopté.

Il est donc alloué au roi fl. 2,400,000 d'Hollande par an , outre les maisons royales à désigner avec fl. 100,000 pour leur entretien.

Au prince héréditaire fl. 100,000 , à partir de l'âge de dix-huit ans , et le double après son mariage.

A la reine douairière fl. 150,000 , outre un palais garni et fl. 5,000 pour l'entretien.

On a ajourné , jusqu'après avoir consulté le roi , le traitement du régent.

L'on propose et adopte d'accorder au prince héréditaire un palais.

Les autres princes et princesses arrangeront leur maison à volonté, suivant les fonds qui leur seront alloués.

M. Queysen, au nom d'une commission, fait un rapport et propose une toute nouvelle rédaction du 3^e chapitre.

Le président propose, avant de le discuter article par article, qu'on ouvre sur l'ensemble une discussion préparatoire. — Elle a lieu de suite; il est résolu qu'il en sera donné copie aux membres qui le désirent, pour l'examiner à tête reposée.

La séance est levée et indiquée à demain.

Séance du 31 Mai.

Absens MM. De Thiennes et De Mérode.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

En attendant que les membres s'occupent de l'examen du rapport sur le 3^e chapitre, le président propose la discussion sur l'ensemble du système du 4^e chapitre.

Il fait connaître l'esprit dans lequel ce chapitre est conçu dans leur loi fondamentale, après quoi il invite M. Van Maanen, commissaire-général pour le département de la justice, de donner de plus amples développemens sur la matière et particulièrement sur les réglemens et codes judiciaires, dont respectivement diverses commissions s'occupent pour la Hollande.

Il dit, que l'établissement des justices de paix n'a pas été trouvé convenir à nos mœurs et usages, et n'a pas même répondu à l'attente qu'en ont eu les Français, en l'introduisant chez eux.

Que la constitution a admis la possibilité d'établir une cour d'appel dans chaque province , mais qu'elle n'en a pas voulu prononcer le besoin.

Qu'il n'y aura pas de tribunaux ou cours criminelles particulières ; que , comme avant la révolution , on attribuera autant que possible aux tribunaux civils , un arrondissement plus ou moins grand pour y exercer la justice criminelle.

Que , dans l'application des peines par un système opposé à celui des Français , on laissera , suivant nos anciennes lois , plus de latitude à l'arbitrage des juges pour la modération de la peine.

Que le nombre des tribunaux de première instance sera déterminé par la loi.

M. Leclercq , du Limbourg et pays de Liège , voulut que la constitution en déterminât le nombre ; il voulait le borner extrêmement et ses raisonnemens tendaient assez directement, quoique pas ouvertement , à n'en établir qu'un par province et dans la capitale ou chef-lieu ; il se fondait sur ce que de bons juges ne veulent pas se déplacer dans ces chef-lieux d'arrondissement et qu'on ne peut pas y trouver de bons avocats , et par conséquent que cette première instance par arrondissemens était une dépense inutile , puisqu'il n'y avait que des avoués qui y plaidaient.

Je répondis que ces argumens étaient les raisons banales de tous les avocats des chef-lieux de département , pour attirer à leur cabinet toutes les causes du département , par exclusion de toutes les petites villes ; qu'il ne fallait pas juger des autres provinces par le pays de Liège et le Limbourg ; que , dans le département de l'Escaut , il y avait 600,000 âmes ; qu'il s'étendait à huit et dix lieues de Gand , et que certainement on ne

pouvait pas obliger ces personnes à courir à tout moment à Gand , pour suivre leurs affaires , par complaisance et dans l'intérêt des avocats et avoués de Gand ; qu'au surplus , le lieu du siège ne fait rien aux mérites des juges , parce qu'il était notoire que le tribunal de Gand était le plus faible de tous ceux du département , et que dans la cour suprême de Bruxelles, le mélange était tel, qu'il y avait des conseillers qui n'étaient pas jurisconsultes et qui ne savaient pas un mot de latin ; que tout dépendait de donner aux juges un traitement convenable , lequel n'existe pas à présent , enfin , que si l'on allait ôter aux chef-lieux d'arrondissement leurs tribunaux , on ruinerait en partie ces villes et un nombre infini de familles ; et que nos ancêtres étaient sages en fixant dans chaque petite ville un établissement principal , tel qu'un évêché , un collège de judicature, un chapitre etc., au lieu de concentrer tous les établissements dans la capitale , à l'exemple des Français , laquelle dévore tout et rend les petites villes de France chétives , pauvres et sans ressource , tandis que les nôtres sont belles et aisées.

Plusieurs membres m'ont appuyé et la motion de M. Leclercq fut écartée.

Je propose qu'il soit fait , relativement au système de suppression des justices échevinales et seigneuriales , une différence entre la juridiction contentieuse et volontaire , telle que celle des anciennes chambres pupillaires , qui étaient véritablement tutélaires , au lieu qu'aujourd'hui , sous le système français , les affaires des mineurs étant attribuées aux tribunaux , tous les mineurs se ruinent par les formes et sont abandonnés à des notaires , des conseils de famille etc. , qui concourent à les ruiner.

M. Elout répond que mon observation est très-juste, et que par ces mêmes motifs la Hollande a été assez heureuse d'avoir conservé ces chambres d'orphelins, ainsi que plusieurs autres de pareille nature, nonobstant l'introduction des tribunaux français, qu'en conséquence l'organisation de ces chambres fera partie des codes judiciaires.

Cela étant ainsi, je retire ma motion.

L'on discute ensuite les attributions d'une haute cour de révision et cassation; plusieurs sont d'avis que la haute cour prononce tant sur le fond que sur la forme et violation de la loi; après une mure discussion, une commission, composée de MM. Gendebien, Leclercq, Elout et Van Maanen, est chargée de proposer un article dans ce sens.

Plusieurs membres rappellent les abus, qui existaient sous le régime français, à défaut d'une juste ligne de compétence entre l'administratif et le judiciaire. — Il n'est rien arrêté à cet égard.

L'art. 104 est renvoyé à la même commission, pour subir une nouvelle rédaction.

L'on envoie au rapport de la même commission une motion que j'avais faite, qui consiste à savoir comment on *exécutera* les condamnations obtenues contre le roi, l'état, domaines et pareils établissemens publics. Sous le gouvernement français le fisc était condamné et il n'y avait pas moyen de l'exécuter.

La séance est levée et indiquée à demain à midi.

Séance du 1 Juin.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

La discussion est continuée sur le chapitre 4 de la justice.

L'art. 107 est déjà renvoyé au rapport de la commission.

Sont pareillement renvoyés au rapport de la même commission les art. 108 et 109.

Sur l'art. 109, il y a eu discussion relativement au mode de nomination pour les places vacantes à une cour de justice ; les uns voulaient que les candidats fussent présentés sur une liste triple par le roi aux états généraux ; d'autres, que cette nomination se ferait en sens inverse , c'est à dire par les états généraux au roi ; d'autres enfin, que l'article fut maintenu tel qu'il était, chacun faisait valoir des inconvéniens attachés à l'un ou à l'autre de ces modes.

Je propose que la cour de justice, dans laquelle il y aura une place vacante, présente au roi une liste triple, et que les états provinciaux en présentent une pareille au roi ; par ce moyen, dis-je, on écartera les brigues près les états, moins à même d'apprécier les vrais talens des avocats, en donnant ainsi au roi le moyen de les connaître par la liste des candidats de la cour de justice. — Il est résolu, que la commission fera usage des motifs des différens membres pour former son rapport.

L'on revient encore sur la même matière, et l'on finit par adopter l'article, tel qu'il est dans la constitution hollandaise à la majorité de voix.

L'art. 110 est maintenu, sauf à mettre *exclusivement* à la place des mots *à l'exclusion*.

L'art. 111 est maintenu et néanmoins renvoyé à la commission pour déterminer, en principe, les bases du nombre des tribunaux de première instance et de leur ressort, afin de ne pas laisser d'ouverture ou prétexte d'introduire dans la suite des tribunaux spéciaux, et délégués qui sont les instrumens spéciaux du despotisme.

L'art. 112 est renvoyé à la commission pour y intercaler les

bases de l'organisation des tribunaux civils et criminels, que rédige en ce moment la commission, chargée en Hollande du projet de loi et des réglemens de cette organisation, des quelles bases M. Van Maanen a donné un rapport, qui fut assez généralement trouvé bon.

Art. 113. Le § 1 est approuvé et maintenu ; l'on a cependant discuté si cette inamovibilité pouvait être applicable au procureurs généraux du roi, dont ils ne sont en cette qualité que les agents et les mandataires. Mais on a répondu que l'inamovibilité de ces officiers est toute dans l'intérêt de la nation, puisque ces officiers n'ayant pas à craindre de perdre leur place, ne seront pas les instrumens aveugles du gouvernement, pour persécuter quelquefois des honnêtes gens, qui ont encouru la disgrâce de la cour ou d'un ministre.

Sur le § 2 de cet article, on a demandé si le sens de cet article est, que les juges, autres que ceux des cours provinciales sont à vie?

Les Hollandais ont répondu que non, que ces juges peuvent être et seront temporaires au moins pendant quelques années encore ; mais, que pendant *la durée ou terme de leur service*, ils ne pourront être démis que conformément à ce paragraphe.

Au moyen de cette explication ce paragraphe est adopté.

Art. 144 adopté sans discussion.

Art. 115, on a demandé aux Hollandais le motif de la disposition de cet article, en ce qu'elle dévie des principes jusqu'ici suivis relativement aux délits purement militaires, ordinaires et mixtes.

Ils ont répondu, que l'expérience de tous les âges et de tous les pays a fait connaître les contestations interminables sur la compétence entre le civil et le militaire, dans quelle lutte le

civil avait ordinairement le dessous; que pour déraciner une bonne fois cet abus, ils ont crû qu'il convenait d'attribuer aux tribunaux militaires la compétence exclusive de droit, attendu que d'une manière ou d'autre ils l'obtenaient de fait, mais qu'il fallait organiser les tribunaux militaires de telle manière, qu'ils présentassent une garantie réelle au civil; qu'en conséquence, ils avaient composé ces tribunaux militaires d'un président à vie, pris dans le civil; de trois jurisconsultes civils aussi à vie; de trois militaires de la marine et de trois de l'armée de terre.

Cette explication ayant été trouvée satisfaisante, l'article a été adopté et renvoyé pour la rédaction à la commission.

L'art. 116 est adopté.

CHAPITRE V.

DES FINANCES.

L'art. 117, § 1 est adopté, sauf rédaction, et l'on supprima le § 2, puisque le motif cesse qui existait à l'époque où la constitution hollandaise a été rédigée, savoir : qu'entre le départ des Français et l'arrivée du prince d'Orange, il existait une espèce d'inter règne, pendant lequel cependant il fallait alimenter le trésor public.

L'art. 118 est maintenu. A cette occasion M. le comte d'Aerschot parle de la confusion des dettes des deux nations, décrétée par un des huit articles du protocole de Londres, quoique les Belges fussent convenus entre eux de ne pas en parler, et de laisser aux états généraux à délibérer sur la question de savoir, si, et jusqu'à quel point, les Belges devaient s'y soumettre? Le président saisit de suite l'occasion que lui

fournissait l'observation intempestive de M. d'Aerschot, pour proposer une rédaction de l'art. 118, qui préjugea notre assentiment à la communauté des dettes ; mais M. Holvoet et moi nous observons, que cet objet n'appartient pas à l'acte de la constitution, mais aux conditions de l'acte d'union des deux nations, que ce dernier acte ne rentre pas dans les attributions de notre commission. En conséquence, il fut résolu de maintenir purement et simplement l'art. 118, et de se borner à prier sa majesté de communiquer les huit articles du protocole de Londres à la nation Belgique, en lui présentant la constitution.

L'art. 119 est renvoyé à la commission de rédaction pour le mettre en harmonie avec l'art. 41 ; et vu que présentement les états généraux seront composés de deux chambres, il est résolu que chaque chambre présentera une liste de candidats en cas de vacature d'une place dans le collège des conseillers et maîtres généraux des monnaies.

Art. 120. J'observe qu'en ne formant qu'une chambre générale des comptes, c'est contraindre les comptables Belges à venir à La Haye, si elle y est établie ou vice-versa.

Qu'un semblable système est incommode et frayeux pour les comptables, qu'on en a senti tous les inconvénients sous le régime français, par rapport à la chambre des comptes générales établie à Paris, et qu'anciennement, les provinces avaient des chambres de comptes particulières, telle que celle de Flandre à Lille.

On convient de la justesse de ces observations, mais on répond que *l'unité*, adoptée par la constitution hollandaise, n'exclut pas la faculté de la partager en sections, pour la commodité des provinces *et que telle est l'intention*.

Cette réponse étant trouvée satisfaisante , je retire ma motion et l'article est adopté.

La séance est levée et indiquée à demain.

Séance du 2 Juin.

Absens MM. les comtes De Thiennes et De Mérode.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

M. Holvoet , au nom d'une commission , fait rapport et présente deux projets sur le mode de présenter à l'acceptation de la nation belge la nouvelle constitution.

Le premier consiste à assembler 1500 personnes des plus notables , nommées par le roi , à raison de 1 sur 2000 ; que ces notables se réuniront par arrondissement , tous le même jour , sous la présidence d'une personne nommée par le roi ; qu'avant le jour de réunion tous ces présidents se rendront à Bruxelles , pour y recevoir des instructions et des directions propres à éclairer les votans sur l'objet de leur mission ; que tous voteront par *oui* ou *non* , en inscrivant individuellement leurs noms sur des registres à ce destinés ; que ces registres seront clos et arrêtés , sans somme des voix pour ou contre , et que le dépouillement en sera fait à Bruxelles , après que chaque président y aura transmis le sien.

L'autre projet , qui ne paraissait pas avoir réuni la majorité des suffrages de la commission , consistait à envoyer à un pareil nombre de notables , individuellement et à domicile , un bulletin , avec réquisition de transmettre son vote au gouvernement par lettre close.

Ce dernier projet n'obtient aucun appui.

Le président, après quelques observations met le premier mode aux voix.

M. Tuyl van Serooskerken opine, que l'objet étant de grande importance, il conviendrait de différer la délibération jusqu'au moment où les membres auront pu le méditer à loisir.

J'opine, que puisque S. M. par la commission qu'elle nous a donnée le 22 avril 1815, déclare, que son intention est, que la constitution forme un *pacte* entre S. M. et la nation, il est dans la nature de ce pacte, qu'il doit être conclu entre le roi et la nation comme parties contractantes; et attendu, que jusqu'ici je ne connais d'autres *représentans constitutionnels et légitimes de la nation* que les trois ordres des états Belgiques : je pense que la constitution doit être présentée à l'acception de ces trois ordres réunis, soit séparément par province, soit ensemble en états généraux de la Belgique, que je suis d'autant plus convaincu de ce principe politique que je viens d'apprendre par les journaux, que les Anglais le suivent en Hanovre et le roi de Wurtemberg dans ses états. Qu'au reste par les discours et les propos d'un grand nombre des membres, je prévois bien que mon opinion ne prévaudra pas; mais que je ne règle pas mes opinions d'après celles des autres, mais d'après ma conscience, sans y attacher d'autre vœu que celui du bien-être de mon roi et de ma patrie.

MM. Mollerus et d'Aylva opinent pour différer; M. Gendebien de même, si non, il approuve le premier mode, puisqu'il est d'avis que les anciens états n'existent plus, ni de droit ni de fait, et qu'il lui paraît impossible de les réorganiser, parce qu'un grand nombre des membres de la noblesse est mort; que les abbayes n'existent plus, et que les corps de métiers sont supprimés.

MM. Lampsins, Queysen, De Méan, Leclerq, opinent pour différer, du moins pour le premier mode.

M. D'Otrengé vote pour le premier mode, il ne reconnaît pas dans les anciens trois ordres les représentans du peuple, il n'y voit qu'un simple corps administratif, il ne leur reconnaît, par conséquent, pas le pouvoir de changer la constitution, mais seulement d'administrer suivant la constitution alors existante; enfin, il critique l'organisation des anciens états et notamment celle des états de Brabant, où un petit nombre de titrés et quelques abbés représentaient seuls l'ordre de la noblesse et du clergé, et où les villes de Louvain, Bruxelles et Anvers représentaient le tiers état de tout le Brabant.

M. Holvoet vote pour le premier mode, M. Elout pour différer, M. Dubois demande que je développe les motifs de mon opinion dans une autre séance, sans continuer le recueillage des votes; on remet à délibérer sur l'adoption du mode à la semaine prochaine.

Aucune commission n'ayant de rapport prêt, on passe à la discussion du :

CHAPITRE VI.

DE LA DÉFENSE.

Le premier article 121, est adopté sauf rédaction, parce que l'on reconnaît l'obligation ancienne et primitive des Belges de défendre personnellement l'indépendance de l'état et les frontières du pays; c'est ce que nous jurons dans nos inaugurations *van te helpen de palen van den lande bewaren*.

Le président propose d'invoquer dans cet article, non seulement *l'union d'Utrecht*, mais aussi la *pacification de Gand*

de 1576, comme une époque chère aux deux nations et rappelant leur ancienne *union*. Je déclare ne pas m'y opposer, mais cependant ne pas croire que la pacification de Gand ait prescrit à chaque individu de s'armer. La commission l'examinera.

Art. 122. M. Holvoet propose d'y ajouter que le roi sera tenu de soumettre à l'approbation des états généraux, les traités qu'il fera pour prendre à sa solde des troupes étrangères; cette proposition combattue d'une part et appuyée par plusieurs députés belges : il est arrêté, que M. Holvoet présentera un article additionnel dans ce sens.

M. Gendebien propose, que par un autre article additionnel, il soit arrêté constitutionnellement, et en principe, qu'il sera donné des indemnités aux habitants pour prestations militaires. Je l'appuie, et je fais remarquer le besoin de cette mesure, attendu que cette indemnité était stipulée en Flandre par les actes de présentation et acceptation des subsides, et que pour cette raison on pourrait trouver matière à révoquer en doute, si cette indemnité est dûe en vertu de la *constitution*, qu'ainsi il importe de la rendre *constitutionnelle*.

L'on convint assez généralement du principe, mais les uns demandèrent si l'on entendait comprendre dans cette indemnité les foules de guerre; il fut convenu que non, suivant l'opinion de M. Bynkershoek, et l'arrêt du parlement de Malines dans Dulaury. L'on demanda si cette indemnité s'étendait à des réquisitions *arbitraires* de troupes étrangères ou ennemies; il fut résolu que ces cas tombaient dans la classe des foules de guerre, cependant que ces sortes de réquisitions résultant ou de traités d'alliance ou de capitulations, et étant d'ailleurs régulières tombaient dans la catégorie des prestations mili-

taires faites à nos propres troupes , dont l'indemnité ne pouvait pas être contestée et qui est très-essentielle pour les provinces belgiques , théâtre naturel des guerres du continent, dont les provinces hollandaises sont à couvert par la mer et les rivières. En conséquence, M. D'Otrengé est chargé de rédiger un nouvel article dans ce sens.

Un membre fait remarquer, qu'il n'est pas formellement statué dans le texte de la constitution hollandaise , que sans le consentement des états généraux la milice ne doit pas sortir des frontières, bien que ce soit là l'intention de la constitution et du roi, puisqu'il vient demander ce consentement pour la marche de la milice hollandaise hors des frontières. Cette remarque est accueillie, et M. Elout est chargé de rédiger un article dans ce sens.

L'art. 123 est approuvé, moyennant de rectifier la traduction française, qui comprend dans la milice les individus de 18 à 21 ans au lieu que ce doit être 22 ans, y ajoutant le mot *accomplis*.

La séance est levée et indiquée au 6 juin.

Séance du 6 Juin.

Le président communique un décret du roi, qui accorde aux membres de la commission qui ont dû se déplacer, une indemnité suivant la deuxième classe du tarif, payable à La Haye, suivant laquelle il est alloué à chaque membre trois florins de Hollande par lieue pour frais de route et huit florins par jour naturel de séjour. Cette lecture ne provoque aucune observation. Il nous en coûtait beaucoup plus par jour. La générosité n'était pas grande. Nous n'en avons demandé

aucune, l'amour de la patrie seul nous avait fait accepter cette commission.

On reprend la discussion sur le mode de proposer en Belgique la constitution à l'acceptation de la nation.

Je fais lecture de mes observations sur cet objet.

Le président combat mes idées par des hypothèses que j'avais prévenues et réfutées d'avance.

M. le comte de Thiennes appuie mon mémoire, il dit, que la réunion à la Hollande nous a conservé tous nos droits, et par conséquent nos états des provinces qu'il trouve dans la nouvelle constitution qui nous occupe, tous les élémens de notre ancienne; et qu'il ne voit pas de nécessité de la faire accepter, qu'il ne s'agit donc que de la proclamer, enfin il est d'avis que tout autre mode est dangereux.

M. d'Otronge après quelques remarques contre les anciens états de Brabant, propose le mode suivi en Hollande de soumettre l'acceptation de la constitution à un certain nombre de notables, et opine en faveur du premier des modes proposés par la commission.

M. De Coninck semble incliner pour le second mode, proposé par moi, pour n'arrêter la constitution que par suite d'une expérience de quelques années.

Le président observe, qu'aux termes des huit articles du protocole de Londres, la constitution hollandaise est adoptée et prescrite par les puissances alliées à la Belgique, sauf à se concerter par les deux nations sur les changemens qu'elle doit éprouver par suite de la réunion; qu'il ne s'agit donc pas pour la Belgique d'adopter ou d'accepter une nouvelle constitution, mais de se concerter sur de simples amendemens et changemens qui auront été trouvés convenables, et par conséquent,

que ce concert peut être obtenu par un corps ou nombre de notables, qui, à cet effet, n'ont pas besoin d'être les représentants ou les mandataires de la nation.

Les députés belges sont loin d'admettre ce principe, ils veulent bien convenir que la constitution hollandaise a été envisagée par les puissances alliées comme un type ou base, mais nullement pour règle prescrite aux Belges, ils n'admettent pas non plus que la Belgique soit un *pays conquis* par les puissances alliées, attendu que l'empereur d'Autriche a seul stipulé pour la Belgique dans le traité de Paris, et que les puissances alliées, loin de nous déclarer la guerre, nous ont assuré par leurs proclamations qu'elles n'agissaient que contre Bonaparte, et venaient nous rétablir dans nos anciens droits, etc., etc.

Les modes proposés par la commission sont mis aux voix; le résultat par majorité est, pour le premier mode avec l'amendement de M. le comte de Mérode, qu'à l'exemple de ce qui a eu lieu en Hollande, les noms des 1500 notables seront rendus publics et pourront être récusés.

M. Holvoet est chargé de rédiger un projet dans ce sens.

La séance est levée et indiquée au 7 juin.

Séance du 7 Juin.

Absent M. le comte d'Aerschot.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

M. Holvoet soumet à l'assemblée le projet de rédaction du mode de présentation de la constitution à l'acceptation des Belges, dont il a été chargé par résolution de hier. Les 1500 votans seront pris dans toute la Belgique, non pas par certain nombre dans chaque arrondissement, mais dans tous les arron-

dissemens à raison de un sur 2000 âmes. Le roi les nomme et désigne le président de chaque assemblée de votans. Les présidens se rendront avant l'époque à Bruxelles , pour y recevoir les éclaircissemens et instructions. Toutes les assemblées se tiendront dans toute la Belgique le même jour. La question sera posée ainsi : *acceptez-vous la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas dont le projet vous est soumis, oui ou non ?* Chaque votant signera individuellement son vote sur un registre à ce destiné ; le dépouillement s'en fera à Bruxelles en présence des présidens électoraux ; la liste des votans sera rendue publique d'avance , et chacun aura droit de récuser ; pour donner enfin à ces assemblées et au résultat des votes le caractère de vœu de la nation , l'inauguration du roi sera différée jusqu'à la première assemblée des états généraux , et elle se fera en plein air comme de coutume , dans la ville qu'il plaira à S. M. de désigner à ces fins.

M. De Coninck demande , comment un individu pourra *l'approuver* par oui ou non , lorsqu'un ou quelques articles lui déplairont , qu'il ne croira pas pouvoir approuver en conscience ? M. Queysen répond , qu'on ne demande pas *l'approbation* , mais seulement *l'acceptation* , et que l'on accepte bien de choses qu'on *n'approuve pas*.

Le projet est mis aux voix et arrêté à la majorité. Je persiste dans ma première opinion , parce que je dis n'avoir entendu aucune réponse directe à mes motifs ; on n'a discuté la validité de l'acte que respectivement au vœu des Belges , ce n'était pas là la seule question , on n'en a pas discuté la valeur respectivement aux puissances étrangères , qui s'aviseraient de la contester un jour.

M. Van Lynden fait rapport au nom d'une commission sur

le § 1^{er} de l'art. 56 , relatif au nombre des députés que les provinces méridionales auront droit d'envoyer aux états généraux. Ce rapport consiste à dire que les membres ont discuté sur la base à prendre pour proportion entre les provinces méridionales et les septentrionales, sans avoir pu s'accorder ; M. Holvoet et moi, pour les méridionales, avons soutenu que la population devait être prise pour base, tandis que MM. Van Tuyl et Van Lynden ont soutenu que la richesse, population etc., devaient en être la base en y comprenant les colonies, puisque les colonies appartiennent encore à la Hollande, attendu, que suivant les huit articles du protocole de Londres, les colonies et les possessions hollandaises dans les Indes, ne devenaient, quant au commerce, communes aux Belges qu'après que la réunion des deux nations serait effectuée, ce qui ne l'est pas encore. — Les Belges ont répondu, que la population était la véritable base qu'il fallait suivre pour base de la représentation, non pas pour la population en elle-même, mais parce que la population est le signe indicatif de la richesse d'une nation, et comprend par conséquent les élémens de la base que les Hollandais proposent, que sous ce rapport, en se fondant sur les richesses d'Amsterdam et des autres villes de commerce de la Hollande, et mettant en même temps les possessions d'outre-mer dans la même balance, les Hollandais faisaient un double emploi, puisque la richesse d'Amsterdam consistait précisément et principalement dans l'exploitation et le commerce de ces possessions lointaines ; c'est autant, disait plaisamment un membre belge, dans la discussion (M. De Coninck), comme, si après avoir fait valoir votre commerce de fromage, vous fissiez encore valoir les hommes qui le fabriquent et les vaches qui en fournissent le lait. Que si nous voulions calculer d'après le

même mode, nous pourrions compter notre population et nos richesses, et compter en même temps le produit de chaque bonnier de terre, ce qui surpasserait de beaucoup vos colonies et vos Indes, qui, d'après votre aveu, ne rapportent que dix millions après déduction de dix millions de frais et de charges. Qu'au reste, les colonies ne peuvent pas être prises ici en considération : 1^o parce que la constitution en leur donne aucun droit de représentation et 2^o parce que l'art. 36 de la constitution en donne la direction suprême au roi.

M. D'Otrengé lit ensuite un mémoire très-bien fait, en faveur de la base par population.

Le président revient sur le droit de comprendre dans la balance de la Hollande ses colonies, possessions asiatiques, son commerce, ses fabriques de l'intérieur, ses forteresses, ses arsenaux, sa marine, dont il fait un grand étalage.

L'on répond de la part des Belges, qu'en balançant nos fabriques et nos manufactures, notre agriculture et nos mines avec tous les avantages hollandais que le président fait valoir, la balance pencherait supérieurement en notre faveur, et quant aux forteresses de la Hollande sur la Meuse et le Rhin, elles ne sont utiles et profitables qu'à la Hollande et non pas à nous; au contraire, que dans l'état du système politique de l'Europe, la Belgique est destinée par sa situation à demeurer le théâtre de toutes les guerres entre le midi et le nord, laquelle considération mérite bien que de ce chef même nous eussions une prépondérance.

M. Van Maanen dit que, selon son opinion, la commission a très-bien vu l'état de la question en considérant que ce n'est ni par la population, ni par les richesses respectives que la

question doit être résolue , parce que de part et d'autre on s'engagera , comme l'observe la commission, dans des calculs et des discussions interminables et infructueuses , qu'il est d'avis de fixer la question par des considérations politiques ; que d'après ces considérations il a été précédemment bien remarqué que les provinces septentrionales , ayant depuis deux siècles vécu comme état souverain , ne pourront jamais se résoudre à se soumettre à une dépendance et supériorité des provinces méridionales , ni celles-ci vice versâ. Qu'il suit de là , que pour prévenir tout germe de jalousie , il est nécessaire d'adopter le système de l'égalité d'influence , et qu'en conséquence la Belgique et la Hollande auraient chacune 55 députés dans l'assemblée des états généraux.

M. Queysen observe que la discussion dévie du véritable principe , d'après lequel elle devrait être dirigée ; que la représentation dans un corps législatif , n'a d'autre but que la garantie de la liberté personnelle de tous et d'un chacun ; que les richesses etc. ne doivent y entrer pour rien ; que si la nation devait s'assembler par elle-même , ce ne seraient ni ne pourraient être les fonds , les ateliers ou les navires qui s'assembleraient , mais bien les hommes. Or , dit-il , la liberté publique se compose de la liberté individuelle , d'où il suit que chaque individu a un droit égal à la garantie de cette liberté et qu'il serait contre la nation et destructif de cette liberté , si un plus grand nombre pouvait , à raison de ce nombre , diminuer la mesure de la liberté d'un moindre nombre , par cela seul que celui-ci serait moins fort en votes ou en force. Qu'ainsi dans l'union d'Utrecht , la province de Hollande , quoique la plus peuplée et la plus riche , n'avait qu'une voix , d'où il conclut qu'il faut donc qu'il existe une égalité de voix

entre les provinces belgiques et hollandaises , sans quoi , qu'il n'y aura jamais une sincère réunion.

Je réponds que je ne suis pas personnellement éloigné de ces principes d'égalité , mais qu'il en suit que cette égalité devrait exister alors de province à province , comme on veut l'établir de la généralité des provinces méridionales à la généralité des provinces septentrionales ; qu'ainsi chaque province ne pourrait avoir aux états généraux qu'une voix , comme on avait fait au congrès de l'Amérique , en attendant qu'un cadastre général des terres des treize Etats-Unis eut été fait. Cependant , que la loi fondamentale de la Hollande s'était elle-même écartée de ce principe , puisque sur 55 députés elle en donnait 22 à la province de Hollande. Néanmoins je conviens , que sans une représentation égale , il me paraît que jamais on ne parviendra à une réunion cordiale et qui remplisse le but de la réunion. Mais en même temps , que cette égalité de voix ne doit pas se faire de provinces *septentrionales* à provinces *méridionales* , mais de provinces *hollandaises* à provinces *belgiques* , et qu'en conséquence il ne fallait pas comprendre dans celles-ci le pays de Liège , qui n'en a jamais fait partie , ni le Luxembourg , qui en est présentement détaché et forme un héritage patrimonial de la maison d'Orange , avec des relations intimes à la confédération germanique ; sans cela qu'il faudrait aussi mettre dans notre balance les électors de Trèves et de Cologne , comme aussi la Flandre et le Hainaut Français , s'ils venaient à être réunies au royaume des Pays-Bas , parce que ces nouvelles provinces se trouveraient pareillement dans la position *méridionale* respectivement aux septentrionales ou hollandaises , ce qui paraît absurde. D'où je concluais qu'il fallait donner 55 députés aux provinces belgiques , et qu'en

donnant une représentation convenable et distincte au pays de Liège et au Luxembourg, ces deux provinces serviraient même à départager, lorsqu'il arriverait qu'il y aurait parité de voix entre les Belges et les Hollandais.

M. Gendebien m'appuye, et fait remarquer de plus, que le roi n'annexe pas, par son décret du , le Luxembourg à la Belgique, mais au *royaume des Pays-Bas*, et par conséquent qu'il n'y a pas plus lieu à le mettre dans la balance de la Belgique que dans celle de la Hollande, d'où il conclut à ce que séparant le Luxembourg de la Belgique, le roi soit supplié de donner à cette province telle influence qu'il trouvera convenable.

Le président dit, qu'il est aisé de voir qu'il serait inutile de continuer la discussion, puisque l'on ne se relâchera ni de part ni d'autre, qu'il n'y a donc d'autre moyen de la terminer qu'en mettant la question aux voix.

Je m'y oppose et soutiens, que le point qui divise ici les deux nations, n'est pas l'objet d'une *résolution* mais d'une *convention*; et j'ajoute, qu'au surplus un scrutin serait infructueux, puisqu'il donnera pour résultat une égalité de 11 contre 11.

M. De Méan, député de Liège, répond que mon attente sera trompée, puisqu'il votera pour l'égalité pure et simple de 55 députés pour les provinces méridionales, y compris celles de Liège et de Luxembourg et 55 pour les septentrionales.

La question est donc mise aux voix et MM. De Mérode et De Méan, ayant voté pour l'égalité du nombre des députés, elle a été arrêtée à la majorité de ces deux voix. Par suite les provinces méridionales ont été invitées de repartir ces 55 dé-

putés entre elles , comme elles le jugeront convenir , pour le nombre de chacune être inséré dans l'art. 56.

La séance est levée est indiquée à demain.

Séance du 8 Juin.

Absent M. D'Aerschot.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

Le président communique une dépêche du roi , portant que les lettres et adresses au roi ne porteront d'autre superscription ou adresse qu'*au roi* , avec indication du département que l'objet concerne.

CHAPITRE III.

DES ÉTATS DES PROVINCES.

Le président donne un précis de l'esprit et du but de ce chapitre ; les états provinciaux sont les *exécuteurs* des lois et ne forment plus que des corps administratifs depuis l'établissement des états généraux.

Sur les articles 74 et 75 j'observe , que les réglemens déjà faits pour la Hollande , sur la composition des états provinciaux , ne les composent que de trois classes , savoir : de l'ordre équestre , des villes et des propriétaires fonciers , mais que cette organisation , ainsi restreinte , serait injuste pour la Flandre , attendu que les cultivateurs et habitans de la Flandre , sans être propriétaires fonciers , forment la classe la plus nombreuse et la plus contribuable ; que les paysans y sont tout à la fois fabriquans de toiles , de coton , marchands en grains ,

chaux , houille , et surtout le pays de Waes ayant de belles fabriques et manufactures , ne seraient pas représentés et n'auraient pas même droit à représentation , si la représentation du plat pays dût se borner aux propriétaires fonciers ; par ces considérations je soutiens qu'il fallait laisser les articles tels qu'ils étaient rédigés dans la loi fondamentale de la Hollande , pour laisser à chaque province belge la même latitude d'organiser les états provinciaux , comme l'avait eu chaque province hollandaise , par suite qu'il fallait rejeter le projet de restriction aux trois classes susdites , proposée par M. D'Otrenghe au nom de la commission.

On accueillit mon objection , et pour y déférer on consentit d'ajouter aux mots *propriétaires fonciers* les mots suivans : *et autres contribuables du plat pays*.

J'insiste et veux que l'article soit conservé tel qu'il est dans la constitution (mon motif secret était de ménager une porte au clergé , d'entrer comme ordre dans les états de provinces , puisque je n'avais pas réussi à le faire entrer comme tel dans les états généraux ; je ne pouvais pas ouvertement manifester ce but , parce que j'avais déjà éprouvé que la majorité des députés belges était contraire à l'admission du clergé dans l'assemblée des états).

A la fin il fut résolu d'adopter le projet d'organisation des états provinciaux proposé par la commission , avec l'amendement susmentionné en faveur du plat pays (par cette dernière résolution , l'exclusion de l'ordre du clergé devint définitive).

Arrêté encore de biffer dans l'art. 74 les mots *d'après l'analogie de la présente loi fondamentale* , parce que cette loi n'établit aucune proportion à suivre entre les diverses classes , dont doivent se composer les états provinciaux.

Il y eut cependant des membres qui voulurent les maintenir , dans le sens d'empêcher que par une disproportion de telle ou telle classe on ne rendit illusoire celles des autres.

Art. 76. La discussion s'ouvre par la lecture de mon mémoire tendant à démontrer que l'établissement de ces commissaires , appelés présentement *gouverneurs de province* , avec les pouvoirs qui leur sont attribués par les instructions provisoires du 23 Juin 1814 , n'est autre chose que le rétablissement des préfectures et des intendances , et doit nécessairement amener la nullité des pouvoirs des états provinciaux et généraux.

Le président s'exprime avec véhémence contre ce mémoire et s'emporte ; je m'emporte à mon tour et déclare qu'aucune considération ne m'empêchera de manifester franchement mes opinions. Cette altercation est suivie d'un silence général ; il a paru , dans la suite , qu'un grand nombre de membres envisageait la chose comme je l'envisageais , mais que par égard pour le président , ils ne voulaient pas prendre part à cette dispute. M. Gendebien parle enfin : il justifie les craintes qui m'animent , mais il se borne à conclure à l'établissement d'une caisse provinciale , qui n'existe pas dans le système de la constitution hollandaise.

M. Elout observe que je suis en erreur sur le mot hollandais *lands ampttenaer* qui se trouve dans l'art. 17 des instructions susdites , puisque ce mot ne comprend que les commis ou employés des ministères , répartis dans les provinces et notamment ceux du ministère des finances ; que cet art. 17 n'a eu en vue que de favoriser les indigènes de chaque province et de prévenir ces nominations abusives , qui avaient lieu sous le régime français , dont les ministres

envoyaient leurs protégés de tous les points du royaume dans la Belgique et la Hollande. Au surplus que l'art. 76 de la constitution n'accordait pas aux gouverneurs cette étendue de pouvoirs que je croyais y entrevoir, et qu'en tout cas ces instructions n'étaient que provisoires.

Je réponds que c'est précisément parce que l'article 76 ne leur donne pas ces pouvoirs et que cependant les instructions les leur donnent, que j'envisage ces instructions comme inconstitutionnelles et subversives des pouvoirs des états, et que mes craintes sont d'autant plus fondées pour l'avenir, lorsque par des instructions provisoires l'on rend la constitution illusoire dès sa naissance.

M. D'Otrengé parle dans le même sens.

M. Holvoet parle sur le danger du droit du gouverneur de présider l'assemblée des états provinciaux.

M. D'Otrengé ne voit aucun danger ni inconvénient que le gouverneur préside la députation intermédiaire.

M. Mollerus propose de déterminer avant tout les attributs des gouverneurs et des états généraux avant de délibérer sur leur droit de présidence, attendu que ces attributs ne se trouvent pas déterminés dans la constitution, ce qui forme un vide dans l'organisation des pouvoirs.

M. Queysen appuie et déclare franchement que, dans quelques provinces, le gouverneur s'arroge tout, et que les députés des états se plaignent qu'ils n'ont rien à dire ni à faire (ce qui prouve que, dans mon mémoire, j'ai bien prédit la nullité des états provinciaux).

La proposition de M. Mollerus est renvoyée à la commission, au nom de laquelle a parlé M. D'Otrengé, et puisque M. D'Aerschot est absent et que M. Queysen est dans la com-

mission pour la rédaction générale de la constitution , le président adjoint à MM. D'Otrenge et Alberda , MM. Aylva et De Méan.

La séance est levée.

Le président me présente la main , en me disant : tout est oublié , soyons amis comme auparavant. — Je réponds réciproquement que je demande pardon , si dans la chaleur de la discussion quelques expressions peuvent m'être échappées qui aient pu déplaire. Ensuite M. Elout , conseiller d'état , s'est approché de moi et m'a dit , qu'il n'avait pas lu , ou du moins qu'il ne se rappelait plus de ces instructions provisoires des gouverneurs , qu'il les a parcourues pendant la discussion et que véritablement elles étaient mauvaises. Vous avez raison , a-t-il dit , et il est nécessaire de les corriger.

Séance du 9 Juin.

Avant l'ouverture de la séance , M. Elout vint me dire qu'il avait été examiner au conseil d'état le rapport , qui y avait été fait sur les instructions provisoires données aux gouverneurs , et que le conseil d'état avait alors conseillé au roi que pour le moment les attributions des états provinciaux n'étant pas encore déterminées , il fallait bien donner aux gouverneurs des insructions provisoires pour achever et faire marcher l'administration , mais qu'après que les attributions des états généraux auront été définitivement arrêtées , le conseil suppliait S. M. de renvoyer à son examen le projet des instructions définitives , pour mettre les unes et les autres en harmonie , de sorte que de l'état actuel provisoire on ne peut rien conclure pour l'avenir.

La séance s'ouvre. Le procès-verbal est lu et approuvé.

Art. 86. Je propose un amendement à cet article ; non pas pour le fond , mais pour la tranquillité des provinces belgiques , en ce que cet article donne aux états provinciaux *l'exécution des lois et ordres concernant les intérêts du culte public et l'instruction publique* ; je propose d'y ajouter *concurrentement avec la puissance spirituelle , qui d'après les principes , concordats , lois et usages propres à chaque culte respectif , doit y concourir*. Je fonde mon amendement sur ce que dans la Belgique la puissance spirituelle a droit de surveiller l'instruction publique concurrentement avec la puissance civile.

L'on répond : que dans la Belgique les catholiques n'ont rien à appréhender, puisque leurs états provinciaux seront presque exclusivement composés de catholiques ; et que si on ne donnait pas ce pouvoir d'exécution aux états provinciaux , il demeurerait exclusivement au gouverneur de la province , qui pourrait ne pas être catholique , qu'ainsi cet article est même dans l'intérêt des catholiques , puisque les états des provinces catholiques , étant les exécuteurs des lois et ordres , n'exécuteront pas , au moins , sans réclamation , des dispositions , qui ne leur paraîtraient pas compatibles avec leur religion.

Ma motion , n'étant pas appuyée , n'est pas soumise aux voix.

M. Van Maanen doute , si l'exécution des lois appartient de droit , suivant la constitution , aux états provinciaux , ou si c'est seulement l'exécution de celles dont le roi veut bien les charger ?

Le président répond : que puisque les lois se font par le roi avec le concours des états , il entre dans le système et dans

l'esprit de la constitution , que ces deux pouvoirs concourent à leur exécution.

M. Elout interpelle ses collègues , qui ont travaillé avec lui à la rédaction de la constitution hollandaise , si l'intention n'a pas été et est d'investir le roi de tous les pouvoirs nécessaires pour diriger toutes les affaires générales ; mais de confier les affaires domestiques ou intérieures de chaque province aux états de la province , comme plus intéressés , meilleurs économistes et plus propres que les ministres , toujours cependant sous la surveillance du roi.

M. De Thiennes propose une autre rédaction de l'art. 86 , en substituant aux mots : *intérêts du culte et l'instruction publique* , ceux-ci : *à la conservation des mœurs , religion et instruction publique*.

Cet amendement est approuvé , et l'article renvoyé à la commission de la rédaction générale.

Au reste , l'on observe que la traduction française de la fin de cet article est fautive , puisque au lieu d'*aussitôt* , il faut mettre *en outre*.

M. De Coninck demande , s'il ne faut pas comprendre dans la classification des attributs des états provinciaux , les prisons ? M. Elout répond , que la direction et la surveillance des prisons feront partie des réglemens.

Art. 87. M. d'Otrenge et moi rapportons , que le 5 de ce mois , nous avons eû une conférence au sujet de cet article avec M. O. Repelaer Van Driel , directeur-général du *waterstaat* , et qu'il nous a remis le mémoire explicatif ci N° 10 , et attendu , que d'après ce mémoire et les renseignements qu'il nous a donnés , il nous paraît que le système actuel de la Hollande est de ne donner au *waterstaat* , ou département des ponts et

chaussées, que la *direction* des ouvrages qui sont à charge du trésor royal, et la *surveillance* sur les autres qui sont aux frais des états et des collèges, il nous paraît que le but des Belges est rempli.

Quelques membres hollandais disent, que cela ne se pratique pas ainsi, quoique cela devrait être, et que la direction du *waterstaat* ne se borne pas à la surveillance sur les autres ouvrages, mais qu'elle s'empare très-souvent de leur direction.

D'autres membres disent, que si la direction générale doit demeurer dans la direction des ouvrages, qui sont aux frais du trésor public, les provinces, villes et châtellenies de la Belgique ne recouvreront presque pas la direction d'un seul ouvrage, attendu que tous leurs ouvrages sont encore aux frais du trésor public.

M. Mollerus répond, que la direction du *waterstaat* est en termes d'arrangements avec chaque province, pour régler quels sont les ouvrages à charge du trésor public, et ceux à la charge de la province, et que déjà cet arrangement est terminé avec cinq provinces.

Plusieurs Belges répondent, que cela ne suffit pas et ne remplit pas le but des vœux des Belges, ni même celui de l'intérêt public, parce qu'une fois cet arrangement terminé, les villes et les châtellenies ne seront pas fort avancées avec la direction des ouvrages qu'on leur confie, puisqu'ils demeureront toujours sous la dépendance du ministre des finances pour les fonds de cette direction, aussi longtemps qu'on ne leur met pas en mains des fonds à leur disposition pour cet effet. Que ce défaut de fonds provinciaux et d'arrondissement est un vice du système financier de la France, qui a ruiné et détruit nos belles chaussées de Flandre, parce qu'on n'obtenait rien

du ministère des finances, ou trop tard et trop peu. Que c'est ce vice radical d'administration que nous voulons extirper.

M. Mollerus répond, qu'il n'a pas précisément envie de contester ces motifs, mais, qu'il doit observer, que si ce système est adopté, il va changer tout à fait le système actuel d'unité et de concentration des finances.

Les Belges répliquent, qu'il ne s'agit pas de voir ce qui existe, mais ce qui devrait exister. Que le système d'unité et de concentration des finances est bon et nécessaire dans un royaume, en ce qui concerne les fonds nécessaires pour les besoins généraux du royaume; mais que le système d'unité des finances et la concentration d'administration, en ce qui concerne la direction et l'administration intérieure et domestique des provinces, villes et châtellenies est un système destructif; qu'il prête à la dilapidation et au gaspillage, comme l'expérience l'a prouvé depuis 24 ans, et que le ministre ne pouvant pas examiner et bien moins diriger ces intérêts domestiques par lui-même, doit les abandonner à des hommes de bureau qui n'y entendent rien. Qu'il est donc urgent de revenir aux anciens principes de la Belgique qui ont porté cette partie à un point de perfection qui a fait l'admiration de l'Europe, et de rendre la direction des ouvrages aux administrations provinciales et communales avec une caisse *ad hoc*.

Ces motifs ont enfin triomphé, et une commission a été nommée, composée de MM. Holvoet, Van Lynden, Alberda et moi, pour présenter le projet d'un article rédigé en ce sens avec la faculté de réviser tous les articles du septième chapitre.

La séance est levée.

Séance du 10 Juin.

Absent M. d'Aerschot.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

Le président communique une dépêche du roi, portant adjonction du baron D'Anethan à la commission, pour la province de Luxembourg.

Le président propose, et il est adopté qu'après une discussion fermée, il posera la question, et qu'on votera le plus brièvement possible sans répéter les motifs du vote qu'on émet. (Ce mode était très-bon pour accélérer la besogne, mais il ne fut pas plus observé depuis qu'auparavant, et quelques membres continuèrent à divaguer, jusqu'à donner quelques fois une toute autre direction à la question après que deux tiers eurent déjà voté).

Art. 88. Le président fait observer, que le mot *police* dans cet article, signifie en hollandais *la régie interne*, et n'a pas la même acception que dans la langue française.

M. Holvoet propose de placer cet article à la tête du chapitre troisième, comme base des attributs du pouvoir des *états provinciaux*, et de le rédiger ainsi : « Les états provinciaux
« exercent sous la surveillance du roi, le pouvoir administratif
« et nommément, etc.... les états généraux arrêteront avec
« le roi les réglemens, etc. »

Le président trouve, que la constitution s'engagerait dans trop de détails.

M. Holvoet réplique, qu'en faisant arrêter ces réglemens provinciaux par les états provinciaux avec le roi, on atteindrait le but d'une administration uniforme au moyen d'un réglement général.

Le président y oppose, qu'il vaut mieux d'administrer chaque province par des réglemens particuliers, propres à sa localité, ses mœurs, etc., que de les soumettre toutes à un réglemen général, qu'il serait impossible d'adapter à toutes les provinces.

Résolu d'adopter l'article, et de le renvoyer à la commission chargée du rapport général sur le chapitre 3, pour en faire la rédaction et le classement.

L'on revient sur les pouvoirs des gouverneurs de province, dont j'ai fait prévoir la possibilité des abus, et l'on propose s'il ne conviendrait pas de borner leurs pouvoirs dans la constitution par des limites négatives ?

L'on convient, que dans le fond les instructions provisoires, dont en ce moment ils sont pourvus, les investissent d'une étendue de pouvoirs, qui ne sont pas compatibles avec l'autorité des états provinciaux, ni en harmonie avec le but de leur institution énoncée dans l'art. 76 de la constitution; et que n'étant que provisoires, elles doivent être nécessairement modifiées en définitif. Mais on observe d'une part, et en attendant cette modification, que ces commissaires ne sont connus nulle part dans la constitution, sous le nom imposant de *gouverneurs*, titre qui leur a été donné depuis par un simple arrêté du roi; que si l'on allait présentement dans la constitution *révisée*, parler nommément de ces *gouverneurs*, on aurait l'air de reconnaître et de sanctionner ce titre; d'autre part, en fixant dans la constitution des limites négatives à leurs pouvoirs pour restreindre ceux qui leur sont accordés par leurs instructions *provisoires*, qu'on aurait l'air de reconnaître qu'ils en ont, *constitutionnellement*, de plus étendus que ne leur accorde l'art. 76, et qui les borne à l'exercice de l'auto-

rité constitutionnelle du roi ; qu'à cet exercice leurs pouvoirs se bornent et doivent être restreints par les instructions définitives ; qu'en conséquence les états des provinces sont, et demeurent fondés à s'opposer, le cas échéant, à toute extension ultérieure des pouvoirs du gouverneur, attendu, que les attributions que la constitution accorde dans l'administration des provinces, elle les accorde aux *états*, et non pas à des *commissaires du roi* ou *gouverneurs*.

L'on se reporte à l'art. 89, lequel est arrêté sans discussion.

M. Holvoet propose pour amendement à l'art. 90, « que les états provinciaux doivent connaître de *tous* les actes des administrations subalternes. »

Le président répond, que ce pouvoir est renfermé dans l'art. 95.

M. Queyssen objecte, que dans le sens textuel de la motion de M. Holvoet, les administrations des villes, districts et communes, ne seraient plus que des commis des états provinciaux ; que l'art. 95 ne dit pas cela, mais qu'il ne soumet aux états provinciaux que le budget des villes, districts et communes, et qu'au reste l'administration de celles-ci est libre et dégagée d'entraves.

Les articles 91 et 92 n'ayant donné lieu à aucune discussion, l'on passe à l'art. 93 combiné avec l'art. 75.

Le président propose de biffer dans l'art. 93 les mots, *si besoin est* et de déclarer, que les états provinciaux *doivent* députer, c'est-à-dire, former une députation intermédiaire pour ne pas laisser aux états la faculté de ne pas en nommer, et de suspendre le service après leur séparation.

M. Van Lynden propose une rédaction combinée pour les articles 75 et 93.

M. Queyssen observe, que l'art. 75 ne peut être entendu, que du *règlement d'ordre* et nullement des *attributions* de la députation intermédiaire; que cette députation forme un corps constitutionnel et que ses attributions doivent être déterminées *constitutionnellement*; que cela est d'autant plus nécessaire, que les états provinciaux se plaignent *présentement*, qu'ils n'ont rien à faire, parce que le gouverneur avec les députés font seuls tout. Il ajoute qu'il doit être déterminé positivement, que les gouverneurs ne peuvent rien faire *seuls*, puisque dans quelques provinces ils s'arrogent déjà tout. (Remarquez comme on revient pas à pas à signaler *déjà* les abus de pouvoir des gouverneurs, comme je l'avais prévu et prédit dans mon mémoire, lu à la séance du 8 Juin, N° 11).

L'assemblée adopte et reconnaît en principe, que la députation intermédiaire est le corps *exécutif* des lois, concurremment avec le gouverneur; que ce corps n'est qu'*exécutif*, et par conséquent que la députation ne peut rien entreprendre sur les attributions des états provinciaux, ni le gouverneur sur celles de la députation intermédiaire; ces remarques seront transmises à la commission du rapport sur les états provinciaux, pour rédiger les articles en ce sens.

M. Mollerus propose que les membres de la députation ordinaire soient nommés par le roi sur une liste double ou triple à lui présenter par les états généraux; attendu qu'il est reconnu *présentement*, que la députation forme constitutionnellement un corps politique et permanent.

M. Van Maanen appuie cette proposition par un motif additionnel, sur ce que la députation exerce un pouvoir judiciaire en matière d'impôts.

Le président déclare être du même avis.

Mais elle est si vivement combattue par MM. de Thien-nes , Gendebien , Elout , Holvoet et moi , et en général si ouvertement désapprouvée par les autres membres , ainsi que par M. Queysen , que le président propose de ne pas la mettre aux voix.

M. Mollerus répond qu'il ne l'a pas avancée par forme de motion , mais par forme de proposition et qu'il n'exige pas , qu'elle soit mise aux voix.

M. Van Maanen persiste et demande qu'elle soit mise aux voix.

Le président la met aux voix et elle est rejetée à la presque généralité.

La séance est levée et indiquée à lundi 12 à midi.

Séance du 12 Juin.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

M. Aylva , au nom de la commission sur l'art. 76 , relativement aux gouverneurs , fait rapport et présente les questions suivantes :

1^o Jureront-ils la constitution ?

— Résolu qu'oui.

2^o Est-il convenable que le gouverneur préside l'assemblée des états et de la députation , dans les matières qui n'auront pour objet qu'*exécution* des lois et *nomination* aux places ?

— On n'est pas d'accord sur cette question ; — on propose pour conciliation de lui accorder la présidence , mais de voter par scrutin. — Adopté par la majorité.

3^o Le gouverneur et les députés feront-ils annuellement à l'assemblée des états provinciaux un rapport de leurs travaux pendant l'année ? — Résolu qu'oui.

M. D'Otrenge demande si le gouverneur et les députés doivent se retirer, lorsque les états prendront ce rapport en considération? — Il est entendu que cette retraite n'était pas d'usage dans les anciens états de la Belgique; qu'ils ne font en cela que les fonctions de rapporteurs et non pas celles de comptables ou subalternes, et qu'au reste cette question tient à la partie réglementaire d'ordre.

Sur l'art. 82 de la constitution, qui est le 77^e du rapport de la commission, il est résolu de supprimer dans la formule du serment des états provinciaux le mot *maintenir*, attendu qu'ils ne forment qu'un corps administratif.

Les articles 78, 79, 80, 81 et 82, qui forment le sujet des articles 93, 75, 83 et 84 de la constitution hollandaise, imprimée, sont adoptés.

Il est résolu d'ajouter à l'art. 85 de la dite constitution, qui est le 82^e du rapport, que les membres de l'assemblée des états généraux seront nommés par la *deuxième chambre seule*, 1^o pour ne pas donner trop d'influence à la noblesse qui sera probablement dans la première chambre, et 2^o parce que la première chambre ne sera pas composée de membres nécessairement de toutes les provinces.

L'art. 83 du rapport, qui est le 86^e de la constitution hollandaise, est déjà précédemment arrêté.

Le 84^e, alias 87^e, est soumis déjà à la commission sur l'état du *waterstaat*.

Le 85^e, alias 88^e, est déjà arrêté.

Le 86^e, alias 89^e, adopté sur le transit etc. Sur le 87^e, qui fait le 90^e de la constitution hollandaise, la commission propose de supprimer le mot *seigneuries*, et dans tous les autres articles de la constitution, où ce mot se trouve.

MM. De Thiennes et Mérode s'y opposent, par le motif qu'aucune loi, si l'on excepte les lois révolutionnaires de la France, n'ayant aboli les *seigneuries*, ce n'est pas à la commission de préjuger leur suppression dans la législation qui va naître; que même elles sont conservées en Hollande avec certaines modifications; qu'en supprimant ce mot dans la nouvelle constitution, ce serait palpablement préjuger leur abolition dans la Belgique, et, par suite, les abolir dans une partie du même royaume et les conserver dans l'autre.

M. D'Otrengne lit, à cette occasion, un mémoire violent contre la féodalité et les seigneuries, et annonce, que tel est le vœu général des Belges.

MM. De Thiennes et De Mérode lui donnent un démenti formel sur ce prétendu vœu (qui est véritablement faux), ils combattent son mémoire, comme ne contenant que des diatribes bannales et révolutionnaires contre des prétendus droits barbares, tyranniques, etc., dont on n'a jamais entendu parler dans la Belgique, où en général, les seigneurs ont été toujours regardés et n'ont pas cessé de l'être, comme des protecteurs, bienfaiteurs et pères de leurs villages; les membres hollandais de la commission, disent qu'ils n'ont proposé la suppression de ce mot, que parce que M. D'Otrengne leur avait dit, que c'était le vœu général des Belges. — Le mémoire et la motion de M. D'Otrengne ne sont appuyés par personne; il a été résolu de conserver le mot *seigneuries* en y ajoutant, sur la proposition de M. Holvoet, *légalement établies*.

L'art. 91 du rapport étant nouveau, et portant que pour délibérer, il faut la moitié plus un des membres, et pour conclure, la majorité, est adopté.

L'art. 92 du rapport décidant, qu'on ne peut être en même

temps membre des états de deux provinces, est aussi adopté.

La séance est levée et indiquée à demain à 1 heure.

Séance du 13 Juin.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

Le président communique une dépêche du roi, portant adjonction à la commission de M. le baron Vanderdussen pour le Brabant Hollandais.

M. Aylva, au nom de la Commission, continue le rapport sur les états provinciaux.

L'art. 93, alias 77, demeure sans changement.

Sur l'art. 94 alias 75 M. Queysen propose de substituer la rédaction suivante : « les états provinciaux sont chargés de « l'exécution des lois et réglemens et de tout ce qui tient au « service courant. » — Adopté et renvoyé à la commission pour la rédaction.

L'on revient sur l'art. 93 de la constitution hollandaise, et l'on arrête que la rédaction portant : « commettent de leur « sein *un ou plusieurs* collèges » ne doit s'entendre que des provinces présentement scindées en deux, comme la Flandre et le Brabant, mais non pas qu'une seule province, peut établir deux collèges de députés ordinaires, comme celle de Hollande a fait, et dont on éprouve présentement de graves inconvénients.

La séance est levée.

Seance du 14 Juin.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

Le rapport de M. Aylva sur les états provinciaux est continué.

Sur l'art. 87 de la constitution hollandaise combiné avec l'art. 130, il est arrêté d'accorder aux états provinciaux, en principe, une caisse pour fonds des ouvrages dont l'entretien leur est attribué; mais d'éviter dans la rédaction de qualifier cette caisse de *caisse provinciale*.

Les articles 94, 95, 96 et 97 du rapport, alias 78, 79, 80 et 81, demeurent adoptés.

De même les articles 98, 99, 100, 101 et 102 du rapport, alias 95, 96 et 98 sont adoptés, sauf l'amendement à l'article, que ces apperçus des revenus ne seront transmis au roi par les états, que *quand ils en seront requis*, et qu'aussitôt l'approbation du budget des communes par les états provinciaux, ils peuvent être mis à exécution.

L'art. 102 du rapport, alias 98, est adopté.

Comme la discussion sur l'art. 87 de la constitution hollandaise, a donné ouverture à d'amples discussions sur la direction des ponts et chaussées, l'assemblée trouve bon de passer directement, et pendant que les observations sont encore fraîches, au chapitre 7.

CHAPITRE VII.

DE L'ÉTAT HYDRAULIQUE OU DU WATERSTAAT.

Il est d'abord résolu d'ajouter à la rubrique les mots *et des ponts et chaussées*.

Une longue discussion commence , on ne s'accorde pas , et on ne peut parvenir à aucune conclusion. J'obtiens la parole , et je dis , qu'il a été arrêté en principe , que les états provinciaux auront à l'exemple des villes et districts, une caisse pour payer les dépenses des ouvrages , qui sont à la charge de la province , et que la direction de ces ouvrages leur appartient , sous la surveillance du roi ou du *waterstaat* en son nom ; qu'il ne s'agit donc d'autre mesure à prendre , depuis l'adoption de ces deux principes , que de déterminer aussi en principe ; 1^o quels sont les ouvrages , qui par leur nature ou leur destination seront aux frais du trésor public ? 2^o des villes , districts et communes ? — ensuite , quels fonds et comment leur seront-ils assignés à cet effet ?

Le président et M. Holvoet appuyent fortement cette proposition , elle est adoptée et renvoyée à la commission de MM. Holvoet , Van Lynden , Alberda et moi pour la régulariser , et présenter une nouvelle rédaction du chapitre 7.

Séance du 15 Juin.

M. le baron Vandendussen , président de l'ordre équestre des états de Brabant hollandais , prend séance à la commission , suivant le rang d'âge entre MM. Holvoet et Elout.

Le président annonce que le roi recevra demain la commission , en corps , à onze heures , et que les membres se réuniront dans une des salles du palais.

M. Van Lynden , au nom de la commission nommée hier pour la rédaction du chapitre 7 , fait rapport.

On désire , que les dispositions à insérer soient plus étendues relativement aux péages , barrières , etc ; l'on dit que le

produit des barrières ne sert pas aujourd'hui à sa véritable destination, qui est l'entretien des chaussées, mais que ce produit est tellement exorbitant qu'il forme une branche principale des finances ; — l'on dit encore (MM. De Thiennes et Gendebien) que ces chaussées ont été faites en vertu d'octrois ; que ces octrois déterminent le nombre de barrières, qu'il peut y être établi ; que les rentes levées pour la construction de ces chaussées, sont hypothéquées spécialement sur le produit de ces barrières ; et cependant, qu'on a augmenté considérablement le nombre de ces barrières, au préjudice du commerce, et qu'on ne paye pas les rentes qui y sont affectées, — d'autres répondent à cette dernière observation, que les rentes hypothéquées sur les ponts et chaussées, ne doivent pas être de meilleure condition que les autres rentes sur l'état ; que la réduction qu'éprouvent ou éprouveront les autres créanciers de l'état doit être commune à tout, que dans la discussion qui nous occupe en ce moment, il ne s'agit que de la classification des ouvrages publics, et nullement de la liquidation des rentes affectées sur ces ouvrages ; que la commission ne peut rien préjuger sur la liquidation, comme ne tenant pas à la constitution, mais à des dispositions réglementaires de finances ; qu'enfin tout ce que la commission pourrait proposer, ce serait de faire payer les crédirentiers de cette espèce directement par les états du produit des fonds, qui leur seront accordés sans rien préjuger sur la liquidation de ces rentes. — Ces considérations sont remises à la commission pour en faire usage dans une nouvelle rédaction.

La commission propose ensuite que l'assemblée veuille décider si elle entend, que la constitution abandonne la classification de ces ouvrages au roi ou à la loi ?

L'on prévoit que, si l'on abandonne cette classification pour toute l'étendue du royaume aux états généraux, ce sera pour eux une besogne difficile à remplir, et qui pourra donner lieu à bien des discussions et difficultés interminables, dont l'entretien de ces ouvrages pourrait considérablement souffrir dans l'intervalle; et attendu, que, dans la Hollande, la direction générale du *waterstaat* s'est déjà entendue avec cinq provinces, il a été résolu d'abandonner cette classification au roi, *le conseil d'état entendu*.

CHAPITRE IV.

DE LA JUSTICE.

MM. Elout et Leclerq, au nom de la commission chargée de présenter un rapport sur ce chapitre, présentent une nouvelle rédaction, le premier en hollandais, l'autre en français. — Le rapport est adopté, en conséquence dans le cas de l'art. 103, la présentation des candidats se fera par la seconde chambre des états généraux à l'exclusion de la première, et à cette occasion et sur la proposition du président, il a été résolu, que toutes les nominations ou présentations de candidats, accordées par la constitution aux états généraux, se feront exclusivement par la seconde chambre comme composée de députés de toutes les provinces.

La commission déclare, sur interpellation, qu'elle s'est restreinte dans l'art. 106 aux actions *personnelles*, pour indiquer que dans les actions *réelles* le roi est soumis aux règles ordinaires du droit commun.

Enfin, s'élève la question, si, en matière civile, les sentences devront être motivées, et si l'on placera cette disposition dans

la constitution ? Cette question , après avoir été longtemps débattue , sans que ces débats aient présenté d'autres motifs que ceux qu'on rencontre pour et contre dans les ouvrages de jurisprudence , a été résolue pour l'affirmative à la pluralité des voix.

La séance est levée et indiquée à demain.

Séance du 16 Juin.

Absent M. Lampsius.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

Le président communique à l'assemblée le traité conclu entre le roi des Pays-Bas et le roi de Prusse , sur la délimitation de la Belgique et les nouvelles possessions de la Prusse , pour servir de direction à l'assemblée , le tout en conformité des transactions faites au congrès de Vienne par les puissances alliées.

Outre les objets relatifs à la démarcation , ce traité renferme la sanction des huit articles du protocole de Londres ; l'entrée du roi des Pays-Bas dans les engagements des souverains alliés et la réserve des droits du roi de Prusse , sur l'artillerie des places , qu'il cède au roi des Pays-Bas.

Résolu d'envoyer cette pièce à la commission de la rédaction générale , pour s'en servir dans la circonscription du royaume.

La commission de la rédaction générale propose des doutes sur l'art. 8 de la constitution , d'après des possibilités éventuelles , auxquelles cet article ne semble pas avoir pourvu.

L'assemblée entend , qu'il peut se présenter encore d'autres possibilités sur les cas de succession , sans qu'il soit possible de pourvoir à toutes par la constitution , ni même convenable d'y pourvoir : que dans le temps de la rédaction de cet article , on

avait eu en vue le mariage apparent du prince héréditaire avec la princesse Charlotte, héritière présomptive de la couronne d'Angleterre; que tout considéré, il vaut mieux ne pas pousser la prévoyance trop loin par la détermination des cas exprès (ce qui pourrait avoir encore plus d'inconvénients), attendu qu'alors, les états généraux seront là pour y pourvoir.

Le président rapporte, qu'il a été agréable au roi que l'assemblée lui a fait offrir d'insérer dans le projet de constitution une dotation en faveur du prince Frédéric, pour indemnité des états de Nassau; il propose en conséquence, si l'assemblée trouve bon de déterminer la somme de cette dotation; sur quoi il a été résolu à l'unanimité de n'en pas fixer, mais de l'abandonner à la loi.

La commission de rédaction générale propose quelques considérations sur l'art. 11, et demande si l'assemblée ne trouverait pas bon de donner plus de développement sur ce qui concerne la garde de la personne du roi?

Il est résolu que non; mais, que le cas malheureusement arrivant d'une maladie du roi, qui le rend incapable de gouverner, les états généraux agiront suivant les circonstances.

Cependant M. Elout propose un article additionnel sur cette matière; il est résolu, qu'avant de l'adopter, il sera proposé au roi, pour savoir s'il ne s'y oppose pas.

La commission demande encore si le traitement du régent du royaume doit être déterminé, quant à la somme, par la constitution? — Résolu que non. — Si le traitement du régent sera pris sur le traitement du roi? — Résolu qu'oui.

M. Queysen propose, au nom de la même commission, qu'il convient que les états fassent *hommage* au roi à son avéne-

ment, nonobstant que le serment inaugural, prescrit aux états par l'art. 29 de la constitution, ne parle pas d'*hommage*.

Je réponds que ce serment renferme formellement l'*hommage*, puisque l'*hommage*, en latin *hominium* ou *hommagium*, n'est autre chose que l'engagement de prêter à son seigneur *aide et conseil*, comme on peut voir par les capitulaires et par Ducange; et attendu que cet engagement est bien formellement compris dans le serment, qu'il n'y a pas lieu à faire de changement à la formule déjà approuvée. — Résolu de n'y rien changer.

L'assemblée ayant précédemment résolu sur l'art. 42 que le roi ne pourra conférer la noblesse que *pour services rendus*, le président dit que le roi désire que l'article soit conservé tel qu'il est dans la constitution hollandaise, et que l'amendement *pour services rendus*, arrêté précédemment, n'y soit pas inséré.

Plusieurs membres observent que cet amendement ne sert à rien, si l'on n'oblige pas le roi d'articuler les services, dans le diplôme; ce qui serait inconvenant pour l'autorité royale et ouvrirait la porte à une censure déplacée; et dans le cas contraire, que cette clause générale deviendra bannale, comme elle l'a été jusqu'à ces jours.

D'autres membres ont répondu, qu'ils n'ont d'autre vue que d'empêcher la vénalité de la noblesse, en proposant cet amendement, et qu'ils se contenteront de toute autre expression qui tend au même but. — Résolu de donner au roi connaissance de ces motifs et d'attendre sa résolution.

L'on reprend le chapitre des finances.

CHAPITRE V.

DES FINANCES.

M. Dubois, d'Anvers, lit un mémoire sur la dette belge, tendant à la faire payer en entier et non pas à la laisser dans son état actuel de tiercement, attendu qu'il existe encore assez de domaines, qui lui servent d'hypothèque pour la couvrir en entier; en conséquence, il demande que, pour le cas où l'assemblée ne trouverait pas que cet objet rentre dans ses attributions, au moins il lui soit donné acte de sa demande et son mémoire joint au procès-verbal. — L'assemblée trouve que cet objet tient à la liquidation et non pas à la constitution, mais ce nonobstant, elle donne acte à M. Dubois, et ordonne que son mémoire sera inséré au procès-verbal.

Le président rapporte que le roi a donné hier communication aux états généraux de Hollande, que, suivant les dispositions du congrès de Vienne, le royaume des Pays-Bas doit payer: 1° la moitié des intérêts de quatre années de cinquante millions, des levées faites par la Prusse en Hollande; 2° un million au roi de Suède, en indemnité de la Guadeloupe, par lui rétrocédée à la France; 3° deux millions et demi pour l'érection et entretien des nouvelles frontières du royaume contre la France. — Reçu pour communication.

CHAPITRE VI.

DE LA DÉFENSE.

Aucun rapport n'étant prêt pour les chapitres intermédiaires, M. D'Otremge propose le projet de l'article additionnel sur

les prestations militaires , dont il a été chargé ; il est ainsi conçu : « toutes les dépenses du service etc. » — Il est adopté et renvoyé à la commission de la rédaction générale pour l'y insérer.

M. Holvoet propose le projet d'un autre article additionnel , dont il a été chargé , tendant à soumettre à l'approbation des états généraux toute capitulation faite ou à faire par le roi , pour prendre au service du royaume des troupes étrangères , avant de la mettre à exécution.

Le président observe que le but et l'intention de l'assemblée n'a été , que de ne pas laisser introduire des troupes étrangères dans le royaume , mais non pas de soumettre à l'approbation des états généraux l'acte même de la capitulation ; qu'il lui paraît que la rédaction proposée s'éloigne de ce but.

Il s'engage là-dessus une petite discussion. On reconnaît en effet , que ce serait inconvenant , de ne pas abandonner à la sagesse du roi le détail de la capitulation , après que le roi aura obtenu des états généraux l'assentiment d'introduire tel nombre déterminé de troupes et de telle puissance , ainsi que le montant de la dépense en gros. M. Holvoet est invité de faire de cet article une nouvelle rédaction dans ce sens , et de la remettre sans délibération ultérieure à la commission de la rédaction générale.

La séance est levée et indiquée à lundi 19 , à midi.

Séance du 19 Juin.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu ; M. Holvoet dit , qu'il ne connaît pas au juste quelle est l'opinion de l'assemblée sur le sens de l'article qu'il est chargé de rédiger relati-

vement à la capitulation des troupes étrangères , puisqu'il semble que tous les membres ne sont pas d'accord sur le *sens* de la résolution , qui semblait avoir été prise à la séance du 18 précédent.

En effet la discussion s'engage plus que jamais.

D'une part on dit que , suivant l'art. 37 , il appartient au roi de faire la paix ou la guerre et , suivant l'art. 38 , de faire et ratifier tous les traités , sauf *la connaissance* à en donner aux états généraux ; il en suit , que contrairement aux principes déjà adoptés , on ne peut obliger le roi à demander *l'approbation* des états généraux pour faire une capitulation tendant à admettre des troupes étrangères , puisque cette capitulation elle-même est un *traité* , et qu'au surplus , si cela déplait aux états généraux , ils peuvent l'empêcher en refusant les subsides à ce nécessaires , qui devront toujours faire partie de la seconde partie du budget , laquelle ne s'accorde que pour un an.

D'autres répondent , que la liberté et l'indépendance de la nation serait bien précaire , s'il était permis au roi d'introduire des troupes étrangères , sans le consentement des états généraux ; que ce pouvoir est incompatible avec la liberté ; qu'il est bien vrai que les états généraux pourraient refuser les subsides pour l'entretien de ces troupes , mais que , communément , ce refus ne serait plus libre , après que les troupes seraient déjà entrées dans le pays ; que c'est précisément pour prévenir la possibilité d'être forcés à accorder ces subsides , qu'on veut exiger le consentement avant l'entrée de ces troupes dans le pays ; que pareil événement n'est à craindre que sous le règne d'un prince qui voudrait attenter à la liberté de la nation , et par conséquent on ne peut pas assez se pré-

munir par la constitution contre un pareil malheur éventuel ; que hors ce cas , la mesure proposée ne gêne pas l'autorité d'un bon roi , puisque les états généraux sont aussi intéressés que le roi , de prendre des troupes étrangères à la solde dans le besoin , et qu'alors même il leur importe qu'on prenne plutôt des troupes d'une telle puissance que de telle autre ; qu'il y a plus même , que le roi , par diverses considérations et surtout dans la situation actuelle du royaume , pourrait se trouver *personnellement* trop faible pour résister aux instances pressantes de puissances voisines , de prendre à sa solde une partie de leurs troupes dans d'autres intérêts que ceux de notre pays , comme Napoleon fit entretenir un certain nombre de troupes françaises par chacun de ses alliés , tandis que pareilles instances ne peuvent se faire avec le même effet et le même succès contre une assemblée des représentans de toute une nation , dont le refus et la résistance sont toujours à craindre. Enfin , que les art. 37 et 38 de la constitution , s'écartent par la seule remarque , qu'ils ne renferment que la règle , ce qui n'empêche pas que , dans des espèces particulières , la règle subisse des exceptions , comme l'art. 38 en a déjà reçues , en ce que le roi ne peut pas , en temps de paix , démembrer le royaume par un traité.

Les débats ainsi fermés , le président met aux voix : « si le « roi pourra , sans le consentement des états généraux , prendre par capitulation des troupes étrangères à la solde du « royaume ? »

A la première épreuve il y a divergence d'opinions , sans aucun résultat.

A la seconde , on se réunit sur le résultat suivant : « que le « roi se concertera avec les états généraux sur le nombre des

« troupes étrangères , et de quelle puissance qu'il conviendra
« de les prendre à la solde du royaume. » — M. Holvoet fera
la rédaction de cet article.

La commission de la rédaction générale demande des éclaircissemens sur la rédaction de l'art. 58 , qui accorde au roi le pouvoir de proposer une loi , pour donner à l'ordre équestre au moins le quart dans la totalité des membres des états généraux ; elle doute si cet article peut encore être maintenu dans la constitution , depuis l'établissement de deux chambres , attendu qu'il n'y en avait qu'une lorsqu'il a été inséré dans la constitution hollandaise , et au cas que l'assemblée le maintienne , s'il ne convient pas alors de déterminer le nombre des membres qu'auront les villes et celui qu'aura le plat pays ?

Après quelques discussions , il est résolu de maintenir l'article , tel qu'il est conçu dans la constitution hollandaise et sans amendement , attendu que la nouvelle première chambre ne représente pas la noblesse , et qu'il appartiendra à chaque province de fixer , de concert avec le roi et par des réglemens , qu'elle devra être la proportion dans chaque province en particulier , entre les villes et la campagne.

Autre doute de la commission :

Attendu , qu'il a été résolu , qu'à partir de l'année 1820 la partie du budget , contenant les dépenses fixes , sera accordée pour dix ans : s'il est dans l'intention de l'assemblée , que les impôts votés pour couvrir cette partie , doivent être aussi accordés pour dix ans , ou bien s'ils seront votés annuellement ?

D'une part , on disait qu'il devait y avoir une analogie entre la durée des impôts et celle du budget , que sans cela le terme décennal du subsidie pourrait devenir illusoire , si les impôts ne l'étaient pas de même , puisque les états généraux

pourraient ne pas s'entendre sur la continuation des impôts de l'année précédente.

D'autres disaient que pour parer à cet inconvénient, on pourrait obliger les états généraux à voter ces impôts toujours deux années d'avance.

D'autres membres disaient qu'il serait bien fâcheux de devoir accorder pendant dix ans des impôts reconnus trop onéreux ou injustes, tandis qu'on aurait trouvé moyen d'y substituer des impôts plus raisonnables et également productifs.

A la fin, il a été résolu, à la majorité des voix, qu'en principe, ces impôts seront décennaux comme le subsidé; néanmoins que la loi pourra en substituer d'autres équivalens, si le roi et les états généraux le trouvent bon.

Toute la commission étant invitée à dîner chez le roi à quatre heures, la séance est levée à trois heures et indiquée pour après-demain 21, à midi.

C'est ici que je dois terminer mon Journal, car, depuis hier, on avait reçu à La Haye les fâcheuses nouvelles des armées des journées du 15 et 16 de ce mois. L'armée française, commandée par Bonaparte en personne, avait débouché par Charleroi le 15 et attaqué d'un côté avec des forces infiniment supérieures les deux premiers corps de l'armée prussienne, commandée par le prince De Blücher, avant qu'il n'eut pu rassembler ses autres corps, et de l'autre côté le prince d'Orange, qui commandait les Belges et les Hollandais aux Quatre-Bras, avant que le maréchal duc De Wellington eut pu amener son armée cantonnée du côté d'Ath et Bruxelles; la journée du 16 avait été si défavorable pour les alliés, que le maréchal De Wellington avait été obligé de transférer son quartier-général à Waterloo, en l'adossant à la forêt de Soignies,

pour rester sur la ligne avec le prince Blücher , qui s'était réplié jusqu'à Wavres , pour se joindre au corps prussien du général Bulow , afin d'accepter ensemble dans cette position , cette mémorable bataille du 18 , que ces deux héros ont nommée *bataille de la Belle Alliance* , du nom d'une ferme où le fort de la bataille avait eu lieu , et où après la bataille Wellington et Blücher se sont rencontrés et félicités.

Au milieu de ces circonstances critiques , à la date du 19 , je saisis l'occasion , avant de nous mettre à table , de représenter à Sa Majesté , que par la retraite des alliés sur Waterloo et Wavres , la Flandre était à découvert et probablement déjà envahie par l'armée française , et attendu que le travail de la commission était presque entièrement achevé , je priais Sa Majesté de m'accorder la permission de retourner chez moi ; le roi ayant bien voulu m'accorder cette grâce , je partis de La Haye le 20 à midi , précisément au moment où le canon annonçait cette mémorable victoire.

Il ne restait plus à discuter , que le chapitre huitième , sur le culte , et le neuvième , sur les additions , altérations et explications de la constitution. Sur ce dernier chapitre on était déjà assez généralement d'accord ; mais le huitième , sur la religion , avait paru constamment si délicat , que dans tout le cours de nos séances on avait craint , de part et d'autre , d'entamer la question ; plusieurs membres craignaient même que l'article de la religion aurait présenté un obstacle invincible à la réunion , comme il avait fourni la pomme de discorde dans les guerres du XVI^e siècle.

Les députés belges avaient , entre eux , déjà projeté divers articles conciliatoires ; moi-même j'avais déjà formé deux à trois projets , M. le comte De Thiennes me communiqua le sien ,

mais aucun n'était à l'abri de critiques, de fausses interprétations ou de dangers de fournir aux malveillans et aux ignorans des prétextes pour alarmer les consciences des simples et du vulgaire, et par conséquent pour exciter des troubles tôt ou tard, ce qu'il fallait nécessairement éviter, vu le voisinage de la Belgique à la France.

On n'était pas d'ailleurs sans inquiétude du côté du clergé; on prévoyait que, cessant de faire dorénavant un ordre des états (mesure politique, que je n'ai pas approuvée et contre laquelle je me suis fortement prononcé, et Dieu veuille que l'avenir prouve le non fondement de mes craintes!), il ne cherchat des moyens d'exciter le peuple contre la réunion et la nouvelle constitution.

Je représentais donc confidentiellement et dans l'occasion à ceux de mes collègues belges, qui avaient les affaires de la religion à cœur (et malheureusement ils n'étaient pas tous dans ces principes), que l'art. 133 de la constitution hollandaise, qui oblige le souverain d'être de la religion chrétienne réformée, devait être supprimé par la présente union des deux nations, et l'on prévoyait que cette suppression n'aurait pas rencontré beaucoup d'opposition de la part des Hollandais.

Que l'art. 134 pouvait être maintenu, puisqu'en accordant *protection égale et admissibilité aux emplois* ce n'était pas reconnaître qu'il n'y aura pas de religion dominante, attendu que la religion catholique est dominante en France, et que cependant cette égalité de protection et d'admissibilité aux emplois, y existe avec la prédomination de notre religion; qu'ainsi en admettant cet article, auquel le congrès de Vienne et les huit articles de Londres ne sont aucunement opposés, nous ne préjugions rien et nous favorisions les catholiques

de Hollande , qui font un tiers de la population des provinces septentrionales.

Que quant à tous ces articles , je ne voyais ni grande difficulté ni apparence d'une sérieuse opposition.

Mais que , relativement aux articles 136 , 137 , 138 , 139 et 140 , il me semblait que nous travaillions et cherchions en vain de donner une tournure favorable à ces articles , pour les amalgamer ou les rédiger de manière à pouvoir les rendre propres au maintien ou aux intérêts de la religion catholique , et qu'il n'y avait qu'un moyen de parvenir à nous entendre avec les réformés , c'était de stipuler *séparément* les intérêts de notre religion respective , comme aussi qu'il était impossible de nous mettre nous-mêmes à l'abri d'une censure , peut-être juste , des catholiques , malgré la pureté de nos intentions et de nos principes , sinon , de ne rien articuler en *particulier* , mais de soumettre le tout , par une disposition *générale* , à un concordat avec le Saint Père.

En conséquence , je proposais les articles additionnels suivans :

« Les articles 136 , 137 , 138 , 139 et 140 , concernant les
« cultes *non catholiques*.

« Quant à la religion catholique , apostolique et romaine ,
« ses droits , ses prérogatives , sa hiérarchie et en général
« ses intérêts , le roi fera , le plutôt possible , un concordat ,
« traité ou convention avec le Saint Père , chef de cette église ,
« lequel concordat , traité ou convention fera partie intégrante
« de la loi fondamentale du royaume , après qu'il aura obtenu
« la sanction des états généraux. »

M. le comte De Thiennes , à qui je communiquais ce plan , non seulement l'approuva , mais trouva qu'effectivement c'était

celui-là seul qu'il fallait adopter , puisqu'il levait tous nos doutes et nos craintes.

Mais comme c'était là pourvoir à l'avenir , il disait qu'il fallait encore un autre article additionnel , pour maintenir la religion catholique dans ses droits , d'ici à l'époque du concordat ; à cet effet , il proposa l'article suivant , comme amendement à mettre à l'art. 134 ou 135 de la constitution hollandaise.

« Que la religion catholique , apostolique et romaine continuera de jouir de tous les droits , usages et coutumes ,
« ainsi que de sa hiérarchie dans les provinces méridionales ,
« dont elle a joui sous ses princes souverains catholiques ,
« conformément aux lois et concordats. »

Après que j'eus adopté cet article , nous les communiquâmes tous les deux à MM. le comte De Mérode et Du Bois , qui les approuvèrent , nous réservant d'en parler successivement aux autres membres belges , dont nous connaissions les principes.

Le ciel parut favoriser nos pieux efforts , car quelques jours après parut dans les journaux l'acte de la constitution de la confédération germanique , dont l'art. 17 était conçu dans les mêmes principes et porte ce qui suit :

« La différence de culte , entre les différentes croyances ,
« ne formera aucune différence dans la jouissance des droits
« civils et politiques. Chaque religion pourvoira aux frais
« de la sienne, *les affaires des églises catholiques seront traitées près de l'assemblée de la confédération avec la cour de Rome.* »

Dès-lors nous communiquâmes plus sûrement notre projet , M. le comte De Thiennes et moi , à MM. Gendebien , De Méan , Declercq et Holvoet , qui l'approuvèrent.

M. le comte De Thiennes le communiqua ensuite à M. le baron Vanderduin, hollandais, et au président, qui le goûtèrent beaucoup; M. le comte De Thiennes en parla ensuite au roi, qui en parut aussi très-content, et dans cet état de choses le président se chargea d'en conférer, avec les principaux membres réformés de la commission, pour amener par une espèce de communication amiable les choses au point, que ces articles pourraient passer dans l'assemblée sans discussion.

M. le comte De Thiennes se chargea de cette négociation, et c'est dans l'espoir du succès, que je quittai La Haye le 20 Juin, à midi, pour retourner chez moi.

Arrivé le 22 à Gand, je fis visite le 23 au matin à monseigneur l'évêque prince De Broglie, auquel je rendis confidentiellement compte de tout ce que dessus, pour sa direction; il approuva entièrement notre conduite et me félicita d'avoir amené les affaires de la religion à un si heureux résultat, dans des circonstances aussi difficiles.

Ainsi s'est terminée ma commission, une des plus épineuses et des plus difficiles dont j'aie été chargé pendant toute ma carrière politique, qui est parvenue en ce moment à sa quarante-deuxième année de service.

Ce 30 Juin 1815.

J. J. RAEPSAET.

QUATRIÈME PARTIE.

MODE D'EXÉCUTION ET SUITES DE LA NOUVELLE CONSTITUTION.

J'ai cru devoir placer le Journal des travaux de la commission entre la préface et la présente partie , qui aurait pu faire aussi partie de la préface et que j'ai intitulée par cette raison *quatrième partie* ; mais en la faisant précéder au Journal , j'aurais interverti la marche naturelle de mon travail , en confondant les preuves de ma confiance et le sujet de mes appréhensions avec les événemens , qui m'ont détrompé dans la suite.

On aura pu voir , dans les trois premières parties , que j'étais un partisan loyal et sincère de la réunion des deux pays , que je l'étais même par conviction et par amour pour le bien de ma chère patrie , pour laquelle j'ai tant souffert.

On a vu encore combien j'ai essuyé de désagréemens dans le cours de la commission de La Haye , et combien , malgré tous ces déboires , j'avais conservé encore toujours l'espérance que par les sentimens de justice du roi , le courage des états généraux , les vœux du peuple et l'expérience , on serait revenu sur les articles et sur les systèmes , que j'avais infructueusement combattus et formellement désapprouvés.

Enfin , l'on a vu avec quelle certitude je suis retourné , que les affaires de la religion auraient été arrêtées d'après le plan que j'avais proposé , et qu'au surplus rien n'aurait été changé ,

après mon départ, de ce qui avait été conclu et arrêté en ma présence, notamment en ce qui regardait la réhabilitation des administrations locales, dans leurs droits de direction de leurs ouvrages publics et de leurs finances.

Rien n'ayant transpiré de nos travaux, je fus naturellement questionné à mon retour par tout le monde et confidentiellement par mes amis. Je ne manquai pas de leur communiquer les sentimens de confiance, dont j'étais animé moi-même, ainsi que de partager avec eux mes doutes et mes espérances; je les tranquillisai, et vraiment je contribuai à tranquilliser le public, puisqu'il me voyait sans crainte, quoique pas entièrement content.

Je reçus enfin, sous la date du 30 Juin 1815, du secrétaire de la commission, la lettre N° 12, m'annonçant que le travail était terminé et qu'il m'invitait de la part du président de revenir à La Haye, pour le signer et le présenter à Sa Majesté, ou bien d'envoyer ma procuration à quelqu'un pour le signer à ma place.

Mais comme je n'avais reçu, depuis mon retour, aucune nouvelle de mes collègues, que le travail du comité pour la rédaction générale du projet de constitution n'avait pas été présenté avant mon départ et que les doutes, que ce comité était venu proposer à la commission dans le cours de son travail, m'avaient donné des justes motifs de méfiance, je crus qu'il eut été imprudent de donner une procuration pure et simple, attendu que je n'avais nulle l'intention de retourner à La Haye pour signer. J'ai donc envoyé le 4 Juillet une procuration en blanc, pour signer le procès-verbal, seulement *en ce qui me concerne*, suivant la minute ci N° 13.

M. Holvoet a signé pour moi, *par procuration*, mais en

rendant le projet de constitution public avec les signatures des membres, on n'a pas rendu publique ma procuration.

Ce défaut de publicité de ma procuration a fourni carrière, pendant quelque temps, à toute sorte de discours. Les *libéraux* se firent de ma signature une espèce de triomphe; les autres qui connaissaient mes principes religieux et politiques, notamment en Brabant, et qui ignoraient la teneur de ma procuration, disaient les uns, que je n'avais pas signé; les autres, que j'avais signé, mais en faisant acter ma protestation; on en disait autant de M. le comte De Mérode et de M. Du Bois; mais tous ces discours ont cessé par une lettre que j'ai écrite à Bruxelles, pour être communiquée à mes amis.

Ces discours ne commencèrent qu'après que le projet de constitution fut devenu public. Les premières nouvelles, que je reçus de ce qui s'était passé à La Haye après mon départ, me vinrent par une lettre de mon respectable ami M. Du Bois, d'Anvers, sous la date du 20 Juillet, ci N° 14.

Cette lettre confidentielle m'apprit qu'on avait rejeté bien loin mon plan et mes articles pour la conciliation des affaires religieuses, que le roi et le président avaient déjà approuvés avant mon départ de La Haye et que je regardais comme irrévocablement arrêtés, ainsi qu'on l'a vu dans mon Journal, qu'à mon retour j'en avais été donner des nouvelles à Monseigneur l'évêque de Gand, prince de Broglie, qui approuva pareillement mon projet. J'y vis avec non moins de surprise, que les Hollandais avaient poussé les prétentions, jusqu'à vouloir maintenir l'art. 133 de leur constitution, qui porte: « la religion chrétienne *réformée est celle du souverain*; » que n'ayant pu l'obtenir, cinq Hollandais avaient fait insérer leur protestation dans le procès-verbal; qu'à mes articles proposés

et aux articles 133 à 139 de la constitution hollandaise , on avait substitué les articles 190 à 196 de la nouvelle constitution , ci N° 15 ; enfin , que M. le comte De Mérode et M. Du Bois avaient fait insérer au protocole leur protestation et réserves , *sauf cependant tout article au chapitre de la religion , qui serait trouvé par les juges compétens en cette matière , contraire aux principes religieux qu'ils professent ;* ci N° 16.

J'y voyais , d'une part , que nos députés belges , qui étaient acquéreurs de biens nationaux , avaient cherché à glisser dans la rédaction générale , un article qui eut consacré l'irrévocabilité de ces ventes , mais qu'ils n'y avaient pas réussi formellement , quoiqu'ils eussent réussi à les maintenir indirectement en divers articles épars. Jusqu'alors rien n'avait encore transpiré et M. Du Bois m'en recommanda le secret , tout en me priant de prendre l'avis des principaux de notre clergé sur ses doutes ; je transmis d'abord ces articles à Monseigneur l'évêque de Gand et le priais de me dire son opinion à cet égard ; mais en attendant je répondis à M. Du Bois , que sans rien préjuger en cette matière , mon opinion personnelle était , que ces articles consacraient *l'indifférentisme* en matière de religion , qui diffère beaucoup de la *tolérance* , laquelle présuppose une *religion dominante* ; que la constitution ne reconnaît aucune *religion* ; qu'elle ne reconnaît que des *opinions* religieuses , conséquemment , qu'elle ravale la religion catholique à la nature d'une simple *opinion* , et qu'en la ravalant à la qualité d'une *opinion* , c'était lui refuser ou méconnaître son caractère essentiel , d'être *divine*. Que d'après cela j'étais d'avis qu'un catholique ne pouvait pas , en surété de conscience , faire serment d'observer et de *maintenir* cette loi fondamentale , de ne *s'en écarter en aucune occasion ou sous aucun prétexte , ni con-*

sentir qu'on s'en écarte. Mais qu'au reste, je ne pensais pas que lui et M. le comte De Mérode dussent avoir personnellement du scrupule d'avoir signé ce projet de constitution, vu les réserves qu'ils y avaient apposées dans une matière, qui par leur état et leur naissance n'était pas de leur ressort ni à leur portée.

L'évêque de Gand, me répondit de même et qu'il était d'avis qu'aucun catholique ne pouvait faire ce serment en surrété de conscience. J'en donnais de suite part à M. Du Bois.

Le 13 Juillet, la commission fut admise à présenter au roi le projet de constitution; elle le fit par le rapport, qui est en tête de la constitution, ci N° 17. J'ignore jusqu'ici qui a rédigé ce rapport; à l'entendre nous allions être dans le meilleur des mondes: tout y est séduisant et voilé, jusqu'à l'athéisme, en fait de religion, qui y est présenté comme un bienfait et une garantie du libre exercice du culte des communautés religieuses *admisses en Hollande*, sans parler mot de la religion catholique dominante en Belgique, ni même de la religion prétendue réformée que les Hollandais dans leur nouvelle constitution, il n'y avait qu'un an, avaient proclamée, art. 133, *la dominante*, et, art. 140, *un des plus fermes appuis de l'état*; quelle inconséquence! quel égarement! le 29 Mars 1814, le roi et les Hollandais avaient juré, que la religion réformée était la religion dominante en Hollande, que le roi et ses successeurs devaient la professer, et qu'elle était un des plus fermes appuis du trône, et maintenant, suivant le nouveau projet de constitution, ils devront jurer, comme ils ont juré, que les religions catholique et réformée ne sont que des *opinions religieuses*, que le roi comme ses sujets, peut professer telle opinion religieuse qu'il lui plaît, et qu'il peut abandonner selon son caprice *un des plus fermes appuis de l'état*.

Immédiatement après, le 18 Juillet, le roi donna sa proclamation ci N° 18.

Elle contenait *pour la première fois*, la publication des huit fameux articles de Londres, du mois de Juin 1814; il y dit, que ces articles avaient été arrêtés à Londres par les plénipotentiaires des puissances réunies au congrès de Vienne, et qu'il y avait donné son adhésion.

M. le comte De Thiennes dans son discours du 5 Août, dont il sera parlé tantôt, dit, qu'ils ont été sanctionnés par le congrès de Vienne, et que par là ils sont devenus *loi de l'Europe*; et, en effet, l'art. 73 des actes du congrès de Vienne porte : « S. M. le roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné sous « la date du 21 Juillet 1814, comme bases de la réunion des « provinces Beligiques avec les Provinces-Unies les huit articles « renfermés *dans la pièce annexée au présent traité*, lesdits « articles auront la même force et valeur, comme s'ils étaient « insérés de mot à mot dans la transaction actuelle. »

En même temps et par la même proclamation, le roi annonce, qu'il va réunir les notables de la Belgique en raison d'un sur deux mille par arrondissement (ainsi qu'il avait été arrêté contre mon avis par la commission de La Haye, comme on peut voir dans mon journal), pour voter sur l'acceptation du projet de la constitution; que les listes de ces notables seront déposées avec la faculté de les récuser, que le procès-verbal des votes sera envoyé à Bruxelles, et remises par trois députés de chaque assemblée qui assisteront au dépouillement du scrutin général.

Mais avant de donner l'historique de l'exécution de ces mesures, je dois dire mon opinion sur les huit articles de Londres.

Lorsque ces articles furent communiqués à la commission de La Haye, ils le furent, comme on a pu le voir, sous le sceau du secret et simplement par la voie du président de la commission ; je soupçonnais, et je soupçonne encore, que la cour ne voulut pas se mettre à découvert, mais que son but, dans cette communication non officielle, était de sonder la commission si elle était disposée à les insérer dans le projet de la constitution ; c'est pourquoi ils ne furent, sur ma motion, pris par la commission, que pour simple notification, par le motif que je soutenais, que ces articles n'étaient pas de notre ressort, mais du ressort ou de la première assemblée des états généraux ou de cette assemblée nationale, qui aurait sanctionné l'union des deux nations, attendu qu'on ne connaissait pas encore officiellement notre réunion et qu'on ne pouvait pas même la connaître à cette époque, puisqu'on a vu ensuite, que le traité du congrès de Vienne n'a été signé que le 9 Juin 1815 ; je m'imaginai, et non sans raison, que du moins les deux nations seraient entrées pour quelque chose dans la conclusion de cette union, et qu'il en serait dressé un acte public d'après les stipulations dont chacune des deux nations serait convenue l'une envers l'autre, sans me douter, qu'on se serait permis de traiter de nous et sans nous, par un simple article du congrès de Vienne, sur des bases convenues avec le prince d'Orange, avant qu'il ne fut notre souverain, et sur des bases, surtout si défavorables et injustes pour les Belges et exclusivement favorables aux Hollandais ; aussi n'ai-je jamais douté, que ces huit articles ne sont seulement pas l'ouvrage du congrès de Vienne, mais qu'ils sont l'effet d'une faveur, que le roi a fait solliciter à Londres et qu'il a obtenue par l'entremise de l'Angleterre, avec laquelle il était alors en grande

intimité à l'occasion du mariage qui se négociait entre son fils et la princesse Charlotte de Galles, qui fut rompu peu après par l'opposition personnelle de la princesse; et j'en doute d'autant moins, que je ne vois aucune raison pourquoi ces huit articles eussent du avoir été négociés à Londres, et non pas au congrès de Vienne, où les ambassadeurs plénipotentiaires de toutes les puissances alliées se trouvaient, tandis qu'aucun journal n'a fait mention de *plénipotentiaires* qui fussent à Londres et que l'art. 73 du traité de Vienne, ci-dessus rappelé, ne parle pas non plus de ces *plénipotentiaires*, quoiqu'en dise le roi dans sa proclamation du 18 Juillet; cet article ne dit pas même qu'ils ont été négociés à Londres, mais il porte simplement, qu'ils ont *été reconnus et sanctionnés par S. M. le roi des Pays-Bas*, sans dire *où*, ni *avec qui*, ni *à la demande de qui*: en effet, l'on voit par la pièce N° 19, que cette négociation a eu lieu à La Haye avec l'ambassadeur d'Angleterre, comte Clancarty. Et lors qu'on se rappelle que vers cette époque M. le baron Van de Capellen, secrétaire d'état, est parti subitement de Bruxelles pour Vienne, sans que jamais le sujet de sa mission ait transpiré; et que le roi, à peine inauguré a fait présent au comte Clancarty, du marquisat de Heusden, il est permis de croire, que M. Van de Capellen a été solliciter à Vienne l'approbation de ces articles par le congrès, et que le marquisat de Heusden a été un cadeau de reconnaissance pour avoir chargé la Belgique de l'immense dette de la Hollande et procuré aux Hollandais tous les autres avantages, que ces articles renferment, et qu'ils n'eussent certainement pas obtenus, si l'on eut du soumettre leur concession au consentement des Belges.

Aussi pour prévenir qu'après la réunion, les Belges n'eussent exigé que ces huit articles fussent mis en discussion dans les états généraux, comme de raison, puisqu'au moins le roi y avait stipulé pour les Hollandais, dont il était déjà proclamé *prince souverain*, tandis que dans cette négociation clandestine personne n'a stipulé pour les Belges, s'aperçoit-on, que la politique hollandaise a fait envisager dès-lors ces huit articles comme définitifs et irrévocables dans l'intérêt des Belges, et comme *une loi* qui leur était imposée par l'Europe dans le congrès de Vienne.

C'est ainsi que le roi dans sa proclamation du 18 Juillet, annonce, *que c'est d'après ces principes que le traité de Vienne a consacré la cession formelle des provinces Belges pour former conjointement avec les Provinces-Unies des Pays-Bas un seul royaume*, et que le comte De Thiennes dans son discours aux présidens des notables, le 5 Août, appelle ces articles *loi de l'Europe assemblée dans le congrès de Vienne*.

Mais ces grands mots, qui font le fort aujourd'hui des proclamations et discours pour masquer les injustices politiques, n'ont de valeur que près des ignorans et des dupes, et n'ont d'effet, qu'autant qu'ils sont appuyés par les baïonnettes et le canon. La raison et la justice n'en manqueront pas moins d'observer, que ces huit articles ne sont pas l'ouvrage du congrès, qui n'a fait que consentir, qu'ils seraient *annexés au traité et tenus pour insérés*, qu'ils sont le résultat d'une convention particulière, et séparée entre le prince souverain des Provinces-Unies et l'Angleterre; et attendu, que ce prince souverain ne faisait pas partie du congrès de Vienne, qu'il n'a pu figurer dans cette *convention* que *comme partie* contractante pour les Provinces-Unies; tout homme impartial se

demandera donc toujours comment les provinces Belgiques, plus riches, plus étendues et plus peuplées, n'auraient pas dû figurer pareillement comme partie contractante dans cette convention? ou en d'autres termes, pourquoi l'on ait concerté les bases de la réunion avec les Hollandais, et non pas avec les Belges?

C'est donc un de ces leurres de maladroite politique, que d'appeler cette convention, clandestine et mendrée, *loi de l'Europe*, pour persuader aux Belges, que le roi a été forcé par le congrès de Vienne d'accepter ces conditions; car, il n'est homme de bon sens, qui n'ait vu dans cette prétendue convention, dès qu'elle a été rendue publique, une intrigue hollandaise pour relever non seulement la Hollande de ses dettes, mais pour lui donner la supériorité sur la Belgique, comme les suites continuent à le prouver tous les jours.

Revenons à la proclamation du roi du 18 Juillet.

A peine avait elle fait connaître au public ces huit articles, que le mécontentement commença par se manifester dans toutes les provinces Belgiques; bientôt après se repandirent lentement les exemplaires du projet de constitution, et après cela la liste des notables appelés pour voter l'adoption ou le rejet du projet de la constitution.

C'est à cette époque, qu'on peut fixer celle où le roi perdit l'amour et la confiance des Belges, et que surgirent les germes de la haine et de l'animosité des Belges contre les Hollandais, qui vont encore toujours en croissant; en un mot, c'est à cette époque, que par la fausse et tout à la fois petite politique des conseillers-confidens du roi, tout Hollandais, a été mis le sceau à la perte du roi et du royaume, dans laquelle la Hollande, malgré les avantages qu'elle se croit avoir menagés, sera en-

gloutie et y perdra plus, en résultat, que la Belgique, comme nos enfans le verront.

Jusqu'alors, le roi avait été froidement reçu, quand il était venu la première fois, prendre le gouvernement de la Belgique au nom des puissances alliées, mais son affabilité, ses manières douces, sa candeur, sa simplicité avaient opéré un changement dans l'opinion publique; on commençait à l'estimer, la confiance renaissait sensiblement, on attendait tout de l'état définitif après la conclusion du congrès de Vienne; enfin, sa proclamation du 1^{er} Août, ci N^o 20, lui avait concilié l'amour et lorsqu'après avoir fait annoncer son avènement à la couronne du royaume des Pays-Bas, il arriva de La Haye à Bruxelles, la réception que la ville de Bruxelles lui fit, fut une des plus brillantes et des plus cordiales, mais après que le projet de la constitution fut devenu public, tous les sentimens opposés à l'amour et la confiance se réveillèrent.

Le clergé catholique de la Belgique, ayant à la tête le prince De Broglie, évêque de Gand, fit les premières démarches d'une opposition ostensible à l'acceptation de la constitution; il fit circuler en Juillet 1815, un écrit anonyme sous le titre de : « Avis aux notables de la Belgique, choisis par Sa Majesté » pour voter le rejet, ou l'acceptation de la nouvelle constitution au nom des Belges⁽¹⁾, » dans lequel il démontre qu'aucun catholique ne peut en conscience voter l'acceptation de cette constitution. Un exemplaire de cet *avis* fut remis par des voies directes ou indirectes, comme il arrive en semblables circonstances à chaque notable, et fit une telle

(1) Cet écrit n'est pas du prince De Broglie, mais de M. Lesurre, alors vicaire-général du diocèse de Gand. (Note des Éd.)

impression dans tout le pays, que la constitution fut rejetée par les notables de la Belgique, comme il sera vu tantôt.

Les évêques ne se bornèrent pas à cet avis anonyme; dès le 28 Juillet 1815, ils se présentèrent de front en lice, et remirent au roi des représentations respectueuses, ci N° 21.

J'ai lieu de croire que le gouvernement s'y était attendu; car les évêques de Gand et de Tournay, deux hommes fermes, qui avaient subi l'exil et la prison, sous l'empire, pour avoir entraîné, dans le concile national de France que Bonaparte avait convoqué, tous les pères⁽¹⁾; il eut donc été peu prévoyant d'en attendre moins dans ces circonstances plus dangereuses encore pour la religion catholique.

Je pense donc, que par appréhension de cette résistance prévue, le gouvernement ne laissait pas circuler les exemplaires du projet de la constitution, qu'il tint secret, même avec trop d'affectation, et qu'en même temps il pressait la convocation des notables, auxquels on ne fit parvenir un exemplaire du projet que deux à trois jours avant qu'ils dussent s'assembler, de sorte, qu'ils aient eu à peine le temps de le lire, loin de l'avoir pu méditer.

Le gouvernement aura cru que les évêques auraient tardé de se montrer jusqu'à ce que le projet aurait été rendu public *officiellement*, ce qui n'a jamais été fait, et qu'alors il aurait pu répondre aux évêques, qu'ils venaient réclamer trop tard, après que la nation avait accepté la constitution; j'ai entendu moi-même, dans le temps, de personnes impartiales, qui trouvaient trop de précipitation dans les démarches des

(1) Voyez *Coup-d'œil sur l'histoire ecclésiastique* etc., par J. J. Desmet. Gand, 1836. pag. 275 et suiv.

(Note des Edit.)

évêques, de réclamer avant que le projet de constitution ne fut officiellement connu, et qu'elles trouvaient prématuré de réclamer, comme le faisaient les évêques, sur la proclamation du roi, du 18 Juillet.

Mais la conduite des évêques a été plus adroite, car, bien qu'ils ignorassent la teneur du projet de constitution, dont on continuait à leur faire un secret, comme on en faisait un à tous les Belges, ils étaient parvenus à en connaître au moins les articles qui concernaient la religion; et l'évêque de Gand les a connus le premier par la copie que je lui en avais envoyée, aussitôt que M. Dubois me les eut communiqués; toutefois, le fruit et les avantages que le gouvernement s'était proposé de recueillir par sa conduite mystérieuse, furent pleinement déjoués par les démarches subites et énergiques des évêques, car, à l'exemple du clergé pour la religion, le mécontentement, les murmures, les censures et les diatribes contre la partie civile et politique de la constitution s'élevèrent de toutes parts; l'embarras du gouvernement monta au comble, et dès ce moment le rejet du projet était aisé à prévoir.

Je pense que, si dans ces momens le roi avait été bien conseillé, il eut été encore temps de sortir de la crise avec honneur et dignité, de prévenir la funeste scission entre les deux portions intégrantes du royaume, et non seulement de regagner l'amour et la confiance des Belges, mais de se les attacher pour toujours.

A la vue de ce mécontentement général, le roi eût dû surseoir à la poursuite de son projet et annoncer ce sursis par une proclamation conciliante et loyale, ouvrir d'abord des conférences avec les évêques et les tranquilliser, en les contentant sur les points de religion, qui n'admet ni composition ni

transaction ; se concerter ensuite avec les personnes du pays , qui dans chaque province jouissaient de considération et de confiance , et changer ou modifier les articles ou plutôt le système contre lequel s'élevait le plus de réclamations.

Il eût évité par là , les embarras dans lesquels le roi de Wurtemberg était tombé dans le même temps et à la même occasion , pour avoir , par trop de précipitation et par forme de surprise , voulu faire adopter par les états , son projet de nouvelle constitution du royaume , sans avoir égard à aucune remontrance , comme on fit adopter , pendant la révolution française , tour à tour , les constitutions , les états de Wurtemberg l'ont rejeté à l'unanimité , en déclarant n'en vouloir d'autre que l'ancienne. Cette fermeté a déconcerté le roi et son ministère ; il a été obligé d'en venir à des négociations et ensuite à des concessions qui ne sont pas terminées encore , et qui tournent toujours , en dernière analyse , au détriment de l'autorité , dès que les esprits sont montés.

Dans le même temps , le roi d'Angleterre donna une nouvelle constitution à son électorat d'Hanovre ; mais mieux conseillé , il fit assembler les anciens états du pays , la leur proposa , la leur laissa discuter et accepter librement avec pleine connaissance de cause.

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas fut assez imprévoyant pour insérer tous ces événements , jusqu'aux discussions entre le roi de Wurtemberg et ses états , dans les journaux officiels de la Belgique ! c'était verser de l'huile sur le feu !

Quelque temps après , le roi de Prusse , plus prudent , ayant promis à ses peuples une constitution libre , publia le projet de celle qu'il voulait leur donner , au lieu d'en faire un secret et de la faire passer par coup fourré ; mais s'appercevant que

les *libéraux* sonnèrent d'abord le tocsin et qu'ils inondèrent aussitôt son royaume d'écrits et de journaux pour y faire entrer ce qu'ils appellent dans leur jargon *les idées libérales* et *les lumières du siècle* ; il fit main basse sur ces *illuminés*, fit chasser le chef de ces journalistes de son royaume, et remit l'examen de la constitution à un autre temps indéterminé.

Si le roi des Pays-Bas eût comprimé ainsi les *libéraux*, qui l'entourent et en diffèrent l'acceptation de la constitution, jusqu'à ce que, de concert avec le clergé et la partie saine de la nation, les difficultés eussent été levées, il est probable, que l'amour et la confiance eussent repris. Mais ses conseillers affidés, la plupart nés et élevés dans les principes politiques du gouvernement de Bonaparte, et acquéreurs de biens nationaux, ne considérant pas l'immense différence entre le gouvernement de celui devant qui presque tous les rois de l'Europe étaient accoutumés de fléchir, d'avec un nouveau roi, non encore inauguré et d'un caractère doux et faible, craignant d'ailleurs le rétablissement du clergé et de la noblesse, virent le moment où le triomphe de leurs maximes *libérales* allait leur échapper, s'ils ne parvenaient pas à les faire sanctionner sur le champ et lier par là le roi à leur maintien, d'une manière irrévocable.

C'est pourquoi ils représentèrent au roi que les évêques n'étaient que des brouillons, irrités de voir qu'ils se trouvaient exclus des états où autrefois ils formaient le premier des trois ordres, mécontents de ne pas avoir recouvré leurs possessions, droits et prérogatives, dont le clergé avait été dépouillé par les Français, et par ces motifs excitant le peuple, plus par des vues d'intérêt personnel que par celles de religion. Que ces murmures du peuple n'étaient que momentanés, qu'il fallait

les mépriser et que si le roi dût les écouter, il en était fait de son autorité dans la suite.

Le roi le crut au point, que sans nommer les évêques expressément, il les menace dans sa proclamation du 24 Août de les faire poursuivre.

Le parti *libéral* profita de ces dispositions du roi, pour précipiter la convocation des notables, et aussitôt les listes parurent.

Dans la proclamation du roi du 18 Juillet, il avait annoncé qu'il allait choisir les notables *parmi les personnes les plus recommandables et les plus dignes de la confiance de leurs concitoyens*. Mais en parcourant ces listes, jamais on n'avait vu un pareil gachis. On y voyait accolés à quelque peu de personnes comme il faut, des noms inconnus dans l'arrondissement, des petits commis de bureau, des gens qui ne possédaient pas un pouce de terre, des personnes mal notées, des juges, des administrateurs destitués du temps des Français pour corruption et concussion etc., etc. Il est aisé de s'imaginer quelle impression durent faire ces listes sur le public ! Cependant, pour l'observateur réfléchi, elles n'avaient rien qui dut étonner ; et le roi seul en fut de nouveau, malheureusement la seule dupe.

C'était par ses ordres que le gouvernement avait chargé les intendans et les sous-intendans de former ces listes ; mais les confidens du roi, qui voulaient achever au plus vite leur ouvrage, à la vue du mécontentement toujours croissant, de crainte qu'il n'éclatât, et qui n'avaient pas assez de confiance dans les intendans et sous-intendans, ou qui craignaient que le travail de ceux-ci n'arrivât assez vite ; avaient dans chaque arrondissement chargé une personne de leur bord, de leur

envoyer une liste, qu'à titre d'urgence ils surent faire approuver par le roi; en sorte que l'intendant du département de l'Escaut, présentement Flandre Orientale, M. le comte D'Hane de Steenhuyse et M. Du Bois, sous-intendant de l'arrondissement de Courtrai, m'ont assuré qu'ils ont reçu les listes des notables toutes faites, pendant qu'ils étaient encore occupés à rédiger les leurs.

Quoiqu'il en soit de l'organisation de ces notables et de la manière dont on l'a faite approuver par le roi, un grand nombre des principaux habitants des villes et des campagnes ne se concerta pas moins, pour user de la faculté de les récuser, accordée par la proclamation du roi du 18 Juillet; la plus grande partie des notables fut récusée dans la plupart des provinces. Mais par une inconséquence peu digne d'un gouvernement, qui veut mériter la confiance de la nation, le gouvernement ne tint aucun compte de ces récusations, sous le prétexte que le nombre des récusans ne formait pas la majorité des habitants, *qui n'étaient pas venus s'inscrire*; comme si la proclamation avait exigé cette majorité et qu'au contraire elle ne portait pas en termes exprès, que les listes seraient arrêtées définitivement, d'après le *résultat qu'offriront les registres* des récusans.

Nonobstant ce subterfuge, les démarches énergiques des évêques avaient tellement fait effet, que le gouvernement commençait à avoir de justes craintes, que ces notables tels qu'ils étaient, n'eussent pas été assez complaisans pour répondre à son attente.

Les évêques attaquèrent sans relache, et déjà le 2 Août, l'évêque de Gand donna *son instruction pastorale relativement au projet de la nouvelle constitution du royaume des Pays-Bas*,

datée de son palais, le 2 Août, et imprimée chez Poelman, à Gand, ci N° 22.

Cette instruction ne manqua pas d'augmenter les alarmes du gouvernement, d'autant plus que les évêques de Namur et de Tournay, ainsi que les grands vicaires, *sede vacante* de Liège et de Malines, étaient occupés à faire imprimer de semblables instructions pour leurs diocèses.

Le gouvernement donna ordre aux intendants d'enlever l'instruction de l'évêque de Gand, tant chez les curés, que chez les particuliers, et fit à Namur rompre les presses de l'imprimeur occupé à l'imprimer; mais cette voie illégale fut aussitôt dénoncée au public par une lettre imprimée, ci N° 23 ⁽¹⁾, et il en arrive, comme de tout temps, que ces mesures violentes et imprudentes, et de plus, toujours inefficaces, ne firent qu'exaspérer d'avantage les esprits. Pourrait-on en effet, concilier ces mesures aux yeux des catholiques, avec la liberté de la presse légalement proclamée et avec les infâmes diatribes, qui circulaient librement et sous la protection du gouvernement, jusque dans les journaux officiels contre le clergé catholique et ses ministres!

De son côté le gouvernement n'oublia rien pour paralyser l'impression qu'avait faite la déclaration des évêques, à l'assemblée des présidents des notables convoqués à Bruxelles le 5 Août; M. De Thiennes, ministre de la justice, qui la présidait, leur fit un long éloge de la constitution, ci N° 24, et parvenu au point le plus délicat, qui est celui de la religion; il se

(1) Un ecclésiastique de Namur est venu à Gand avec le manuscrit original de son évêque, il est parvenu à le faire imprimer chez un imprimeur de Gand, et les imprimés ont été envoyés à Namur et distribués au clergé de ce diocèse. (Note des Edit.)

permet de dire , qu'il n'y avait rien à changer ; que les puissances de l'Europe , assemblées en congrès à Vienne , l'avaient arrêté ainsi ; que par là ce point était devenu *pour les Belges une loi de l'Europe* ; d'où il concluait , que les notables n'avaient pas à délibérer là dessus.

Les présidens respectifs reçurent des exemplaires de ce discours avec ordre de le lire à l'ouverture des assemblées des notables , et je dois à la vérité de dire que depuis lors , ce discours de M. le comte De Thiennes a nui considérablement à sa réputation ; lui qui était connu pour avoir si fermement défendu les intérêts de la religion avec MM. le comte de Mérode , Du Bois et moi , à La Haye ; qui avait été un si grand patriote en 1790 , qui avait refusé toutes les places sous le gouvernement français , et qui avait été choisi par la noblesse de la Belgique , immédiatement après l'entrée des alliés , pour porter la parole aux fins de recouvrer nos anciens droits constitutionnels ; c'est mon intime ami , j'en suis fâché pour lui , et j'en accuse moins son cœur et ses principes , que sa faiblesse : on lui a fait jouer un rôle , dont il n'a pas connu toutes les conséquences , et on lui a fait dire ce que , je crois , il n'a pas compris ; il a cru avoir justifié la *tolérance* tandis qu'il a plaidé pour *l'indifférentisme* , et la désobéissance aux évêques en matière de foi.

Ce nonobstant , le gouvernement ou plutôt les *libéraux* , n'étaient pas tranquilles sur le succès de leurs efforts pour faire sanctionner *l'indifférentisme* : ils prévoyaient que si l'on permettait aux notables de motiver leurs votes *sur les registres* , en signant , on n'aurait pas pu compter pour votes *adoptifs de la constitution* , ceux qui auraient lié leur vote avec le rejet des articles relatifs à la religion. Il fut donc remis aux prési-

dens un règlement pour la direction des assemblées des notables, suivant lequel il était défendu de donner aucun vote motivé *sur le registre des votes*, sauf à ceux qui voulaient motiver le leur, de donner *un billet séparé*, qui serait joint au procès-verbal; il fallait voter sur tous les articles *collectivement et indistinctement* par *oui* ou *non* et signer; l'on s'attendait par cette finesse, si c'en est une, qu'en général, ceux mêmes qui étaient disposés à voter pour le rejet, à raison des articles relatifs à la religion, auraient voté *affirmativement*, moyennant de consigner leurs motifs de rejet de ces articles dans une feuille séparée, et c'est ce qui est arrivé effectivement dans plusieurs endroits, tandis que d'autres plus instruits, et qui, sans cela eussent adopté tous les autres articles de la constitution, ont cependant signé dans la colonne *négative*, pour prévenir que, sans égard à leurs motifs de rejet des articles sur la religion, on n'eut pris leur vote pour *affirmatif* pur et simple comme on a fait.

Le gouvernement s'aperçut bien vite qu'il avait mal calculé, et s'avisa d'un autre expédient, qui n'a pas mieux réussi.

Au moment où les notables étaient assemblés, les présidens communiquèrent à l'assemblée l'extrait d'une lettre de M. le baron de Capellen, du 8 Août, par laquelle, en sa qualité de secrétaire d'état, il les prévient d'avertir les notables qu'ils ne sont pas appelés pour voter sur les articles de la religion, parce que ces articles ont été sanctionnés par le congrès comme principes fondamentaux des lois du nouveau royaume; qu'ainsi les notables peuvent faire abstraction dans leur examen de la constitution, de ces deux articles concernant *la tolérance*.

Cette communication faite au moment de voter, et lorsque

les notables n'avaient plus occasion d'aller consulter personne, n'a pas été sans effet, et grand nombre de notables timorés, apprenant qu'ils ne devaient pas voter sur ces articles, ont cru qu'en conscience ils pouvaient voter toute la constitution⁽¹⁾.

Malgré tout cela, le résultat du dépouillement général fait à l'assemblée générale des présidens des notables à Bruxelles, le 18 août 1815, a donné sur 1323 votans dans la Belgique, 527 pour le projet, et 796 contre.

Dans l'intervalle de la nomination des notables au jour de leur assemblée, plusieurs notables refusèrent d'accepter leur nomination; il parut même en public une lettre du comte de Robiano, ancien conseiller du conseil privé de S. M. l'empereur d'Autriche, adressée au roi, par laquelle il remontra à S. M. que sans être parjure à son Dieu et à sa patrie, il ne pouvait pas laisser figurer son nom sur la liste des notables, et le pays fut inondé de brochures contre le projet de constitution et contre le mode d'acceptation⁽²⁾. Le parti *libéral*, lui-même n'était pas entièrement satisfait, il réclamait la nomination des députés par une élection populaire, les patriotes réclamaient l'ancienne constitution, et n'en voulaient pas de nouvelle.

(1) Cette lettre a été connue dans la ville de Gand la veille du jour où il fallait voter, mais le lendemain au moment d'aller voter, les électeurs ont reçu un petit écrit, imprimé à Gand, d'une vingtaine de lignes, qui a détruit tout l'effet que le gouvernement se promettait de la lettre de M. le baron Van de Capellen. (Note des Edit.)

(2) On a lu à cette époque avec grand plaisir les *Mémoires et représentations que les banderins du pays et comté d'Alost, les membres du chef-collèges et les officiers subalternes du dit pays ont fait à S. M. le roi des Pays-Bas*, et une déclaration de MM. J. B. Lefevre et J. de Smet, d'Alost, contre l'illégalité de l'assemblée des notables convoquée en la ville de Termonde, le 14 Août 1815. (Idem.)

Le procès-verbal du dépouillement général fut envoyé à la Haye ; tous les esprits étaient en suspens sur le parti que le roi prendrait ; la cour était piquée au vif du rejet. Les uns prétendaient que le roi devait déclarer que le royaume serait gouverné sans constitution, puisqu'on avait rejeté celle qu'il avait offerte; d'autres, qu'il fallait nommer une nouvelle commission pour rédiger un nouveau projet; d'autres proposèrent d'autres plans : l'embarras était extrême, il pleuvait des quolibets sur les notables qui avaient voté l'acceptation, et sur ceux qui n'avaient pas osé aller voter pour le rejet; on accueillait et louait les rejetans et l'on vouait au mépris les acceptans, en leur prodiguant les noms de *traîtres*, *hérétiques* et semblables.

Enfin, le 24 Août parut une déclaration du roi, elle porte :

« Que pour modifier, conformément aux vues des puissances, dont la politique avait, *sous la direction de la divine providence*, établi le nouvel ordre des choses, une commission avait projeté ces modifications, mais que S. M. avait cru devoir *s'appliquer à connaître l'opinion générale sur ce projet, qui avait été le fruit de leurs délibérations*;.... que par le résultat des délibérations des notables dans les provinces méridionales, S. M. n'a pu apprendre, sans un vif regret, que ses intentions avaient été méconnues ou mal interprétées par des motifs *qui doivent affliger tout Belge ami de sa patrie*; — qu'à peine *un sixième* des notables convoqués s'est rendu aux assemblées; et quoique leur absence pût être envisagée comme *une preuve de leur adhésion à la loi fondamentale*, il aurait été plus agréable à S. M. que tous fussent *franchement* venus se prononcer, — que sur 796 notables, qui ont désapprouvé le projet, 126 ont formellement déclaré que leur vote négatif

a été motivé à cause des articles relatifs au culte , et par conséquent , que ces 126 auraient été joints aux 527 qui ont approuvé le projet , s'ils n'en avaient pas été détournés par quelques hommes , de qui le corps social avait droit d'attendre l'exemple de la charité et de la tolérance évangélique ; tandis , d'ailleurs , que ces articles sont conformes à une législation depuis longtemps existante , fondée sur les traités et en harmonie avec les principes , que les souverains les plus religieux ont introduits dans le système européen , et lesquels ne pouvaient être omis dans la constitution des Pays-Bas , sans remettre en problème l'existence de la monarchie et sans affaiblir la garantie des droits de ceux-là même , que ces principes ont le plus alarmés. »

« Que les états généraux (des provinces septentrionales) ont donné leur approbation , d'autant plus remarquable , qu'elle a été donnée à l'unanimité , et que par conséquent , elle doit être regardée comme l'opinion clairement exprimée de tous les habitans des provinces septentrionales , et que si les états hollandais ont représenté tous les habitans hollandais , les nôtres ont donc aussi représenté tous les habitans belges , et par conséquent , le calcul hollandais est encore en défaut , puisque tous les habitans belges forment une population de trois millions contre un million neuf cent mille Hollandais. »

« Et comme d'après cette énumération et comparaison faite des votes respectivement émis , il ne peut y avoir aucun doute sur les sentiments et les vœux de la grande majorité de tous nos sujets , nous déclarons par ces présentes , que les dispositions y contenues , forment dès à présent la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas.

S. M. finit par annoncer, qu'elle « va convoquer incessamment les deux chambres des états généraux, qu'elle va se faire inaugurer et que celui, qui dorénavant se permettrait de troubler ou d'ébranler par des actions ou des écrits, les sentimens de soumission, d'attachement et de fidélité à la constitution, devra s'imputer à lui-même le mal qui en résultera pour lui, de la sévère application des lois établies pour de pareils délits. »

« Ordonne la publication des présentes dans les formes ordinaires et l'insertion aux bulletins des lois et journal officiel ainsi que l'enregistrement par les cours supérieures de justice à La Haye, à Bruxelles et Liège. »

Inutile d'observer combien cette pièce prêtait matière à censure et bien plus inutile de dire combien elle en a essuyé. Mais nous en parlerons dans la suite, pour ne pas interrompre le fil de l'histoire de l'acceptation de la constitution.

Immédiatement après cette déclaration, le roi nomma les membres des deux chambres, et les convoqua des deux nations pour assister à l'inauguration, recevoir son serment, et le prêter à la constitution au 21 Septembre.

Mais avant cette époque mémorable sous tant de rapports différens, parut cette pièce encore plus mémorable. « Juge-
« ment doctrinal des évêques du royaume des Pays-Bas, sur
« le serment prescrit par la nouvelle constitution, lequel
« déclare, page 8 : Aucun de nos diocésains respectifs ne
« peut sans trahir les plus chers intérêts de la religion, sans
« se rendre coupable d'un grand crime, prêter les différens
« sermens prescrits par la constitution, par lesquels on s'en-
« gage à observer et à maintenir la nouvelle loi fondamentale,
« ou à concourir au maintien et à l'observation de ladite loi, »

— les articles condamnés, sont les articles « 190, 191, 192, 193, 196, 226, 145 et l'article additionnel » ci N° 25 (1).

Ce n'était plus par forme d'*avis* ni d'*instruction pastorale*, que les évêques s'adressaient à leurs diocésains, les pasteurs à leurs ouailles, c'était *en juges de la foi* et au nom de *l'église belge*, qu'ils *prononçaient sur le différend*.

Aucun catholique, après cette *décision*, fondée ou non fondée, ne pouvait plus ne pas se soumettre à ce jugement. Un catholique n'a pas plus de droit de juger ses juges et ses législateurs en matière de foi, que n'en a un sujet de juger son roi et ses édits. Le gouvernement eût beau se déchaîner contre les évêques, par ses journaux stipendiés et à ses ordres, et les traîner dans la boue; ces mesures impolitiques ne firent que raffermir les véritables catholiques et prêter à la censure des *libéraux* à qui le projet de constitution déplaisait sous tant d'autres rapports; et quant à la classe indifférente ou égoïste, ces sortes de matières n'étant pas à sa portée, ni de son ressort, elle désapprouvait la conduite du gouvernement envers les évêques, parce qu'au moins elle est catholique sans prendre pour cela parti dans les disputes sur la religion. Tout l'effet de ces mesures impolitiques fut donc d'augmenter le parti des mécontents, et de mettre à l'épreuve les sentimens religieux des membres catholiques des états généraux convoqués à Bruxelles, pour l'inauguration du roi, et pour jurer « *d'observer et de maintenir la loi fondamentale du royaume, et qu'en aucune occasion, ou sous un prétexte quelconque, ils ne s'en écarteront, ni ne consentiront qu'on s'en écarte : art. 84.* »

(1) La conduite des évêques de la Belgique a été approuvée par un bref du Pape du 1^{er} Mai 1816. — Voyez N° 26.

Aussi plusieurs membres nommés refusèrent d'accepter leur mission , et tels furent entre autres en Brabant , MM. les comtes *De Mérode* et *De Robiano* , dont le premier , grand maréchal de la cour , et vice-président du conseil privé , donna quelque temps après sa démission de toutes ses places , et se retira à sa campagne d'Everbeke , entre Louvain et Bruxelles.

Je fus aussi nommé membre de la seconde chambre pour la Flandre Orientale , mais ayant déjà refusé au roi en personne , d'accepter une place dans son conseil privé , à raison de mon âge , et disposé bien moins encore de rentrer dans la carrière politique , depuis que je voyais le système du gouvernement se développer : je n'eus pas besoin de recourir , dans mon refus au motif de la religion en particulier ; je refusai tout uniment , parce que j'avais pris le parti , de me retirer des affaires.

Entretemps , la ville de Bruxelles ne cachait plus son mécontentement , le roi était mal accueilli dans la ville et au spectacle. Le gouvernement n'était pas sans inquiétude sur les dispositions , que les députés belges auraient apportées à l'inauguration ; il est apparent que les conseillers lui auront suggéré de gagner les députés de la Flandre , comme étant la province la plus considérable de son royaume , pour balancer les dispositions défavorables de celle de Brabant : en effet , le roi vint à Gand avec la reine , le 7 Septembre , M. le comte De Lens , maire de Gand , lui fit faire une réception assez brillante ; on donna des fêtes , des soupers et des bals : la société , notamment celle de la noblesse , fut assez nombreuse , quoique quelques familles ne se bougeassent pas de leur campagne , et que d'autres se fussent à dessein absentes de la ville. Le roi partit pour Ostende où il fut pareillement bien accueilli par les autorités , les négocians et les marins.

Leurs Majestés furent comme à l'ordinaire très-affables, et les illuminations de la ville furent dans un sens partagé ; l'esprit de parti s'y fit voir d'une manière peu équivoque ; Gand fut toujours Gand , c'est-à-dire sans caractère décidé , mais subordonné aux circonstances , et l'influence des villes voisines était presque nulle : ce n'était pas , en deux mots , une *fête flamande*.

Le roi était accompagné de plusieurs de ses ministres et courtisans ; les membres des états généraux , demeurant à Gand , allèrent comme il convenait , présenter leurs hommages , et ceux que le jugement doctrinal des évêques alarmait , ne manquèrent pas de faire part de leur scrupule aux ministres ; dans l'impossibilité de persuader à ces membres , qu'ils ne devaient pas faire cas de ce jugement doctrinal , on ne leur répondit plus qu'il ne fallait pas faire serment sur les articles relatifs au culte , puisqu'ils faisaient *loi de l'Europe* comme on avait dit aux notables ; ce sophisme était réfuté dans le jugement doctrinal ; mais on avait trouvé un nouvel expédient ; c'était de les assurer que le roi était loin de faire violence à leur conscience ; qu'au contraire , il permettait volontiers que dans l'inauguration , chaque député mit , quant à la religion , telle vinculation et réserve , que sa conscience lui dicterait ⁽¹⁾.

(1) Quelle hypocrisie inconséquente ! — En 1817 , on exigea des tribunaux ce même serment *sans vinculation ni réserve* , sous peine de destitution ; un grand nombre le refusa. —

On avait apparemment oublié le discours du roi aux notables de la Hollande du 29 Mars 1814 , où il a dit en leur présentant la constitution : « Vous exposer en détail combien cette affaire mérite votre attention , *serait* , messieurs , *vous offenser* , mais je ne saurais me dispenser de vous

C'en fut assez pour la plupart, pour se déterminer à accepter leur nomination de membres des états généraux, qui sans cela étaient disposés à la refuser.

Mais cette insinuation n'eut qu'un effet passager, tant en Flandre qu'ailleurs où elle avait été faite; car les députés des diverses provinces étant arrivés à Bruxelles pour l'inauguration, avaient été tellement détrompés dans l'intervalle, que la grande majorité, selon que j'ai appris, était sur le point de refuser d'assister et d'intervenir dans l'inauguration, à moins que le roi, par un décret formel ne les autorisât à faire cette vinculation et cette réserve.

Ce décret fut rédigé et donné à la hâte, mais jamais rendu public, non plus que la vinculation et la réserve de chaque député; l'acte d'inauguration eut lieu le 21 Septembre et les noms des députés ont été annoncés dans les journaux, sans aucune mention de leurs réserves, dont ils furent extrêmement ébahis et mécontents.

Cette cérémonie, autrefois célébrée avec la plus grande pompe et les plus grandes marques d'allégresse, puisqu'elle portait le nom de *joyeuse entrée*, a été, d'après le rapport général et unanime de ceux qui l'ont vue, on ne peut pas plus mesquine et indigne de son objet. Tout avait été tellement précipité que le théâtre n'était pas achevé; le cortège comptait même dans sa file de mauvais fiacres; nul *décorum* dans les costumes ou habits, le roi lui-même était en pantalon et en bottes, et ce qui est le plus pénible, nulle acclamation

« rappeler que ce serait un outrage pour moi, si quelqu'un de vous pouvait
« s'imaginer, qu'il dut être guidé dans cette décision par autre chose que
« par sa conviction et sa conscience.

du peuple, un morne silence regnait partout, et le mécontentement était peint dans les yeux; ce n'est pas assez encore, après les sermens prêtés, le roi avec le cortège se rendit à pied à l'église de S^{te} Gudule, où le pléban, M. Millé, entonna le *Te Deum* contre les défenses du grand vicariat de Malines⁽¹⁾ et, dans la marche, presque aucun bourgeois n'ôta le chapeau, quoique le roi et la reine ne cessassent de saluer à droite et à gauche le plus affablement possible; le lendemain le roi et les députés protestans allèrent au *Te Deum* dans le temple des prétendus des réformés. C'est sous d'aussi malheureux auspices que s'est faite cette union et qu'a été sanctionnée cette constitution qui devait consolider la force, la puissance, la considération et le bonheur de deux nations, dignes d'être unies et sous un roi, digne d'un meilleur sort! il l'eut obtenu s'il avait su choisir ses confidens et ses ministres, mais peut-être le mal est-il devenu sans remède!

Maintenant, que tout ce drame politique est parvenu à son dénouement, m'est-il permis de dire mon avis sur tout cela? après environ quarante-cinq années de service, pendant lesquelles l'expérience a fait plus apprendre aux contemporains que n'en ont appris cinq générations de suite, et que, retiré des affaires, je vois les choses telles qu'elles sont, sans ambition et sans autre esprit de parti que celui qui me semble le plus avantageux au roi et à la patrie? le voici :

(1) On a publié à cette époque la *Correspondance entre le très-révérénd M. J. Forgeur, comme vicaire-général capitulaire de l'archevêché de Malines, pendant la vacance du siège, et le très-révérénd M. L. Millé, pléban de S^{te} Gudule, à Bruxelles*. Peu après parut un autre écrit, ou *Première lettre à M. Millé*, au sujet de cette correspondance. Une seconde lettre n'a pas été publiée. L'auteur de cette lettre a été M. Lesurre, vicaire-général du diocèse de Gand.

(Note des Edit.)

Je regarde le roi comme voulant absolument le bien de ses peuples ; doué d'une somme de connaissances , mais de connaissances privées ; peu versé dans l'art de gouverner , parce qu'il n'est pas élevé dans ces principes , comme ayant été plus destiné à tenir en échec les partis qui voulaient se partager le gouvernement des Provinces-Unies , qu'à les gouverner lui-même ; élevé tout à coup à la royauté , sans s'y attendre , il se trouve le sceptre en main et la couronne sur la tête , sans aucune expérience et sans connaître l'esprit des Belges , plus rétifs et plus violens que les Hollandais , façonnés en général , ou plutôt plus accoutumés à l'obéissance et à la soumission , en tant que leur énergie a été comprimée depuis deux siècles , par les marins et la populace , qui tenaient pour la maison d'Orange contre les états , comme les catastrophes de Barneveld , des De Witt , et les événemens de 1672 , 1748 et 1789 le prouvent.

A l'époque de 1794 , lorsque les Français envahirent la Hollande , le parti des états , qui était le parti appelé *patriotique* , était tout dévoué aux Français et a provoqué et facilité leur entrée , quoique les patriotes aient été aussi bien dégoutés de ces nouveaux hôtes et de ces frères et amis , que l'ont été toutes les autres nations où ils ont porté leurs maximes séduisantes de *liberté* et *égalité*.

Ce que les Hollandais en ont enduré , les a dû naturellement encore plus exaspérer contre les patriotes ; et dans cet état de choses , le parti stadhoudérien et la populace désiraient ardemment le retour de leur chef , sans que le parti patriotique fit des efforts contraires , puisque dans le fond , courbés sous la verge insupportable des Français , voyant leur commerce ruiné , leurs colonies perdues et l'état sous le poids d'une dette énor-

me , ils préféraient le stadhoudérat au despotisme français, qui devait achever leur ruine.

Je ne suis pas instruit du secret des cabinets , mais tout cependant me fait croire que ce n'est pas par un projet politique concerté entre les puissances coalisées , avant la victoire de Leipsig , que le prince d'Orange a été appelé à la souveraineté de Hollande , pour arriver ensuite à la couronne du royaume des Pays-Bas ; il me semble plutôt que sa souveraineté et cette union sont uniquement dues aux évènements ; car au moment de la coalition et avant la bataille de Leipsig , le succès des coalisés était encore si incertain et la coalition elle-même était encore si peu stable , que je ne pense pas que les puissances alliées eussent pu songer encore à *partager*, comme le dit le proverbe , *la peau de l'ours , avant de l'avoir couché par terre*. Si l'on peut compter même sur leurs proclamations , et les évènements postérieurs semblent permettre de le croire , elles ont évité tout projet de partage dans la formation de leur alliance , pour mieux la consolider et en accélérer la conclusion , en annonçant qu'elles prenaient Dieu à témoin , qu'elles n'avaient aucune vue ni projet de conquête , et que le but de leur alliance ne tendait uniquement qu'à rétablir les nations asservies dans leur indépendance et leurs droits , et qu'après avoir terrassé l'ennemi commun , ils auraient assuré la paix et la tranquillité de l'Europe dans un congrès de toutes les puissances. Aussi avons nous vu que la coopération de la cour de Vienne , à l'ouverture de la campagne de 1813 , en Saxe , a été bien faible pour ne pas dire équivoque. La correspondance entre le prince de Metternich , premier ministre de la cour de Vienne , le duc de Bassano , ministre des affaires étrangères de France et le comte Otto , ambassadeur de

Bonaparte à Vienne, avant l'ouverture de la campagne, a été rendue publique, par ordre de Napoléon, dans le journal officiel *le Moniteur*, et loin de l'avoir contredite, la cour de Vienne ne l'a pas même désavouée sur un seul point; cette correspondance prouve que le cabinet autrichien, comme de coutume, ne sut pas prendre son parti dans un moment aussi important et décisif, mais que se laissant entraîner par les circonstances au lieu de les diriger, et flottant dans une irrésolution continuelle, il trahissait même les puissances alliées, en communiquant secrètement à la France les négociations des alliés avec l'Autriche; de sorte que si l'Angleterre, la Russie et la Prusse n'eussent pas forcé l'Autriche à prendre parti, il est très-probable que l'Autriche aurait louvoyé, en attendant l'issue d'une première bataille générale, pour se ranger du côté du vainqueur et prendre parti contre les alliés même, si la première victoire eut été remportée par les Français.

Mais, tout en prenant parti, puisqu'il l'a fallu, et après le succès décisif de la victoire de Leipsig, l'Autriche était si peu d'accord sur le partage des conquêtes, et sur le parti à tirer fruit de cette victoire, que la mésintelligence commença à se mettre entre elle et les alliés, lorsqu'ils étaient presque aux barrières de Paris, comme on l'a vu par les pièces officielles, qui ont été publiées dans le temps, mésintelligence, dont est convenu lord Castelreagh dans son rapport au parlement d'Angleterre, et qui a amené la convention de Chaumont.

Le succès de la bataille de Leipsig avait surpassé toutes les espérances des alliés; non seulement leurs projets politiques étaient en défaut, mais jusqu'à leur plan de campagne l'était, ce qui a été la cause que la Belgique a été occupée par une armée prussienne, qui n'avait pas originairement cette destination.

Au milieu de cette déroute politique, l'empereur d'Autriche, à cause de sa fille, épouse de Napoléon, ne voulut pas consentir à laisser détrôner Bonaparte, malgré toutes les instances des alliés, l'armée Autrichienne demeura dans l'inaction, les Russes et les Prussiens éprouvèrent des revers et des pertes assez considérables pendant cette inaction; et s'ils n'avaient pas repris leurs avantages, poussé jusqu'aux murs de Paris, et fait décréter par le sénat et le corps législatif la déchéance de Bonaparte, par où tous les projets des Autrichiens furent déjoués, il n'est pas aisé de calculer jusqu'où cette fausse politique de l'Autriche aurait mené.

Ajoutons enfin à toutes ces considérations, que dans le traité avec la France, qui suivit l'occupation de la capitale, c'est l'empereur d'Autriche seul, qui stipule pour les Pays-Bas, et je crois qu'on peut conclure de tout cela avec certitude, qu'à cette époque, il n'existait pas encore entre les alliés un projet déterminé de réunion de la Belgique et de la Hollande, mais que ce projet est né des succès inattendus de la guerre.

Cependant ce projet d'union existait déjà à l'époque du traité de Paris, du 30 Mai 1814, puisqu'il est stipulé par l'art. 6 « que
« la Hollande, *placée* sous la souveraineté de la maison
« d'Orange recevra un accroissement de territoire; le titre et
« l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas,
« appartenir à aucun autre prince portant *ou appeler à porter*
« *une couronne étrangère.* »

Ces derniers mots permettent de croire, que ce plan de réunion est venu de l'Angleterre, puisqu'aussitôt après le traité, on a connu le projet de mariage de la princesse Charlotte de Galles avec le fils aîné de notre roi, lequel, comme il a été dit, a été rompu par le refus personnel de la princesse,

qui a épousé , en Mai 1816 , le prince Léopold de Saxe-Cobourg.

Néanmoins , sans pouvoir rien assurer positivement , j'estime , que quand même ce projet de réunion serait dû à l'Angleterre , il n'était pas encore arrêté ou plutôt il n'avait pas été encore concerté entre les puissances alliées à l'époque du départ du prince d'Orange de Londres , où il s'était réfugié pendant la révolution française : le mot *placée* dans l'article 6 du traité de Paris , indique plus une souveraineté *de fait* que *de droit* , une souveraineté *agréée* et non pas *formellement reconnue et établie*.

Il se peut donc , que le ministère anglais ait suggéré aux Hollandais , qui ont été envoyés à Londres , pour avertir le prince de l'évacuation de la Hollande , et de l'insurrection du peuple , qui le redemandait , de le proclamer souverain à son arrivée , ou que le parti stadhoudérien se soit concerté pour lui déferer la souveraineté dans son premier enthousiasme , pour se garantir dorénavant du retour des états et de l'influence des patriotes.

Quoiqu'il en soit , il n'en est pas moins certain , qu'aussitôt de l'arrivée du prince , le parti stadhoudérien l'a entouré et a pris tout l'ascendant , qu'il a été rédigé à la hâte un projet de constitution , nommé des notables par le prince lui-même , et que ce projet a été lu en chaire et en même temps approuvé sans autre examen ; j'ai entendu même , pendant mon séjour à La Haye , M. Queyssen , patriote hollandais , et membre de notre commission , dire en pleine assemblée à M. Mollerus , aussi membre et stadhoudérien dans le temps , que quant à lui , M. Queyssen , qui avait été un des notables , il n'avait pas compris un mot de la constitution , qu'on avait lue , que

plusieurs des présens ont été dans le même cas ; et qu'entre autres un notable de Rotterdam , homme comme il faut , dont je ne me rappelle plus le nom , était si sourd , qu'à peine aurait-il entendu un coup de canon : d'autres personnes de La Haye m'ont confirmé la même chose. Voilà comme la constitution hollandaise de 1814 a été acceptée⁽¹⁾ !

Il résulte de là , que la constitution hollandaise de 1814 , a été sanctionnée de la même manière que celle du royaume des Pays-Bas en 1815 , c'est-à-dire , que cet acte , qui devait se conclure entre le roi et la nation , comme *pacte* , suivant le décret du 22 Avril 1815 , et comme il l'est d'ailleurs dans sa nature , n'a été dans le fond qu'une jonglerie.

Ces tours d'une maladroite politique se soutiennent à la vérité , à l'ombre de la force , et quelques fois le vice du titre primordial se couvre et se purge par le laps de temps , lequel , suivant quelques publicistes , finit par rendre le titre légitime.

Mais cette maxime , qui émane du droit du plus fort , est d'une application dangereuse à un état , dont la force constitutive du titre n'est pas permanente , et qui est même subordonnée au concours des habitans. C'est sous ce rapport que peut-être l'expérience apprendra tôt ou tard , qu'on aura eu tort d'avoir conseillé au roi , de faire , dans cette occasion , usage de cette maxime.

Car la France est garant du traité de barrière , qui assure à perpétuité la souveraineté de la Belgique à la maison d'Autriche.

Or , la France n'a pas voulu signer les actes du congrès de

(1) Voyez l'anecdote rapportée à la page 66 , en note.

Vienne , et il s'en faut de beaucoup qu'on puisse déduire son consentement de la transmission de la souveraineté des Pays-Bas à la maison d'Orange, du texte de l'art. 6 du traité de Paris du 30 Mai 1814; peut-être est-ce à cette circonstance qu'il faut attribuer que durant le temps que le roi de France étant venu se réfugier à Gand , après l'irruption de Bonaparte en 1815 , n'ait pas été faire visite au roi des Pays-Bas , qui se trouvait alors à Bruxelles, ni celui-ci au roi de France , ce qui a étonné tout le monde.

Cependant en appréciant les circonstances et les événemens politiques suivant le cours ordinaire , la France semble être la puissance dont notre roi a le plus à craindre , et qu'il est par conséquent le plus de son intérêt de ménager.

Quel que soit le plus ou moins d'importance qu'on veuille attacher à ces considérations , il n'en est pas moins vrai , en fait , qu'à la naissance d'une guerre , on a vu des puissances contester à leur ennemi la légitimité de son titre sur des motifs moins recherchés.

Or , dans l'état où se trouve aujourd'hui l'Europe , depuis le congrès de Vienne , il semble impossible , que , tant que cet état des choses subsistera , une grande puissance entre en guerre , sans que toutes les autres y prennent part.

Mais les armées russes et autrichiennes , après le terme pendant lequel elles doivent occuper les frontières de France , une fois rentrées dans leurs pays , peut on croire que la Prusse , menacée dans son flanc par l'Autriche , jalouse et présentement alliée nécessaire de la France , puisse avec le royaume des Pays-Bas , abandonné à ses propres forces , tenir tête à la France , tandis que la Russie serait tenue en échec par la Porte Ottomane , alliée nécessaire de la France ?

Et si le cas arrivait , à quoi se reduiraient-elles, ces forces de la Belgique?

Malheureusement les dispositions des Belges sont de nature à ne pouvoir inspirer aucune confiance au roi; tous les ministères sont transférés en Hollande, et tous les ministres sont hollandais, si l'on en excepte la direction du *waterstaat*, qu'on a érigé en *ministère* pour le donner à M. le duc d'Ursel, et à M. le comte De Thiennes qu'on a fait *ministre d'état*, c'est-à-dire, *ministre in partibus*.

Les fausses mesures dans lesquelles les conseillers ont entraîné le roi, ont mécontenté toutes les classes, et il semble, qu'un mécontentement à peu près égal règne en Hollande sous d'autres rapports.

L'animosité des troupes belges contre les hollandaises est à son comble, parce qu'il paraît que presque tous les avancements sont pour celles-ci.

Quant au clergé catholique, tous les jours on le met aux prises avec le roi; on calomnie, on vilipende impunément les évêques; toutes les églises, abbayes, chapitres, tout le clergé enfin demeure spolié de ses biens, malgré la protestation du pape, faite au congrès de Vienne, le 14 Juin 1815, si les évêques se défendent, on les traite de brouillons; le gouvernement les menace; ses menaces cependant sont méprisées, et l'on compromet ainsi, sans cesse et inutilement, l'autorité du roi.

Dans la noblesse et la bourgeoisie, même mécontentement.

La véritable noblesse demeure dépouillée de ses prérogatives, et se voit confondue avec celle créée par Bonaparte; le fabricant, le manufacturier se plaint que ses intérêts sont sacrifiés à ceux des Hollandais et des Anglais, et la classe instruite refuse

de faire serment à la nouvelle constitution, condamnée par les évêques, et de prendre part à la direction des affaires, qui est la même qui existait sous le régime de Bonaparte, mais sous de nouveaux noms; enfin, les contributions sont montées à près du double, et les denrées de première nécessité sont devenues d'une cherté insupportable; le sac de grain, qui se vendait sous le régime français, 11 florins se vend aujourd'hui (Juillet 1816) de 16 à 17 florins ⁽¹⁾, et le boisseau de pommes de terre, qui se vendait 5 sols se vend présentement 18 sols.

Je sais bien, que cette cherté est accidentelle et indépendante de l'esprit du gouvernement aux yeux des gens sensés ⁽²⁾, mais au moins, elle ne laisse pas d'exaspérer de plus en plus les esprits, et comme il arrive toujours, lorsqu'un gouvernement a perdu la confiance, d'en accuser pareillement le gouvernement, suivant Tacite :

Inviso semel principe, seu bene seu male facta premunt.

Ainsi, la nouvelle constitution ne repose que sur une force passagère, et les fausses mesures que le gouvernement a adoptées en conséquence, et qu'il continue à suivre avec opiniâtreté en dépit de toutes les classes de la nation, ont rempli le pays de plus d'éléments incendiaires, que n'en a besoin la France pour faire seconder par les Belges, ses projets d'invasion dans la Belgique, si jamais elle en forme le projet.

Telle est la triste situation dans laquelle de conseils perfides ou ignorans ont placé un roi, qui aurait pu se faire aimer,

(1) En Avril 1817, de 27 à 30 florins — les pommes de terre à 12 fl.; les pauvres vont déterrer aux champs les pommes de terre nouvellement plantées.

(2) Jusqu'à certain point, mais malgré toutes les rémonstrances, la sortie des grains est libre et illimitée.

rendre les Belges heureux et se rendre lui et la nation respectables à toutes les puissances qui les environnent !

Je n'ai pas cru devoir m'étendre ultérieurement sur les événemens postérieurs à la mise en activité de la constitution, parce que ces événemens appartiennent à l'histoire générale du temps présent, et que je ne me suis proposé que de consigner sur le papier les faits, qui appartiennent à la rédaction, acceptation et mise en activité de la nouvelle constitution pour l'instruction de la postérité. J'ai été témoin oculaire des événemens que je rapporte; j'y ai eu même une grande part, et livré présentement à la vie privée, après avoir refusé toutes les places que S. M. a daigné m'offrir dans son conseil d'état et dans les états généraux, aucun esprit d'ambition ou de jalousie n'a pu guider ma plume dans le récit de ces événemens, auquel j'ai mis la dernière main à Audenarde, ce 17 Juillet 1816 ⁽¹⁾.

(Signé), J. J. RAEPSAET.

(1) L'auteur de ce journal est mort à Audenaerde le 19 Février 1832, à l'âge de 82 ans. Depuis l'époque, 17 Juillet 1816, jusqu'à sa mort il n'a pas fait le moindre changement à sa première rédaction. Pendant sa vie il n'a communiqué son journal à personne, ce n'est qu'après sa mort qu'on a pu le voir et le lire.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

AU JOURNAL.

N° 1, indiqué à la page 28.

Adresse du peuple belge à la nation anglaise.

Brave! loyale et généreuse nation,

Votre constance et valeur ont le plus contribué à la conquête de l'indépendance de l'Europe.

Cette indépendance précieuse de chaque nation lui a ainsi été acquise, et de plus assurée par les proclamations de toutes les puissances alliées.

La nation Belgique a été constituée dès le temps de Charlemagne; son indépendance lui a été garantie par les traités les plus solennels, et en dernier lieu par celui de Reichenbach,

et par la convention conclue et signée à La Haye , le 10 Décembre 1790 , où il est stipulé , article 4 , « Leurs Majestés les
« rois de Prusse , de la Grande-Bretagne , et leurs hautes puis-
« sances , les états généraux des Provinces-Unies , garantiront
« de la manière la plus solennelle à Sa Majesté impériale et à
« ses augustes héritiers et successeurs la souveraineté des pro-
« vinces Beligiques , maintenant réunies sous sa domination ,
« pour ne composer qu'un seul , indivisible , inaliénable , et
« incommutable domaine qui sera inséparable des états de la
« maison d'Autriche en Allemagne , et gouverné selon les
« constitutions , privilèges et coutumes légitimes , exprimés
« dans les articles 1^{er} et 3 ci-dessus , comme les puissances
« sus-mentionnées garantiront également la conservation et
« et pleine jouissance des constitutions privilèges et coutumes
« légitimes exprimés dans ces mêmes articles. »

La nation Belgique réclame donc son indépendance , et si l'intérêt général des peuples de l'Europe exige encore , même dans la circonstance actuelle , qu'elle concoure à former avec la Hollande un royaume nouveau en faveur d'un prince allié de Sa Majesté le roi Britannique , cette indépendance ne peut néanmoins lui être ravie , comme on tente ouvertement de le faire , et de rendre cette nation courageuse tributaire et dépendante de la nation hollandaise. Pour le prouver , il suffira de donner un exposé fidèle de la situation actuelle des provinces Beligiques.

L'on a eu le plus grand soin de conserver ou nommer aux emplois , dans les provinces Beligiques , une grande majorité de ministres et employés , ou Hollandais , ou connus par leur dévouement au système de Bonaparte , et par ainsi étrangers à l'amour de ce pays , les plaintes les plus fortes en ont été

portées infructueusement. Ces hommes étaient nécessaires à l'exécution d'un plan à laquelle des vrais Belges n'auraient pas voulu se prêter, et consistant principalement dans les quatre points suivans :

- 1° De rendre notre représentation nationale illusoire ;
- 2° De nous donner une constitution au gré du gouvernement actuel ;
- 3° De nous rendre tributaire de la Hollande ;
- 4° De priver l'église Belgique de ses libertés et privilèges.

Pour prouver le premier point , il suffira d'exposer les opérations qui ont lieu.

Les intendans ont désigné des notables dans chaque arrondissement.

Les listes approuvées en ont été publiées , et les habitans en ont pu venir voter le rejet pendant huit jours.

L'arrondissement entier de Louvain en a rejeté la majeure partie , et néanmoins *tous restent maintenus*.

Ainsi ces notables , dont la majorité dans plusieurs arrondissemens est composé , ou d'acquéreurs de domaines nationaux , ou d'hommes , pour toute autre cause , partisans de Bonaparte et de son système , et ainsi *étrangers à l'affection de leur pays* , doivent représenter la nation qui les abhorre et les rejette de son sein ; et il est à craindre que quelques hommes respectables qui figurent sur ces listes , ne pourront empêcher le mal qu'une majorité ainsi composée pourra faire.

Cependant ce sera parmi ces hommes , et en suivant les mêmes principes , qu'on nommera les représentans de la nation pour la composition des états ; et l'on a eu soin d'insérer dans le projet de constitution un article qui , au moyen d'appointe-

mens conséquens, mettra au moins la première représentation dans la dépendance absolue du gouvernement.

D'ailleurs, quoique d'après la statistique de l'an 1813, les provinces qui composent la Hollande n'ont qu'une population d'environ 1,400,000 âmes, et que celles qui forment les provinces Belges aient 3,600,000 âmes, de sorte que de 100 représentans, 72 devraient être Belges et 28 Hollandais; néanmoins, par les articles 79 et 80 du projet de constitution, la Hollande obtient une supériorité dans la représentation nationale qui rend celle des provinces Belges nulle et illusoire, ce qui est une violation manifeste, non-seulement de nos droits, mais aussi des droits de société, le territoire de la Hollande ne contenant que le quart de celui de nos provinces et sa population étant inférieure à la moitié de la nôtre.

Le peuple belge doit conserver son indépendance et son état monarcho-aristo-démocratique; il doit avoir sa représentation légale, composée du clergé, de la grande noblesse héréditaire et du tiers-état. Le projet de la représentation actuelles est illégal, inconstitutionnel et incompatible avec les principes qui l'établissent; le souverain ne peut nommer les représentans de la nation, et, suivant les articles du projet de constitution, il nomme non-seulement les états généraux, mais aussi les états provinciaux; et les régences actuelles organiseront à leur gré (c'est-à-dire à la mode française) les administrations des villes et des campagnes.

Deuxième point. — On veut nous donner une constitution au gré du gouvernement actuel :

Ce deuxième point concerne la constitution : d'après le traité de Londres, celle de la Hollande devra être modifiée aux besoins des deux peuples.

Notre constitution Belgique nous est garantie, elle est l'ouvrage de nos aïeux et le fruit de l'expérience de plusieurs siècles. Feu l'empereur Léopold II, dans sa déclaration envoyée aux états de Brabant, le 2 Mars 1790, y dit « qu'il a considéré « la constitution des Pays-Bas comme parfaite, et pouvant « servir de modèle à celles des autres provinces de la monarchie. »

D'après cela, est-il étonnant que tout Belge qui la connaît n'y soit fortement attaché, et si l'équilibre de l'Europe exige que nous ne la conservions en entier, il faut au moins qu'elle serve de base à la modification stipulée?

Mais c'est au contraire une constitution à la française, toute nouvellement formée pour la Hollande, qu'on veut nous donner : douze Hollandais et un nombre inférieur de Belges en ont signé le projet, lequel on va faire approuver, par *pure forme* et sans aucune discussion préalable, par des représentans nommés par le souverain et en conséquence nullement les représentans du peuple, dont ils n'ont reçu aucun mandat.

Troisième point. — L'on veut nous rendre tributaires de la Hollande :

Le maximum de la dette hollandaise peut s'élever à deux milliards deux cents millions de francs; les Hollandais réclament son intégralité.

Celui de la dette Belgique est très-peu élevé.

Cependant, d'après l'article 6 du traité de Londres, les dettes doivent être communes.

Il est impossible de croire que les hautes puissances alliées, en le stipulant, aient eu connaissance de la hauteur et proportion respective de ces dettes, l'Angleterre trop généreuse

et trop juste s'empressera de faire redresser cet article, en lui ôtant son effet rétroactif.

La majeure partie des capitaux de la dette hollandaise appartient aux Hollandais, et par la supériorité de la population des provinces Belges, ainsi que de la valeur de leurs propriétés foncières, le paiement de la plus forte partie de cette dette lui incombera, et par ainsi son acquittement sera un tribut réel que les provinces Belges paieront aux Hollandais, et, comme par suite du privilège attaché à l'établissement des impôts fonciers, les propriétés Belges deviendraient garant de cette dette hollandaise; aucun Belge ne consentira jamais à son admission; et si la Hollande a quelques réclamations à faire concernant l'ouverture de l'Escaut, les provinces Belges restitueront volontiers la somme que leurs anciens souverains ont reçu de ce chef, comme elles renonceront sans peine à la participation du commerce des colonies hollandaises, qu'on nous accorderait à des conditions si onéreuses.

Quatrième point. — L'on veut priver l'église Belge de ses libertés et privilèges :

Plus des quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation Belge professent la religion catholique, apostolique et romaine.

Cette religion doit être maintenue telle que nous l'enseigne les dogmes de la foi, et de la doctrine de ladite église.

Le clergé de la Belgique a vu avec crainte que divers articles du projet de la constitution étaient contraires à ces dogmes, doctrine et discipline.

La religion est aussi chère aux Belges que leur liberté; c'est elle seule qui a empêché au seizième siècle leur réunion avec les sept Provinces-Unies. Elle leur est garantie par leur constitution; ils en réclament donc le maintien.

Ensuite de l'exposé qui précède, n'est-ce pas avec justice que la Belgique demande l'exécution de cette garantie de la conservation, et pleine jouissance de ses constitutions, coutumes et privilèges, au moins *d'après la modification à émaner de la volonté libre de la nation, à ce légalement appelée*, et trop sage pour ne pas contribuer au grand œuvre du rétablissement de la tranquillité et de l'équilibre de l'Europe ?

Valeureuse nation anglaise ! c'est à vous que nous nous adressons, vous jouissez de la plénitude de vos droits ; les peuples des provinces Belges, témoins de vos victoires auxquelles ils ont contribué et contribueront encore, attendent de votre loyauté connue tout ce qui doit consolider leur bonheur, conformément aux vœux si honorablement énoncés dans les adresses des vaillans héros alliés, et mérités par notre généreux dévouement à la bonne cause de la conquête de l'indépendance de l'Europe.

Et vous, Sa Majesté notre bon roi des Pays-Bas, qui avez reçu tant de preuves de notre amour, ne sera-t-il pas doux pour votre cœur paternel de régner par la continuation de cet amour, le plus ferme appui du trône, et qui consolidera notre félicité mutuelle.

Bruxelles, 12 Août 1815.

Le chevalier PANGAERT-VANDERSTEGEN-DE PUTTE.

Lettre du comte Eugène De Robiano, ancien conseiller d'état de Sa Majesté impériale, royale et apostolique, au ci-devant gouvernement des Pays-Bas, à Sa Majesté le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc. etc. etc. (1).

SIRE,

J'ai 74 ans; mes études, mes travaux, mes méditations de tant d'années, ma longue expérience parmi tant d'événemens, m'ont pénétré d'admiration et de respect pour les institutions qui ont rendu ma patrie un des pays les plus florissans et les plus heureux du monde. Ces institutions, sire, sont le lent édifice, le résultat et le fruit des leçons de beaucoup de siècles. Loin qu'elles soient usées par le temps, je les crois seules propres à régénérer les hommes d'aujourd'hui, à former des hommes dignes d'elles dans la génération présente, à consolider le trône de Votre Majesté, et à assurer le bonheur de mon pays; leur force vient surtout de notre sainte religion qui est leur base et notre plus précieux bien. Notre représentation nationale, chef-d'œuvre politique, en devient ensuite le plus ferme appui.

Comment, sire, pourrais-je donc approuver l'assemblée des notables que des conseillers imprudens ont persuadé à Votre Majesté de désigner? Cette assemblée est incomplète, elle est directement contraire à nos institutions, elle est incompétente; car aucun de ses membres n'a reçu ni mandats, ni instructions de la nation, dont il doit être l'organe.

(1) Voyez au sujet de cette lettre, ce qui est dit de M. le comte De Robiano page 191.

Le projet de constitution est la conception la plus ennemie des vrais intérêts de Votre Majesté, de ceux de la nation, et j'ose le dire, de ceux de vos hauts alliés. Tout bon catholique le rejettera ; il ne peut en son âme et conscience y adhérer devant son Dieu.

Souffrez, sire, que mes cheveux blancs périssent sans tache, souffrez que je ferme mes yeux à la lumière, et que je descende dans la tombe avec une réputation intacte, acquise par assez de sacrifices ; tous les journaux, tous les coins de rue ont offert mon nom à mes compatriotes comme notable désigné ; je ne saurais consentir à ce que le plus léger nuage, ou la plus légère incertitude pût s'élever dans leur esprit sur la conduite du vétéran, de l'invalidé des défenseurs de leurs droits.

C'est pourquoi j'ai pris le parti de publier cette lettre.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

*Le très-humble, très-obéissant, et très-fidèle
serviteur et sujet.*

Bruxelles, 10 Août 1815.

Le comte E. DE ROBIANO.

N° 2, indiqué à la page 28.

Observations d'un Belge sur le sort éventuel des Pays-Bas Autrichiens.

Imperium aut omne aut ejus partem reges , quales nunc plerique sunt , non in patrimonio , sed tamquam in usufructu , *paciscendo* alienare non valent..... ergò ut imperium totum *validè* transeat , populi *totius* consensu opus est , qui expediri potest per partium legatos , quos *ordines* vocant.

GROTIUS , *de Jure B. et P.* lib. 3 , cap. 20 , N° 5.

Au milieu de la révolution belge de 1790 , il parut une brochure qui portait pour titre : *Qu'allons nous devenir?* nous pourrions avec bien plus de raison faire cette question dans les circonstances présentes. Tout annonce un changement de dynastie ; mais on ignore à laquelle on nous destine. Le bruit presque général désigne celle d'*Orange Nassau*. Cette illustre maison rappelle aux Belges de grands souvenirs et qui leur sont toujours chers ; ils se rattachent à cette époque intéressante et glorieuse pour la nation , où *Guillaume de Nassau* et tant d'illustres Belges sacrifièrent généreusement leur vie et leur fortune pour le maintien de la constitution du pays. Sous ce rapport et sous celui de l'intérêt général , cette dynastie semble se présenter sous des heureux auspices. Un prince élevé dans les principes de la liberté belge , entouré de conseillers du pays , demeurant au milieu de ses sujets , commandant une armée de Belges , garantie contre toute suggestion étrangère ; un prince belge , enfin , ne peut se présenter avec de plus beaux titres aux Belges.

Mais sous d'autres rapports l'avenir paraît moins heureux , le clergé semble tourmenté par des craintes ; la noblesse se

nourrit d'espérances; et le tiers état, cet organe incorruptible du peuple, appréhende des innovations.

« *Non nostrum est..... tantas componere lites.* »

Quel que soit le souverain, que la nouvelle balance de l'Europe appelle à la couronne de ces provinces, depuis que la barrière de 1715 a été trouvée trop faible pour couvrir le nord, les trois ordres des Pays-Bas Autrichiens semblent unanimement disposés à entrer dans les mesures, que les puissances alliées adopteront dans leur sagesse pour la tranquillité générale dont l'Europe a besoin, mais ils ne s'aveuglent pas sur leur nouvelle situation politique. La France n'abandonnera jamais son éternel projet d'étendre ses frontières jusqu'au Bas-Rhin; le traité de paix de Paris l'oblige de changer son système de relations extérieures; on peut dire des Français ce que Florus disait des Belges: *plus victi quam domiti*. L'horizon politique de l'Europe n'est pas encore bien serein; le nord, le midi et l'ouest sont couverts de nuages, l'est même ne paraît pas trop clair; qui pourrait prédire qu'il n'en résultera pas des orages; que quelques puissances ne s'en prévaudront pas et jusqu'où l'embrasement s'étendra, s'il éclate?

Toutefois il semble que les Pays-Bas Autrichiens sont destinés à former le centre de la circonvallation, qui doit couvrir le nord de l'Europe contre les projets éventuels de la France. Nous ne pouvons donc pas nous faire illusion sur toute la délicatesse et le danger de notre nouvelle position. Cette seule perspective est déjà assez puissante pour faire craindre de fortes émigrations, et où s'arrêteront-elles, dans un pays qui touche à la France, si la France présente aux Belges plus de sûreté, plus d'avantages commerciaux et plus de liberté qu'ils n'en trouveraient dans leur patrie?

Il importe donc que le changement de dynastie , quel qu'il sera , se fasse d'une manière légale , pour ôter à la France tout prétexte d'invasion ; et que les conditions de la transmission soient agréables et avantageuses à la nation , pour la rassurer sur son avenir par l'expérience du passé.

Les moyens pour atteindre ce but sont bien simples : qu'on fasse la transmission dans la forme constitutionnelle et qui a été suivie toujours ; la chicane n'y trouvera pas prise. Qu'on maintienne la constitution et la forme d'administration en rejetant tout projet d'innovation ; et la nation sera contente , tranquille et trop heureuse pour songer à s'expatrier. Mais entendons-nous.

Toutefois l'intégrité de la constitution et de l'ancienne forme d'administration n'empêche pas , que sur des objets particuliers d'intérêts les anciens et nouveaux états ne s'entendent , sous l'autorité du souverain commun , sur des réglemens ou des mesures d'intérêt réciproque ; cela se fait et s'est fait de tout temps entre les provinces d'un même monarque ou d'une même république. L'on peut prendre et il faut prendre ces arrangemens isolés pour la bonne harmonie , la défense commune et la gloire du prince , sans avoir besoin d'altérer les droits des parties.

Ainsi tout le secret de la politique du nouveau prince pourrait se réduire à cette maxime : *titre légal , anciennes lois et coutumes*. De ces deux titres le premier lui assurerait la paix au dehors , et l'autre la tranquillité au dedans. Toute innovation a toujours été réputée dangereuse , « car , dit Montesquieu , tous les hommes tiennent prodigieusement à leurs « lois et à leurs coutumes ; elles font la félicité de chaque « nation ; il est rare qu'on les change , sans de grandes secous-

« ses et une grande effusion de sang. » Malheureusement on n'en doit pas chercher des preuves hors de nos annales. C'est une vérité de tous les âges et de tous les lieux, Grotius la confirme par l'autorité de Cicéron.

§ 1.

Quel est donc le mode constitutionnel pour rendre la transmission de nos provinces de la maison d'Autriche à celle d'Orange-Nassau, valable? c'est de la faire de la manière, que la transmission a été faite de tout temps; et à cet égard, si le droit des gens ne nous enseignait pas ce mode, les annales du pays, dépositaires irrécusables de la loi fondamentale des Pays-Bas ne nous laisseraient rien désirer à cet égard.

L'épigraphie, qui est placée en tête de ces observations, résoud la question d'après la doctrine du célèbre Grotius. La transmission n'est pas valable, si elle n'est pas faite du consentement de toute la nation, représentée par LES ÉTATS.

En effet, si la loi fondamentale de l'état empêche le prince d'aliéner valablement les biens de la couronne, sans le consentement de l'état; s'il n'a pas le pouvoir d'imposer un seul sol sur les biens de ses sujets sans ce même consentement; comment concevoir, qu'il pourrait disposer de leurs personnes en aliénant le droit de gouverner les personnes, dans lequel consiste la souveraineté? et comment, surtout dans un état où les officiers de son propre gouvernement doivent être nés indigènes?

Vattel professe les mêmes principes et les prouve par les exemples de toutes les puissances limitées⁽¹⁾, il serait donc

(1) Liv. 4, Ch. 2 et Liv. 1, Ch. 21.

superflu d'entasser des citations les unes sur les autres pour confirmer un principe universellement reconnu.

Cette jurisprudence politique, fondée sur la raison et sur la nature d'un gouvernement, a été spécialement et constamment observée pour la transmission de la souveraineté des provinces Beligiques.

Les états de Brabant ne déférèrent-ils pas la souveraineté au duc Jean I, comme les états de Flandre la déférèrent à Thierry d'Alsace.

Le testament de Philippe-le-Hardi de l'an 1407, en vertu duquel le duc Antoine acquit la souveraineté du Brabant, et la renonciation du duc Jean son frère, n'ont-ils pas été soumis à l'approbation des états de Brabant ?

N'est-ce pas du consentement des états de toutes les provinces Beligiques, que la duchesse Marie de Bourgogne les a portées dans la maison d'Autriche par son mariage avec l'archiduc Maximilien ?

N'a-t-il pas fallu le concours des états pour l'abdication de Charles-Quint en faveur de Philippe II ? pour la cession à l'infante Isabelle ? pour celle faite à l'Autriche, par suite de la guerre de succession et pour la pragmatique en faveur de l'impératrice Marie-Thérèse ?

Les notables du royaume de France, assemblés à Cognac après le retour du roi François I, n'ont-ils pas conclu tout d'une voix : « que son autorité ne s'étendait point jusques à « démembrer la couronne⁽¹⁾ » en conséquence le traité de Madrid ne fut-il pas déclaré nul, comme étant contraire à la loi fondamentale du royaume, et par suite, les états de Bour-

(1) MEZERAI, *Hist. de France*, Tom. 2.

gogne n'ont-ils pas refusé, avec succès, de se soumettre à Charles-Quint? et si tel était le droit public de la France, qui n'avait plus d'états généraux, dont le pouvoir souverain était réputé absolu, que dira-t-on de celui des provinces belgiques?

Le consentement des états ne suffit pas seul dans l'espèce; il est de principe que tout engagement doit se résoudre de la même manière qu'il a été conclu. Il faut donc qu'à la cession des Pays-Bas concoure encore le consentement de toutes les puissances qui ont concouru aux traités de Ryswyk, Radstad, Utrecht, Bade et Anvers, à celui des *barrières*, puisque l'art. 2 de ce dernier traité, en exécution des traités précédens, porte: « S. M. I. et C. promet et s'engage etc. (1).

Les principes du droit public sont donc en harmonie avec la pratique, relativement à l'aliénation des souverainetés et spécialement de celle des provinces belgiques.

Je sais, qu'il est des exemples où des cessions ont été faites sans consulter les états et quelquefois malgré les réclamations des états, mais il ne s'agit pas de voir ce que l'on a fait; Bonaparte a fait bien plus, lui seul, que n'ont fait tous les autres souverains ensemble, contre le droit des gens, les traités et les engagements les plus sacrés et inviolables; mais il s'agit de voir ce que l'on a pu *valablement* faire, et à cet égard c'est le droit public et le droit particulier de l'état qui doivent seuls servir de règle.

Il est vrai, selon la remarque des publicistes, que rarement les sujets sont en état de résister dans ces occasions, et qu'en

(1) Le roi d'Espagne porte encore dans ses titres ceux de *duc de Brabant*, *comte de Flandres*.

ce cas , selon les uns , un long silence l'inaction couvre le vice du titre primordial , tandis que d'autres pensent que l'état de guerre subsiste aussi longtemps que subsiste l'état de force , qui est incompatible avec la liberté de l'assentiment. Mais sans renouveler le souvenir amer des événemens extraordinaires , qui ne sont pas encore loin de nous , notre intention n'est pas d'examiner quelle est la force du canon , ni quelle est celle du peuple , mais quel est l'empire de la justice. Assurément le faible doit céder au plus fort ; les lois se taisent devant les armes ; mais il n'est pas rare aussi que les armes rencontrent un contrepoids dans les armes d'un voisin , tandis que souvent la justice le désarme ; ce n'est pas sans motif qu'on a inventé l'emblème de la justice qui embrasse la paix ; c'est pour apprendre aux souverains comme aux nations , qu'il ne peut y avoir de paix solide , au dehors et en dedans d'un état , s'il n'est pas fondé sur la justice. Si donc nous conseillons de faire la transmission de ces provinces à l'auguste maison d'Orange , d'une manière constitutionnelle et légale , c'est que nous voulons fonder cette nouvelle souveraineté sur la justice et prévenir par une sage mesure , que , sous aucun prétexte , la jouissance ne puisse en être troublée , ni au dehors ni au dedans.

§ 2.

Lorsque la nouvelle acquisition sera faite valablement , et que , sous ce rapport , elle sera mise hors d'atteinte au dehors et au dedans , la jouissance n'en sera pas encore tranquille et solide , si on néglige de prendre en même temps les moyens de la rendre agréable et utile au nouveau souverain et à la nation.

Pour atteindre ce but , il n'y a pas d'autre moyen que d'assurer à chaque province son ancienne constitution , ses lois , ses coutumes et ses usages. C'est un vœu général , qui déjà se fait entendre de toute part ; un peuple , tel que les Belges , ennemi juré de toute nouveauté , n'oublie pas que depuis tant de siècles il a vécu heureux , content et riche à l'ombre de ses lois tutélaires , qu'il a défendues tant de fois et naguères encore contre la puissante maison d'Autriche , au prix de son sang ; son caractère réfléchi l'empêchera toujours d'abandonner un système de gouvernement et d'existence politique , éprouvé et justifié par une longue série de siècles de bonheur et de prospérité , pour courir après des chimères. Quelle a été le succès de tant de constitutions , que s'est données la France depuis vingt ans ? Quel sera celui de celle qu'elle va se donner encore ? Sans vouloir lever le voile qui couvre l'avenir , la disposition présente des esprits , nous le fait deviner d'avance et les nouveaux événemens de l'Espagne fournissent déjà la réponse à cette question.

S'il est vrai , comme l'enseigne De Montesquieu ⁽¹⁾ , que pour introduire même les *meilleures* lois , les esprits y doivent être préparés ; si un législateur ne peut pas être trop attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation ⁽²⁾ ; si les *meilleures* lois sont *mauvaises* , lorsqu'elles ne sont point en harmonie avec les mœurs et les habitudes ⁽³⁾ ; si enfin c'est une maxime de sagesse et de prudence dans un législateur , que celle qui porte : *laissez-nous tels que nous sommes* , comment pourrait-on raisonnablement attendre , que les Belges verraient avec indifférence renversées surtout , en un instant

(1) *Esprit des lois*, Liv. 19 , Ch. 2. — (2) *Ibid.* Ch. — (3) Ch. 21.

et après une prétendue délibération de quelques semaines , ces institutions , qui sont le fruit progressif de la sagesse de tant de générations !

Il est même dans la bonne politique d'un vainqueur , qu'il laisse dans les pays conquis « les choses comme il les a trouvées ; les mêmes tribunaux , les mêmes lois , les mêmes coutumes , les mêmes privilèges ; rien , dit Montesquieu ⁽¹⁾ , « ne doit être changé , que le nom du souverain et l'armée. »

Vattel établit la même maxime et avec autant de précision :

« Si le vainqueur , dit-il , n'a à se plaindre que du souverain , la raison nous démontre qu'il n'acquiert par sa conquête que les droits , qui appartenaient *réellement* à ce souverain dépossédé ; et aussitôt que le peuple se soumet , « *il doit le gouverner suivant les lois de l'état* ⁽²⁾ .

Si tel est le droit public à l'égard d'un peuple conquis , ne serait-il pas souverainement impolitique , de traiter d'une manière tout à fait opposée une nation qui n'a pas été conquise par le souverain qu'elle reçoit , mais qui a été retenue par la force sous le même joug , sous lequel a été courbé le nouveau souverain lui-même.

Combien plus donc le changement de la constitution politique et civile des Pays-Bas serait-il contraire à ce droit public , reconnu par tous les publicistes de l'Europe , quand on considère que le nouveau souverain ne se présente pas comme vainqueur ou conquérant , mais uniquement en vertu d'une cession volontaire faite par l'ancien monarque ?

Or, il est dans la nature de toute cession ou transport , que

(1) *Esprit des lois* , Liv. 10 , Ch. 3 et 11.

(2) VATTTEL , Liv. 3 , Ch. 13.

le cessionnaire ne peut acquérir, ni le cédant transporter plus de droit qu'il n'a lui-même.

Mais la maison d'Autriche avait-elle le droit de changer notre constitution, nos coutumes, nos usages ou nos privilèges?

Je ne dirai pas qu'elle en avait juré spécialement le maintien à chaque inauguration, cela est trop notoire, mais il est permis d'observer, que les états des provinces n'ont appelé, du fond de l'Allemagne, l'archiduc Maximilien pour recevoir la main de leur princesse Marie, que, parce qu'ils ne croiaient pas leur constitution en sûreté, si elle eut accordé sa main au dauphin de France; en conséquence il n'a été reçu qu'après avoir fait le serment d'inauguration, sur le maintien inviolable des constitutions des provinces respectives, lequel serment il a dû renouveler de nouveau avant que les états lui aient accordé la tutelle du prince Philippe son fils.

La maison d'Autriche a-t-elle reçu plus de droit ou plus de pouvoir sur les constitutions de ces provinces, depuis leur passage de la maison d'Espagne à celle d'Autriche, après la guerre de succession?

Non, car par les art. 28 du traité de Radstad, du 6 Mars 1716, l'art. 28 de celui de Bade, du 7 Septembre 1714, par le 25^e du traité d'Utrecht, du 11 Avril 1713 et par l'art. 1 du traité de barrière, du 15 Novembre 1715, les Pays-Bas, dits *catholiques*, n'ont été cédés par la France et les alliés à l'empereur Charles VI, qu'à la charge « que les communautés et habitants
« de toutes les places, villes et pays, que Sa Majesté chrétienne cède dans les Pays-Bas catholiques par le présent
« traité, seront conservés et maintenus dans la libre jouissance de tous leurs privilèges, prérogatives, coutumes,
« exemptions, droits, octrois communs et particuliers, char-

« ges et offices héréditaires , avec les mêmes honneurs , gages ,
« émolumens et exemptions , ainsi qu'ils en ont joui sous la
« domination de S. M. très-chrétienne , ce qui doit s'entendre
« uniquement des communautés et habitans des places , villes
« et pays que S. M. a possédé immédiatement après la conclu-
« sion du traité de Ryswyk , et non des places , villes et pays
« que possédait le feu roi d'Espagne Charles II au temps de
« son décès , dont les communautés et habitans seront con-
« servés dans la jouissance des privilèges , prérogatives , cou-
« tumes , exemptions , droits , octrois communs et particuliers ,
« charges et offices héréditaires , ainsi qu'ils les possédaient
« lors de la mort dudit feu roi d'Espagne. »

Cette stipulation comprise dans les traités de 1713 , 1714 et 1715 , qui forment le seul titre de la souveraineté de la maison d'Autriche sur les Pays-Bas catholiques , n'est qu'une suite des traités et capitulations particulières , que les villes et les provinces avaient déjà faites dès l'année 1706 , avec les seigneurs commissaires des deux puissances maritimes , stipulant pour S. M. Charles III , par lesquelles elles l'avaient reconnu et reçu comme leur souverain légitime , à charge de maintenir l'administration particulière des états des provinces , des collèges des villes et des communautés du plat pays etc.

Voilà donc un nouvel engagement , bien formel entre les Belges d'une part et leur nouveau souverain d'autre , dans lequel ils sont parties contractantes , indépendamment des traités entre les puissances qui ont dirigé ces négociations.

Ces capitulations générales et particulières ont été formellement confirmées et ratifiées par Charles VI , dans l'art. 20 du traité de barrière.

L'acte de capitulation de la province de Flandre entr'autres, est remarquable par sa précision ; les Flamands ne se sont pas bornés à stipuler le maintien de leurs lois constitutionnelles et leur forme d'administration générale et particulière, mais encore *que rien ne sera altéré ou diminué, tant dans l'ecclésiastique que dans le séculier.*

Voyez cette pièce importante, que je tire du *Recueil des représentations faites contre les innovations de Joseph II, en 1787* ⁽¹⁾, et qui décontenança le ministre Belgiojoso et tous ses co-opérateurs.

Cette capitulation a été accordée par les deux puissances maritimes, au nom de S. M. Charles III ; elle a été confirmée et ratifiée par l'art. 20 du traité de barrière, et l'acte de ratification du même traité, donné par leur nouveau souverain l'empereur, à Vienne, le 21 Décembre 1715, ajoute une nouvelle force encore à ces engagements solennels. « Spondentes, « dit-il, nos ea, quæ nos tangunt similiter ac religiose im-
« pleturos et observaturos, *neque ut iis contraveniatur pas-
« suros.* » Pourrait-il après un engagement aussi sacré, je ne dis pas céder à un ayant cause le droit d'innover la constitution et la forme d'administration des provinces, des villes, districts, châtellenies et villages, mais seulement *souffrir*, qu'une pareille innovation se fasse au mépris des traités et des engagements particuliers des états et des villes faits, approuvés et ratifiés par son auteur ?

Il y a donc loin pour la maison d'Autriche, d'avoir jamais eu le droit de changer, altérer ou diminuer en quelque manière nos privilèges, coutumes, usages ou forme d'administra-

(1) Tom. 1, p. 238.

tion , tant des provinces que des villes , districts , pays , châtelainies et villages , soit dans l'ecclésiastique soit dans le civil , et si elle n'a pas eu ce droit , elle n'a pas pu le céder à un autre.

Si nous avons développé les formes constitutionnelles , avec lesquelles , à chaque fois , la souveraineté des Pays-Bas a passé d'une couronne à une autre par suite de guerres , de mariages ou traités de paix , et qu'alors même , que cette transmission s'est faite du concours de toutes les puissances de l'Europe , après la guerre de succession en faveur de la maison d'Autriche , toutes ces puissances ont crû néanmoins devoir environner cette transmission des formes constitutionnelles du consentement et concours des trois ordres des états ; si elles ont observé ces formes lorsqu'elles n'avaient à craindre , ni contradicteur , ni résistance , ni opposition , puisqu'elles avaient la force en main et que l'horizon politique présageait un calme , peut être plus durable , qu'en ce moment : ne faut-il pas conclure de la conduite politique de toutes ces puissances , d'une part , que sans ces formes constitutionnelles , elles envisageaient le titre de transmission comme illégal et nul aux termes du droit des gens , tant qu'il lui restera une autorité quelconque ; et d'autre part , qu'elles étaient convaincues , que le nouveau souverain , aussi bien que la nation n'auraient eu ni tranquillité ni bonheur à espérer , si les nouveaux liens n'étaient resserrés par les mains de la concorde.

Quel fut l'effet de cette concorde ? Les états , les villes , les châtelainies , tous volèrent au secours du souverain pour cicatriser les plaies profondes qui saignaient depuis un siècle et demi , sans autre intervalle que celui des archiducs Albert et Isabelle. Les villes étaient sans commerce , le plat-pays sans

cultivateurs, les terres abandonnées, les rivières sans digues, les chemins impraticables, nulle communication, l'état obéré, les domaines engagés et sans produit, le souverain sans crédit.

Mais les états de Brabant se chargèrent aussitôt de dégager les domaines; les états de Flandre fournirent des fonds et cautionnèrent les emprunts du souverain; on ouvrit de nouvelles routes de communication, on creusa des canaux, on rétablit les ports de mer et les digues, on répara les chemins, on encouragea les fabriques et les manufactures, le plat-pays se repeupla, on défricha les bruyères, on attira dans le pays nombre de nouvelles branches de commerce, à force de sacrifices, et au milieu de tous ces efforts faits en moins d'un siècle, nos fonds aidèrent efficacement à maintenir sur le trône cette incomparable souveraine, dont la mémoire sera toujours chère aux Belges.

Tel est le tableau fidèle des Pays-Bas autrichiens, qu'ignorent ceux, *qui inter bella civilia nati*, avaient à peine atteint leur vingtième année, lorsque les Français sont venus, en 1794, détruire cette forme d'administration, qui avait opéré tous ces miracles, qui avait fourni la ressource de tant de sacrifices, et qui par la simplicité de ses ressorts avait mérité l'admiration de tous les hommes d'état.

Qu'en a-t-il coûté au souverain de voir s'élever ses états du fond de la plus effroyable misère, jusqu'à ce degré de richesse où il se trouvait à la mort de Marie-Thérèse ? pas un sol. Nous ne devons qu'à nous-mêmes ce que nous sommes.

La génération présente, et surtout les étrangers, s'imaginent, que l'état de nos pays a toujours existé tel qu'ils le voient aujourd'hui, ils croient que cet état existe par lui-même, qu'il est l'effet naturel de la nature de notre sol, et de la situation de

nos provinces ; et au milieu de cette illusion ils ne recherchent pas la cause de cette prospérité , parce qu'ils pensent qu'elle doit exister nécessairement ici sous toute forme d'administration quelconque. Par là même ils ne s'aperçoivent point du relâchement que les ressorts ont déjà éprouvé sous l'empire des Français par l'abandon temporaire de l'ancienne forme de l'administration ; cependant sans nous en douter , nous avançons lentement au milieu d'une apparence brillante , vers l'état de détresse , dont la sagesse de nos pères nous a retirés.

Mais pour opérer tant de prodiges politiques et économiques, ont-ils eu recours à une nouvelle constitution modifiée d'après les circonstances ? ont-ils subordonné la constitution aux plaies , qu'il fallait se hâter de fermer ? loin de là , ils savaient trop bien , que cette constitution avait depuis des siècles résisté à tous les événemens , qu'au milieu des orages les plus terribles elle était demeurée debout comme un rocher au milieu de la mer , que cette charte , avait toujours servi de port au vaisseau de l'état dans les plus grands dangers d'un naufrage.

Ainsi , malgré les maux , que la guerre de succession ajoutait encore , à ceux , qui les guerres civiles des deux siècles précédens avaient causés , et que n'étaient pas encore réparés ; la première stipulation qu'ils font avec le vainqueur est , qu'il ne sera rien changé ni dans l'ecclésiastique ni dans le civil , ou comme s'exprime Montesquieu : *Laissez nous tels que nous sommes.*

Cependant , il ne s'agissait pas alors de réparer les désastres d'une vingtaine d'années ; la révolution commença sous Philippe II , n'avait été terminée qu'en 1648 ; et les guerres contre la France qui ont éclaté peu après , ont duré jusqu'en 1714. Dans le cours de cette calamiteuse période , presque

tout avait disparu, d'autres hommes, d'autres opinions, et si malgré ce changement de personnes et des choses, si au milieu de ce désespérant naufrage, nos pères n'ont saisi d'autre planche de salut, que la constitution de leurs pères; et si à l'aide de cette même planche ils sont arrivés à bon port après une tempête affreuse d'un siècle et demi, quel besoin pourrait-on prétexter d'en aller chercher au hasard une plus sûre après un orage passager de vingt ans.

Prétendra-t-on peut-être de fonder le besoin d'une nouvelle constitution sur un prétendu changement opéré dans l'esprit public?

Mais ce motif n'est pas même vrai en fait; dans tout état il existe de fait trois ordres, lors même que les lois du gouvernement ne distinguent pas les citoyens par ces trois classes: ce sont le clergé, la noblesse et le peuple.

Or, l'esprit public du clergé et de la noblesse, qui forment le soutien du trône et l'appui de l'état, est-il changé? — Inutile de répondre à cette demande.

Le peuple se subdivise en corps de métiers et en individus.

Les corps de métiers ne réclame-t-il pas déjà à grands cris et ouvertement l'ancienne charte de nos provinces, et craigne-t-il d'élever la voix au milieu de l'appareil militaire, qui le comprime encore?

Allez dans les campagnes et voyez comment ces précieux cultivateurs soupirent après l'ancien régime et détestent ces faux apôtres, qui étaient venus leur annoncer: *la paix aux chaumières et la guerre aux châteaux.*

Cet esprit public, dont on veut faire parade, n'est donc que l'esprit particulier d'un petit nombre d'individus, que la

faim ou la soif de l'or emporte vers des innovations , provoquées par l'égoïsme ou la corruption des mœurs.

Mais cette classe d'égoïstes n'existait-elle donc pas , après les troubles dont sortirent nos pères , à l'avènement des archiducs et de la maison d'Autriche à la souveraineté de ces provinces ? Certes , s'il a existé jamais dans ces pays une divergence d'esprit public , c'a été à ces époques.

D'abord , quant au spirituel , la grande émigration , pour cause d'opinions religieuses , apprend par elle seule combien l'esprit public était partagé.

Quant au civil , une grande partie du clergé n'était-elle pas inclinée pour le roi , le cardinal de Granvelle et le duc d'Albe , autant que la noblesse et le peuple les détestaient ?

Les provinces catholiques n'étaient pas même d'accord entr'elles ; au milieu de cette divergence de l'esprit public , a-t-on eu recours à des projets d'innover aux chartes des provinces respectives , pour concilier les opinions et les intérêts ?

Non , non ; consultez toutes les négociations de ces temps malheureux pour la réconciliation , tant avec le roi qu'avec les provinces entr'elles , vous trouverez que toutes en général et chacune en particulier , exigèrent invariablement pour premier article le maintien de leur constitution , us et coutumes , sans tenir compte de l'opinion de ces individus , quoique alors en grand nombre , que nos lois n'ont ni appelés ni constitués pour prononcer sur les intérêts généraux de l'état , mais dont elles ont confié le dépôt sacré à des corps , seuls organes incorruptibles des vœux du peuple et de la stabilité des états.

Le changement de l'esprit public est donc un pur prétexte , suggéré par des petites vues d'intérêt public et d'ailleurs faux en fait et impolitique.

Mais c'est bien plus impolitique encore de provoquer une nouvelle constitution, à cause des *idées libérales*, dont on prétend que notre siècle est imbu.

Des *idées libérales*! voilà de grands mots et des mots bien sonores! mais j'avoue franchement que je ne les comprends pas; je sais, et je me rappelle encore, que ces mots n'ont acquis leur grande vogue, que depuis ce fameux 18 Brumaire, duquel date l'élévation de Bonaparte, parce qu'il semble qu'alors c'était le mot du parti pour se reconnaître. Le but était de donner à la France un gouvernement *libéral*, le nom de *philosophie* avait perdu de son crédit; et parce qu'on n'osait plus le prononcer et que cependant on était bien déterminé de ne pas renoncer à ce système, il fallait de toute nécessité inventer un mot inintelligible, au moins pour le peuple, et donner ainsi le change à l'opinion à la faveur d'un mot plus doux et plus agréable. Le mot *libéral* fut donc adopté.

Mais ce gouvernement *libéral*, qu'a-t-il fait? il a détruit la liberté religieuse et civile, substitué la licence à la morale, la bassesse à l'honneur, la charlatannerie aux talents, la perfidie à la sincérité, l'insulte à la commisération, le luxe à l'aisance, et les concussions à l'intégrité. Si ce sont là ces *idées libérales* qu'il faudrait consacrer par une nouvelle constitution, ou les amalgamer avec l'ancienne : c'est un système, qui ne trouvera peu de partisans dans notre pays, ni dans tout autre où il y a encore de la religion et des mœurs.

Mais, si par *idées libérales* on entend une législation sage, stable, peu nombreuse, et basée sur une longue expérience ou éprouvée par des heureux essais; un gouvernement qui surveille mais qui laisse agir, qui est revêtu de tout le pouvoir pour rendre ses sujets heureux, sans avoir celui de les opprimer où

l'administration est confiée à des corps de propriétaires intéressés d'après des maximes, qui ne peuvent éprouver d'altération par le changement des membres, où chacun ne voit dans sa place, que des devoirs à remplir et ne peut blesser les intérêts de son administration, sans blesser les siens; où la vertu, les talens et les mœurs sont les seuls titres à la confiance publique, à la considération et aux récompenses; où le souverain est aimé sincèrement et cordialement sans déclamation et sans ces pompeuses harangues, qui ne s'accordent pas toujours avec les vœux des sujets dont l'orateur se dit l'organe, et dont il est quelquefois désavoué le lendemain. Enfin, où le peuple a toute la liberté de porter ses doléances au pied du trône, et jouit d'un droit constitutionnel de les faire écouter et de résister à l'oppression.

Si ce sont là ces *idées libérales* dont on nous parle; il n'y a pas de raison de les consacrer par une nouvelle constitution, ces idées sont écrites tout entières dans notre ancienne constitution; ce sont ces idées mêmes, c'est cette même forme de gouvernement *libéral*, dont la nation réclame l'inviolable maintien, et osons le dire, il n'y a que cette constitution, qui puisse garantir le trône contre l'esprit d'innovation et de gouvernement populaire, que la révolution française a repandu dans toute l'Europe, et qui puisse rendre aux peuples leur ancien caractère national.

Ce n'est pas enfin une considération plus puissante pour provoquer une nouvelle constitution ou des innovations à l'ancienne, que la réunion de ces provinces à celles de la Hollande sous le même souverain, que par conséquent, cette réunion exige une uniformité de constitution, de législation et d'administration, que sans cette uniformité l'état serait sans

force réelle pour sa défense contre les ennemis du dehors, et sa tranquillité toujours mal assurée au-dedans.

Que la France et la Hollande se soient laissées entraîner par ce système d'uniformité, soit ! elles en étaient les maîtres, il ne nous appartient pas de les critiquer, l'expérience nous apprendra un jour, si ces deux états y ont trouvé tout le bonheur, qu'ils en attendent. Quant à nous, nous ne trouvons ni dans les principes, ni dans les leçons de l'expérience des motifs pour adopter cette uniformité au prix du sacrifice d'une forme d'administration dont nous avons démontré ci-dessus les avantages éprouvés.

Si ce système d'uniformité consistait dans une nouvelle découverte, il ne pourrait pas être apprécié avec autant de certitude, que ne peuvent l'être les différens systèmes de gouvernement, qui ont été médités dans le silence du cabinet, discutés dans des écrits publics, et essayés par de grands hommes, par des gouvernemens sages. Mais ce système d'uniformité n'est pas nouveau, déjà Charlemagne en a été touché ; d'où vient donc, que depuis plus de dix siècles qu'il est connu, on n'en sente pas encore tous les avantages, puisqu'il n'existe pas encore un royaume où ce système ait été adopté ?

D'où vient que Charlemagne lui-même ait abandonné ce système, puisqu'il n'a pas seulement laissé aux Romains, aux Francs, aux Ripuaires, aux Bavares, aux Allemands, aux Saxons, aux Frisons leurs constitutions respectives, mais qu'il les a même homologuées avec le concours de la nation assemblée en états généraux ?

D'où vient que Philippe-le-Bon, Charles-Quint, Louis XIV n'aient pas non plus adopté ce système, mais qu'à l'exemple de Charlemagne ils aient, au contraire, confirmé les constitutions

de leurs provinces respectives , comme Louis XIV les a même conservées aux pays conquis ?

D'où vient enfin , que les sept Provinces-Unies des Pays-Bas se soient conservé à chacune sa constitution après l'union d'Utrecht ?

A la vue de la conduite politique de princes et de peuples aussi célèbres par leur puissance que par leur sagesse , on ne saurait se refuser à l'évidence et se défendre de la conviction , qu'il faut de deux choses l'une , ou qu'ils ont vu que ce système est impraticable , ou bien , qu'il présente des inconvénients beaucoup plus graves , qu'il ne présente des avantages.

C'est sous ce point de vue , que Montesquieu l'a envisagé ⁽¹⁾.

Vainement donc vient-on nous le présenter comme un système nécessaire pour la force , la richesse et la stabilité d'un état : y a-t-il eu des monarques plus puissans que Charlemagne , Philippe-le-Bon , Charles-Quint et Louis XIV.

Y a-t-il eu des pays plus riches , et où les arts , les sciences , l'agriculture , les manufactures et les fabriques ont plus fleuri , que dans leurs royaumes ?

La stabilité ! ah ! c'est peut-être sur la différence des constitutions particulières , qu'il faut la fonder , parce que cette différence et cet isolément met l'état entier hors d'atteinte de la versatilité , de l'imprudence , de la corruption et du caprice d'un ministre sous un souverain faible ou insouciant. L'on détruit plus aisément ce qui n'est appuyé que sur un pivot , que ce qui tient à plusieurs ressorts compliqués. Croit-on que Bonaparte eût aussi promptement renversé les constitutions

(1) Voyez le chapitre qu'il a intitulé *des idées d'uniformité*. — *Esprit des Loix* , Liv. 29 , Chap. 18.

de la Bretagne , de la Normandie , du Dauphiné et de l'Auvergne , qu'il n'ait renversé celle de l'an 8 , si chacune de ces constitutions avait été défendue par les trois états respectifs de ces provinces , au lieu de l'être chacune comme celle de l'an 8 , par deux ou trois députés.

Mais avons nous besoin de recourir aux exemples du passé ? le présent ne nous fournit-il pas trop de malheureuses preuves pour nous défier du brillant de ces systèmes du jour, dont il serait heureux, que nous n'eussions connu que l'illusion et le vuide ?

Ce siècle , que nous ne cessons d'appeler nous mêmes par une méprisable vanité , *le siècle des idées libérales ; le siècle des lumières*, mais qu'il appartient à la postérité seule d'apprécier, combien de constitutions ne nous a-t-il pas donné depuis vingt ans ? et si ces assemblées composées tantôt par tout ce qui était grand et savant, tantôt par tout ce qu'il y avait de plus extravagant et tantôt par tout ce qui était modéré et sage, ne nous ont amené que des convulsions révolutionnaires suivies de la ruine de l'état : ce ne sont pas assurément là des motifs bien déterminants ou persuasifs pour nous faire renoncer à une forme de gouvernement, dont, depuis tant de siècles, nous avons constamment éprouvé les avantages invariables.

La manie d'innover ne se borne point à renverser la constitution de tous les états, on veut encore renverser toute la législation coutumière , et, contre tous les anciens principes de législation, accommoder le caractère des nations aux lois, au lieu d'accommoder les lois au caractère. On ne rêve que *codes : code civil, code de procédure, code de commerce, code rural, code d'instruction criminelle, code pénal*, etc. etc. L'on dirait à la vue d'un si effroyable travail , que la création du

monde ne date que de hier, et que le créateur nous a chargés d'organiser son ouvrage.

Mais reportons encore une fois nos regards sur le passé ; l'expérience a toujours fourni les leçons les plus sûres. Les princes que nous avons pris pour modèles relativement à l'uniformité des constitutions, ont-ils entrevu plus de besoin ou plus d'avantages dans l'uniformité des coutumes ? — Non, au contraire ils ont assuré le maintien de cette diversité en l'environnant de toute la force légale pour en assurer le respect.

Mais les grands hommes d'état ont-ils peut-être consulté l'introduction de cette uniformité des coutumes ? non plus. Écoutons là dessus de nouveau le baron De Montesquieu ⁽¹⁾, juge compétent et irrécusable en cette matière :

« Faire une coutume *générale* de toutes les coutumes par-
« ticulières, serait une *chose inconsiderée*, même dans ce
« temps ci, où les princes ne trouvent partout que de
« l'obéissance. Car s'il est vrai qu'il ne faut pas changer,
« lorsque les inconvénients égalent les avantages, encore
« moins le faut-il lorsque les avantages sont petits et les
« inconvénients *immenses*.

Le système d'une coutume générale ou d'un code uniforme n'a donc en sa faveur ni l'autorité des grands législateurs, ni l'opinion des grands publicistes.

Et faut-il s'en étonner ? on n'a qu'à analyser ce système pour en voir le vuide, l'injustice et le mal. Veut-on faire un code civil en conservant les réglemens et les usages locaux ? c'est l'enfantement de la montagne ; en ce cas, ce code, à l'exemple du code civil français, ne peut se composer que des

(1) *Esprit des Loix*, Liv. 28, Ch. 37.

principes du droit écrit pour les contrats en général et de l'adoption des règles et usages locaux. Mais nos coutumes se composent-elles d'autres élémens? un tel code ne ferait donc que vouloir créer ce qui existe déjà, et l'on donnerait à la chose un nom, qui est démontré par la chose même, puisqu'avec les réglemens et usages locaux ce code cesserait d'être général.

Veut-on faire un code civil général et absolu de tous les réglemens et usages locaux? On entreprend de réaliser une théorie qui est impraticable.

Ce code, si l'on en excepte peu de titres, qui tiennent aux circonstances et à l'esprit de la révolution, est, en général, rédigé d'après les principes du droit écrit; il abolit cependant l'autorité du droit romain et des ordonnances; mais tandis qu'il en abolit l'autorité, les rédacteurs du code et les orateurs du gouvernement nous avertissent, que c'est dans cette source inépuisable de jurisprudence, qu'ils ont été puiser leurs dispositions; que ces dispositions ne sont que des élémens, et qu'il faut encore toujours recourir à cette source pour bien saisir l'esprit des dispositions du code et en faire une juste application.

Mais en donnant cet avis, n'est-ce pas mettre la loi en contradiction avec ses organes? Suivant cet avis, le code n'est qu'une analyse de la loi romaine; l'on accorde force de loi à l'analyse de la loi, mais on refuse force de loi à la loi même; et tandis qu'on accorde force de loi à l'analyse, on reconnaît qu'elle est insuffisante sans le secours de la loi qu'on a abolie. Voilà, à mon avis, l'insuffisance d'un code général reconnue par les rédacteurs et par les législateurs, même quant aux *principes généraux*.

Nos coutumes ne se composent-elles pas aussi de principes généraux et au surplus de dispositions locales? Or, abstraction faite de ces dernières, les principes généraux de nos coutumes ne sont-ils pas pareillement empruntés du droit écrit et des ordonnances de nos princes? N'est-ce pas à cette même source, qu'elles nous renvoient pour le sens et l'application? Que gagne-t-on donc par un code général, que nous n'avons déjà par nos coutumes particulières, sous le rapport des principes généraux! — Je me trompe; nous y perdons; car nos coutumes, dans le silence et dans la recherche du sens de leurs dispositions, veulent que le droit écrit ait force de *loi*; mais ces codes, qui ne laissent guère au droit romain que la force de *raison écrite*, autorisent un juge à trouver sa *raison* meilleure que celle de Papinien; et au lieu de nous donner une jurisprudence plus certaine et plus stable, que celle de nos coutumes et de nos ordonnances, ils nous font rétrograder à la législation du tyran Caligula, qui ne trouvait de moyen plus sûr pour abolir toute jurisprudence, que de permettre aux juges de décider *ex æquo et bono*.

J'aime toujours d'appuyer mon opinion de l'autorité de l'expérience et c'est bien nécessaire dans un siècle où, surtout nos jeunes gens, ne respirent qu'innovations. On ne fera jamais un meilleur code général pour les principes généraux, que les instituts de Justinien, c'est une vérité reconnue. Mais, s'il avait cru, que ce code dût suffire seul pour régler tous les intérêts des sujets de son empire; eut-il fait rédiger encore les pandectes, les ordonnances et rescrits des princes, et eut-il accordé à cette compilation non-seulement force de loi, mais force supérieure à ces instituts?

Or, s'il n'est pas possible de faire un code général, quant

aux principes généraux, sans le secours des lois romaines et celui de nos ordonnances, et si tel code ne nous donne pas autant que déjà nous avons, pourquoi faire ce code? lorsqu'on veut abolir pour innover, il faut que pareil projet soit provoqué par un besoin pressant, ou sollicité par des avantages grands et certains; car toutes les innovations sont dangereuses, alors même qu'elles sont utiles. Il faut enfin, que le projet soit praticable.

Or, quel est le besoin, qui provoque un code uniforme pour toutes les provinces des Pays-Bas? Veut-on les rendre plus puissantes, plus riches, plus heureuses, qu'elles n'ont été sous Philippe-le-Bon, Charles-Quint et Marie-Thérèse.

La réunion à la Hollande provoquera-t-elle ce besoin? Mais cette réunion n'a-t-elle pas existé sous ces deux premiers princes, et a-t-il fallu un code général aux sept Provinces-Unies après l'union d'Utrecht, pour attirer à elles presque tout le commerce et avoir tenu longtemps l'empire de la mer, et dicté des lois à l'Europe?

S'il n'y a pas de besoins, quels avantages nous promet ce code uniforme? tout le monde à l'aide de ce code, dit-on, connaîtra ses droits; en ce cas, pourquoi ne pas faire aussi un code uniforme de médecine; il existe un code civil imparfait en Prusse : est-ce que le peuple prussien en est plus instruit? il en existe un en France; les orateurs et panégyristes soudoyés l'ont fait passer pour un chef-d'œuvre, mais les peuples, qui n'ont pas connu le joug de Bonaparte, l'ont ils adopté? la France en est-elle plus heureuse? n'y est-il pas même décrié par les jurisconsultes?

Il y aura moins de procès, dit-on, l'expérience prouve le contraire et la froide raison l'avait fait prévoir; les coutumes

ne présentaient plus que la question *du fait* ; un code nouveau reproduit et reproduira encore, pendant un siècle au moins , la question du *droit* : le sens de nos coutumes était fixé, celui d'un nouveau code doit l'être encore ; voilà donc une double matière à procès, au lieu d'une.

Mais, au moins, il y aura plus d'uniformité dans les successions, les partages et les droits de communauté conjugale ? point du tout ; il y aura nécessairement une plus grande diversité et une diversité injuste. Car, dans les provinces où les fortunes sont mobilières, les biens successibles et apportés et venus seront communs ; tandis que dans les provinces où les fortunes sont immobilières, ces mêmes biens seront propres et côtiers ; ainsi, dans l'une province les époux et les héritiers perdront la moitié de leur fortune, et dans l'autre ils la conserveront ; n'est-ce pas là une belle uniformité ? dira-t-on, qu'on peut y pourvoir par des stipulations contraires ? Mais pourquoi faut-il alors un code uniforme, qui ait besoin de stipulations pour établir l'uniformité ? Ce seul exemple entre plusieurs autres suffit pour dissiper le brillant de ce prestige d'uniformité.

Mais cette uniformité n'est pas même praticable. Frédéric-le-Grand et le rédacteur Cocerius n'ont-ils pas été arrêtés au milieu de leurs travaux sur le *code Frédéric*, dont l'idée gigantesque avait été suggérée au roi par ceux, qu'il chassa dans la suite de son royaume, dès qu'il eut connu le but de leurs systèmes extravagans ?

Nos coutumes se composent des principes du droit écrit pour toutes les matières, qui en sont susceptibles, et de réglemens pour les usages locaux. Mais un code général, qui conserverait les usages locaux, peut-il se composer d'autres élémens, que

des principes du droit écrit et des usages locaux ; à quoi bon donc de faire un pareil code ?

Veut-on en faire un qui abolisse le droit romain et les réglemens locaux ? Mais Frédéric-le-Grand en a senti l'impossibilité, puisque tout en conservant le droit romain et les statuts locaux, encore n'a-t-il pu achever son code Frédéric.

Je sais bien que Bonaparte a passé au-dessus de tout cela, puisque rien ne l'arrêtait dans son vol à l'immortalité, qu'il a véritablement atteinte, mais par une célébrité à laquelle il ne s'était pas attendu.

Voulant surpasser le grand Frédéric, il a enlevé au droit romain la force de *loi* ; mais ses rédacteurs et ses orateurs, qui ont senti le vuide de cette abolition, nous ont prévenu que ce code, aux dispositions révolutionnaires près, ne contient que les élémens des lois romaines, et que c'est à cette source qu'il faudra constamment recourir, comme en effet on y recourt ; ils reconnaissent donc l'impossibilité de faire un code général, même quant au développement des principes généraux, et néanmoins obligés d'en faire un, de le proclamer, vanter et consacrer comme tel, ils sont forcés d'accorder à l'analyse la force de loi, qu'ils ôtent à la loi analysée et en ravalant la loi analysée à la simple autorité de *raison écrite* (terme plus sonore, que déterminant), ils autorisent un juge, qui ne comprend pas cette raison écrite en latin, à trouver la sienne la plus décisive.

Bonaparte n'a pas seulement aboli les lois romaines pour donner à son code l'autorité exclusive *de la loi et des prophètes* ⁽¹⁾ :

(1) Allusion au texte de St. Mathieu. Chap. 22, v. 40.

il a aboli encore toutes les coutumes , les statuts et les réglemens locaux , que le grand Frédéric avait conservés.

Mais avec un code général , qui abolit les usages et les statuts locaux , ne sent-on pas , qu'on soumet à des règles uniformes des matières qui sont d'une nature opposée entre elles ? Qu'on renverse toutes les fortunes et tous les intérêts individuels ? qu'on substitue les désordres à une sage organisation et qu'on livre au caprice des tribunaux la forme de manipulation , d'exploitation et de débit des productions du sol et de l'industrie des provinces respectives ? car tout le monde doit convenir , que ce n'est pas exagérer , que de traiter de ridicule le projet de régler sur le même pied et d'après les mêmes règles , l'exploitation des tourbières de la Hollande , de la pêche ou des dessèchemens des marais de la Frise ; de la culture des bruyères des Campines ; des champs fertiles de la Flandre ; des forêts des Ardennes et les carrières du Namurois et du Hainaut , tandis que nos coutumes établissent des règles différentes , non-seulement par province , mais par cantons d'un même arrondissement suivant la nature variée du sol ! — De soumettre aux mêmes formes la simplicité des paysans belges , et l'adresse ou friponnerie des agens des grandes villes ; — d'entourer de précautions ruineuses , les partages , les tutelles et l'exercice des autres droits civils d'un matelot-pêcheur , d'un charbonnier , d'un bucheron , d'un tisserand , dont on entoure ceux des plus opulentes familles. — Mais ne poussons pas la comparaison plus loin , les exemples que nous avons sous les yeux ne prouvent que trop , que l'abolition des coutumes et des statuts locaux a fourni et fournit sans cesse une source intarissable de procès aux riches et aux gens moyennés , et une ruine assurée aux pauvres.

Malheureusement ceux , qui bercent les princes de l'idée d'une pareille célébrité , ne connaissent que les agrémens des cours , mais ignorent la misère des peuples , ou , s'ils les connaissent , y sont sourds et indifférens.

Il en est de même d'un code général de procédure ; quel besoin , quel avantage pourrait provoquer un pareil projet ? Ne voit-on pas que ce projet est contradictoire au but ostensible du projet d'un code civil général ? On veut un code civil général , pour que chaque citoyen puisse connaître ses droits ; mais pour exercer ces droits on lui a donné un code d'instruction , que , depuis sept ans qu'il existe , aucun jurisconsulte ne connaît encore parfaitement.

Serait-ce pour abrégér le cours des procès ? mais nos styles de procédure l'avaient établi si court , que la cause pouvait être jugée presque aussi promptement qu'on ne puisse parvenir aujourd'hui à *poser qualités* à l'audience. Il y avait des abus , mais les abus n'étaient pas dans la loi , ils étaient dans les juges ; n'y en a-t-il plus aujourd'hui depuis le code de procédure de 1807 ? N'en aura-t-il plus après comme avant nous ?

Le seul effet d'un pareil code serait d'apprendre aux provinces les chicanes et les friponneries des grandes villes , que vainement on veut prévenir par la rigueur des formes , qui produisent des injustices sans nombre à grands frais.

Il faudrait encore un *code de commerce*. Mais avant d'en faire un , demandez aux autres nations s'ils adoptent celui de Bonaparte ? s'ils ne l'adoptent pas , adopteront-elles le nôtre ? et si chacune des autres nations en faisait un à son tour ? il faudrait bien qu'un nombre d'avocats se trouverait tous les jours à la bourse.

Nos ancêtres, qui ont élevé notre immense commerce à un degré où nous n'avons pû le maintenir, plus sages et aussi réfléchis que nous sommes légers, ont considéré que ce domaine du commerce est un appanage de toutes les nations commerçantes cumulativement, qu'aucune en particulier ne peut lui prescrire des règles, avec quelque succès sans le concours de l'assentiment des autres; Bruges, Anvers et Amsterdam, n'ont jamais eû un code de commerce, et n'ont jamais songé à en faire un. Robertson nous apprend, que toutes ces nations, qui avaient leurs comptoirs à Bruges, y sont convenues du mode de leurs relations, sous le nom d'*usages de la bourse*; ces usages ont passé à Anvers et ont été respectés inviolablement par nos princes; la coutume d'Anvers les a consignés par écrit, et les preuves turbières d'Amsterdam, qu'on trouve dans le recueil des chartes de cette ville commerçante, attestent que ces usages formaient encore le code commun de commerce de toutes les nations de l'Europe. — A quel titre aurions nous le droit d'en faire un autre ou de le faire avec quelque apparence de succès?

Ce n'est pas assez encore de tous ces codes, il faudrait encore un *code criminel*. Serait-ce peut-être pour substituer à l'ordonnance criminelle de 1570, rédigée sous la tyrannie du duc d'Albe, le code criminel de Bonaparte rédigé sous le règne de la liberté?

Que les princes et les peuples repoussent donc tous ces novateurs et tous ces faiseurs de systèmes, et qu'ils songent plutôt à remettre toutes choses dans leur premier état, pour retourner à l'ancienne candeur de nos mœurs, en reprenant nos anciens usages; alors les princes seront chéris et les peuples heureux. L'on verra pour lors, comme ont vu nos

ancêtres et nous-mêmes encore , les souverains sans escorte se promener par les villes et les campagnes , et quelquefois se mêler parmi le peuple pour prendre part à ses joyeux exercices et à ses plaisirs. On entendra l'homme de peine chanter au milieu de ses rudes travaux et bénir par le refrain national le nom du souverain dans les danses populaires. Adieu , adieu pour jamais ces fêtes contraintes et forcées , où le bruit du canon et des boîtes , des chansonniers soudoyés et des crieurs gagés donnaient un simulacre de joie publique , démentie par le morne silence , le mécontentement , le découragement et le désespoir des spectateurs. Qu'on nous conserve nos anciennes lois , elles nous rendront à nos anciennes habitudes et le prince y retrouvera l'ancien amour des Belges pour leurs souverains. Tel a été toujours la sage politique de nos ducs ; ils ont mieux aimé de régner par l'amour que par la force ; l'amour prévient les sacrifices , aucun ne lui coûte , la force les fait calculer et les paralyse ; l'amour apporte les richesses , la force les fait fuir ; l'amour ne connaît point de terme , la force en a nécessairement un.

N° 3, indiqué à la page 29, par erreur sous le N° 2.

Pardevant moi N. notaire etc.

Furent présents messieurs.....

Respectivement membres des trois ordres des états , nobles magistrats, grands adhérités et notables de la province de..... une des provinces des Pays-Bas Autrichiens , lesquels considérant l'état actuel de leur province , ont constitué comme ils constituent par les présentes messieurs..... à l'effet de

s'adresser au nom de cette province , séparément ou conjointement avec les constitués des susnommées provinces , soit à toutes soit à l'une des hautes puissances alliées et partout ailleurs qu'ils aviseront , pour remonter que , suivant la constitution et les privilèges de cette province , la souveraineté et la propriété ne peut en être aliénée ni en tout ni en partie quelconque , à quelque titre que ce soit , sans le consentement formel des trois ordres des états légalement assemblés , et que les sieurs comparans , en leurs qualités respectives , espèrent que , pour prix de leur dévouement à la cause commune de l'Europe et les sacrifices immenses que les habitants de cette province ont faits pour l'indépendance des peuples , il ne sera arrêté dans les négociations ouvertes entre les puissances , aucun changement à la souveraineté , à la propriété , ni à la constitution et ancienne forme d'administration de cette province , non plus qu'à ses coutumes et usages , tant au civil que dans l'ecclésiastique , sans le consentement formel des trois ordres des états de cette province , et dont on demande le rétablissement immédiat.

Autorisant les susnommés constitués et leur donnant plein pouvoir de faire rédiger les pétitions , notes et mémoires nécessaires , et de ne rien négliger pour obtenir le succès d'une demande aussi juste et constitutionnelle et aussi indispensable pour la tranquillité de la province que pour la sûreté de la souveraineté... Promettant etc.

Note d'instruction.

1° Chaque province , au moins les principales , comme le Brabant , la Flandre , le Hainaut , le Namurois et le Luxem-

bourg devrait donner séparément sa procuration signée par le plus grand nombre possible avec leur titre et qualité.

2° La pétition à présenter peut être faite alors au nom commun de toutes ces provinces, en y joignant toutes ces procurations.

3° Chaque signataire devrait en signant avancer une somme convenue, pour les frais des mémoires à rédiger et les frais des voyages et séjour en Angleterre ou ailleurs, à rembourser ensuite par les états.

4° Chaque province sera libre de nommer son fondé de pouvoirs et si elle n'en nomme pas, le blanc sera rempli à Bruxelles, par ceux qui voudront bien se charger de diriger toute la négociation.

5° Il faudra un bureau de direction et de correspondance à Bruxelles, auquel sera transmise la contribution volontaire des signataires de chaque province; chaque province peut y envoyer un membre pour faire partie de ce bureau.

6° Il faudra envoyer dans chaque province un membre influent des états de la province avec le projet de la procuration et la note d'instruction.

7° Le temps presse.

N° 4, indiqué à la page 65.

Son excellence le comte de Clancarty, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique auprès de son Altesse Royale le prince souverain des Pays-Bas-Unis, ayant remis au soussigné la copie du protocole d'une conférence, qui a eu lieu, au mois de Juin passé, entre les ministres des puissances alliées et signé par eux au sujet de

la réunion de la Belgique à la Hollande, et le dit ambassadeur lui ayant aussi fait part des instructions qu'il venait de recevoir de sa cour, de se concerter avec le général baron de Vincent, gouverneur général de la Belgique, afin de remettre le gouvernement provisoire des provinces belgiques, à celui qui en serait chargé par son altesse royale, au nom des hautes puissances alliées, jusqu'à leur réunion définitive et formelle, pourvu que préalablement et conjointement avec les ministres ou autres agens diplomatiques, de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, actuellement à la Haye, le dit ambassadeur reçut de son altesse royale, son adhésion formelle aux conditions de la réunion des deux pays, selon l'invitation faite au prince souverain, par le dit protocole; le soussigné a mis la copie du protocole, et la note officielle, du dit ambassadeur, qui contenait le précis de ses instructions à ce sujet, sous les yeux de son altesse royale.

Son altesse royale, le prince souverain, reconnaît que les conditions de la réunion contenues dans le protocole sont conformes aux huit articles dont la teneur suit.

ART. 1. Cette réunion devra être intime et complète, de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même état, régi par la constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord, d'après les nouvelles circonstances.

ART. 2. Il ne sera rien innové aux articles de cette constitution, qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égale, et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse aux emplois et offices publics.

ART. 3. Les provinces Beligiques seront *convenablement*

représentées dans l'assemblée des états généraux, dont les sessions ordinaires se tiendront en temps de paix, alternativement dans une ville hollandaise, et dans une ville de la Belgique.

ART. 4. Tous les habitans des Pays-Bas se trouvant ainsi *constitutionnellement* assimilés entre eux, les différentes provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres, *que comporte leur situation respective*, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

ART. 5. Immédiatement après la réunion, les provinces et villes de la Belgique, seront admises au commerce et à la navigation des colonies, sur le même pied que les provinces et villes hollandaises.

ART. 6. Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à *l'époque de la réunion*, par les provinces hollandaises d'un côté, et de l'autre par les provinces belgiques seront à la charge du trésor général des Pays-Bas.

ART. 7. Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la frontière du nouvelle état, seront supportées par le trésor général, comme résultant d'un objet, qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces de la nation entière.

ART. 8. Les frais d'établissement et d'entretien des digues, resteront pour le compte des districts, qui sont plus directement intéressés à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'état en général de fournir des secours, en cas de désastre extraordinaire, le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

Et son altesse royale ayant accepté ces huit articles , comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande , sous la souveraineté de son altesse royale , le sous-signé Anne-Willem-Carel baron de Nagell , chambellan de son altesse royale le prince souverain des Pays-Bas-Unis , et son secrétaire d'état pour les affaires étrangères , est chargé et autorisé au nom et de la part de son auguste maître d'accepter la souveraineté des provinces belgiques , sous les conditions contenues dans les huit articles précédens , et d'en garantir par le présent acte , l'acceptation et l'exécution .

En foi de quoi le soussigné Anne-Willem-Carel baron de Nagell , chambellan de son altesse royale le prince souverain des Pays-Bas-Unis , et son secrétaire d'état pour les affaires étrangères , a muni le présent acte de sa signature , et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à la Haye le 21 Juillet 1814.

A. W. C. DE NAGELL.

Pour copie conforme ,

Le secrétaire du département des affaires étrangères.

VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

Nº 5 indiqué à la page 65.

*Provisionele instructie voor de gouverneurs in de provinciën
of landschappen.*

ART. 1. De gouverneurs der provinciën of landschappen resideren ter plaatse voor de bijeenkomst der staten of der-zelfver gedeputeerden , bij ons besluit van den 6 April Nº 1 , bepaald.

Zij hebben den rang boven alle andere ambtenaren en geconstitueerde autoriteiten in hunne provincie of landschap, zoo wel militaire als civiele, behoudens de afzonderlijke bepalingen welke te dezen aenzien voor de residentie zullen worden gemaakt.

ART. 2. Zij mogen zich niet langer dan 24 uren buiten hunne provincie of landschap begeven, zonder goedkeuring en voorkennis van den secretaris van staat voor de binnenlandsche zaken, ten ware zij daartoe directelijk door ons of van onzentwege aenschrijving of verlof bekomen.

En zal in beide deze gevallen door ons een gouverneur *ad interim* benoemd worden.

ART. 3. De gouverneurs zijn van regtswege voorzitters der vergaderingen van de staten of derzelver gedeputeerden. Wanneer zij zich van hunne residentie moeten verwijderen, wordt op hunne voordrag door de staten of derzelver gedeputeerden iemand benoemd, om, *ad interim*, dat voorzitterschap waartenemen; ten zij wij zelve eenen bereids interims gouverneur mogten hebben verkozen.

ART. 4. De eed, bij artikel 88 der grondwet voor de staten der provincien en landschappen vastgesteld, wordt in hunne handen afgelegd, ten overstaan van gemelde vergadering.

ART. 5. Zij corresponderen over alle zaken, hen, in derzelver betrekking als gouverneur concernerende, gewoonlijk met den secretaris van staat voor de binnenlandsche zaken, of zoodanige andere hoofden van administratie, tot welker vak de hun voorkomende zaken zullen blijken te behooren; en dienen dezelve van consideratie en advies, omtrent alle stukken, welke hun te dien einde door dezelve worden toegezonden.

In zoodanige gevallen waarin het belang van den lande zulks duidelijk zoude mogen vorderen, kunnen zij zich ook regtstreeks aen ons adresseren.

ART. 6. Alle de stukken door ons of onzentwege aan de staten of gedeputeerden der provincie of landschap geadresseerd, worden door de gouverneurs geopend en, zoo spoedig mogelijk, ter tafel van gemelde staten of gedeputeerden gebracht, ten einde daarop bij meerderheid van stemmen, zoodanig te resolveren als zij, ter uitvoering van de daarin vervatte verordeningen, het meest geraden zullen oordeelen.

ART. 7. Bij aldien de inhoud dier stukken, hun, van een zoo dringenden aard mogt toeschijnen, dat dezelve eene onverwijldte voorziening vereischte en er geen mogelijkheid bestaat om de vergadering bijeen te roepen, zijn zij bevoegd de gemelde voorziening, zonder voorafgaande resolutie der staten of derzelve gedeputeerden te doen; behoudens nogtans de opvolgende kennisgeving aan, en de goedkeuring van dezelve.

ART. 8. Ingevalle de stemmen in de vergadering der staten of derzelve gedeputeerden mogten staken, hebben de gouverneurs eene beslissende stem.

ART. 9. Wanneer de gouverneurs vermeenen mogen, dat eene bij de staten genomene resolutie, het zij met de algemeene wetten, het zij met het algemeen belang der Nederlanden strijdig is, adresseren zij zich deswege, met bijvoeging hunner consideratien, aan het hoofd van zoodanig vak van administratie, waartoe de zaak behoorende is, en stellen de uitvoering uit, tot dat zij onze intentie door denzelven, zullen vernomen hebben.

ART. 10. Ten aanzien van zulke stukken, welke, het zij ter uitvoering, het zij om consideratien en advies, het zij tot eenig

ander einde , aan hun alleen geadresseerd worden , zullen zij , zonder eenige medewerking der staten of gedeputeerden , of ruggespraak met dezelve , al dat gene kunnen verrigten , het welk , ter voldoening aan den inhoud van gemelde stukken , vereischt wordt.

ART. 11. Zij zijn nogtans bevoegd , om , daartoe termen zijnde , de stukken , bij het voorgaande artikel vermeld , zoo wel als die , welke aan de staten of gedeputeerden zijn geadresseerd , het zij om consideratien en advies , het zij ten fine van uitvoering , in handen van een of meerdere leden der vergadering van gedeputeerden te stellen.

ART. 12. In die gevallen waar zulks noodig mogt zijn , zijn zij al mede bevoegd , een of meerder leden der vergadering der gedeputeerden naar een of ander gedeelte hunner provincie of landschap te committeren ; zonder onderscheid of zoodanige commissie uit eene aanschrijving aan de staten , dan wel uit eene aanschrijving aan hun in het bijzonder gedaan , voortvloeit.

ART. 13. Alle collegien en ambtenaren , zoo wel militaire als civiele , en met uitzondering alleen van zoodanigen als onmiddelijk van den souvereinen vorst ressorteren , zijn gehouden den gouverneur der provincie of landschap , alwaar zij hunne functien uitoefenen , te adverteren van al wat er in de plaats van hun verblijf en in den kring hunner werkzaamheden belangrijks voorvalt.

ART. 14. De gouverneurs zijn bevoegd van allen en een iegelijk binnen hunne provincie of landschap , het zij in 's lands dienst zijnde , of anderen , alle zoodanige informatien en consideratien , omtrent zaken van belang voor den lande of voor hunne provincie , te vorderen als zij raadzaam zullen oordeelen ;

en zullen die genen, waaraan zoodanige informatie en consideraties gevraagd worden, gehouden zijn dezelve binnen den door den gouverneur bepaalden tijd te suppediteren.

ART. 15. Zij zijn bevoegd de verschillende kwartieren en plaatsen hunner provincie éénmaal 's jaars te bezoeken, en deelen hunne bevinding op die reize, jaarlijks in een algemeen verslag aan de staten mede, met opgave tevens der middelen, welke zij het noodigst achten, ter bevordering van den bloei of welvaart der ingezetenen, aantewenden. Zij brengen dit een en ander als dan ter kennis van den secretaris van staat voor de binnenlandsche zaken, aan wien zij vervolgens ook den uitslag der raadplegingen van de staten dien aangaande mededeelen.

ART. 16. Aan de gouverneurs wordt opgedragen het opper-toezigt over de algemeene 's lands ambtenaren, in hunne respectieve provincien of landschappen fungerende, en zullen zij, zulks noodig zijnde, hunne bevinding brengen ter kennis van het departement van ministeriele administratie, aan hetwelk die ambtenaren ondergeschikt zijn.

ART. 17. Alle voordragten of nominaties tot benoeming van eenig lands ambtenaar binnen hunne provincie of landschap, zullen door de respectieve hoofd-ambtenaren in die provincie of landschap aan hen worden ingezonden, ten einde dezelve met bijvoeging hunner consideraties omtrent de voorgedragene posten of personen, aan het departement waartoe de benoeming behoort te doen toekomen.

ART. 18. Zij zullen, zoo veel mogelijk, toezien dat binnen hunne provincie of landschap geene overtreding der grondwet of andere wetten plaats hebbe. Indien zulks ter hunner kennis mogt komen, geven zij daarvan, na overweging met

de staten of gedeputeerden, kennis aan het hoofd van zoodanig vak van administratie waartoe de zaak behoort. Zij zijn daertoe ook gehouden, wanneer zij bevinden mogten, dat in eenige andere provincie of landschap, dergelijke overtreding plaats had, ofte wel bepalingen gemaakt wierden, strijdig met de algemeene belangen van den lande of waaruit bijzondere bezwaren voor hunne provincie of landschap mogten kunnen proflueren.

ART. 19. Ingeval er besturen van steden, districten, heerlijkheden of dorpen binnen hunne provincie of landschappen zijn mogten, wier handelingen zij oordeelen dat in de termen van het voorgaand artikel vallen, of welke derzelver bevoegdheid te buitengaan, zullen zij inmiddels dezelve handelingen met overleg der staten of gedeputeerden in onzen naam vermogen te schorsen en daartoe de noodige aanschrijving doen.

Zij zorgen dat er dien aangaande door gemelde besturen niets verder ondernomen worde, alvorens dezelve, ingevolge bekomen antwoord op de aan het gouvernement gedane kennisgeving daartoe geautoriseerd te hebben.

ART. 20. Aan hun is bijzonder de zorg opgedragen, dat de rust en goede orde binnen hunne provincie of landschap niet gestoord, maar de veiligheid van personen en eigendommen gehandhaafd worden.

Zij hebben te dezen einde de beschikking over de schutterijen, deswege echter zoo veel mogelijk te rade gaande met de besturen der steden, waartoe de schutterijen respectievelijk behooren.

ART. 21. Bij vijandelijke bedreigingen of invasie, zullen de middelen van verdediging geheel en al zijn van het ressort

van den militairen commanderenden officier; zullende niet te min de gouverneurs zich met denzelven na bekomene kennisgeving concerteren, ten einde die middelen, ook van hunne zijde, met al hun vermogen te bevorderen en te ondersteunen.

Ingeval van oproer, onrustige bewegingen of feitelijke verzetting tegen wetten, zullen de gouverneurs het regt hebben de militaire magt tot demping der onlusten en beveiliging van personen en goederen te requireren; aan welke requisitien de commanderende officier gehouden zal zijn te voldoen; alles onverminderd de verpligting der gouverneurs, om met den meesten spoed de departementen van binnenlandsche zaken en van oorlog te informeren en instructien en bevelen te vragen.

ART. 22. Ter meer zekere bereiking dezer oogmerken, zijn zij gehouden om, met concurrentie der respective stedelijke besturen, de schutterijen ten spoedigste zamen te stellen en te onderhouden op den voet door de wet nader te bepalen en overeenkomstig derzelver bestemming bij artikel 125 der grondwet uitgedrukt.

ART. 23. Zij zijn als voorzitters van de vergadering der staten of derzelver gedeputeerden belast met, en aansprakelijk voor de rigtige uitvoering, zoo wel der besluiten door dezelve genomen, als van al het gene aan hun te dien einde, door ons of onzentwege, in het bijzonder zoude mogen worden opgedragen.

ART. 24. Zij zorgen dat er van het gene hun in het bijzonder wordt gedemandeerd, een afzonderlijk register of verbaal gehouden worde, afgescheiden van dat gene, hetwelk de handelingen der staten of derzelver gedeputeerden zal bevatten.

Bij het expedieren der stukken, uit deliberatien der staten of gedeputeerden voortvloeiende, gebruiken zij het wapen hunner provincie of landschap.

Ingevalle de expeditie zoodanige stukken betreft, welke tot hunne bijzondere werkzaamheden behooren, maken zij gebruik van het algemeene zegel van den lande, met het omschrift : gouverneur van.

ART. 25. Ter uitvoering van het gene hun in laatstgemelde betrekking aangaat, zullen zij van de ambtenaren en geëmploijeerden bij de vergadering der staten aangesteld, gelijk gebruik maken, als zulks door hun ten aanzien der besluiten van de staten of gedeputeerden zelve geschiedt.

ART. 26. De tractementen van de gouverneurs der provinciën of landschappen zullen zijn :

In <i>Holland</i>	f. 10,000 0 0
In <i>Gelderland, Zeeland, Utrecht, Overijssel,</i> <i>Vriesland, Groningen, Braband en Drenthe.</i>	9,000 0 0

Zij zullen bovendien, in zoo verre en zoo lange geene vaste woning voor hen bestemd is, tot goedmaking van huishuren genieten :

In <i>Holland</i>	f. 1,200 0 0
In <i>Gelderland, Zeeland, Utrecht, Overijssel,</i> <i>Vriesland, Groningen, Braband en Drenthe.</i>	1,000 0 0

Ten aanzien der reiskosten, welke zij verplicht zijn in hunne kwaliteiten te maken, gedragen zij zich naar het tarief dien aangaande, bij besluit van den 31 Mei 1808, geïnhereerd bij ons besluit van den 8 Januarij 1814, N^o 29, voor de tweede klasse vastgesteld.

ART. 27. De uniform der gouverneurs van de provinciën of landschappen zal door ons nader worden bepaald.

ART. 28. Wij reserveren aan ons , deze instructie zoodanig te altereren of te amplieren, als wij in der tijd zullen vermeenen te behooren.

Aldus gearresteerd bij besluit van den 23 Junij 1814.

In kennisse van mij,

De algemeene secretaris van staat ,
(Geteekend) A. R. FALCK.

Nº 6, indiqué à la page 65.

Règlement concernant la composition des états de la province de Hollande.

CHAPITRE PREMIER.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR ÊTRE MEMBRE DES ÉTATS.

ART. 1. Pour être nommé membre de l'assemblée des états de la province de Hollande, on devra être habitant de cette province et en âge de majorité.

Nul n'est exclu pour cause de parenté ou d'affinité.

ART. 2. Sont réputés habitans de la province , à l'effet que dessus, ceux qui, étant reconnus par la loi sujets du royaume, sont au moins depuis un an et six semaines, domiciliés dans la province, ou y sont inscrits au rôle des contributions.

L'absence par suite de nomination à des fonctions ou commissions conférées par nous ou de notre part , ne pourra préjudicier , sans distinction , si ces fonctions ou commissions ont ou n'ont pas rapport à une autre province.

ART. 3. a) Les membres du conseil suprême des Pays-Bas-Unis, ou de la cour de justice de la province ;

b) Les fonctionnaires revêtus d'une charge ou d'un emploi qui, en cas de transgression ou de délit, les rend justiciables des états ou d'une commission tirée de leur sein ;

c) Ceux qui sont au service des puissances étrangères ;

d) Les ministres du culte, et

e) Les instituteurs de la jeunesse ne sont pas éligibles à l'assemblée des états, aussi longtemps qu'ils sont revêtus de ces charges, fonctions ou qualités.

ART. 4. Les membres de l'assemblée des états ne pourront être intéressés dans aucune ferme ou perception de droits, dans aucune fourniture, ni adjudication de travaux publics dans l'intérieur de leur province.

CHAPITRE II.

DE LA COMPOSITION DES ÉTATS.

ART. 5. Les états de la province sont composés de membres choisis dans les trois ordres suivans, savoir :

1^o Les nobles ou corps équestre ;

2^o Les villes ;

3^o Les campagnes.

Chacun de ces ordres peut choisir à son gré parmi les trois ordres.

ART. 6. La première nomination aux états est faite par nous.

ART. 7. Les membres des états, non compris le gouverneur, sont au nombre de *quatre-vingt-dix*, et seront nommés selon la répartition suivante, savoir :

Par les nobles ou le corps équestre . . . 14 membres.

Par les villes 49

Par les campagnes. 27

Total. 90 membres.

ART. 8. La nomination par l'ordre des villes, se fait dans la proportion suivante, savoir :

Par la ville d'Amsterdam	15 membres.
Rotterdam	5
La Haye	4
Leide.	3
Dordrecht	2
Haarlem.	2
Alkmaar.	1
Hoorn	1
Delft	1
Schiedam	1
Gouda	1
Enkhuizen	1
Mèdemblik	1
Edam.	1
Monnickendam.	1
Purmerende	1
Gorinchem	1
Brielle	1
Schoonhoven	1
Woerden	1
Weesp	1
Vlaardingen.	1
Westzaandam et Oostzaandam . . .	1
Maassluis.	1
Total.	<u>49</u> membres.

ART. 9. De la part des campagnes, la nomination des membres à l'assemblée des états a lieu par districts.

La division de la province en districts doit se faire suivant

la constitution locale, et en proportion du nombre des membres à nommer par l'ordre des campagnes (ou propriétaires fonciers); de sorte que la quotité de membres à fournir sur ce nombre par chaque district sera réglée non seulement d'après son étendue territoriale et sa population, mais encore d'après l'état d'aisance, le degré de culture et d'autres circonstances y relatives.

ART. 10. Les membres des états sont nommés pour trois années consécutives; hormis dans le cas de vacance extraordinaire, le nouvel élu ne siégeant alors dans l'assemblée que le reste du temps qui aurait dû être rempli par son prédécesseur. En conséquence, le premier du mois de Mai de chaque année, un tiers des membres de chaque ordre, autant que faire se pourra, résignera ses fonctions, de manière que le remplacement entier aura lieu au bout de trois années. Néanmoins les sortans pourront être réélus sans intervalle.

Le premier remplacement aura lieu le 1 Mai 1817.

ART. 11. Dans le délai de quinze jours après la première séance des états, il sera décidé, dans leur assemblée, par la voie du sort, quels sont les membres de chaque ordre particulier, qui doivent sortir de fonction aux époques respectives du 1 Mai 1817, du 1 Mai 1818 et du 1 Mai 1819.

CHAPITRE III.

DU MODE D'ÉLECTION.

ART. 12. Le droit de nommer des membres aux états de la province, de la part de l'ordre des nobles ou de l'ordre équestre, est exercé par cet ordre même.

ART. 13. La nomination des membres de la part des villes est réservée aux régences municipales.

ART. 14. Les membres pour l'ordre des campagnes sont nommés par des électeurs des districts mentionnés en l'art. 9, choisis par ceux qui ont droit de voter dans ces districts.

ART. 15. Chaque ordre, ville et district, mentionné aux art. 7, 8 et 9, a ses membres particuliers dans l'assemblée des états; en conséquence, lorsque quelqu'un est nommé de la part de plusieurs d'entre eux, il est libre de choisir l'ordre, la ville ou le district, pour lequel il veut comparaître; tandis qu'il est pourvu à la nomination vacante, par un nouveau choix, qui a lieu dans le délai de quatre semaines sur la convocation du gouvernement.

ART. 16. La nomination aux places devenues vacantes par la sortie d'un tiers des membres, a lieu le premier mercredi d'Avril de chaque année; il est nommé en même temps aux places devenues ailleurs vacantes dans l'intervalle, soit par les nobles ou l'ordre équestre, soit par la ville ou le district, où la place est devenue vacante.

ART. 17. Seront réputés avoir droit de voter pour la nomination d'électeurs pour l'ordre des campagnes, conformément à l'art. 14, ceux qui payent annuellement au moins trente florins en contributions (y compris l'impôt foncier), pourvu que ce paiement ait lieu dans les communes rurales.

ART. 18. Sont exclus du droit de voter :

- a) Ceux dont les biens sont en curatelle.
- b) Les banqueroutiers et les cessionnaires.
- c) Tous ceux qui sont mis en état d'accusation par décret du juge, ou qui sont diffamés en justice.

ART. 19. Ceux qui ont droit de voter dans chaque district, à ce convoqués par le gouverneur ou de sa part, nommeront personnellement, ou par billets cachetés, et à la majorité

absolue, un nombre d'électeurs triple du nombre de membres qui doivent être élus à l'assemblée des états pour le même district.

ART. 20. Nul ne peut être nommé électeur, s'il n'a droit de voter, et s'il ne paie dans le district au moins *trois cents* florins par an de contributions (y compris l'impôt foncier).

ART. 21. Les électeurs, assemblés sur la convocation faite par le gouverneur ou en son nom, procèdent à la nomination du nombre requis de membres à l'assemblée des états, après quoi leurs fonctions sont terminées.

ART. 22. Pour chaque élection annuelle à faire, conformément à l'art. 16, il sera fait une nouvelle convocation des ayant droit de voter, et une nouvelle nomination d'électeurs.

ART. 23. Les différends entre les ayant droit de voter, ou entre les électeurs, sont décidés *de plano*, parties ouïes, par la députation des états.

ART. 24. D'autres dispositions nécessaires par rapport au mode d'élection seront par nous déterminées dans un règlement ultérieur.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉTATS APRÈS LEUR FORMATION.

ART. 25. Les états de la province s'assemblent alternativement à La Haye et à Harlem ⁽¹⁾, sous la présidence du gouverneur qui y réside; les rapports du gouverneur avec

(1) La loi fondamentale (art. 153) autorise la division de la Hollande en deux parties, dont chacune a son gouverneur, assisté d'un collège particulier de députés des états.

l'assemblée des états sont déterminés par une instruction particulière.

Le gouverneur de cette partie de la province, où les états ne sont pas assemblés, fait les fonctions de vice-président.

ART. 26. Les états s'assemblent au moins une fois l'année, et aussi souvent que nous le jugeons nécessaire pour le bien de l'état.

Tant la convocation annuelle que les convocations extraordinaires; seront faites en notre nom, par le gouverneur résidant au lieu de l'assemblée, d'après les ordres à transmettre par notre secrétaire-d'état pour les affaires de l'intérieur.

ART. 27. L'assemblée ordinaire des états se tient au mois de Juillet, après convocation faite par le gouverneur; l'ouverture et la clôture des états se fait en notre nom.

ART. 28. Les membres de l'assemblée votent individuellement, sans mandat et sans en référer à ceux qui les ont nommés. Ils ne doivent avoir égard qu'à l'intérêt général de la province.

ART. 29. Toutes les affaires se décident dans l'assemblée à la pluralité des voix; cependant, aucune affaire ne peut être mise en délibération, si la moitié des membres au moins ne se trouve réunie.

ART. 30. En cas de partage dans l'assemblée des états ou de leurs députés, le gouverneur qui préside, à voix prépondérante.

ART. 31. Les états de la province portent le titre de *nobles et très-vénérables seigneurs* (edele grootachtbare heeren).

ART. 32. Les membres des états prêtent, avant d'entrer en fonctions, chacun d'après le rit de son culte, le serment

suivant déterminé par la loi fondamentale, entre les mains du gouverneur :

« Je jure (déclare) que pour être nommé membre de cette
« province, je n'ai donné ni promis, ne donnerai ni promet-
« trai aucuns dons ou présens, directement, ni sous aucun
« prétexte ou dénomination quelconque, à aucune personne
« en charge.

« Je jure (promets) de me conformer exactement à la
« teneur de l'ordonnance rendue par les états généraux,
« le 10 Décembre 1715, contre ceux qui donnent et accep-
« tent des dons et présens prohibés.

« Je jure (promets) d'observer en premier lieu et avant
« tout, la loi fondamentale des Pays-Bas-Unis, de me con-
« former, en outre, aux réglemens faits ou à faire pour cette
« province, et de concourir, autant qu'il sera en moi, à
« l'accroissement de la prospérité de cette province. »

CHAPITRE V.

DES GREFFIERS DES ÉTATS.

ART. 33. Il y aura, dans chacune des deux parties de la province, un greffier des états, auprès de l'assemblée des députés.

ART. 34. L'assemblée des états est assistée du greffier de la partie de la province dans laquelle se tient l'assemblée.

ART. 35. Les greffiers seront néanmoins tenus, chacun en ce qui concerne la partie de la province pour laquelle il est nommé, d'assister le gouverneur dans les fonctions qui seront conférées à celui-ci en sa qualité.

ART. 36. Les greffiers des états sont nommés par nous.

CHAPITRE VI.

DES DÉPUTATIONS DES ÉTATS.

ART. 37. Lorsque , conformément à l'art. 92 de la loi fondamentale , il sera nommé une députation des états pour chacune des deux parties de la province , ces députations seront composées chacune de neuf membres , non-compris les gouverneurs. Elles auront , l'une dans la partie méridionale de la province de Hollande , et sous la présidence du gouverneur , la direction des affaires , soit durant la session des états , soit pendant leur absence.

ART. 38. Les députés seront pris entre les membres des états élus par les trois ordres , en proportion du nombre des membres nommés par chaque ordre ; à cet effet , il sera formé pour les divers ordres un tableau pour la nomination annuelle ; après quoi il sera procédé , par votes individuels , à la nomination des nouveaux membres.

ART. 39. Lesdits députés ne peuvent être parens ou alliés plus proches qu'au troisième degré.

Cette disposition ne s'étend pas aux gouverneurs.

ART. 40. La première nomination à la députation des états sera faite par nous.

ART. 41. Le titre des députés sera , comme celui des états : *Nobles et très-vénérables seigneurs.*

CHAPITRE VII.

DES FRAIS DES ÉTATS DE LA PROVINCE.

ART. 42. Les états de la province ne reçoivent aucun traitement ; il leur est alloué sur le trésor public une somme

de deux mille florins pour chaque assemblée ordinaire ; cette somme est distribuée entre les membres, suivant un règlement qui sera arrêté par les états mêmes.

N° 7, indiqué à la page 65.

Loi fondamentale des Provinces-Unies des Pays-Bas ⁽¹⁾.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRINCE SOUVERAIN.

ART. 1. La souveraineté des Provinces-Unies des Pays-Bas est, et reste déferée à son altesse royale Guillaume-Frédéric, prince d'Orange-Nassau, pour être possédée héréditairement par lui et ses descendants légitimes, conformément aux dispositions à articuler ci-après.

ART. 2. Sont tenus pour descendants légitimes du prince souverain tous ceux provenus d'un mariage contracté du consentement mutuel du prince souverain et des états généraux.

ART. 3. La souveraineté est héréditaire par droit de primogéniture, de sorte que le fils aîné du prince défunt, ou l'hoir mâle du fils aîné, succède par représentation.

ART. 4. A défaut d'hoir mâle du fils aîné, la souveraineté est dévolue aux frères de celui-ci, ou à leurs hoirs mâles; pareillement par droit de primogéniture et de représentation.

(1) Nous ne donnons ici que le texte de la *Constitution hollandaise*. Quant aux observations dont elle est accompagnée on peut les voir dans les discussions qui ont eu lieu dans les différentes séances de la commission; nous croyons donc inutile de donner ici en entier la pièce à laquelle l'auteur du Journal renvoie, qui est une brochure de 72 pages, et qui aujourd'hui n'est d'aucun intérêt. (Les Edit.)

ART. 5. A défaut total d'hoir mâle, la souveraineté s'hérite par les filles, ou les descendants d'icelles, de la même manière que dessus.

ART. 6. A défaut de postérité du prince souverain actuel, Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau, la souveraineté échoit à sa sœur, la princesse Frédérique - Louise - Wilhelmine d'Orange, douairière de feu Charles-George-Auguste, prince-héréditaire de Brunswic-Lunebourg, ou à sa postérité légitime, issue d'un autre mariage, contracté par elle, aux termes de l'art. 2.

ART. 7. La postérité légitime de cette princesse venant aussi à manquer, le droit de succession passera à l'hoir légitime mâle de la princesse Caroline d'Orange, sœur de feu le prince Guillaume V, et épouse de feu le prince de Nassau-Weilbourg, aussi par droit de primogéniture et de représentation.

ART. 8. Si des circonstances particulières rendaient nécessaire quelque altération dans la succession héréditaire, le prince souverain a la faculté de proposer à ce sujet une loi aux états généraux.

ART. 9. S'il n'existait point de successeur héréditaire, aux termes que dessus, le prince régnant sera obligé de proposer un successeur aux états généraux.

ART. 10. Les états généraux approuvant cette proposition, le prince souverain portera alors la nomination de ce successeur à la connaissance du peuple, de la manière dont toutes les autres loix se promulguent.

ART. 11. Si, par des circonstances imprévues, un pareil successeur n'était pas nommé avant le décès du prince régnant, les états-généraux en nommeront et proclameront un, et le porteront à la connaissance du peuple.

ART. 12. Le prince souverain jouit d'un revenu annuel de quinze cent mille florins, de la manière réglée par les deux articles suivans; et de plus on lui préparera, et entretiendra, une demeure d'été et d'hiver, convenable.

ART. 13. La loi peut statuer, qu'il soit remis, pour acquit partiel dudit revenu annuel, au prince souverain (s'il le préfère), en pleine propriété et comme bien patrimonial, autant de domaines qu'il en faudra pour produire un revenu de cinq cent mille florins, ou environ.

ART. 14. Le reste de ce revenu annuel se tire de l'usufruit des biens à assigner ultérieurement à cet effet, ou des premiers et plus clairs deniers de l'état.

ART. 15. Le prince souverain, ainsi que les princes et princesses de sa maison, jouissent de l'exemption de tous droits personnels et impositions directes, à l'exception de l'impôt foncier.

Néanmoins les édifices destinés à leur usage ou demeure restent exempts de toutes charges réelles. Ni lui ni ceux de sa cour ne jouiront d'aucune exemption d'impôts sur la consommation.

ART. 16. Le prince souverain organise sa maison comme bon lui semble.

ART. 17. Le fils aîné du prince souverain est le premier sujet de son père.

Comme prince héréditaire il reçoit le titre d'altesse royale.

Les autres princes et princesses de la maison souveraine continuent à porter le titre d'altesse sérénissime.

ART. 18. Le prince héréditaire reçoit en cette qualité, du trésor, une somme annuelle de cent mille florins, à compter du jour qu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans.

ART. 19. Le prince souverain est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

ART. 20. En cas de minorité, le prince souverain est sous la tutelle de parens, membres de la maison souveraine, et de quelques personnes distinguées indigènes. Cette tutelle est concertée d'avance entre son prédécesseur et les états généraux.

ART. 21. Si, par des circonstances imprévues, l'arrangement concernant la tutelle n'avait pas été fait d'avance, il y sera pourvu par les états généraux de la manière statuée par l'article précédent, de concert, autant que possible, avec quelques-uns des plus proches parens de la maison souveraine.

ART. 22. A la mort du prince souverain les états généraux s'assemblent sans convocation.

Les membres, qui, huit jours écoulés après celui du décès, se trouvent dans la résidence, ouvrent l'assemblée extraordinaire.

ART. 23. Pendant la minorité du prince souverain, le droit de souveraineté s'exerce par un régent.

Ce régent est désigné d'avance par le prince souverain et les états généraux. La succession à la régence, jusqu'à la majorité du successeur, peut être établie de la même manière.

ART. 24. Si, par des circonstances imprévues, il n'avait point été fait d'arrangement concernant la régence même, du vivant du souverain décédé, il y sera pourvu par les états généraux.

S'il n'avait point été fait de règlement, quant à la succession à la régence, le successeur sera désigné conjointement par le régent et les états généraux.

ART. 25. Ces arrangemens concernant la régence ont aussi

lieu, lorsque le prince souverain se trouve hors d'état de gouverner par lui-même.

Lorsque, après examen exact et fait de concert, il constatera au conseil d'état, composé des membres y ayant séance ordinaire, et des chefs des départemens ministériels, que ce cas existe ; le conseil convoque les états généraux, aux fins d'y pouvoir, aussi longtemps qu'il existe, d'après les réglemens établis.

ART. 26. Si, lors d'un pareil cas, le prince héréditaire est majeur, il est régent de droit.

S'il est encore mineur, en ce cas et dans les autres spécifiés art. 11 et 24, l'autorité suprême sera exercée par le conseil d'état, composé ainsi qu'il y est mentionné art. 25, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par les états généraux.

ART. 27. Le prince souverain n'ayant concerté avec les états généraux aucuns des arrangemens mentionnés art. 9, 20 et 23, les états généraux déclarent solennellement, quel cas existe et y pourvoyent de suite, conformément aux bases posées ci-dessus.

ART. 28. En prenant en main le gouvernement, le prince souverain prête le serment suivant dans l'assemblée des états généraux.

« Je jure de conserver et de maintenir, premièrement
« et par dessus tout, la loi fondamentale des Provinces-
« Unies des Pays-Bas, et de plus de protéger de tout
« mon pouvoir l'indépendance de l'état, la liberté et
« le bonheur de ses habitans. »

Ainsi Dieu me soit en aide!

ART. 29. Après la prestation de ce serment l'inauguration

du prince souverain se fait par les états-généraux , au moyen de la déclaration solennelle, qui suit :

« Nous jurons, qu'en vertu de la loi fondamentale
« de cet état, nous vous inaugurons et recevons comme
« prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas ,
« nous conserverons et maintiendrons vos hauts et
« souverains droits; nous vous serons fidèles dans la
« défense de votre personne et de l'état, et nous
« acquitterons de plus de tout ce que de bons et
« fidèles états généraux doivent et sont tenus de
« faire. »

Ainsi Dieu nous soit en aide!

ART. 30. La prestation du serment par le prince souverain et son inauguration par les états généraux, auront lieu en la ville d'Amsterdam, comme capitale du pays.

ART. 31. Après que cette prestation de serment et cette inauguration auront été portées par le prince souverain à la connaissance des états des provinces, ceux-ci lui rendent hommage de la manière suivante.

« Nous jurons, de rester toujours attachés et fidèles
« à vous légitime prince souverain des Provinces-Unies
« des Pays-Bas, dans la défense de votre personne et
« état; d'obéir, conformément aux obligations que
« nous impose la loi fondamentale, aux ordres, qui
« nous seront donnés par vous, ou de votre part;
« de plus de vous aider et seconder comme vos ser-
« viteurs et conseillers, en leur exécution, et du reste
« de faire tout ce à quoi de fidèles sujets sont tenus
« et obligés envers leur prince souverain. »

Ainsi Dieu nous soit en aide!

ART. 32. Le prince souverain exerce tous les actes de la dignité souveraine, après avoir porté les affaires à la délibération du conseil d'état.

Lui seul décide, et donne à chaque fois au conseil d'état connaissance de la résolution qu'il a prise.

En tête des pièces se met :

« Le prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas. »

« Le conseil d'état entendu, etc. »

Les membres du conseil sont élus, autant que possible, de tous les provinces. Le prince souverain les nomme au nombre de douze au plus, et peut leur donner leur démission, si bon lui semble. S'il le juge nécessaire, il établit un secrétaire d'état vice-président du conseil d'état.

ART. 33. Le prince héréditaire est de droit membre du conseil d'état et y prend séance, lorsqu'il a dix-huit ans accomplis. Il est libre au prince souverain d'y accorder séance aux princes de sa maison. Le nombre des membres ordinaires n'en éprouve aucune altération.

ART. 34. Le prince souverain nomme (si bon lui semble) des conseillers d'état extraordinaires, sans traitement, en nombre égal aux conseillers ordinaires. Il les appelle au conseil, ou les consulte hors du conseil, ainsi que bon lui semble.

ART. 35. Le prince souverain établit des départemens ministériels, nomme leurs chefs, et les démet selon que bon lui semble. Il appelle, s'il le juge nécessaire, un ou plusieurs d'eux, pour assister aux délibérations du conseil d'état.

De plus il peut instituer un conseil de commerce et des colonies.

ART. 36. Au prince souverain appartient exclusivement la

direction suprême des colonies et possessions de l'état, en d'autres parties du monde.

ART. 37. Le prince souverain déclare la guerre et fait la paix. Il en donne connaissance aux états généraux.

ART. 38. A lui seul, sauf la connaissance à en donner aux états généraux, est déferé le droit de faire ratifier tous traités et conventions. A lui, par conséquent, appartient la direction des relations étrangères, ainsi que la nomination et le rappel des ministres et consuls.

ART. 39. Le prince souverain dispose des flottes et des armées. Il nomme tous les officiers militaires, leur accorde pension, s'il y a lieu, ou leur donne démission, s'il est nécessaire.

ART. 40. Le prince souverain à la direction suprême des finances de l'état. Il règle tous les traitement de colléges et fonctionnaires, qui se payent sur le trésor public, et les porte sur la pétition des dépenses de l'état.

ART. 41. Le prince souverain a le droit de monnaie et la direction suprême sur celle-ci.

Il peut faire frapper à son effigie les espèces monnayées.

ART. 42. Le prince souverain confère noblesse. Tout individu élevé à la noblesse par lui, en porte la preuve à la connaissance des états de sa province, et participe aussitôt à toutes les prérogatives y attachées, nommément à la faculté d'être inscrit au corps équestre, toutefois en satisfaisant aux conditions requises à cet effet.

ART. 43. Le prince souverain, voulant instituer un ordre de chevalerie, présente aux états généraux, un projet de loi à ce sujet.

ART. 44. Des ordres étrangers, qui n'imposent aucune obli-

gation , peuvent être acceptés par le prince souverain , et les princes de sa maison. Sans la permission spéciale du prince souverain , ses sujets ne peuvent accepter aucun ordre étranger.

ART. 45. De même il faut pour accepter des titres , des dignités et charges de l'étranger, une permission spéciale du prince souverain ; il n'est permis à aucun sujet du prince souverain d'accepter par la suite aucune noblesse étrangère.

ART. 46. Le prince souverain a le droit de proposer aux états généraux des projets de lois et autres, comme aussi d'approuver, ou non, ceux que lui présentent les états généraux.

L'approbation s'exprime de cette manière :

« Le prince souverain consent à la proposition. »

S'il croit ne pas pouvoir approuver la proposition, il le donne à connaître de la façon suivante :

« Le prince souverain retient en délibération la proposition faite. »

ART. 47. Le prince souverain promulgue les lois, en se servant du protocole suivant :

« Nous prince souverain des Provinces-
« Unies des Pays-Bas , entendu le conseil d'état , à tous
« ceux, qui verront ou entendront lire les présentes ,
« salut! savoir faisons. Ayant considéré, que, etc.

(*Insertion des motifs.*)

« A ces causes, et de concert avec les états généraux,
« avons trouvé bon et entendu, ainsi que nous trou-
« vons bon et entendons par ces présentes , que, etc.

(*Insertion de la teneur de la loi.*)

« Donné, etc. »

ART. 48. Le prince souverain décide tous les différens à

survenir entre deux ou plusieurs provinces, lorsqu'il ne peut les concilier à l'amiable.

ART. 49. Le prince souverain accorde grâce, abolition, et rémission de la peine, après avoir pris l'avis de la haute cour des Provinces Unies des Pays-Bas.

ART. 50. Outre les cas, dans lesquels le droit de dispense lui sera reconnu par la loi, le prince souverain accorde encore, dans des cas particuliers, qui ne sauraient souffrir de délai, dispense de la loi, si les états généraux ne sont point assemblés, après avoir pris l'avis de la haute cour des Provinces Unies des Pays-Bas, et il en donne ouverture auxdits états, aussitôt qu'ils se rassemblent.

ART. 51. Dans les cas détaillés aux art. 8, 10 et 24, l'assemblée des états généraux est convoqué en nombre double, conformément à ce qui sera statué à cet égard au chapitre IX.

CHAPITRE II.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

ART. 52. Les états généraux représentent le peuple entier des Provinces Unies des Pays-Bas.

ART. 53. Le peuple des Provinces Unies des Pays-Bas consiste dans les habitans des neuf provinces suivantes, qui composent ensemble le territoire actuel des Provinces Unies des Pays-Bas en Europe, savoir : la Gueldre, la Hollande, la Zélande, l'Utrecht, la Frise, l'Overysse, la Groningue, le Brabant et la Drenthe.

ART. 54. La Gueldre, la Hollande, la Zélande, l'Utrecht, la Frise, l'Overysse, la Groningue, le Brabant et la Drenthe

conservent leurs anciennes limites , sauf les déterminations suivantes :

Culembourg et Buren sont réunis à la Gueldre.

Vianen , Ameide , Leerdam , Langerak et Sommelsdyk à la Hollande.

Ysselstein , Benschop , Noordpolsbroek et Jaarsveld à l'Utrecht.

L'Ameland et le Schiermonnikoog à la Frise.

Wedde et Westwoldingerland à la Groningue.

Le Brabant consiste provisoirement dans les districts et villes , ci-devant connus sous le nom de pays de la généralité et dans tels autres , acquis postérieurement et qui y ont été réunis.

ART. 55. La loi détermine les limites ultérieures entre les provinces , comme aussi auxquelles d'entr'elles seront réunis tels autres districts ou endroits , qui n'ont appartenu précédemment à aucune d'elles , mais qui ont été acquis postérieurement et dont la juridiction a été partagée ou en litige entre différentes provinces.

ART. 56. L'assemblée des états généraux consiste en cinquante-cinq membres. Ces membres sont nommés par les états des provinces ci-dessus nommées dans la proportion suivante : six de la Gueldre , vingt-deux de la Hollande , trois de la Zélande , trois de l'Utrecht , cinq de la Frise , quatre de l'Overyssel , quatre de la Groningue , sept du Brabant et un de la Drenthe.

ART. 57. Ces membres ont séance pendant trois ans. Un tiers sort annuellement suivant un tableau à dresser. La première sortie aura lieu le 1 Novembre 1817. Les membres sortant sont aussitôt rééligibles.

ART. 58. Il est réservé au prince souverain de proposer dans la suite, une loi qui assure aux nobles ou corps équestre de chaque province un certain nombre proportionnel de places aux états généraux, et qui sera au moins le quart de la totalité des membres composant cette assemblée.

ART. 59. Sont seuls éligibles pour membres de l'assemblée des états généraux, des indigènes ayant atteint l'âge de trente ans accomplis et au-delà, domiciliés dans la province par laquelle ils sont nommés. Ils ne peuvent être apparentés qu'au troisième degré de consanguinité ou d'affinité.

ART. 60. Les membres des états généraux ne peuvent être en même temps membres d'aucun tribunal, ni de la chambre des comptes, ni être revêtus d'aucun emploi important compatibility à l'état. Tout membre des états provinciaux cesse de l'être dès qu'il est appelé aux états généraux. Aucun militaire, soit des troupes de terre ou de mer, au-dessous du grade d'officier supérieur, ne peut siéger dans l'assemblée des états généraux. Aucun grand fonctionnaire n'est exclu de cette nomination.

ART. 61. Le titre de l'assemblée des états généraux est celui de *nobles et puissans seigneurs*.

Les membres de l'assemblée jouissent d'un traitement annuel de *f. 2,500*.

ART. 62. Les membres des états généraux votent individuellement et sans recevoir mandat ni instruction de l'assemblée qui les a nommés.

En entrant en fonction ils prêtent le serment suivant, d'après le rit du culte qu'ils professent :

« Je jure (ou promets) d'observer et de maintenir
« la loi fondamentale des Provinces-Unies des Pays-

« Bas ; de travailler de tout mon pouvoir à l'avance-
 « ment de l'indépendance de l'état , à la liberté et au
 « bonheur de ses habitans , sans consulter aucun in-
 « térêt (provincial ou autre) que l'intérêt général. »

Ainsi Dieu me soit en aide !

Ils sont admis à ce serment après avoir prêté au préalable celui qui suit :

« Je jure (ou déclare) que , pour être nommé mem-
 « bre de l'assemblée des états généraux , je n'ai promis
 « ni donné , ni promettrai ou donnerai directement ou
 « indirectement , sous quelque nom ou prétexte que
 « ce soit , dons ou présens à aucune personne en place
 « ou hors de charge. »

« Je jure (ou promets) , de me conformer exacte-
 « ment à la teneur du placard , arrêté le 10 Décem-
 « bre 1715 , par les états généraux , contre la donation
 « ou l'acceptation de dons , présens et cadeaux dé-
 « fendus. »

Ainsi Dieu me soit en aide !

ART. 63. La prestation de ces sermens se fait entre les mains du prince souverain , dans le conseil d'état ; ou , en son absence , entre les mains du conseil , qui les reçoit en son nom. Il est donné par le prince souverain , ou en son nom , à l'assemblée des états généraux connaissance de cette prestation de serment ; formalité , après laquelle le membre nouvellement élu prend aussitôt séance.

ART. 64. Les états généraux s'assemblent au moins une fois par an , et ensuite , sur la convocation du prince souverain , aussi souvent qu'il le juge nécessaire. La session ordinaire s'ouvre le premier lundi de Novembre.

ART. 65. L'ouverture de la session des états généraux est faite par le prince souverain en personne, ou par une commission de sa part; la clôture en est faite de la même manière, lorsqu'il juge que l'intérêt de l'état n'exige pas que l'assemblée soit réunie plus longtemps.

ART. 66. La conduite de l'assemblée des états généraux est confiée à un président, élu par le prince souverain, d'après une liste de trois candidats, à former par elle, et ce dans l'intervalle entre l'ouverture et la clôture de la session des dits états.

Les états généraux ont la nomination de leur greffier.

ART. 67. L'assemblée des états généraux décide toutes les affaires à la majorité des suffrages.

ART. 68. Les états généraux délibèrent sur toutes les propositions que leur fait le prince souverain, et lui transmettent leur décision par une commission.

Le consentement s'exprime par la formule suivante :

« Les états généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas expriment leur reconnaissance au prince souverain, pour le zèle qu'il met à veiller aux intérêts de l'état et adhèrent à sa proposition. »

Si la proposition n'est pas acceptée, il en est donné connaissance au prince souverain par le protocole suivant :

« Les états généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas témoignent au prince souverain leur reconnaissance, pour le zèle qu'il met à veiller aux intérêts de l'état; mais le supplient respectueusement de vouloir prendre en considération ultérieure l'objet de sa proposition. »

ART. 69. Les états généraux ont le droit de soumettre des propositions au prince souverain, et les lui transmettent par une commission.

ART. 70. La pétition des dépenses de l'état transmise par le prince souverain aux états généraux , doit nécessairement avoir leur assentiment.

Ils délibèrent ensuite sur les moyens proposés pour y faire face.

ART. 71. Le projet transmis , à l'égard des finances , par le prince souverain aux états généraux , au commencement de leur première assemblée ordinaire , est divisé en deux chefs.

Le premier contient toutes les dépenses fixes et déterminées , qui , profluant du cours ordinaire des choses , sont en particulier relatives à l'état de paix , et doivent , par conséquent , être fixées sur un pied stable.

Le second chef comprend les dépenses extraordinaires et imprévues , qui , particulièrement en temps de guerre , doivent être réglées d'après les occurrences.

Le premier chef , une fois approuvé par les états généraux , est accordé pour ne plus subir aucun changement , que dans le cas ou quelque article des dépenses viendrait à être changé ou tomber entièrement.

Le second chef n'est consenti que pour un an.

ART. 72. Toutes les sommes accordées sont exclusivement employées aux articles déterminés.

Le prince souverain fait faire aux états généraux un rapport circonstancié de cet emploi , pendant l'année précédente.

CHAPITRE III.

DES ÉTATS DES PROVINCES.

ART. 73. Il y aura des états provinciaux.

ART. 74. Leur composition sera réglée , d'après l'analogie

de la présente loi fondamentale , par le prince souverain , qui nomme de chaque province une commission pour l'aider de ses avis.

ART. 75. Le travail des états est réglé (sauf les dispositions , statuées à cet égard par la présente loi) , suivant tels réglemens qu'ils jugeront nécessaires , et qu'en cas d'approbation , le prince souverain sanctionnera. La confection de ces réglemens formera leur première occupation.

ART. 76. Il y aura dans toutes les provinces des commissaires du prince souverain , sous telle dénomination qu'il trouvera convenable : il les munit de telles instructions qu'il jugera requises pour l'exercice de l'autorité à lui accordée par cette loi fondamentale.

Ces commissaires présideront l'assemblée des états , ainsi que tous colléges qui pourraient être nommés par eux , en conformité des dispositions de l'art. 93.

ART. 77. Il y aura dans les provinces des corps nobles ou équestres , dont les statuts seront organisés de la manière qui leur paraîtra convenable , sauf les dispositions de la loi fondamentale , et qui , en cas d'approbation , seront sanctionnés par le prince souverain.

La première convocation ainsi que l'admission à ces corps sera faite et accordée par le prince souverain , suivant les circonstances.

Ces corps forment leurs réglemens immédiatement après leur première réunion.

ART. 78. Les conseils municipaux des villes seront composés de telle manière et chargés de telles attributions jugées nécessaires par les réglemens , qui seront faits par les municipalités existantes , ou par des commissions particulières à nommer

à cet effet par le prince souverain (sans préjudice à la présente loi fondamentale).

Ces réglemens sont transmis par les municipalités, ou les commissions, aux états des provinces, qui, après les avoir discutés, les soumettent à la sanction du prince souverain.

ART. 79. Il sera introduit dans toutes les villes des collèges électoraux, ainsi qu'ils existaient anciennement dans plusieurs d'icelles. Ils seront convoqués, une fois l'année, par le conseil municipal, uniquement à l'effet déterminé, pour remplir par des sujets compétens les vacatures dans la magistrature, survenues dans l'intervalle.

ART. 80. Les places, qui viendront à vaquer dans les collèges électoraux, seront remplies à la pluralité des suffrages de tous citoyens, payant dans les contributions directes une certaine somme, à déterminer pour chaque ville par le règlement communal. Chacun de ces citoyens émet, une fois l'année, son vote, au moyen de billets, dûement signés et cachetés, que le conseil municipal fait recueillir de sa part aux domiciles.

ART. 81. Les administrations des seigneuries, districts et villages, seront organisées sur le pied qui sera jugé être mutuellement compatible avec les circonstances particulières de chacun d'eux, l'intérêt des habitans et le droit légitime des intéressés; le tout en conformité de la présente loi fondamentale, et suivant les réglemens ultérieurs, à dresser par ordre des états, qui, en cas d'approbation, les soumettront à la ratification du prince souverain.

ART. 82. Les membres des assemblées provinciales prêteront, lors de leur entrée en fonction (chacun suivant le rit du culte qu'il professe) le serment suivant :

« Je jure (promets) de maintenir , premièrement
« et avant tout , la loi fondamentale des Provinces-
« Unies des Pays-Bas , de suivre et d'observer les règle-
« mens faits , ou à faire pour cette province , ainsi que
« de concourir de tout mon pouvoir au bien-être de
« cette province. »

Ainsi Dieu me soit en aide !

Ils sont admis à la prestation de ce serment , après avoir prêté au préalable celui qui suit :

« Je jure (déclare) n'avoir , pour être nommé mem-
« bre des états de cette province , promis ou donné ,
« ni ne promettrai ou donnerai , soit directement soit
« indirectement , à qui que ce soit , en charge ou hors
« de charge , et sous quelque dénomination ou pré-
« texte que ce soit , aucun don ou présent. »

« Je jure (promets) de me conformer exactement
« à la teneur du placard , arrêté par les états géné-
« raux le 10 Décembre 1713 , contre l'acceptation ou
« la donation de présens , dons et cadeaux défendus. »

Ainsi Dieu me soit en aide !

Ce serment est prêté entre les mains du commissaire du prince souverain.

ART. 83. Les états des provinces s'assemblent au moins une fois par an , et ensuite toutes les fois que le prince souverain les convoque.

ART. 84. Ils soumettent les frais de leur administration au prince souverain , qui , en cas d'approbation , les porte sur la pétition des dépenses de l'état.

ART. 85. Aux états des provinces est déferé le droit d'élire les membres de l'assemblée des états généraux , pris dans ou

hors de leur sein , et autant que possible de toutes les contrées de leur province.

ART. 86. Ces états sont chargés de l'exécution des lois et ordres concernant les intérêts du culte public , l'instruction publique , les administrations de bienfaisance , l'encouragement de l'agriculture , du commerce et des fabriques et trafics , et en général tout ce qui est relatif au bien-être public , aussitôt que ces lois et ordres leur seront à cette fin transmis par le prince souverain.

ART. 87. L'autorité et la surveillance des états sur la direction de l'état hydraulique de leurs provinces sont déterminées au chapitre VII.

ART. 88. Aux dits états restent entièrement confiées la direction et la décision de tout ce qui appartient à la police et à l'économie ordinaires intérieures.

Ils font à cet égard , comme aussi à l'égard de l'établissement de fonctionnaires ou de la présentation des nominations aux emplois , telles ordonnances et réglemens , qu'ils jugeront expédiens au plus grand avantage de leurs administrés , sauf la présente loi fondamentale , et sous l'approbation du prince souverain.

ART. 89. Ils veillent à ce que le transit par , l'exportation hors , ou l'importation dans d'autres provinces n'éprouvent aucune entrave ; pour autant qu'il n'a point été pris des dispositions particulières à cet égard par les lois générales.

ART. 90. Ils s'efforcent de concilier à l'amiable les villes , districts , seigneuries et villages. S'ils ne peuvent y réussir , ils soumettent le cas à la décision du prince souverain.

ART. 91. Ils ne peuvent prendre des résolutions contraires aux lois générales , ou à l'intérêt des Provinces-Unies des

Pays-Bas. Le cas échéant, le prince souverain a la faculté de surseoir ces résolutions et de les mettre hors d'effet.

ART. 92. Il leur est permis d'appuyer les intérêts de leurs provinces et des habitans d'icelles, auprès du prince souverain et des états généraux.

ART. 93. Ils commettent de leur sein, si besoin est, un ou plusieurs collèges, composés de quelques membres, pour conduire les affaires, tant pendant la durée de leur réunion, que pendant leur séparation.

ART. 94. Les administrations des villes, districts, seigneuries et villages, ont conformément à la teneur de leurs réglemens, la libre disposition de leurs intérêts domestiques, et prennent à cet égard les mesures locales requises par les circonstances.

Ces dispositions ne peuvent cependant être opposées aux lois générales ou à l'intérêt général des administrés.

ART. 94. La régulation des intérêts locaux étant laissée, en vertu de l'article précédent, aux administrations locales susdites, elles restent néanmoins tenues et obligées de soumettre aux états l'aperçu de leurs revenus et dépenses, et se conduisent, conformément à ce que les états jugeront nécessaire d'ordonner, à cet égard.

ART. 96. Pour autant que quelques impositions seraient requises, outre les revenus ordinaires, pour faire face aux dépenses locales, les administrations susdites se conforment ponctuellement aux dispositions statuées à cet égard par les lois, ordonnances et réglemens généraux de finances.

Avant d'introduire ces impositions, elles en transmettent, aux fins d'approbation, les projets aux états des provinces, en y annexant un état exact de leurs besoins.

En les examinant, les états font surtout attention à ce que

les impositions pétitionnées ne grèvent jamais les libres importation et transit des productions du sol, ni les produits de l'industrie d'autres provinces, villes, ou lieux, plus que ceux de l'endroit même, où l'imposition est mise.

ART. 97. Les états transmettent les aperçus des revenus et des dépenses, après les avoir approuvés, au prince souverain, qui, s'il le juge à propos, peut exiger, tant à l'égard de ces aperçus, qu'à celui de tout autre acte des administrations locales, tels éclaircissemens, qu'il croira convenables, et surseoir ou mettre hors d'effet de pareils actes, si besoin est.

Quant à l'examen et à la clôture des comptes des administrations locales, le prince souverain prescrit les formalités requises.

ART. 98. Les administrations susmentionnées ont la faculté d'appuyer près du prince souverain et des états de leurs provinces les intérêts de leurs administrés.

CHAPITRE IV.

DE LA JUSTICE.

ART. 99. Les sentences seront rendues, et justice sera faite dans toute l'étendue du territoire des Provinces-Unies des Pays-Bas, au nom et de par le prince souverain.

ART. 100. On introduira un code général de droit civil, de droit pénal, de commerce, d'organisation du pouvoir judiciaire et du mode de procédure.

ART. 101. Pour garantir aux habitans de ces provinces les prérogatives inestimables de la liberté civile et de la sûreté individuelle, les règles suivantes constitueront les bases des dispositions légales.

a. Lorsqu'un habitant est arrêté dans des circonstances extraordinaires par l'autorité politique, celui, par ordre duquel s'est faite pareille arrestation, est tenu d'en donner connaissance à l'instant au juge du lieu et de plus de livrer, dans l'espace de trois jours, le prisonnier à son juge compétent.

Les tribunaux criminels sont compétens et tenus de veiller, chacun dans son ressort, à ce que cette disposition soit ponctuellement observée.

b. Le pouvoir judiciaire n'est exercé que par les seuls tribunaux, établis par, ou en conséquence de la présente loi fondamentale.

c. Personne ne peut-être soustrait, contre son gré, au juge que la loi lui assigne.

d. La confiscation des biens, appartenant au coupable, ne peut jamais être imposée pour peine à aucun crime.

e. Toute sentence criminelle rendue à la charge d'un accusé, doit exprimer le délit.

f. Toutes sentences doivent être prononcées en séances publiques.

ART. 102. Il sera établi une cour suprême de justice, sous le nom de haute cour des Provinces-Unies des Pays-Bas. Les membres sont pris, autant que possible, de toutes les provinces.

ART. 103. La haute cour donne connaissance de toute vacature aux états généraux qui, pour remplir présentent au prince souverain une liste de trois candidats, pour qu'il fasse un choix. Au prince souverain appartient la nomination directe du province général près la haute cour.

ART. 104. Les membres de l'assemblée des états généraux,

les chefs des départemens ministériels, les membres du conseil d'état, les commissaires du prince souverain dans les provinces, sont justiciables de la haute cour, pour tous délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne pourront néanmoins être cités pour pareils délits, que d'après une permission expresse accordée préalablement par l'assemblée des états généraux.

ART. 105. La haute cour prend encore connaissance et juge de tous délits communs commis par les fonctionnaires, pendant la durée de leurs fonctions. Elle connaît aussi de tous les délits des membres de tels autres hauts collèges et fonctionnaires à déterminer ultérieurement par la loi.

ART. 106. La haute cour prononce sur toutes les actions dans lesquelles le prince souverain, les membres de la maison souveraine ou l'état, paraissent comme défendeurs.

ART. 107. La haute cour surveille le cours régulier et la décision des procédures; l'observance des lois concernant l'administration de la justice et le mode de procédure de toutes les cours, juges et justices; et peut mettre à néant et hors d'effet leurs actes, dispositions et jugemens, sans néanmoins s'immiscer jamais dans l'examen du fonds de l'affaire.

ART. 108. Toutes causes civiles jugées en première instance par les cours provinciales, peuvent, d'après les déterminations qui seront prescrites par la loi à cet égard, être portées en appel devant la haute cour.

ART. 109. Il y aura une cour de justice dans chaque province, à moins que la loi n'établisse une de ces cours pour plus d'une d'entr'elles. La cour donne connaissance de toute vacature aux états provinciaux, qui, pour la remplir, présentent une liste de trois candidats au prince souverain, qui fait un choix d'après cette liste. Le prince souverain a la

nomination immédiate du procureur général près de ces cours.

ART. 110. La conduite de la justice criminelle dans les *provinces unies des Pays-Bas* est, à l'exclusion de toutes autres cours existant jusqu'ici, confiée aux cours provinciales, ou à tels autres tribunaux à ériger à cet effet, pour autant que de besoin.

ART. 111. La conduite de la justice civile est déférée à tels tribunaux, qui seront trouvés, dans le temps, nécessaires à cet effet.

ART. 112. Du reste la composition et l'autorité des cours, aussi bien que celles des autres tribunaux civils et criminels, connus sous le nom de *hautes justices*, *collèges d'échevins*, ou autres, et l'autorité des procureurs généraux, grands-officiers et baillis, seront déterminés par la loi.

ART. 113. Les membres et ministres de la haute cour, et des cours provinciales, ainsi que les procureurs généraux près d'icelles, sont inamovibles. La durée du service de tous les autres juges est déterminée par la loi.

Aucun juge ne peut pendant la durée de son service, être démis de sa place, que sur sa propre demande, ou par sentence judiciaire.

ART. 114. La loi détermine le mode de procédure à observer en cas de contravention, contre toutes les impositions indistinctement.

ART. 115. Il y aura un haut tribunal militaire, dont seront justiciables tous les militaires de terre et de mer, pour tous les délits commis par eux, suivant les dispositions ultérieures à statuer par la loi.

ART. 116. Pour les actions civiles, les militaires de terre et de mer resteront soumis au juge civil.

CHAPITRE V.

DES FINANCES.

ART. 117. Le prince souverain et les états généraux ont seuls et exclusivement le droit de lever et régler les impositions.

Les impositions existant à l'époque de l'acceptation de la présente loi fondamentale continuent sur le même pied, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé autrement par la loi.

ART. 118. La dette publique est, tous les ans, prise en considération, pour favoriser les intérêts des créanciers de l'état.

ART. 119. La surveillance et le soin de ce qui concerne la monnaie, et ce qui en dépend, ainsi que la décision de ce qui regarde l'alloy, l'essai, et de tout ce qui y tient; sont déferés à un collège, sous le titre de *collège des conseillers, et maîtres généraux des monnaies*, qui sera muni d'instructions à arrêter par la loi.

En cas de vacature, les états généraux présentent au prince souverain une liste de trois candidats, parmi lesquels il fera l'élection.

ART. 20. Il y aura une chambre des comptes générale, chargée d'examiner et de liquider annuellement les comptes des différens départemens ministériels, ainsi que de requérir duement compte et justification des comptables particuliers de l'état; le tout suivant telles instructions à arrêter par la loi.

Les membres de cette chambre des comptes seront pris, autant que possible, dans toutes les provinces.

Lorsqu'il y a une place vacante, les états généraux présentent au prince souverain une liste de trois candidats, parmi lesquels il fait un choix.

CHAPITRE VI.

DE LA DÉFENSE.

ART. 121. Porter les armes , pour le maintien de l'indépendance de l'état , et la défense de son territoire , reste , conformément à l'ancien usage du pays , et aux principes adoptés par l'union d'Utrecht , un des premiers devoirs de tous les habitants de ces provinces.

ART. 122. En conséquence , un des premiers soins du prince souverain , en tout temps , est l'entretien d'une armée de terre et de mer suffisante , tenue sur pied au moyen d'un enrôlement de volontaires , indigènes ou étrangers , destinés à servir , soit en , soit hors de l'Europe , suivant les circonstances.

ART. 123. Outre l'armée fixe de terre et de mer , il y aura encore une milice nationale , dont , en temps de paix , un cinquième sera licencié annuellement , et remplacé à nombre égal , autant que possible , par des volontaires , ou autrement au moyen d'un tirage , auquel devra concourir tout habitant , non marié , de 18 à 21 ans.

Ceux qui obtiendront leur congé ne pourront , sous aucun prétexte , être appelés à d'autres services , que celui de la garde bourgeoise , dont il sera fait mention ci-après.

ART. 124. Dans le temps ordinaires la milice se réunit une fois par an , pour être exercée , pendant un mois ou environ , au maniement des armes ; le souverain a néanmoins la faculté , d'en tenir réuni , si l'intérêt de l'état le lui faisait juger expédient , un quart du nombre total.

Si dans des temps extraordinaires , ou péril imminent de guerre , il pouvait être nécessaire d'appeler et tenir réunie

toute la milice, et que les états généraux ne fussent pas assemblés, la mesure sera accompagnée d'une convocation extraordinaire de ces derniers, afin de leur en donner ouverture, et de concerter avec l'assemblée les mesures ultérieures relatives à ce sujet.

ART. 125. Il sera organisé dans toutes les villes des gardes bourgeoises, de même qu'anciennement, pour la conservation du repos intérieur : les gardes bourgeoises peuvent, en temps de guerre et de danger, être employées pour repousser les attaques de l'ennemi. Dans ce dernier cas, il en sera aussi établi au plat-pays, pour servir, conjointement avec celles des villes, comme levée en masse, à la défense de la patrie.

ART. 126. Les dispositions, que le prince souverain jugera nécessaires, touchant le nombre et l'organisation de la milice, et tout ce qui concerne la levée en masse, formeront l'objet d'une loi à proposer par lui.

CHAPITRE VII.

DE L'ÉTAT HYDRAULIQUE.

ART. 127. l'état hydraulique (*Waterstaat*), continue à faire un des premiers objets des soins nationaux, et est dirigé par une administration particulière, à nommer par, et sous la sur-intendance du prince souverain.

ART. 128. Par conséquent toutes et telles digues, écluses et autres ouvrages hydrauliques destinés à contenir les eaux de mer, ou de rivière, faits et entretenus par le trésor public, sont exclusivement du ressort de l'état hydraulique général.

Tous ouvrages de ce genre, pour autant qu'ils sont aux frais de quelques collèges, communes, ou particuliers, restent

sous l'inspection immédiate de la direction de l'état hydraulique général. Celle-ci a soin que les ouvrages à établir n'apportent aucun préjudice aux intérêts communs, et prescrit à ces collèges, communes ou particuliers, les instructions nécessaires à cet effet.

ART. 129. Sont de même exclusivement du ressort de l'état hydraulique général les ponts et chaussées, dont le trésor public fait les frais, ou dont le soin, par des motifs d'intérêt général, est déferé à la direction, par le prince souverain.

ART. 130. Les états provinciaux ont la régie de tous et tels ouvrages hydrauliques, digues et écluses, ainsi que de tous et tels ponts et chaussées dans l'intérieur de leurs provinces, qui ne tombent pas dans les termes des art. 128 et 129, ou qui, y tombant, sont cependant, pour l'utilité de la chose, déferés aussi à leur administration par le prince souverain. Pour autant que les ouvrages en question seraient établis et entretenus par quelques collèges, communes ou particuliers, les états provinciaux veillent à ce qu'il soit satisfait de la manière convenable à ce que dessus.

ART. 131. Les mêmes états exercent surveillance et autorité sur toutes les hautes inspections hydrauliques et autres directions d'eaux, de digues, de desséchemens et autres collèges semblables de leurs provinces, sous quelque dénomination que ce puisse être, sauf néanmoins les dispositions énoncées au second paragraphe de l'art. 128.

Les derniers réglemens approuvés par ces collèges constituent le mode de leur organisation, sauf néanmoins le droit des états d'y apporter des altérations, sous l'approbation du prince souverain et sans préjudice de la faculté, qu'ont ces collèges, de proposer aux états, à l'égard desdits réglemens,

telles altérations qu'ils jugeront devoir y faire pour l'avantage des propriétaires fonciers de leur ressort. Quant à ce qui concerne la nomination et la confection des listes d'élection pour ces collèges, les états des provinces présenteront à cet égard un projet au prince souverain.

ART. 132. Par rapport à la régie ou surveillance déferée ou à déferer par la suite aux états, en vertu de l'art. 130 : les ouvrages en question restent soumis à la surintendance du prince souverain, qui, suivant l'exigence peut en agir à cet égard ainsi qu'il a été statué à l'égard de tout le reste par l'art. 91.

CHAPITRE VIII.

DU CULTE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE L'ADMINISTRATION DES PAUVRES.

ART. 133. La religion chrétienne réformée est celle du prince souverain.

ART. 134. Protection égale est accordée à toutes les religions existantes ; ceux qui les professent jouissent des mêmes prérogatives civiles et ont le même titre à prétendre aux dignités, charges et emplois.

ART. 135. Tout culte public est toléré, pour autant qu'il ne peut pas être considéré de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 136. L'état assure à l'église chrétienne réformée le payement, par le trésor public, de tous et tels traitemens, pensions et distributions aux veuves et pour les enfans, de même que les indemnités pour frais d'école et d'université, qui ci-devant ont été payés directement par le trésor public

à ses pasteurs, soit des revenus des biens ecclésiastiques affectés à cet effet, ou de certains revenus locaux.

ART. 137. La jouissance de tous les subsides accordés dans les derniers temps par le trésor public aux autres communautés religieuses leur reste de même accordée à la continue.

ART. 138. Il pourra de même, si elles le réclament, être pourvu d'une manière équitable par le prince souverain, de concert avec les états généraux, aux besoins des autres communautés religieuses, qui, jusqu'ici, n'ont obtenu du trésor public aucun subside ou que des subsides insuffisans.

ART. 139. Le prince souverain a, indépendamment et sans préjudice du droit et de l'obligation d'exercer sur toutes les communions religieuses telle surveillance que sera trouvée utile aux intérêts de l'état, en outre le droit de prendre connaissance et de régler les institutions de celles de ces communions, qui, en vertu d'un des articles précédens, jouissent de quelque paiement ou subside du trésor public.

ART. 140. Afin de favoriser la propagation de la religion, vu qu'elle est un des plus fermes appuis de l'état, et pour concourir au progrès des lumières; l'instruction publique dans les hautes, moyennes et basses écoles, est l'objet constant des soins du gouvernement. Le prince souverain présente annuellement aux états généraux un rapport détaillé de l'état de ces écoles.

ART. 141. Comme objet d'une haute importance, l'administration des pauvres et l'éducation des enfans indigens sont recommandées au soin constant du gouvernement. Le prince souverain fait de même chaque année donner aux états généraux un compte détaillé des instructions de ce genre.

CHAPITRE IX.

DES ADDITIONS, ALTÉRATIONS ET EXPLICATIONS.

ART. 142. Si par la suite quelque altération ou addition venait à être nécessaire à la présente loi fondamentale, l'urgence devra en être déclarée par une loi, et l'altération ou addition y être indiquée et exprimée clairement.

ART. 143. Cette loi, arrêtée par le prince souverain et les états généraux, est transmise de suite, de la manière usitée, aux états des provinces, qui, dans le terme fixé à chaque fois pour pareille loi, adjoignent aux membres ordinaires des états généraux un nombre égal de membres extraordinaires, dont la nomination se fait de la même manière que celle des membres ordinaires.

ART. 144. Le prince souverain et l'assemblée des états généraux ainsi réunie en nombre double, décident alors dans le cas en question, de la manière déterminée ci-dessus, touchant l'établissement des lois ordinaires; avec cette seule exception qu'il doit y avoir une pluralité de voix au moins des deux tiers des membres présents.

ART. 145. Les altérations ou additions à la loi fondamentale se promulguent de la même manière que les lois ordinaires, et s'ajoutent solennellement à la loi fondamentale.

ART. 146. L'interprétation authentique et l'explication des obscurités, qui pourraient se présenter dans l'application de l'un ou de l'autre article de la présente loi fondamentale, restent déferées, pendant les trois premières années qui suivront l'acceptation d'icelle, à la commission qui a été chargée de la rédaction du projet de la dite loi.

Si , après l'expiration de ces trois années , pareille interprétation ou explication était nécessaire , le prince souverain convoque alors à cet effet une assemblée , composée d'un nombre de membres égal à celui de l'assemblée des états généraux et élus de la même manière par les états des provinces.

N° 8 , indiqué à la page 67.

ART. 1. La souveraineté des Provinces-Unies des Pays-Bas ayant été conférée à S. A. R. Guillaume-Frédéric prince d'Orange-Nassau , et reconnue par la loi fondamentale des dites Provinces-Unies du 29 Mars 1814 et les hautes puissances alliées , savoir : l'Autriche , la Russie , l'Angleterre et la Prusse , ayant jugé nécessaire suivant le protocole signé par leurs plénipotentiaires à Londres , le 20 Juin 1813 et accepté par S. dite A. R. le 10 Juillet suivant , de réunir pour la paix et la tranquillité de l'Europe , lesdites Provinces-Unies et les provinces des Pays-Bas Autrichiens , présentement connues sous le nom de Belgique , ensemble le pays de Liège , tels que ces différens pays viennent d'être circonscrits par le traité de Paris du 30 Mai 1814 et par le protocole du congrès de Vienne du..... pour ne former tous lesdits pays ensemble qu'un seul et même état souverain , sous le titre de royaume des Pays-Bas , en faveur de sa dite altesse Guillaume-Frédéric prince d'Orange-Nassau et de ses descendans légitimes ; les susdites Provinces-Unies des Pays-Bas , les provinces des Pays-Bas Autrichiens et le pays de Liège , voulant concourir , en tant qu'il les concerne , à un but si désirable et nécessaire , ont déclaré , comme ils déclarent par les présentes , sur la proposition de sa dite altesse royale , de se réunir

en un seul et même état, sous le titre de royaume des Pays-Bas, et de reconnaître en commun son altesse royale Guillaume-Frédéric prince d'Orange-Nassau, roi du royaume des Pays-Bas, pour être possédé héréditairement par lui et ses descendants légitimes, et d'être gouverné, régi et administré conformément à la loi fondamentale dudit royaume.

L'art. 2 sera conservé, on y ajoutera: « en conséquence tous les princes et princesses, en ligne directe indistinctement et les collatéraux, qui se trouveraient l'héritier le plus prochain apparent du roi régnant, sont tenus d'obtenir ce même consentement avant leur mariage.

Si, par événement, le plus proche héritier au décès du roi, était un collatéral, qui n'eut pas eu besoin de ce consentement pour le mariage qu'il a contracté avant l'ouverture de la succession du roi, il devra obtenir l'aggrégation des états généraux, à ce convoqués à son invitation, avant de pouvoir exercer aucun acte de souveraineté. »

N° 9, indiqué à la page 75.

Projet de M. Raepsaet, sur les articles suivans :

ART. 56 et 58. L'assemblée des états généraux consiste en deux chambres, sous la dénomination de.....

Elles délibèrent et votent séparément.

La première chambre se compose des députés de l'ordre équestre de chaque province.

Dans les provinces où le clergé avait séance aux états, les évêques font partie de l'ordre équestre de la province, dans laquelle ils ont leur résidence.

Le nombre des députés de l'ordre équestre de chaque

province , qui compose la première chambre , est dans la proportion de..... au nombre des députés de chaque province à la seconde chambre.

ART. 66. La direction de l'ordre intérieur des deux chambres appartient dans chaque chambre , à un président , nommé par le roi sur une liste triple de présentation par la chambre.

Le président est tenu de mettre aux voix toute motion , à moins qu'elle ne soit écartée par la question préalable.

Chaque chambre a la police disciplinaire sur ses membres.

Chaque chambre nomme son greffier , il est amovible à deux tiers de voix.

Il y a un conseiller grand-pensionnaire à vie ; il siège dans la seconde chambre et signe les actes qui s'expédient au nom des états généraux , paraphés par les présidens des deux chambres.

Le roi nomme le conseiller grand-pensionnaire sur la présentation de trois candidats , élus par les deux chambres réunies , à la majorité absolue des membres réunis ou au moins des deux tiers de chaque chambre.

ART. 67. L'assemblée des états généraux décide toutes les affaires , à l'unanimité des deux chambres.

Chaque chambre conclut à la majorité absolue des votans réunis , au moins de deux tiers.

Les propositions et communications du roi aux états généraux , se font aux chambres réunies.

ART. 69. Les états généraux ont le droit de soumettre des propositions au roi , et les lui transmettent par une députation. Chaque chambre a le droit d'initiative , sauf l'adoption par l'autre.

Aucune chambre ne peut délibérer sur une proposition

faite par le roi ou par l'autre chambre, que sur le rapport d'une commission *ad hoc* et au plutôt dans la séance du lendemain.

La proposition adoptée dans la chambre proposante, se transmet par un message à l'autre, pour être adoptée ou rejetée.

N° 10, indiqué à la page 142.

La direction générale du waterstaat formant un département spécial de l'administration générale du royaume, a l'honneur de travailler directement avec S. M.; elle a aussi son budget particulier et paye en mandats sur le trésor public.

A cette branche de l'administration générale sont confiées.

I. La direction, l'exécution et l'administration de tous les travaux hydrauliques et autres, qui se font aux frais du trésor public, et qui servent de défense contre les eaux de la mer et des rivières, ou pour conserver et améliorer l'état navigable des fleuves, ports de mer et rades.

Les ouvrages comme digues, jettées, écluses, épis et plusieurs autres ouvrages en briques, pierres, bois ou fascinage ainsi que les curemens des canaux, faits ou entretenus aux frais de l'état, sont projetés, ordonnés et exécutés par elle, sans l'intervention des autorités provinciales; l'adjudication pourtant des travaux ordinaires d'entretien se fait, pour la commodité des entrepreneurs par l'intermédiaire de messieurs les gouverneurs ou états députés des provinces.

La direction générale est assistée dans ces fonctions, comme dans toutes celles, où elle croit devoir les consulter, par un corps d'ingénieurs et autres employés de différens grades

auxquels sont assignés certains districts, donc la division doit se régler suivant l'importance des objets, l'état physique et les localités.

II. La surveillance spéciale des travaux de toutes les directions des digues, poldres et autres corporations quelconques auxquelles sont confiées la défense des terres contre les eaux de la mer et des rivières.

Les provinces septentrionales sont depuis un temps immémorial divisées, de l'approbation de l'autorité souveraine, en une très-grande quantité de districts de digues; leur étendue diffère suivant les localités et les opinions des propriétaires lors du moment de leurs institutions, de manière qu'il y a des districts qui ont 100,000 arpens d'étendue, comme par exemple le Rhinland, tandis que par contre il existe des poldres qui n'ont qu'une étendue de 50 arpens.

La direction de ces districts de digues a joui de tous temps de beaucoup de considération, à raison de l'importance de leurs fonctions et de l'étendue de leurs districts; leurs chefs, nommés (dykgraven), et leurs assesseurs (heemraden), sont jusqu'ici nommés par le souverain sur une présentation d'un triple nombre par la direction elle-même, et toujours pris parmi les principaux propriétaires du district qu'ils regissent. Le mode de les nommer pour le futur est encore un objet de délibération des états provinciaux, qui, aux termes de la constitution, doivent présenter à S. M. leurs idées à ce sujet.

Ces collèges ou directions de districts forment eux-mêmes leurs projets de défense contre les eaux, et présentent les projets et devis de leurs travaux annuellement à la direction générale, laquelle les approuve ou les modifie suivant qu'elle le croit convenable, après quoi l'exécution s'en fait par ces

collèges eux-mêmes, tandis que la direction générale peut faire inspecter ces travaux, pour examiner s'ils sont faits conformément à ses intentions.

Les frais de ces travaux sont payés par les propriétaires, suivant l'imposition que les collèges, du consentement des propriétaires en font; ces collèges sont aussi tenus de rendre annuellement compte de leur gestion aux propriétaires mêmes.

D'après les lois et réglemens encore existans, un certain nombre de poldres ou de districts de digues, ayant en certain cas un intérêt commun sont réunis en arrondissemens, et lorsque les frais de l'entretien des travaux d'un poldre ou district de digues surpassent une certaine partie des revenus de leurs terres, les autres districts de l'arrondissement doivent concourir jusqu'à un certain point, c'est-à-dire, que toutes les contributions ne doivent pas de même surpasser une certaine partie des revenus de toutes les terres d'un tel arrondissement, car dans ce cas le trésor public vient à leur secours. La direction générale en prend toujours connaissance et règle principalement cette matière importante.

Cependant en Zélande, y incluse la Flandre Hollandaise, les polders sont encore régis et administrés (à quelques exceptions près, faites provisoirement pour les soulager), d'après les réglemens établis en 1811. Dans cette province il y a nombre de poldres nommés calamiteux, dont les travaux de défense à la mer, exigeant beaucoup de frais bien au-delà de leurs moyens, sont toujours subsidiés, soit par les autres poldres avoisinans, soit par des centimes sur les contributions directes de la Zélande proprement dite, soit surtout et finalement par le trésor public; par là ils se trouvent sous l'administration directe du waterstaet.

La direction générale n'a au reste plus rien à démêler avec les travaux intérieurs des districts de digues, comme sont digues intérieures, écluses, moulins, canaux et autres objets hydrauliques. La manutention de leurs finances et autres objets d'administration, comme sont leurs réglemens etc., ce sont les états provinciaux qui en ont la surveillance immédiate et exercent par là une autorité assez conséquente sur les susdits collèges.

III. La direction, l'exécution et l'administration des grandes routes, pavées ou en terrain naturel, entretenues aux frais de l'état.

Le système français des routes ayant été abandonné par une grande partie, il en a été formé un autre, aux termes de l'art. 129 de la constitution. Ses bases sont :

1^o Des routes partant de la capitale et de la résidence sur Anvers, Liège, Venlo, Cleves et deux autres sur l'Allemagne septentrionale, toutes pour la communication avec l'étranger, ainsi que quelques peu d'embranchemens sur ces routes, pour la communication facile des grandes villes de commerce.

2^o Des routes pour faciliter et assurer les communications des villes, chefs-lieux des provinces, avec la capitale et la résidence, et des villes chefs-lieux entr'elles.

Toutes ces routes sont ou seront entretenues aux frais de l'état, mais comme le système n'en a été formé que peu de temps, il y aura encore plusieurs constructions à exécuter.

Sur les routes pavées aux frais de l'état ou au moyen d'emprunts faits sous sa garantie, se trouvent des barrières ou péages; le produit de plusieurs de ces barrières sont hypothéquées pour le paiement des intérêts et les remboursemens des emprunts susdits; par le projet qui en a été fait, on se flatte

de pouvoir , au moyen de nouveaux emprunts et de nouvelles barrières , exécuter de nouvelles routes sans l'intervention du trésor public.

Toutes les autres routes , chemins etc. qui ne sont pas classées suivant le système ci-dessus , sont sous la surveillance des états des provinces.

La constitution d'ailleurs donne au souverain le pouvoir d'attribuer la direction de quelques grandes routes et autres travaux , qui régulièrement seraient de la compétence de la direction générale , en cas que l'intérêt public l'exige , aux états provinciaux et de même à la direction générale l'administration de celles dont les états ont la surveillance spéciale.

On doit encore remarquer en outre :

1° Que toutes les barrières , situées sur une grande route pavée , appartenantes jadis à une commune ou particulier , ont été restituées , à condition pourtant que ces propriétaires entreteussent la partie de la route , sur laquelle leur barrière est située.

2° Que la distance moyenne des barrières entr'elles est de 1200 à 1400 verges , mesure de Rhinlande.

3° Que les centimes additionnels , perçus lors de l'administration française , ont été abrogés.

4° Que les parties des susdites routes , traversant les villes qui se trouvaient lors de la susdite administration à la charge de l'état , le sont de nouveau comme anciennement aux frais des villes , ainsi que les ponts et pontons , appartenans à des particuliers , districts et digues ou poldres.

5° Que les adjudications sur mètre sont entièrement supprimées.

6° Que l'entretien d'une grande route , ainsi que l'appro-

visionnement des matériaux et autres objets y appartenans , sont compris dans le même devis ; l'adjudication s'en fait pour un , deux ou trois années.

7° Qu'on employe , pour le pavage des routes , des briques fabriquées aux différentes rivières ; ces routes , qui sont plus commodes que celles des provinces méridionales , absorbent à peine , lors de leur construction , la moitié des frais de celles construites de grès , pris dans les carrières de Quenast et autres.

IV. Au souverain est attribué , aux termes de l'art. 130 de la constitution , la surveillance générale des parties de l'administration , confiée par le septième chapitre aux états des provinces ; jusqu'ici S. M. a daigné en laisser l'exécution à la direction générale , laquelle en fait son rapport et en général surtout ce qui exige la décision de l'autorité souveraine.

N° 11, indiqué à la page 148 (1).

Considérations du député J. J. Raepsaet sur le mode d'acceptation de la nouvelle constitution par les provinces belgiques.

Le roi veut que la constitution dont nous sommes appelés à rédiger le projet , soit fondée sur la liberté et l'indépendance de la nation , et que , pour en garantir l'inviolabilité , cette constitution forme un pacte entre le souverain et la nation ; en conséquence S. M. nous charge par l'art. 5 de notre commission de *lui donner notre avis , sur la manière dont ce pacte*

(1) A la page 148 se trouve *séance du 8 Juin* , lisez *6 Juin* .

entre la nation et le souverain, devra être confirmé et consacré par des sermens respectifs.

Il n'y a qu'un roi juste et père de son peuple, qui puisse concevoir d'aussi nobles projets, et les peuples des Pays-Bas n'en sauraient assez témoigner à S. M. leur reconnaissance ! aussi déjà, dans la Belgique tous les cœurs sont à Guillaume I^{er}.

Laissons donc là ces craintes pusillanimes autant qu'éphémères, méprisons ces doutes déplacés sur l'acceptation d'une constitution qui sera offerte par les mains d'un prince, dont la sagesse, l'éducation nationale, les mœurs et les sentimens présagent le bonheur de deux nations célèbres et dignes sous tous les rapports d'un bon roi.

N'importe, que cette constitution contiendra peut-être des dispositions particulières, qui déplairont à quelques individus, ou même à quelques classes ; n'importe, que quelques-uns regretteront l'ancien ordre des choses, et que d'autres, en très-petit nombre, seront encore enclins à maintenir le système français ; la bonne politique ne voit et ne doit voir que les intérêts et les désirs de la nation en masse.

Or, tous les gens sensés sont pénétrés de cette grande vérité, que la nouvelle existence politique des deux nations exige une refonte de nos anciennes constitutions, pour les mettre en harmonie avec celles de notre nouvelle existence, et que, lors même, que la nouvelle constitution n'atteindrait pas le degré de perfection, dont elle est susceptible, il vaut mieux encore en avoir une quelconque, plutôt que de demeurer ballottés comme nous le sommes depuis vingt-un ans dans le tourbillon de l'anarchie.

Ne doutons pas donc de l'acceptation de la constitution par les Belges ; mais occupons nous sans aucune inquiétude et

sans la moindre prévention, du mode de la proposer à l'acceptation des Belges, d'une manière franche, légale, et telle surtout, qu'elle consacre et consolide la légitimité du titre et de l'héritage de S. M., non pas contre les Belges, car tous les vœux sont pour leur roi, mais contre l'ambition et les prétentions de toute puissance quelconque, qui s'aviserait tôt ou tard de la contester. Car, il me semble, que cette mesure éventuelle n'est pas à négliger, tant pour le présent que pour l'avenir.

Tâchons de rendre le pacte entre le roi et la nation legal.

Or, malgré tout le respect que je porte à MM. les membres de la commission, et malgré toute la déférence que j'ai pour leurs lumières, je ne vois pas qu'aucun des deux projets que la commission nous propose puisse amener ce résultat de légalité; car, il m'est impossible de voir un pacte dans l'un ou l'autre de ces projets, et cependant le roi en veut un.

Il est dans la nature et dans l'essence de tout pacte public ou privé, que le consentement des deux parties concoure en la même chose, et que le consentement soit interposé, ou par les parties contractantes en personne ou par leurs fondés de pouvoirs.

Or, je ne vois pas que ces 1500 individus que le roi nommerait lui-même, et qui seraient appelés pour accepter la constitution au nom de la nation sont les fondés de pouvoir de la nation. Car, lorsqu'une des parties contractantes nomme et constitue les fondés de pouvoirs de l'autre, elle traite seule et avec elle-même; il n'y a pas là concours de deux volontés et dès lors il n'y a pas de pacte.

Vainement, dit-on, le roi ne nommera que des personnes distinguées, notables, instruites, riches etc.; il en choisira une

partie dans les 600 notables départementaux, dans les collèges électoraux etc. etc. Je veux le croire, mais il ne résulte de là autre chose, sinon, que ces 1500 individus seront de très-honnêtes gens; mais il ne suit nullement de là que ces honnêtes gens sont revêtus du mandat de la nation, pour stipuler pour elle, et il demeure toujours vrai qu'il n'existe pas de pacte, puisqu'il n'y a pas deux parties contractantes par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs.

Ainsi, le titre du roi ne serait pas couvert du sceau de la légalité, contre les projets ambitieux d'une puissance, qui voudrait ou exciter des troubles dans le royaume, ou former de prétentions surannées, ou enfin élever de chicanes, qu'il est autant de l'intérêt du roi que de la nation, de chercher à prévenir autant qu'il est possible.

Le mode proposé par la commission ne semble pas seulement présenter des inconvéniens graves dans les rapports du royaume à l'extérieur, mais encore des inconvéniens assez graves pour l'intérieur; car il est à craindre que ce mode va diminuer ou du moins affaiblir la juste confiance, que tous les véritables Belges ont placée dans la loyauté de leur nouveau roi.

En effet, quand on verra ces 1500 individus nommés par le roi, les présidens de ces assemblées appelés à Bruxelles pour recevoir des instructions secrètes; puis des registres dans lesquels le nom de chaque votant doit être individuellement inscrit, des votes émis sur 150 articles, sans concert, sans aucun amendement et par oui ou non, et enfin un dépouillement et relevé faits à Bruxelles hors la présence des votans; est-il, se peut-il trouver un homme sensé, qui puisse, dans un tel mode de scrutin, reconnaître un scrutin libre, sincère et fait

avec connaissance de cause ? et cela surtout pour un acte qui doit constituer , assurer et consolider l'existence politique et le bonheur d'un roi bien aimé et de tout un royaume !

Manquera-t-on de dire , même sans être brouillon , que le roi n'a pas de confiance dans la nation , que la constitution doit être bien mauvaise , puis qu'on en craint le rejet , attendu que toute cette cérémonie est un jeu et une simagrée ? Je le répète donc , ce mode va indisposer tous les honnêtes gens et diminuer infiniment leur amour et leur confiance , parce que personne n'aime à se voir jouée.

Je pense donc , qu'à ce mode le roi ne peut rien gagner et qu'il y doit nécessairement perdre.

Et comment après cela ces présidents des assemblées seront-ils considérés dans le public ? comment nous-mêmes le serons-nous ? quel sort attendra les uns et les autres , si tôt ou tard des troubles s'élevaient ?

Au surplus , dans quel embarras ce mode ne peut-il pas jeter le gouvernement ? Si ces 1500 individus venaient à rejeter la constitution , que ferait le gouvernement ? dirait-il que ces 1500 ne représentaient pas la nation ? il se mettrait en contradiction avec lui-même. Dirait-il que la nation a rejeté la constitution ? cela serait faux.

Ah ! plutôt que de suivre aucun des deux modes proposés , je préférerais que le roi dictât la constitution à la nation , à titre de plénitude de pouvoir ; parce qu'alors , au moins , si elle venait à plaire au peuple , on pourrait lui reprocher , à la vérité , son défaut d'acceptation , mais au moins l'honneur et l'amour-propre de la nation ne se trouveraient pas blessés , comme ils le seraient par une acceptation nulle , illusoire et humiliante.

La question se réduit donc à cette alternative : « faut-il une acceptation » ou n'en faut-il pas ?

S'il n'en faut pas, tout est dit.

S'il en faut une, il faut qu'elle soit légale dans l'intérêt du roi et de la nation.

Mais à cet égard il n'y a qu'un principe, c'est qu'il faut le consentement de la nation pour former ce pacte.

Or, la nation, selon tous les publicistes d'accord avec la saine raison, donne son consentement ou par le peuple, individuellement assemblé, ou par ses légitimes représentants.

La révolution française nous a fourni l'occasion d'apprécier ces assemblées populaires, si belles en théorie, mais si funestes et si fausses dans leur résultat. La sagesse de nos pères ne les a jamais admises dans le corps représentatif de la *nation*, ils ne les ont conservées que dans les assemblées *communales* ; ils ont même commencé à les en bannir dès le XIV^e siècle, dès lors le peuple de chaque *commune* a été représenté là par des corps des métiers ou des confrères d'armes, dans lesquels chaque bourgeois devait se faire inscrire ; ailleurs par un corps de notables ou collaces, dont les *députés* ou *chefs* venaient, à titre de *Tiers État*, se joindre aux deux premiers ordres du clergé et de la noblesse, desquels *trois ordres* l'on peut voir, l'antiquité, les attributs, la séparation en chambres, et le mode de délibération, depuis le temps de Charlemagne, entre autres dans la lettre d'*Hincmar de Ordine Palatii*. — Ils étaient alors organisés pour le fond comme ils l'étaient avant l'invasion des Français.

Malgré cette uniformité originaire, le temps, qui use tout, et les abus, qui se glissent partout, avaient altéré à la longue, cette uniformité dans les différens états de nos

Provinces, et le mode de représentation était devenu plus ou moins imparfait dans les unes comme dans les autres.

Néanmoins, dans les unes comme dans les autres, ces trois ordres avec leurs plus ou moins d'imperfections, ont continué d'être regardés si constamment pour les *seuls véritables représentans du peuple*, que dans tous les actes diplomatiques faits au nom de la nation, on ne saurait guère en produire un seul, qui ait été conclu, soit avec nos souverains, soit avec des puissances étrangères, par d'autres représentans, que par ces *trois ordres*. Ce qui me porte à croire, que s'ils ont été de tout temps reconnus compétens pour voter le changement des dynasties, l'interversion de l'ordre de succession, les sanctions pragmatiques, les démembrements du territoire, l'homologation des coutumes, etc.; ils étaient et sont aussi compétens pour changer la constitution, qui n'est autre chose que le cahier de nos usages et coutumes.

C'est même sur ce principe, que la loi fondamentale des Provinces-Unies accorde le pouvoir de changer la constitution aux états généraux.

Or, si ces *trois ordres* n'ont pas cessé de *droit* d'être les représentans de la nation : c'est donc avec eux que le présent pacte doit être conclu, aussi longtemps que la nation n'aura pas constitué de nouveaux représentans.

Voilà, messieurs, les motifs qui m'ont mû à proposer, dans une de nos séances précédentes, pour mode légal de l'acceptation de la nouvelle constitution, de la présenter aux états des provinces, tels qu'ils étaient constitués avant l'invasion française, à l'exemple, que viennent de donner le Hanovre et le Wurtemberg, et j'ai crû, que ce mode rentrait plus dans l'intention du roi, parce que S. M. ne nous demande pas,

comment on pourra faire passer la nouvelle constitution, mais comment elle devra être confirmée et consacrée.

Qu'a-t-on opposé à mon opinion ?

Si l'on excepte quelques objections, fondées sur des notions historiques, que je crois erronnées et sur les imperfections de la représentation dans quelques provinces, objections, auxquelles je viens de répondre : on a principalement appuyé ; 1° sur ce que l'organisation des états en trois ordres n'existait plus *ni de droit ni de fait*, puisqu'elle a été supprimée depuis plus de vingt ans ; et 2° sur l'impossibilité morale de les reconstituer et les réunir comme anciennement.

Quant à la première partie de l'objection, je conviens, que les trois ordres sont supprimés depuis vingt ans ; mais quel est le pouvoir, qui les a supprimés ? n'est-ce pas ce même pouvoir révolutionnaire, contre lequel tous les rois et tous les peuples sont armés en ce moment, pour l'anéantir en la personne de celui, qui pour le malheur de l'Europe a fait voir jusques où ces principes révolutionnaires peuvent conduire ?

Si donc on veut admettre la légitimité de cette suppression révolutionnaire, il faut donc admettre de même la légitimité de toutes les suppressions, institutions et maximes de ce même pouvoir, et alors, il ne vaudra pas la peine de tirer l'épée du fourreau.

L'usurpation de l'empire d'occident par les Hérules a duré soixante dix-huit ans, l'usurpation des Anglais en France pendant la captivité du roi Jean, et la révolution des Pays-Bas au XVI^e siècle ont aussi duré plus de vingt ans ; mais jamais au retour de l'ordre on n'a crû que le nombre d'années avait pû imprimer à ces actes révolutionnaires le sceau de la légitimité ; au contraire, le titre du code Théodosien, *de his, quæ sub*

tyrannis gesta sunt ; la pragmatique de Justinien de l'an 554 , les ordonnances de Charles VII en France , et nos édits que vous connaissez tous , professent des principes tout opposés.

Je ne pense donc pas qu'il soit vrai de dire , comme on objecte , que les états de province n'existent plus *de droit*.

Je ne crois pas non plus qu'il soit vrai de dire , comme on objecte encore , qu'ils n'existent plus *de fait*.

Je ne disconviens pas qu'ils sont désorganisés , mais la désorganisation ne détruit pas l'existence des parties organiques ; en les réorganisant elles reprennent leur première existence *de droit et de fait*.

Mais c'est précisément , dit-on , cette réorganisation qui est devenue impossible ; c'est là l'autre partie de l'objection qui me reste à résoudre.

Je ne crois pas que cette réorganisation soit impossible.

Car , à commencer par l'ordre du clergé de nos provinces , il existe encore des évêques et des chapitres ; plusieurs abbés vivent encore , et ceux qui sont décédés peuvent être représentés par les prieurs , les prévôts ou autres membres , puisque les abbés n'avaient séance que comme chefs des communautés *religieuses* , lesquelles ne sont pas *canoniquement* encore supprimées dans nos pays.

S'ils se trouvent dépouillés de leurs biens , comme les émigrés et tant d'autres , ils ne le sont pas pour cela de leurs droits personnels et politiques , quoique l'exercice en soit encore comprimé.

Il en est de même de l'ordre de la noblesse ; si quelques membres sont morts l'ordre continue de subsister dans ceux qui restent , c'est là un principe de droit qu'on ne saurait contester.

Pour ne pas entrer dans des détails, supposons que la prompte réorganisation de ces deux ordres présentât des entraves insurmontables pour le moment; pour quoi le roi pourrait-il moins, pour le moment et pour la première fois, réorganiser ces deux ordres, qu'il n'organise pour le moment et pour la première fois l'ordre équestre, suivant l'article 77 de la loi fondamentale et qu'il organise les états provinciaux, suivant les nouveaux réglemens? Il n'aurait qu'à prendre les parties organiques, qu'il a sous la main, et dispenser provisoirement les nouveaux membres des formalités de réception.

Quant au tiers-état, il se réorganise de soi-même; car, c'est en général le roi qui nommait les colléges de bourguemaitre et échevins des villes et des châtellenies, qui députent aux états généraux et provinciaux; les conseils communaux de ces colléges consistant ou en corps de métiers ou en collaces existent encore; il ne faut que leur permettre de s'assembler.

Il y a donc loin d'une impossibilité de réorganiser les trois ordres pour rendre légale l'acceptation de la constitution. Ce serait tout au plus l'affaire d'un mois, en envoyant un ou deux commissaires royaux dans chaque province.

Si on ne veut pas de ce mode? J'en propose un autre, qui me paraît aussi légal, parce qu'il présente celui de faire le pacte avec de nouveaux représentans nommés par la nation. — Le voici :

« Que le roi, par une proclamation motivée fasse promulguer la constitution dans les provinces méridionales, qu'il la mette provisoirement en activité, et qu'il déclare son intention invariable de la présenter à l'acceptation de la nation, représentée par l'assemblée générale des états provinciaux respectifs,

dès le moment que ceux-ci se trouveront composés de membres revêtus d'une mission nationale, ce qui devra avoir lieu avant le laps de . . . ans.»

Dans cet intervalle, le tiers état aura cette mission, dès que les magistrats seront composés de membres élus par les collèges électoraux; la noblesse, dès que le corps équestre aura fait ses réglemens approuvés par le roi; et le clergé, dès que S. M. aura pris des arrangemens avec celui-ci, analogues aux intérêts de la religion catholique.

Ce seront là les nouveaux représentans de la nation, dont la création fera cesser le mandat des anciens, et le roi pourra faire son pacte aussi légalement avec ces nouveaux représentans, que de tout temps nos souverains; et que les souverains étrangers, ont contracté avec les anciens.

De cette manière, l'acceptation sera légale, puisqu'elle sera nationale; la mise en activité de la constitution n'éprouvera aucun retard, et l'acceptation se fera avec confiance, puisqu'elle se fera avec connaissance de cause, et que l'expérience aura fait connaître les avantages ou les défauts du projet de la constitution; enfin, cette courte temporisation sera utile au roi et à la nation, tandis que toute précipitation me paraît dangereuse, c'est un ancien proverbe : *Sat citò si sat bené.*

Nº 12, indiqué à la page 171.

WEL EDEL GEBOREN HEER,

Ik ben door den heer president belast Uw Ed. Geb. kennis te geven, dat het werk der commissie tot herziening der grondwet byna afgelopen zynde, Uw Ed. Geb. tegenwoordigheid wordt verwacht om de stukken te tekenen en aen Z. M. aentetreden, en dier ter gevolge Uw Ed. Geb. uittenodigen

om in de eerste dagen der volgende week herwaerds overte-
komen, of aan een der heeren leden eene volmagt te willen
geven en Uw Ed. Geb. naam te tekenen.

Ik rekene my gelukkig van deze gelegenheid te kunnen
gebruik maken om Uw Ed. Geb. eene herhaalde verzekering te
mogen aanbieden van den diepen eerbied waarmede ik de eer
heb my te onderschryven,

WEL GEBOREN HEER,

Uw Ed. Geb. ootmoedigen gehoorzame dienaar,
J. D. MEYER.

s' Gravenhage, den 30 Juny 1815.

Den heer Raepsaet te Audenaarde.

Nº 13, indiqué à la page 172.

Je soussigné Jean-Joseph Raepsaet, un des membres de la
commission, nommée par S. M. le roi des Pays-Bas pour la
rédaction du projet de constitution du royaume, assemblée
à La Haye, ayant assisté aux séances de la commission jusqu'au
19 du mois de Juin dernier, inclusivement, donne par la pré-
sente pouvoir spécial à
pour et en mon nom signer, en ce qui me concerne, tant le
procès-verbal des susdites séances, que le projet de constitu-
tion, qui en fait l'objet, et, ainsi que tous autres actes y rela-
tifs promettant et obligeant, etc.

En foi de quoi j'ai signé la présente, et muni de mon
cachet ordinaire.

Fait à Audenaarde, le 4 Juillet 1815.

Signé, J.-J. RAEPSAET.

N^o 14, indiqué à la page 173.

Anvers, 10 Juillet 1815.

MONSIEUR,

Permettez que je vous appelle mon cher M. Raepsaet, en faveur de la bonne connaissance que nous avons faite à La Haye; nous avons tous, particulièrement les habitans des deux villes, regretté votre départ et un bon défenseur pour la bonne cause dans divers chapitres, nommément le huitième; votre bonne rédaction a été rejetée bien loin par nos collègues du Nord. Je vous donnerai ci-après tous les articles que nous avons pu obtenir, je ne sais s'ils satisferont dans nos provinces; vous n'avez pas d'idée des peines que nous avons eues pour faire rayér l'article 173, il y a eu encore après la décision cinq protets au procès-verbal, entre autres MM. Sylva, Thuyl, Vander Dunen, etc.; je suis de retour ici avec M. De Mérode, depuis le 15, nous étions partis la veille après l'audience, et le dîner de congé chez le roi; avant trois semaines les électeurs seront nommés, et la constitution acceptée, les états généraux seront rassemblés le 1^{er} septembre. Les provinces ont obtenu l'administration des routes hors celles qui seront déclarées royales, dont le produit pourra être employé à pareil usage dans d'autres provinces, je crains qu'il y en aura beaucoup de cette catégorie.

On sait déjà ici, et ce n'est pas de moi, le mode d'acceptation, on le critique beaucoup, on eut voulu que les électeurs fussent nommés par le peuple. Nous avons eu bien de la peine à esquiver un article par lequel on voulait sanctionner toutes les ventes des domaines. On ne nous saura jamais gré de tout

ce que nous avons fait dans la commission difficile dont nous étions chargés, je crains encore que le huitième chapitre blessera beaucoup de consciences, j'ai fait voir les articles à deux de nos meilleures têtes du clergé; le premier m'a désespéré, le second croyait pouvoir y passer, je vais un de ces jours voir un des principaux de Bruxelles, si vous trouviez bon d'en faire confiance à quelques-uns de vos docteurs de Flandre vous m'obligeriez beaucoup de vouloir me marquer leur avis; mais je désirerais que cela ne tardât pas. A la dernière séance lorsqu'on me présenta le projet de loi fondamentale à signer, je demandai d'accord avec M. De Mérode, qui était malade ce jour-là, si on voulait accepter l'acte que vous verrez, cela fut accordé et je signai. Nous avons terminé nos réunions par deux grands dîners, sur la route de Schavelingen, on a été fort gai et bu beaucoup de santés, la votre mon cher Raepsaet n'a pas été oubliée; j'espère que vous voudrez m'en donner des nouvelles, j'ai tous vos livres ici, si vous êtes pressé je vous les enverrai, si non, j'en chargerai mon frère quand il ira à Nevele, et il vous marquera quand ils y seront.

Vous aurez de la peine à me lire, je vous écris en hâte et dans l'obscurité.

Je vous salue de cœur en vous demandant une part d'amitié et d'estime pour

Votre très-affectionné serviteur,
F. Du Bois.

Liberté de la presse, séances des états publics.

Tout ceci ne peut pas encore être publié et reste entre nous.

N^o 15. indiqué à la page 174.

CHAPITRE VIII.

DE LA RELIGION.

ART. 133. La liberté des opinions religieuses est garantie à tous.

ART. 134. Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses, existant dans le royaume.

ART. 135. Tous sujets, sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont admis à toutes les dignités, charges et emplois quelconques.

ART. 136. L'exercice d'aucun culte public ne peut être empêché, si ce n'est dans le cas qu'il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique⁽¹⁾.

ART. 137. Le traitement, pensions et autres avantages, de quelque nature qu'ils soient, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis; il pourra être alloué un traitement à ceux qui n'en ont pas et un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant.

ART. 138. Le roi veille à ce que les sommes allouées pour les dépenses du culte, qui sont acquittées par le trésor public, ne soient pas détournées de l'emploi auquel elles sont spécialement affectées.

ART. 139. Le roi veille à ce qu'aucun culte ne soit troublé

(1) Que veut dire cet article? Tous les cultes sont connus; si'il y en a qui peuvent troubler la tranquillité publique, pourquoi les admettre tous? Si l'on n'entend parler que des membres individuels d'un culte, qui troubleraient la tranquillité; pourquoi permettre d'empêcher l'exercice de ce culte? Punissez les coupables, mais non pas le culte.

(Note de l'auteur).

dans l'exercice que la loi fondamentale lui assure ; il veille de même à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'état.

CHAPITRE VI.

DU CULTE.

ART. 190. La liberté des opinions religieuses est garantie à tous.

ART. 191. Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses qui existent dans le royaume.

ART. 192. Tous les sujets du roi , sans distinction de croyance religieuse , jouissent des mêmes droits civils et politiques , et sont habiles à toutes dignités et emplois quelconques.

ART. 193. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché , si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 194. Les traitemens , pensions et autres avantages , de quelque nature que ce soit , dont jouissent actuellement les différens cultes et leurs ministres leur sont garantis.

Il pourra être alloué un traitement aux ministres qui n'en ont point , ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant.

ART. 195. Le roi veille à ce que les sommes allouées pour les cultes , qui sont acquittées par le trésor public ne soient pas détournées de l'emploi auquel elles sont spécialement affectées.

ART. 196. Le roi veille à ce qu'aucun culte ne soit troublé dans la liberté d'exercice , que la loi fondamentale lui assure.

Il veille de même à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'état.

N° 16, indiqué à la page 174.

Déclaration.

Les soussignés déclarent que le projet de loi fondamentale du royaume révisé par la commission, dont ils ont l'honneur d'être membres, a leur consentement, sauf cependant tout article au chapitre de la religion, qui serait trouvé par les juges compétens en cette matière, contraire aux principes religieux qu'ils professent.

Les soussignés demandent que la présente déclaration soit insérée au protocole.

Était signé, DE MÉRODE, F. DU BOIS.

La Haye, ce 13 Juillet 1815.

N° 17, indiqué à la page 175.

Rapport présenté au roi par la commission chargée de la révision de la loi fondamentale des Pays-Bas-Unis.

SIRE,

La commission que vous avez chargée de revoir la loi fondamentale des Provinces-Unies et de proposer les modifications qu'exigent l'accroissement du territoire, l'érection des Pays-Bas en royaume et les stipulations des traités de Londres et de Vienne, s'est livrée à ce travail avec tout le zèle que lui inspiraient l'importance de son objet et le désir de justifier la confiance de V. M.

Vous avez déclaré, sire, aux notables assemblés l'année dernière dans la ville d'Amsterdam, que vous aviez accepté la souveraineté, sous la condition expresse, qu'une loi fonda-

mentale garan it suffisamment la liberté des personnes, la sûreté des propriétés, en un mot tous les droits civils qui caractérisent un peuple réellement libre.

C'est dans ces paroles gravées dans tous les cœurs par la reconnaissance, c'est dans les mœurs et les habitudes de la nation, dans son économie publique, dans des institutions éprouvées par plusieurs siècles, qu'ont été puisés, avec une défiance des théories trop bien justifiée par tant de constitutions éphémères, les principes de cette première loi, qui n'est pas une abstraction plus ou moins ingénieuse, mais une loi adaptée à l'état de la Hollande, au commencement du XIX^e siècle.

Elle n'a pas reconstruit ce qui était entièrement usé par le temps, mais elle a relevé tout ce qui pouvait être utilement conservé. C'est dans cet esprit, qu'elle a rétabli les états provinciaux, en modifiant leur organisation. Dans ses rapports avec le gouvernement général, cette organisation n'avait pas toujours été à l'abri de justes censures : ces rapports ont cessé. Mais les états provinciaux, considérés comme administrateurs, avaient beaucoup fait pour la prospérité du pays : cette administration leur a été rendue. La loi fondamentale a rendu de même aux villes et aux arrondissemens ruraux, toute l'indépendance compatible avec le bien général.

Elle a investi l'autorité souveraine de toutes les prérogatives propres à la faire respecter dans l'intérieur et à l'étranger.

Elle attribue le pouvoir législatif concurremment au prince et aux états généraux, élus par les états des provinces, qui sont eux-mêmes élus par tous les habitans du royaume qui ont quelque intérêt à sa prospérité.

Dans un pareil système de lois et d'institutions bien co-

ordonnées entr'elles, les membres de la commission qui appartiennent aux provinces méridionales ont reconnu les bases de leurs anciennes constitutions, les principes de leur ancienne liberté, les règles de leur ancienne indépendance, et il n'a pas été difficile, sire, de modifier cette loi, de manière à la rendre commune aux deux nations, unies par des liens qui n'avaient été rompus que pour leur malheur et celui de l'Europe, et qu'il est dans leur vœu et dans l'intérêt de l'Europe de rendre indissolubles.

Bornés à cette tâche, et prenant pour base de notre travail cette première loi conçue dans des vues libérales et conciliatrices, nous avons successivement examiné ses principes généraux et ses dispositions particulières.

Nous avons tâché, sire, de nous pénétrer de votre esprit et d'imprimer à la constitution, qui régira votre beau royaume, ce caractère de justice et de bienveillance générale, que l'on trouve dans toutes vos actions, dans tous vos sentimens.

Nous n'avons pas eu l'orgueil de tout prévoir, la prétention de tout régler. Nous avons fait la part de l'expérience future, et au lieu de dispositions décisives et tranchantes, nous avons souvent posé des pierres d'attente, où votre sagesse, éclairée par le temps et par d'autres conseils, placera des institutions qui sont plutôt indiquées que fixées, et qui compléteront sans lenteur, comme sans précipitation, l'édifice dont nous avons seulement tracé les dimensions et fixé les bases.

En divisant le royaume en provinces, nous avons conservé pour les provinces septentrionales la division qu'avait adoptée la première loi, en rendant à chacune d'elles ses anciennes limites, légèrement modifiées pour leur intérêt commun.

Le même intérêt a fait préférer pour les provinces méri-

dionales un principe différent. Nous n'avons fait que changer les noms des départemens (art. 2).

Un laps de plus de vingt années a créé entre les habitans de chacun de ces départemens des liens et des rapports, qu'on ne détruirait pas sans froisser de nombreux intérêts, sans faire naître des embarras multipliés pour le gouvernement, inutiles ou nuisibles aux gouvernés.

Nous avons placé les provinces du royaume dans l'ordre qu'avaient adopté, avant leur séparation, les ordonnances de Charles-Quint.

La province de Luxembourg, qui prend le titre de grand-duché et qui remplace dans la maison de V. M. ses états allemands, devient pour le royaume un accroissement de la plus haute importance.

Nous avons été informés, sire, des droits que des pactes de famille avaient donnés sur les états de Nassau au puîné de vos fils. Nous n'avons pas méconnu le juste titre qu'a ce prince à une indemnité; mais nous avons cru que c'est aux états généraux qu'il appartient de proposer soit par la cession de domaines, soit de toute autre manière, la mesure qui satisfera le mieux à ce que l'équité commande, à ce que la reconnaissance de la nation lui prescrit.

Nous osons, sire, exprimer respectueusement le vœu qu'il soit fait des dispositions, de concert avec vos alliés, pour que dans aucun cas le grand-duché de Luxembourg ne puisse cesser de faire partie du royaume. Ce vœu qui est dans l'intérêt de l'état, nous paraît être aussi dans l'intérêt de l'Europe.

Toutes les garanties que la première loi fondamentale avait données à la liberté individuelle et à la propriété ont été conservées. Nous avons trouvé peu de chose à y ajouter.

Toute arrestation arbitraire est prévenue (art. 168).

Si, dans des circonstances graves, le gouvernement fait arrêter un individu, il doit être dans les trois jours traduit devant le juge que la loi lui assigne (art. 169).

Nul ne peut être distrait de ce juge, sous aucun prétexte (art. 167).

La peine inique de la confiscation est abolie (art. 171).

Tout jugement en matière civile doit être motivé (art. 173).

En matière criminelle, il doit exprimer les circonstances du délit et la loi appliquée par le juge (art. 172).

Les uns et les autres doivent être prononcés en séance publique (art. 174).

Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour l'utilité publique et moyennant une juste indemnité (art. 164).

Le domicile de tout sujet du roi est inviolable (art. 170).

Le droit de pétition convenablement réglé, est consacré par la loi (art. 161).

Elle n'admet aucun privilège en matière d'impôt (art. 198).

Chacun des sujets du roi est admissible à tous les emplois, sans distinction de naissance ou de croyance religieuse (art. 11 et 192).

En réservant les premières fonctions de l'état aux indigènes, nés de parens domiciliés dans le royaume (art. 8), la loi admet aux autres et les naturels du pays et ceux qui y seront naturalisés.

Cette terre hospitalière offrira toujours protection et bienveillance à ceux que des lois libérales et un gouvernement paternel y appelleront; mais le droit de voter sur ses plus grands intérêts, ou de prendre part à leur direction, ne doit appartenir qu'à ceux qui ont sucé avec le lait l'amour de la patrie.

La liberté de la presse n'aura pas d'autres entraves que la responsabilité de celui qui écrit , imprime , ou distribue (art. 227).

Nous avons placé parmi les premiers devoirs du gouvernement , celui de protéger l'instruction publique , qui doit répandre dans toutes les classes les connaissances utiles à tous , et dans les classes élevées cet amour des sciences et des lettres qui embellissent la vie , font partie de la gloire nationale , et ne sont étrangères ni à la prospérité ni à la sûreté de l'état (art. 226).

Peu de pays en Europe ont fait autant que nos provinces pour les classes indigentes. Peu ont autant d'établissements où la vieillesse et l'infirmité trouvent un asyle , des secours , et la jeunesse pauvre une instruction gratuite. Le vif intérêt qu'inspirent à V. M. ces monumens de la piété , de la charité chrétienne , de la bienfaisance de nos pères , est également indiqué comme un devoir de nos rois (art. 225).

Le plus précieux de tous les droits , l'entière liberté de conscience , est garanti aussi formellement qu'il peut l'être (art. 190).

Nous osons croire , sire , que ces diverses dispositions remplissent la condition que vous avez si noblement imposée.

Les villes , les communes rurales , et les arrondissemens que forment ces communes , jouiront , pour leur régime intérieur , de toute l'indépendance que n'interdit point le bien général.

Les autorités locales administreront leur ressort comme de bons pères de famille , mais ce ressort fait partie de la grande famille , et ils ne doivent pas pouvoir blesser ses intérêts (art. 155).

Les états de la province approuvent leur budget (art. 156).

Le gouvernement en prend connaissance , et fait à cet égard les dispositions qu'il trouve convenables (art. 159).

Il peut suspendre et annuler tous les actes des administrations locales, qui seraient contraires aux lois, ou nuiraient à l'intérêt général (art. 155).

Les arrondissemens ruraux auront leurs limites anciennes, des limites plus récemment adoptées, ou tout à fait nouvelles; ils auront leur ancienne dénomination, le nom qu'ils portent à présent, ou un nom nouveau, selon que les circonstances et l'intérêt local le conseilleront.

Les limites et le mode d'administration des arrondissemens et des communes tant urbaines que rurales, seront réglés par des statuts que fera le roi et son conseil, de l'avis des états provinciaux, de la régence municipale, ou d'une commission composée de personnes notables, connaissant bien les intérêts de leur district, et intéressées elles-mêmes à son bien-être (art. 132 et 154).

Nous avons rappelé à V. M. tout le bien qu'a fait à ce pays l'administration des états provinciaux. Dégagée désormais de toute participation au gouvernement, elle sera plus utile encore. Regrettée à la fois dans les provinces septentrionales et méridionales, où des institutions nombreuses, des travaux publics d'un grand intérêt et une prospérité toujours croissante attestent son utile influence, préférée à tout autre mode d'administration, par des administrateurs très-éclairés, dans un pays dont toutes les provinces n'avaient pas un régime semblable, elle sera pour votre gouvernement un agent éclairé, d'autant plus propre à faire chérir et respecter les lois, qu'il inspirera plus d'estime et de confiance. Elles sont loin de votre cœur, sire, ces maximes fatales, qui séparent les intérêts du

prince de l'intérêt de ses sujets, et méconnaissent la force et le bonheur qui résultent de leur union constante et intime.

Les états des provinces porteront au pied du trône, l'expression de leurs besoins, et les vœux de vos sujets (art. 151).

Chargés de tout ce qui concerne l'économie intérieure de la province, ils font, sous l'approbation du roi, telles ordonnances et réglemens, qu'ils jugent nécessaires (art. 146).

Ils partagent d'après des règles fixes, l'administration des eaux, ponts et chaussées, avec une direction spéciale, qui à cause de son importance, a reçu de la première loi fondamentale un caractère constitutionnel que nous lui avons conservé (art. 215 — 225).

Aucune des branches de l'administration de la province ne doit être étrangère aux états.

Mais comme il importe que leurs membres soient assez nombreux, ils ne peuvent être constamment réunis. Pour exercer cette partie de leur autorité qui impose des devoirs de chaque jour et exige des soins de tous les instans, ils nomment dans leur sein une députation permanente, qui leur rend compte de ses travaux (art. 153).

Les états et cette députation sont présidés par un commissaire nommé par le roi, qui veille aux intérêts de la province, à ceux du gouvernement, à l'exécution des lois (art. 137).

Par lui, le chef suprême de l'administration sera régulièrement informé de tout ce qui peut mériter sa sollicitude; il apprendra par lui les motifs des dispositions dont l'intention pourrait être méconnue. Ce commissaire sera entre les ministres du roi et les états provinciaux un intermédiaire très-utile.

La première loi fondamentale n'avait pas fixé la composition

des états; elle l'a été depuis par des réglemens faits dans chaque province, qui ont reçu la sanction de V. M.

Ces réglemens rappellent les anciennes institutions de la Hollande; ils n'ont rien de contraire à celles de la Belgique.

Nous avons cru qu'il convenait d'insérer dans la loi fondamentale du royaume les élémens de cette composition (art. 129).

La noblesse, qui peut être ou n'être pas réunie en corps équestre (art. 131), les villes et les campagnes y participent dans des proportions qui peuvent varier et varient beaucoup d'une province à l'autre (art. 129). Le principe seul sera fixe et uniforme. Tout le reste pourra différer selon les localités et sera modifié par V. M. d'après les leçons de l'expérience. Heureuse la nation qui en se constituant ne doit rien précipiter, ne doit rien donner au hasard, parce qu'elle peut remettre avec confiance à son roi le soin d'achever et de perfectionner ses lois constitutives!

Mais nous avons pensé qu'après un certain temps, il fallait mettre un terme au désir d'améliorer et que la fixité de ce qui était reconnu bon devait être préférée à la vague espérance de la perfection. Nous proposons de regarder après dix ans comme définitives, et comme faisant partie de la loi fondamentale, les dispositions de statuts émanés de V. M. ou approuvés par elle, relatives au droit d'élire les membres des divers collèges et au droit d'y siéger, c'est à dire, à l'exercice des droits politiques (art. 7).

C'est aux états provinciaux que le projet que nous soumettons à V. M. attribue, comme la première loi, l'élection des membres des états généraux.

Un corps électoral se trouvant tout formé des membres élus

soit directement soit médiatement par la nation, il devenait superflu d'en organiser un autre. Ce mode rentre d'ailleurs dans le système général de la constitution qui fait émaner tous les pouvoirs les uns des autres, en descendant, sans s'exposer aux inconvénients des élections populaires, jusqu'aux classes qui ne portent qu'une faible part dans les charges de l'état, mais qui ayant quelque intérêt à défendre, ont le droit d'être représentées (art. 133 et 134).

Le nombre des députés que chaque province envoie aux états généraux, n'a pu être réglé d'une voix unanime.

Plusieurs membres croyaient que la base à la fois la plus juste, la plus simple et la plus sûre, était la population de chacune d'elles : des raisons plausibles et des exemples nombreux ne manquaient pas à l'appui de cette opinion. L'on a combattu ces raisons, on a contesté la justesse des applications que l'on faisait de ces exemples à la réunion de nos provinces, et l'on a dit que les colonies qui reconnaissent les provinces septentrionales pour leur mère-patrie, l'importance de leur commerce, et plusieurs millions d'habitans soumis aux lois de la métropole, ne permettaient pas d'adopter cette base ; que le seul moyen d'établir parfaitement et pour toujours une union intime et sincère entre les deux pays, était de donner à l'un et à l'autre une représentation égale. La majorité s'est rangée à cet avis. Il n'a rien été changé au nombre actuel des députés de chacune des provinces septentrionales. Celui des provinces méridionales a été réglé d'une manière équitable, en ayant surtout égard à leur population et au nombre proportionnel de députés par lequel elles ont déjà été représentées (art. 79).

Mais il est une partie des états généraux que nous n'avons

pas cru pouvoir soumettre à une élection périodique. Le grand accroissement que l'état a reçu, le rang qu'il prend parmi les nations de l'Europe, la diversité des élémens dont il est formé, des intérêts plus compliqués, nous ont imposé le devoir de ne pas dédaigner les leçons de l'expérience.

Nous avons pensé que pour empêcher la précipitation des délibérations, pour opposer dans des temps difficiles une digue aux passions, pour entourer le trône d'une barrière contre laquelle se briseraient les factions, pour donner à la nation une parfaite garantie contre toute usurpation des agens de l'autorité; il fallait à l'exemple de puissantes monarchies et de républiques florissantes, diviser en deux chambres les représentans de la nation.

Pour opérer cette division, nous n'avons pas adopté des institutions étrangères qui pourraient ne pas bien s'amalgamer avec nos institutions nationales. Nous avons puisé les principes de la division dans l'esprit qui l'a fait adopter.

Créée surtout pour empêcher ce que l'erreur ou la passion aurait conseillé, cette partie des états généraux n'a pas le droit de faire des propositions au roi; passive, elle adopte ou rejette les propositions qui lui sont transmises. C'est surtout de la prudence et de la sagesse qu'on désire dans ses membres; le projet exige qu'ils aient au moins quarante ans. Ils ne donneraient pas toute la garantie qu'on espère de cette sagesse, s'ils n'avaient pas un grand intérêt au bien-être général; ils ne pourront être choisis que parmi les personnes les plus distinguées par leurs services, leur naissance ou leur fortune (art. 80).

Il y a peu de choses que les hommes défendent mieux que leur considération personnelle, le souvenir et la récompense de leur services.

Ils doivent être très-attachés à la patrie ceux qui tirent le respect qu'on leur accorde d'un nom que leurs ancêtres ont illustré en la servant.

Les possesseurs d'une grande fortune consolidée en biens fonds , prêtée à l'état ou utilement employée à alimenter le commerce de la nation , veilleront avec soin à ce qu'aucune des sources de la richesse publique ne soit obstruée ou tarie.

Ils ne seraient pas assez indépendans , s'ils étaient amovibles. Nous proposons de les nommer à vie. Cette nomination doit appartenir au roi : l'esprit de la monarchie le prescrit, l'intérêt de la nation l'exige. Cette prérogative donnera au monarque sur les premières classes de la société une influence utile à toutes.

Ramener nos institutions à l'essence d'une monarchie tempérée a été la règle constante de notre conduite , le guide invincible de notre travail.

Le roi propose à la chambre élue par les états provinciaux les projets de loi délibérés en conseil d'état (art. 106).

Celle-ci les examine , et après les avoir adoptés les envoie à l'autre chambre à laquelle un semblable examen appartient (art. 109).

La chambre dont les membres sont nommés à vie reçoit et discute les propositions que l'autre croit devoir faire au roi. Jamais elle n'en fait elle-même (art. 114 et 115).

Si elle adopte la proposition , elle la transmet au roi qui accorde ou refuse sa sanction (art. 116).

En ne l'adoptant pas , elle ne fera le plus souvent qu'épargner au roi l'exercice d'un droit nécessaire , indispensable , mais qui , trop souvent répété , pourrait atténuer cette confiance réciproque , si utile aux monarques , si heureuse pour les peuples.

Dans tous les cas , la loi est le résultat de l'assentiment du roi et des deux chambres (art. 119).

Dans la plupart de nos provinces et surtout dans les provinces septentrionales une très-grande partie des habitans prenait part à la direction des affaires par l'effet même de l'organisation des pouvoirs , et cette participation y conservait l'esprit public , ce puissant ressort des gouvernemens représentatifs.

Le gouvernement se trouve bien plus fort , il est bien mieux obéi quand il fait connaître à la nation les motifs de ses déterminations , le but des sacrifices qu'il impose et des efforts qu'il commande.

Des exemples récents prouvent quelles vastes ressources fait naître l'adhésion raisonnée et sentie de tout un peuple aux grandes mesures que son gouvernement adopte.

Nous avons cru que pour conserver ce précieux avantage il fallait rendre publiques les séances de la seconde chambre des états généraux , en restreignant toutefois cette publicité dans des bornes qui en préviennent l'abus et en écartent toute espèce de danger (art. 108).

Pour développer les motifs des projets de lois , pour faire connaître et apprécier les vues du gouvernement , pour faciliter les modifications utiles, les chefs des départemens d'administration générale entreront dans l'une et l'autre chambre des états généraux. Mais cette faculté, qui leur est accordée pour éclairer l'assemblée , ne leur donne pas le droit de concourir par leur vote aux résolutions qu'elle doit prendre (art. 91).

Nous avons inséré dans la loi fondamentale , pour la manière de délibérer, des dispositions qui peuvent paraître réglementaires. Elles tirent l'importance que nous y attachons de l'avantage qu'elles offrent de multiplier et de faciliter les rapports

entre les membres élus par les diverses provinces, de faire bien connaître à tous, les motifs des propositions et les considérations même les plus délicates qui peuvent porter à les adopter ou à les écarter (art. 107 et 111).

C'est encore dans le désir d'entretenir une parfaite harmonie, que nous avons soumis à des formules les rapports des deux chambres entr'elles et leurs communications avec le gouvernement (art. 109, 110, 111, 112, 115, 116, 117 et 118).

Nous n'avons pas besoin, sire, de motiver l'insertion dans le projet de loi fondamentale de la formule de divers sermens. V. M. règne sur un peuple qui a pour la foi du serment un respect religieux, qui n'en fait aucun légèrement et qui observe bien ce qu'il a juré d'observer.

Pour l'organisation du pouvoir judiciaire, la première loi fondamentale a établi seulement quelques bases, et ces bases en se rapprochant beaucoup des anciennes lois de la Hollande ne s'écartent pas essentiellement de l'ancienne législation de la Belgique. Nous les avons conservées.

En matière civile, des juges de première instance rapprochés des justiciables (art. 184).

Un tribunal d'appel pour une ou plusieurs provinces (art. 182).

Une haute cour, supérieure à ces tribunaux, régulatrice de leurs actes, et à laquelle la loi qui organisera tout le système de l'ordre judiciaire pourra donner des attributions plus étendues (art. 180).

En matière criminelle, la poursuite et la punition des délits confiées dans un ressort déterminé aux magistrats déjà investis de la connaissance des causes civiles, et tempérant par cette double attribution les habitudes de sévérité que peut faire

contracter l'exercice chaque jour répété du droit de punir (art. 183).

Une haute cour martiale, composés de militaires et de jurisconsultes, chargée de réviser les jugemens des conseils de guerre, auxquels de nombreux motifs portent à déférer la connaissance de tous les délits commis par des militaires (art. 188).

Des codes communs à tout le royaume, des lois civiles, pénales, de commerce, d'organisation judiciaire (art. 163).

Des juges indépendans recevant du trésor public un traitement fixé par la loi, nommés par le roi, la plupart à vie, sur la présentation triple des états de la province ou de la seconde chambre des états généraux (art. 176, 182 et 183). Telles sont, sire, les bases d'un système de lois qui, mûries dans votre conseil, et soumises à la sanction des états généraux, seront pour votre peuple un nouveau bienfait.

Nous avons également adopté tous les principes posés par la première loi pour la défense de l'état.

Une armée permanente sera comme l'avant-garde de la nation (art. 204).

Une milice sagement organisée sera toujours prête à voler à la défense de la patrie (art. 206-212).

La nation comprise tout entière dans les gardes communales défendra tout entière, si cela était nécessaire, son indépendance et sa liberté (art. 213).

Quelques dispositions des lois adoptées récemment pour la milice nous ont paru devoir entrer dans la loi fondamentale, parce qu'elles garantissent à l'état les services qu'il a le droit de réclamer, et aux familles des règles fixes, invariables, soustraites ainsi à toute extension arbitraire ou inconsidérée.

En parlant du devoir sacré de défendre la patrie, nous avons rappelé deux époques célèbres de notre histoire, la pacification de Gand, qui a précédé la malheureuse scission des dix-sept provinces, et le traité d'union d'Utrecht, la base de l'indépendance nationale, la source de tant de gloire et de prospérité (art. 203).

Un jour, sire, nos arrière-neveux rappelleront avec un juste orgueil ces journées mémorables, où les Hollandais et les Belges, avant d'être constitués en corps de nation, mais déjà unis par des liens d'estime et de fraternité, ont sous les étendards de vos valeureux fils, rivalisé avec les plus braves sur les rives de la Sambre et dans les champs de Waterloo; ces journées où, dignes de combattre sous des Nassau, ils ont acquis l'estime de vos alliés, quelque gloire et des lauriers, gages de l'intrépidité avec laquelle ils sauront toujours défendre leur patrie, leur roi et un pacte social formé sous des auspices si heureux.

L'indépendance d'une nation digne d'être libre, gouvernée par une famille où la prudence et la bravoure s'allient de père en fils, sera respectée par ses voisins.

Les princes de votre maison exerceront avec sagesse le droit de faire la guerre et la paix (art. 57), inhérent à une monarchie bien constituée. Nous ne l'avons pas limité; mais nous osons dire à V. M. qu'en nous occupant des prérogatives de la couronne nous n'avons jamais oublié combien vous avez à cœur la liberté et les droits de la nation.

Nous pensons que le projet de loi fondamentale donne à la couronne tout le pouvoir que l'essence du gouvernement monarchique, l'étendue du territoire et une protection active et sûre de tous les droits, de tous les intérêts, peuvent faire

désirer, et qu'il trace convenablement les limites que V. M. voudrait pour elle-même à l'autorité d'un monarque qui, dans la suite des temps, pourrait ne pas lui ressembler (art. 58).

Les obligations et les promesses réciproques du roi et de son peuple seront cimentées par des sermens solennels (art. 52-56).

L'inauguration du roi sera accompagnée de tout ce qui peut donner à ce grand acte le caractère qui lui appartient ; faite conformément à d'antiques usages dans une place publique, ce sera en présence d'un très-grand nombre de ses sujets que le roi acceptera le serment de fidélité qui lui sera prêté par la nation, qu'il jurera lui-même d'observer la loi fondamentale, d'avoir à cœur le bonheur de son peuple, d'imiter le fondateur de l'indépendance nationale et le premier roi de la monarchie.

La transmission de la couronne dans cette illustre famille, réglée par la première loi fondamentale, a reçu la sanction des grandes puissances dans les conventions qui ont pacifié l'Europe. En les insérant dans le nouveau projet, nous y avons ajouté les développemens qui étaient nécessaires pour prévenir, dans tous les cas, des doutes et des interprétations qui ont quelquefois coûté si cher aux peuples (art. 13-29).

Plusieurs communautés religieuses ont été attirées dans la Hollande, par la douceur de ses lois et la protection que leur accordait le gouvernement. Cette protection restera la même (art. 191).

La loi eut pu se borner là et laisser à V. M. le soin de prouver elle-même la sollicitude que lui inspirent les ministres des cultes ; mais il nous a paru que la loi fondamentale pouvait faire un devoir à vos successeurs de prendre vos nobles sen-

timens pour la règle de leur conduite (art. 193), et contenir en outre l'assurance que jamais aucun culte ne pourra troubler les libertés des autres cultes, toutes également garanties par les lois de l'état (art. 196).

Nous pensons, sire, qu'une loi constitutionnelle qui consacre tous les droits légitimes, dont les principes ont été pris dans les mœurs et dans le caractère de la nation, peut espérer une plus longue durée que celle qui n'aurait que de vaines théories pour base; mais le temps change et modifie tout: un moyen de révision, non pas prévu d'avance et à terme fixe, mais possible, si le besoin de quelque changement se faisait impérieusement sentir, nous a paru utile pourvu qu'il fut provoqué avec des formes qui préviennent ou arrêtent tout esprit d'innovation (art. 229-233).

La loi fondamentale des Provinces-Unies avait réservé à la commission qui l'a rédigée le droit d'en interpréter les dispositions, pendant les trois premières années. Nous avons pensé qu'une loi exprimant nécessairement le sentiment unanime du roi et des deux chambres des états généraux, c'est à la loi que doit être laissée cette interprétation, qui n'est autre chose que la saine application des articles de l'acte constitutionnel du royaume.

Pour opérer avec une sage circonspection, sans secousse et sans froissement, les changemens que la loi fondamentale nécessite, elle attribue par des dispositions organiques à V. M. le soin d'introduire successivement les diverses institutions qu'elle a créées ou rétablies, de nommer pour la première fois les membres de la seconde chambre des états généraux, et tous les magistrats, quelque soit d'ailleurs le mode de nomination qu'elle ait adopté (art. add. 1).

Elle maintient en vigueur toutes les lois qui régissent les diverses parties du royaume, jusqu'au moment où elles auront été remplacées, avec la célérité désirable mais sans précipitation, par d'autres lois bien méditées; et elle se donne ainsi le meilleur appui, l'auxiliaire le plus puissant qu'elle puisse avoir, votre sagesse et votre amour pour vos sujets (art. add. 2).

Puisse, sire, cette loi fondamentale, après avoir été corrigée par vos lumières et améliorée par le temps, contribuer à la prospérité du royaume, ajouter au bien-être de la nation, et nourrir cet attachement mutuel du prince et de ses sujets, si fécond en résultats, prérogative qui n'appartient qu'aux bons rois, et qui sous votre glorieuse dynastie nous promet les plus belles destinées.

A La Haye le 13 Juillet 1815.

GYSBERT KAREL VAN HOGENDORP; W. VAN TUYLL VAN SEROOSKERKEN VAN ZUYLEN; le Baron D'ANÉTHAN; par procuration de M^r RAEPSAET, B. J. HOLVOET; J. H. MOLLERUS; H. W. VAN AYLVA; GENDEBIEN; A. J. C. LAMPSINS; WILH. QUEYSEN; le Comte DE THIENNES-LOMBIZE; le Comte DE MÉAN; O. LECLERCQ; THÉOD. DOTRENGE; le Comte de MÉRODE-WESTERLOO; B. J. HOLVOET; J. V. D. DUSSEN; CORNELIS THEODORUS ELOUT; F. DU BOIS; J. E. N. VAN LYNDEN; C. F. VAN MAANEN; E. J. ALBERDA; F. VANDER DUYN VAN MAASDAM; DE CONINCK; Comte D'ARSHOT; J. D. MEYER, Secrétaire.

N^o 18, indiqué à la page 176.

Nous supprimons cette pièce comme inutile, vu que les 8 articles de Londres qu'elle contient se trouvent déjà page 253, et que les passages les plus intéressans de la proclamation sont reproduits dans la déclaration du 24 août suivant, voyez page 192.

Les Éditeurs.

N^o 19, indiqué à la page 178.

The undersigned his Britannic majesty's ambassador extraordinary and minister plenipotentiary to H. R. H. the prince sovereign of the united Netherlands, has the honor to transmit to His Exc. M. le baron De Nagell the copy of the protocol of a conference lately held in England by the ministers of the four allied powers, Great-Britain, Austria, Russia and Prussia, respecting the reunion of Belgium with the Dutch provinces, and also relative to the transfer of the provisional government to H. R. H. the prince sovereign.

By this document M. De Nagell will perceive that H. R. H. is invited by the allied powers to give his formal sanction to the conditions of the reunion of the two countries, referred to in the preceding part of the said act, and which are contained in the eight articles which have already been placed under the views of H. R. H. and been approved by Him. His Exc. M. De Nagell will also perceive that after such formal sanction, the nomination of a provisional governor to administer the country to the left of the Meuse is placed at the disposition of the prince sovereign.

The undersigned has been instructed by his court in conjunction with the ministers or diplomatic agents of the three other powers now at the Hague, to receive the official assurance required by the protocol, that H. R. H. will accept the sovereignty here after on the terms proposed, and when this shall been done, he has been further instructed to concert with general baron Vincent as to the immediate transfer of the provisional government to H. R. H. the prince sovereign.

The undersigned has further to acquaint His Exc. M. le baron De Nagell, that at a conference held this morning between him and the ministers of the three others powers, each expressed his desire to be furnished with an executed copy of the formal act of sanction for the information of his count.

The undersigned has the honor to avail himself of this occasion for the purpose of reiterating the assurances of his most distinguished consideration.

The Hague 20th July 1814.

(Signed) CLANCARTY.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire au département des affaires étrangères,

(Signé) VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

N^o 20, indiqué à la page 180.

Guillaume par la grâce de Dieu prince d'Orange Nassau, prince souverain des Provinces-Unies de Pays-Bas aux habitants de la Belgique, salut.

L'Europe doit sa délivrance à la magnanimité des souverains alliés; bientôt elle devra à leur sagesse un système politique, qui assure aux nations agitées de longues années de calme et de prospérité. — Les nouvelles destinées de vos belles provinces sont un élément nécessaire de ce système, et ces négociations, qui vont s'ouvrir à Vienne auront pour but de les faire reconnaître, et de consolider l'aggrandissement de la Belgique, dans votre intérêt, dans l'intérêt de vos voisins,

dans celui de l'Europe entière! — Appelé au gouvernement de votre pays pendant le court intervalle, qui nous sépare encore d'un avenir si longtemps désiré, j'apporte au milieu de vous la volonté de vous être utile, et tous les sentimens d'un ami et d'un père : c'est des plus éclairés, des plus considérés d'entre vous, que je veux être environné dans l'honorable tâche que m'impose la confiance des monarques alliés, et dont je m'empresse de venir m'acquitter en personne, faire cesser les maux qui pèsent encore sur les Belges, malgré la conduite ferme, sage et loyale, tenue par le baron De Vincent, dans les temps difficiles où il a rempli les fonctions de gouverneur général; honorer et protéger votre religion, entourer la noblesse de l'éclat dû à son ancienneté et à son mérite, encourager l'agriculture, le commerce, et tous les genres d'industrie, tels seront mes devoirs les plus doux, et les soins qui m'occuperont sans cesse. — Heureux si en multipliant mes titres à votre estime, je parviens à préparer et à faciliter l'union, qui doit fixer votre sort, et qui me permettra de vous confondre dans un même amour avec ces peuples, que la nature elle-même semble avoir destinés à former avec ceux de la Belgique, un état puissant et prospère.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} Août 1814.

(Signé) GUILLAUME.

Par S. A. R.

(Signé) A.-R. FALCK.

N^o 21, indiqué à la page 182.

Représentations respectueuses des évêques de Gand, de Namur et de Tournay, ainsi que des vicaires-généraux de Malines et de Liège, le siège vacant, relativement au projet de la nouvelle constitution, à S. M. le roi des Pays-Bas.

SIRE !

Nous ne croyons pas pouvoir différer plus longtemps de faire connaître à V. M. la surprise et la douleur, que nous a causées la proclamation qu'elle a publiée le 18 de ce mois.

Persuadés qu'un des premiers devoirs des évêques est de faire parvenir la vérité auprès du trône, lorsqu'il s'agit des grands intérêts de la religion, nous le remplissons aujourd'hui avec d'autant plus de confiance et de liberté, que V. M. a bien voulu nous témoigner plusieurs fois son intention de la protéger de tout son pouvoir, et que dans cette même proclamation, qui est le sujet de nos alarmes, elle assure à l'église catholique son état et ses libertés.

Sire, l'état de la religion et les libertés de l'église catholique dans cette partie de votre royaume, ne peuvent subsister avec un des articles du projet de la nouvelle constitution, en vertu duquel une protection et une faveur égales sont accordées à tous les cultes.

Jamais, depuis la conversion des Belges au christianisme, on n'a introduit cette dangereuse nouveauté dans ces provinces, que par la violence.

L'empereur Joseph II essaya inutilement de l'y maintenir. La tyrannie de l'ancien gouvernement français l'établit en

théorie, mais il n'en résulta aucun trouble religieux, parce que le chef de l'état ne protégeait pas plus les communions protestantes que l'église catholique. Après le renversement de cette puissance, ennemie déclarée de toute espèce de religion, l'église belge recouvra tous ses droits religieux. Par arrêté du 7 Mars 1814, expressément sanctionné par les commissaires des hautes puissances alliées, le gouvernement de la Belgique déclara, que désormais « il maintiendra inviolablement la « puissance spirituelle et la puissance civile dans leurs bornes « respectives, ainsi qu'elles sont fixées par les lois canoniques « et les anciennes lois constitutionnelles du Pays. »

Sire, nous n'hésitons pas de le déclarer à V. M.; les lois canoniques, maintenues par les anciennes lois constitutionnelles du pays, sont inconcialiables avec ce projet de loi qui assurerait dans la Belgique une protection et une faveur égales à toutes les religions.

Les lois canoniques ont de tout temps repoussé le schisme et l'hérésie hors du sein de l'église. Les empereurs chrétiens se sont toujours fait un devoir de les maintenir et d'en assurer l'exécution, comme il est facile de le voir dans la collection de leurs édits sur cette matière (1).

Depuis Charlemagne jusqu'à l'époque désastreuse de 1781 et des années suivantes, tous les souverains de ce pays y ont, de siècle en siècle, protégé exclusivement la religion catholique, apostolique et romaine, et lui ont assuré la jouissance paisible de tous les droits, de toutes les prérogatives, dont elle était en possession.

Le saint concile de Trente, dont tous les décrets ont été

(1) *Cod. Theod. et Justin. tit. de schism. et hæresi.*

promulgués dans ces provinces et y ont force de loi ecclésiastique, après avoir confirmé toutes les anciennes lois de l'église, qui fixent l'étendue et l'usage de la juridiction ecclésiastique, les droits des évêques, des chapitres, des universités, et en général du clergé séculier et régulier, a ordonné aux évêques de tenir la main à leur exécution et de veiller fidèlement, non seulement à la conservation du dépôt sacré de la foi, mais encore à celle des lois qui concernent la discipline essentielle de l'église catholique, et assurent la stabilité, l'intégrité de son gouvernement. Tels sont, sire, les devoirs des évêques dans ces provinces; et les lois constitutionnelles du pays en ont sans cesse autorisé et facilité l'accomplissement, jusqu'à ce qu'une force majeure les a mis hors d'état de s'en acquitter en partie.

Si V. M., en assurant à l'église Belgique son état et ses libertés, est, comme nous l'espérons, dans l'intention d'y maintenir l'entière exécution des saints canons, nous ne saurons assez lui en témoigner notre reconnaissance.

Mais nous prenons la respectueuse liberté de lui témoigner qu'un article de la nouvelle constitution, qui assurerait à tous les cultes une protection égale, serait incompatible avec le libre et entier exercice des fonctions de notre ministère.

Nous sommes obligés, sire, de prémunir sans cesse les peuples qui sont confiés à nos soins contre les doctrines, qui sont en opposition avec celle de l'église catholique. Nous ne pourrions nous dispenser de cette obligation, sans trahir un de nos devoirs les plus sacrés; et si V. M. soutenait et protégeait dans ces provinces, en vertu d'une loi fondamentale de l'état, la profession publique et la propagation de ces doctrines, aux progrès desquelles nous sommes tenus de nous opposer avec

toute la sollicitude et toute l'énergie que l'église catholique attend de notre ministère, nous nous trouverions donc en opposition formelle avec les lois de l'état, avec les mesures que V. M. pourrait prendre, pour les maintenir au milieu de nous; et malgré tous nos efforts pour conserver la paix et l'union, la tranquillité publique pourrait en être troublée.

Et comme d'après l'article 193 du projet de la nouvelle constitution, l'exercice d'un culte public peut être empêché dans le cas où il pourrait troubler la tranquillité publique, il s'en suit, que le libre exercice de notre sainte religion pourrait être empêché dans ces provinces, par une suite éventuelle de l'usage des droits et des libertés de l'église catholique.

Nous ne pouvons, sire, vous dissimuler que de semblables dispositions ne seraient propres, si elles étaient sanctionnées par V. M., qu'à ramener les troubles qui ont désolé ces provinces dans le XVI^e siècle, et qu'elles ne pourraient qu'aliéner tôt ou tard à V. M. les cœurs de ses fidèles sujets, dans cette partie de votre royaume, où l'attachement à la foi catholique est resté plus ferme et plus entier que dans aucune autre contrée de l'Europe.

Déjà la proclamation de V. M., qui annonce que la nouvelle constitution doit proclamer la liberté de tous les cultes, et leur assurer à tous une protection et une faveur égales, a jeté la consternation dans les esprits. On sait que ce dangereux système est un des points capitaux de la philosophie moderne qui a été pour nous la source de tant de calamités; qu'il ne tend évidemment qu'à protéger l'indifférence pour toute espèce de religion, qu'à diminuer de jour en jour son influence et à l'anéantir enfin tout à fait.

Nous vous devons, sire, la vérité tout entière. Le clergé de

ces provinces n'a pas vu, sans en être profondément affligé, qu'on a persuadé à V. M. de l'écarter entièrement des assemblées, où l'on a discuté les grands intérêts de l'état; que le projet de la nouvelle constitution contient des distinctions honorables pour la noblesse, et que le clergé, autrefois le premier ordre de l'état, en est privé; qu'il n'aura pas même le droit d'être représenté dans les assemblées provinciales; que son influence sur l'acceptation de la nouvelle constitution a été soigneusement éloignée, de sorte que les principaux membres du clergé ne se trouvent plus, aux termes de la proclamation de V. M., au rang des personnes les plus recommandables et les plus dignes de la confiance de leurs concitoyens; qu'enfin il n'a pas même été admis à inscrire son vote de rejet sur la liste des notables : toutes mesures, qui ne peuvent, nous le disons avec douleur à V. M., nous paraître que d'un sinistre augure pour l'avenir, puisque les ministres de V. M. affectent déjà de compter pour rien le vœu et l'opinion de tout le clergé, sur des matières qui ne sont pas moins de sa compétence que de celle des autres particuliers, et qui en sont même spécialement, pour ce qui concerne les intérêts de la religion.

Il est impossible, sire, de calculer tous les tristes effets qui peuvent résulter de la continuation d'un pareil plan; car si le clergé catholique ne doit plus être consulté sur les affaires de la religion; s'il est décidé qu'il ne doit prendre aucune part, ou du moins qu'une part éventuelle à la confection des lois, surtout de celles qui concernent l'exercice de la juridiction ecclésiastique, comment pourra-t-il empêcher l'invasion des droits inaliénables de l'épiscopat, lesquels font partie de l'église catholique et de ses libertés, que V. M. lui assure? Ne peuvent-ils pas être arbitrairement limités dans des assemblées

nationales, où le clergé n'exercerait aucune influence, où qu'une influence précaire, et par conséquent insuffisante?

De plus, l'expérience a prouvé de quelle importance il est, que le clergé tienne un rang distingué dans l'état; en effet la considération dont il jouit, s'étend sur la religion même qu'il enseigne. Quel que soit le mérite personnel des ministres des autels, s'il n'est pas soutenu aujourd'hui par un rang distingué et par des prérogatives légales, qui relèvent aux yeux des peuples les fonctions du sacerdoce, le clergé ne pourra opposer qu'une barrière impuissante aux désordres, contre lesquels il est sans cesse obligé de lutter. La paix intérieure et la prospérité d'un empire dépendent en grande partie de l'état des mœurs. Il n'y a point de bonnes mœurs là, où il n'y a point de religion. La religion est plus ou moins respectée dans l'état actuel de la civilisation, selon que ses ministres sont plus ou moins honorés et considérés d'après les lois existantes. Il est facile de contenir les bons, mais les méchants osent tout contre un clergé qui ne jouit pas dans l'état d'une certaine considération.

V. M. aura sans doute remarqué, que la religion catholique rétablie en France par le concordat, n'y a point produit l'effet qu'on en attendait, parce que le clergé, suivant le système du chef de l'empire, ne devait jouir d'aucun rang, d'aucun crédit, d'aucune influence dans l'état. On affectait de le compter pour rien. Il a été opprimé par toutes les autorités subalternes. Il devint bientôt ce qu'on voulait qu'il fût, impuissant pour faire le bien, et pour empêcher le mal.

Nous avons la confiance que V. M. daignera ne voir dans les humbles et respectueuses représentations, que nous lui adressons, dans l'expression franche et loyale de nos sentimens,

que l'accomplissement d'un de nos plus importants devoirs dans les circonstances actuelles, qu'une nouvelle preuve de notre dévouement à son auguste personne, et que le sincère désir de la voir toujours régner en paix sur ces belles provinces, par une administration toute paternelle, et par l'effet d'une union ferme et constante entre le sacerdoce et l'empire.

Nous sommes avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté

Les très-humbles, très-obéissants et très-fidèles sujets :

(Signé) Le prince + MAURICE DE BROGLIE, évêque de Gand ;
+ CHARLES-FRANÇOIS-JOSEPH PISANI DE LA GAUDE, évêque
de Namur ; + FRANÇOIS-JOS. HIEN, évêque de Tournai ;
J.-A. BARRETT, vicaire-général capitulaire de Liège ;
J. FORGEUR, vicaire-général de l'archevêché de
Malines.

Le 28 Juillet 1815.

No 22, indiqué à la page 188.

Maurice-Jean-Magdeleine de Broglie, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique évêque de Gand, prince du saint empire romain, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en notre seigneur Jésus-Christ.

Dans ces malheureux temps, où tous les vrais principes de religion, de morale et de saine politique, sont attaqués par une foule innombrable d'amateurs des nouveautés, qui, aveuglés par des erreurs, dont une lamentable expérience a

déjà montré tous les dangers, s'efforcent continuellement d'y entraîner les autres; c'est à ceux qui, par devoir, sont obligés d'éclairer les peuples sur la fausseté et les funestes conséquences des nouvelles doctrines, d'élever leurs voix avec ce courage et cette sainte hardiesse qui convient aux ministres de l'évangile. Ne nous est-il point ordonné *de ne pas retenir la parole de vérité, lorsqu'elle peut être salutaire* ⁽¹⁾; *de garder fidèlement le dépôt de la foi qui nous a été confié, en fuyant nous mêmes et en faisant fuir aux autres toutes les nouveautés, tout ce qu'opposent à la vérité les doctrines qui portent faussement le nom de science* ⁽²⁾? Quels justes reproches n'aurait-on pas à nous faire dans la suite, si, lorsqu'il était encore en notre pouvoir d'empêcher les ouailles qui nous sont confiées, de tomber dans un précipice, dont il leur serait ensuite devenu impossible de sortir, nous aurions, par une lâche condescendance, trahi un de nos devoirs les plus sacrés? Que nous resterait-il alors, sinon de nous écrier avec le prophète : *malheur à moi, parce que j'ai gardé le silence* ⁽³⁾.

Il ne s'agit plus, N. T. C. F., de vous prémunir contre des erreurs enseignées par tous ces novateurs obscurs, qui ne cessent de conspirer contre notre sainte religion, contre le bonheur des peuples, contre la tranquillité de l'état. Un objet d'une bien plus grande importance fixe en ce moment toute notre sollicitude.

Depuis que l'illustre maison d'Orange-Nassau a été appelée au trône des Pays-Bas, et qu'il a été décidé par les hautes

(1) Ecclésiastiq. 4. v. 28.

(2) 1. TIM. Cap. 6. — (3) ISAIE. Cap. 6. v. 5.

puissances alliées, assemblées au congrès de Vienne, que la Belgique serait désormais, avec les Provinces-Unies, gouvernée par le même sceptre ; nous nous sommes fait un devoir de vous inculquer avec le plus grand soin la soumission et la fidélité que vous devez à notre auguste monarque. Nous avons cette douce confiance qu'il n'a rien plus à cœur que de vous rendre heureux, et de déployer pour cet effet toutes les ressources d'une autorité vraiment paternelle.

Pour effectuer la réunion des Provinces-Unies avec la Belgique et confondre les intérêts politiques de deux nations, qui ne doivent plus désormais n'en faire qu'une, S. M. a ordonné que des commissaires, choisis dans leur sein, examinassent jusqu'à quel point les lois constitutionnelles de la Hollande pourraient convenir à ces provinces ; et qu'ils proposassent les modifications, qu'ils croiraient les plus propres à cimenter l'union et la prospérité de toutes les parties du nouveau royaume.

Afin d'atteindre un but aussi important, notre auguste souverain n'a pas cru qu'il lui suffisait de connaître le vœu des commissaires délégués. S. M. vient encore de déclarer qu'avant de procéder à l'introduction de la nouvelle loi fondamentale, elle désirait se convaincre de l'assentiment de ses sujets à ses principales dispositions. C'est pour cet effet qu'elle a désigné des notables dans chaque arrondissement de ces provinces, lesquels doivent voter, suivant leurs lumières et leurs consciences, sur le projet de la nouvelle constitution.

S'il ne s'agissait, N. T. C. F., que d'intérêts purement politiques, quoiqu'ils aient toujours un rapport plus ou moins éloigné avec les intérêts de la religion, nous ne serions pas aussi empressés de vous faire entendre notre voix pour éclairer

vosre conscience, et vous donner de salutaires avis sur la marche que vous avez à suivre.

Mais nous sommes assurés maintenant, qu'il est question dans le projet de cette nouvelle constitution des intérêts majeurs de notre sainte religion; qu'il y a déjà sur cette matière plusieurs articles arrêtés, sur lesquels les notables, désignés par S. M., doivent émettre leur opinion; et que ces articles, loin d'être avantageux à l'église catholique, ne tendent qu'à l'asservir et qu'à consommer tôt ou tard sa ruine.

Sans doute il ne peut être désagréable à notre auguste monarque, qui désire sûrement de voir la religion catholique fleurir dans ces provinces comme dans les temps les plus heureux, puisqu'il vient de lui assurer son état et ses libertés, de connaître le vœu et les sentimens des chefs de la religion dans ces provinces, sur tout ce qui concerne essentiellement sa conservation et ses libertés dans le projet de la nouvelle constitution.

C'est pourquoi, après avoir lu attentivement le rapport fait à S. M. par les commissaires qu'elle avait nommés pour reviser la loi fondamentale des Provinces-Unies et y ajouter quelques modifications, nous en avons extrait quelques articles qui doivent être érigés en lois, et que nous regardons comme essentiellement opposés à l'esprit et aux maximes de notre sainte religion, et aux libertés de l'église catholique.

Ces articles sont d'abord 1^o la liberté de tous les cultes est garantie par les lois de l'état (art. 196). 2^o Chacun des sujets du roi est admissible à tous les emplois, sans distinction.... de croyance religieuse (art. 198).

Nous ne croyons pas, N. T. C. F., qu'il soit permis d'adhérer librement à un projet de loi qui porterait que la liberté

de tous les cultes est garantie à tous par les lois de l'état; parce qu'en acceptant librement une loi qui approuve, et garantit à tous, la liberté des opinions religieuses, vous seriez évidemment censés approuver ce principe funeste qui est entièrement opposé à l'esprit de la religion catholique; vous supposeriez que toutes les religions sont également bonnes; qu'on peut se sauver dans l'une comme dans l'autre, et qu'il est laissé à la volonté de l'homme de choisir, n'importe quelle manière d'honorer la divinité; vous annonceriez hautement votre profonde indifférence pour la prédication et la propagation des fausses doctrines, que le St. Apôtre appelle une contagion funeste, et dont il veut qu'on preserve les fidèles⁽¹⁾; parce qu'enfin une pareille indifférence est souverainement incompatible avec cet esprit de charité, ce zèle pour la gloire de Dieu et pour la sanctification du prochain, qui sont les caractères distinctifs des vrais chrétiens; qui leur font dire tous les jours au seigneur, dans la prière sublime qu'il nous a lui-même enseignée : *que votre nom soit sanctifié; que votre règne arrive; que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel*⁽²⁾. Le nom du seigneur n'est point sanctifié, N. T. C. F., mais profané par la prédication des fausses doctrines; loin de le faire régner dans les cœurs, elles l'en éloignent, autant que possible; et la volonté de notre père céleste est, qu'on ne reconnaisse dans tout le monde qu'un *seul seigneur*, qu'il n'y ait partout qu'une *seule foi*, un *seul baptême*, un *seul bercail*, et un *seul pasteur*⁽³⁾.

C'est pourquoi l'église catholique n'a jamais cessé de faire, dans tous les siècles, tout ce qui dépendait d'elle pour s'opposer

(1) II. TIM. 2. — (2) MATT. 6. — (3) EPH. 4. — JOAN. 10.

à la propagation du schisme et de l'hérésie. On trouve partout dans le code de ses lois des anathèmes contre les erreurs, qui se sont successivement élevées dans son sein, et contre les novateurs qui s'obstinaient à les défendre; et les princes catholiques se sont toujours fait un devoir de coopérer avec elle à la suppression de ces dangereuses nouveautés. Le St. concile de Trente, dont tous les decrets ont été promulgués et reçus dans ces provinces, impose à tous les évêques et à tous les ministres des autels, à qui le soin des âmes est confié, l'obligation de maintenir inviolablement les lois qu'il a portées sur cette matière.

Il n'est donc pas surprenant, N. T. C. F., que le chef de l'église, le vénérable Pie VII, ait censuré hautement ce dogme pernicieux de la philosophie moderne, qui établit en principe, que toutes les opinions religieuses doivent être libres. « On « entend, écrivait S. S. aux cardinaux, que tous les cultes « soient libres et publiquement exercés; mais nous avons « rejeté cet article comme *contraire aux canons et aux con-* « *ciles, à la religion catholique, à la tranquillité de la vie et* « au bonheur de l'état, par les funestes conséquences qui en « résulteraient ⁽¹⁾.

Et parce que le code de l'ancien gouvernement français établissait également la liberté indéfinie de tous les cultes, Sa Sainteté, dans ses instructions aux évêques d'Italie, remarque, que « ses constitutions, son code, ses lois, ses actes « respirent en tout au moins l'indifférentisme pour toutes les « religions, sans en excepter la juive, essentiellement ennemie « implacable de J. C., et ce système d'indifférentisme, ajoute

(1) Circ. du 25 Fév. 1808.

« le souverain pontife, *qui ne suppose aucune religion, est*
 « *ce qu'il y a de plus injurieux et de plus opposé à la religion*
 « *catholique, apostolique et romaine*, laquelle, parce qu'elle
 « est divine, *est nécessairement seule et unique*, et par la
 « même ne peut faire alliance avec aucune autre; de même
 « que le Christ ne peut s'allier avec Belial, la lumière avec
 « les ténèbres, la vérité avec l'erreur, la vraie piété avec
 « l'impiété (1). »

Longtemps auparavant, son auguste prédécesseur, Pie VI, de glorieuse mémoire, avait manifesté les mêmes sentimens. Il reprochait à ceux, qui avaient usurpé en France l'autorité souveraine, de n'avoir établi la liberté des opinions religieuses, que pour mieux attaquer et détruire la religion catholique (2).

Il suit aussi de ce premier article, qu'une protection égale sera accordée à toutes les communions religieuses, existant dans le royaume. Si vous y adhérez, N. T. C. F., vous coopéreriez vous mêmes à tous les moyens qui seraient employés, en vertu de cette loi fondamentale de l'état, pour protéger l'erreur comme la vérité : vous accorderiez à toutes les sectes, ennemies de l'église catholique, les mêmes droits dans cette partie du royaume, les mêmes prérogatives qui ne sont dues, de droit divin, qu'à la vraie église, à la seule vraie religion, que vous avez le bonheur de professer : vous donneriez à une foule de vos concitoyens une occasion prochaine de perdre la foi.

« Combien en effet ne se trouvera-t-il pas, vous dirons-
 « nous avec le savant évêque d'Anvers, de catholiques chan-

(1) Instr. aux évêques d'Italie, 22 Mai 1808.

(2) Bref. du 10 Mars 1791 aux évêques de France.

« celans, ou mal instruits , lesquels épris par la nouveauté
« qui a toujours ses attraits, se laisseront séduire! Combien
« d'autres qui s'aveugleront par le motif d'une alliance, d'une
« amitié ou de quelqu'autre intérêt temporel! Combien
« encore qui, gênés par la fréquentation des sacremens, par
« les jeunes et autres parties du culte ou de la discipline de
« l'église romaine, passeront dans l'une ou l'autre de ces
« communions hétérodoxes, où ils trouveront une doctrine
« plus commode! Et si ces doctrines commodes ont pu
« séduire autrefois une multitude innombrable de nos habi-
« tans, qui, en se déclarant pour elles, devaient lutter
« contre l'autorité royale, et contre tout ce qui était en
« supériorité, à quelle séduction ne doit-on pas s'attendre,
« quand ces sectes se verront protégées et favorisées? *et cela*
« *dans un temps où la religion a déjà reçu tant de secousses ;*
« *ou toute mortification, toute discipline, tout ce qui gêne*
« *les passions, est devenu un objet d'horreur. »*

« Il n'est pas permis, continuait ce grand évêque, en
« s'adressant à l'empereur et roi, de sacrifier la religion à la
« politique, ou à quelque intérêt temporel. Permettez-moi de
« vous dire que tout faux culte est un objet d'abomination
« devant Dieu; que pour éviter le péril d'être séduit, il a
« toujours défendu au peuple d'Israël de s'entremêler avec
« les nations étrangères; que ce peuple a été livré en proie à
« ses ennemis, toutes les fois qu'il n'y pas obéi, et que les
« prophètes, qui ont prédit leurs malheurs, leur captivité
« et le joug des rois de l'Orient, ne reprochaient rien avec
« plus de zèle aux Israélites que les faux cultes, les faux
« dieux qu'ils avaient soufferts parmi eux. Si Dieu s'irrite
« contre nous pour le même sujet, ces politiques, ces faux

« conseillers ne désarmeront pas sa colère, et ne retiendront
 « pas son bras vengeur. D'un seul souffle il dissipera tous leurs
 « projets, car la Providence divine se joue de toutes les
 « mesures bâties sur le sable. C'est Dieu seul, ce maître du
 « ciel et de la terre, qui affermit les royaumes ou les ébranle
 « à sa volonté et qui les fait prospérer : et tout prince, qui
 « se confie en lui et qui met le culte et les intérêts de Dieu
 « pour base de son gouvernement, a droit de tout attendre
 « de sa protection ⁽¹⁾. »

Il est donc manifeste, que vous ne pouvez consentir, sans trahir votre devoir, à ce que l'article susdit soit érigé en loi de l'état; car en assurant à tous les cultes une protection égale, vous procureriez aux fausses doctrines la facilité de se propager et de se maintenir au milieu de nous. Le sauveur du monde reprocha vivement à l'évêque de Pergame, de ce qu'il laissait dans le sein de son église des hommes qui professaient la doctrine de Balaam et des Nicolaïtes, quoiqu'il fut bien loin de les protéger; et il lui enjoignit d'en faire pénitence. Quel jugement sévère ne portera-t-il pas contre ceux qui autorisent et protègent indifféremment toute espèce de religion ⁽²⁾?

Il est vrai que la sainte église catholique, dont le royaume n'est pas de ce monde, ne prétend pas faire la loi aux puissances de la terre. Elle leur est inviolablement soumise en tout ce qui n'est pas opposé aux dogmes et aux maximes invariables de l'évangile, ainsi qu'aux lois essentielles de son gouvernement, sans lesquelles elle ne pourrait conserver

(1) Représ. à S. M. l'emp. et roi du 25 Novembre 1781. T. V du recueil. — (2) Aroc. C. 2.

l'unité de doctrine et de discipline générale, ni par conséquent subsister dans son intégrité. Elle gémit dans le deuil et dans la désolation sur toutes les entraves que les souverains qui ne la protègent pas autant qu'ils le devraient, mettent à l'exercice de son culte. Elle veut avant tout qu'on soit soumis au gouvernement établi. Elle ne cesse d'opposer à l'insubordination ce précepte divin : *Rendez à César ce qui est à César*; et cette maxime, protectrice de tous les empires, quels qu'ils soient : *Que tout le monde se soumette aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu. C'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre. Celui donc qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui y résistent, attirent sur eux-mêmes une juste condamnation* ⁽¹⁾. Mais elle fait un crime à ses enfans, de coopérer à son asservissement.

II. Vous ne pouvez non plus donner votre assentiment à l'adoption de cet autre article du projet de la nouvelle constitution, lequel assurerait à tous les sujets du royaume, sans distinction de croyance religieuse, l'admission à toutes les dignités, charges et emplois quelconques; attendu qu'il peut et doit résulter de cette disposition des maux irrémédiables pour notre sainte religion. Car enfin il arriverait tôt ou tard que des places très-importantes seraient occupées, dans cette partie du royaume, par des particuliers d'une religion différente de la nôtre. Or qui ne voit pas au premier abord les conséquences probables d'une telle mesure? Nos intérêts les plus chers, ceux de la sainte église catholique, de ses lois, de sa morale, de sa discipline et de ses coutumes, seraient entre

(1) St. Paul aux Romains. Chap. 13, v. 1 et 2..

leurs mains. Au cas que ces fonctionnaires publics fussent sincèrement attachés à la religion qu'ils professeraient, quels moyens n'auraient-ils pas de la protéger spécialement, sans paraître déroger à la loi qui assurerait à tous les cultes une protection égale? Personne n'ignore qu'il y a dans les mains d'un administrateur mille manières d'éluder les lois les plus positives; et la seule influence d'un homme considérable dans l'état, dont on connaît le zèle pour la religion qu'il professe, deviendrait une source intarissable d'oppressions pour les catholiques.

Cette vérité est si bien développée par le vénérable évêque d'Anvers, que nous nous empressons de vous citer encore ses propres expressions à ce sujet. « Ceux qui sont revêtus des
« emplois civils, écrivait-il à l'empereur, gouvernement, par
« état et par devoir intrinsèque à la nature de leurs charges,
« les provinces et les villes, veillent sur les mœurs des peuples,
« sont tuteurs des pupilles, ont soin de la police. Ils disposent
« de plusieurs emplois subalternes, dont la tranquillité du
« citoyen dépend. Si les protestans sont habiles à ces emplois
« respectifs, on en pourra voir bientôt dans le gouvernement,
« dans les conseils de justice et à la tête des magistrats, tant
« dans les villes que dans les villages; et de là il résulte qu'ils
« vont avoir une influence très-active sur toutes les parties
« de la régence, sur les affaires de chaque famille et de
« chaque individu.

« On suppose qu'on n'y placera que des honnêtes gens et
« que des hommes intègres; mais plus ils seront tels, plus
« aussi seront-ils attachés à leur secte, puisqu'un chrétien ne
« peut être honnête homme sans être intimement persuadé,
« que dans la communion dont il est membre, il professe la

« vraie religion de J. C., et que cette communion est la véritable église. En conséquence de quoi il aura pour elle et pour ses membres un certain zèle religieux, un attachement de fraternité, qu'il n'aura pas pour les autres communions, dont il croit le culte faux ou moins pur que celui de la sienne. De là naîtront des coups d'autorité, des prédilections, des faveurs, que les plus honnêtes gens d'entre les protestans, mis en place, feront au préjudice des catholiques. Il en naîtra des lois, des ordonnances, des sentences dictées par des préjugés personnels et peu conformes aux mœurs et aux coutumes des peuples; ce qui sera d'un côté une source continuelle de murmures, de discordes, de plaintes, de haines contre l'autorité; et de l'autre, un germe de divisions entre les membres soit d'un conseil, soit d'un magistrat, qui se trouvera composé de personnes d'une différente croyance: division d'autant plus inévitable, qu'il se présentera souvent des matières à décider, qui par leur nature exigeront, que les juges soient opposés l'un à l'autre, en vertu des principes ou des intérêts de la religion que chacun d'eux professe. Tout cela ne peut tourner qu'au détriment de la chose publique, et *nommément à la ruine de l'église* ⁽¹⁾.

Nous sommes aussi informés, N. T. C. F., par des personnes dignes de foi, qu'un des autres articles du projet de la nouvelle constitution, [porte que l'exercice d'aucun culte public ne pourra être empêché, *si ce n'est dans le cas qu'il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique*. Une telle disposition ne serait pas plus admissible, que les précédentes,

(1) St. Paul aux Romains. Chap. 13, v. 1 et 2.

attendu que, pour les raisons ci-dessus alléguées, elle pourrait tôt ou tard tourner au grand détriment du culte catholique. En effet, la très-grande majorité des peuples de ces provinces, n'étant pas accoutumée à voir les fausses doctrines prêchées, autorisées et protégées au milieu d'eux, il pourrait en résulter des divisions et des troubles que toute la prudence et l'esprit de paix et de conciliation des pasteurs catholiques seraient peut-être hors d'état d'empêcher.

Le devoir de la puissance temporelle, dans de semblables conjonctures, lorsqu'elle n'a pas voulu prévenir la cause du mal, est de savoir discerner les coupables, de sévir avec impartialité contre ceux qui ont troublé la tranquillité publique; mais peut elle avoir le droit de priver les innocens du libre exercice de leur culte? Il n'y a pas d'exemple dans la législation ancienne et moderne d'une loi de ce genre. Nous disons qu'il n'y en a point de semblable, qui s'applique indifféremment à tous les cultes; car nos ancêtres ne reconnaissaient qu'une seule vraie religion, et ils pensaient qu'on devait, autant que possible, empêcher l'exercice de celles qu'ils regardaient comme fausses et nuisibles. Mais dès qu'un gouvernement croit tous les cultes sans distinction également bons et utiles à l'état, il doit regarder comme souverainement injuste de priver une société quelconque de l'exercice de son culte, parce qu'il est devenu, accidentellement, une occasion de trouble. Qui ne voit d'ailleurs qu'un remède aussi violent ne soit propre à occasionner de très-grandes secousses dans le corps politique; et disons-le, avec la franchise qui convient à notre ministère; qui ne voit que sous un prince, qui ne serait pas aussi bon, doux et pacifique par caractère, que l'est notre auguste monarque, l'église catholique, qui a été de

tous temps l'objet spécial des attaques des incrédules, comme des hétérodoxes, serait exposée, dans la suite, à succomber sous les coups d'une telle loi?

Il est vrai que S. M. assure à l'église catholique son état et ses libertés; et nous sommes persuadés que ses intentions à cet égard sont on ne peut plus sincères; mais cet état et ces libertés se trouvent nécessairement subordonnés à diverses dispositions de la loi fondamentale du nouveau royaume, que S. M. doit jurer elle-même de *maintenir et d'observer*. Si donc l'état et les libertés de l'église catholique ne sont pas formellement déterminés et reconnus par la loi fondamentale : si elle doit être confondue, aux yeux de la loi, dans la catégorie des autres cultes et assujettie aux mêmes réglemens constitutionnels, son état et ses libertés seront toujours précaires, limités nécessairement, par l'action inévitable des lois qui accordent à tous les autres cultes, qu'elle proscriit, la même faveur et la même protection, et enfin tôt ou tard annulés. « Un effet irréparable, observait encore l'illustre « prélat que nous aimons de citer, un effet irréparable et des « plus funestes qui s'ensuivra encore, c'est que le même « moment qui autorisera les sectes, anéantira toute la discipline extérieure de l'église et toute juridiction des supérieurs. Bien plus, les admonitions même privées, les exhortations des pasteurs n'auront plus aucune force soit pour « ramener les catholiques, qui ont des mœurs corrompues, « soit pour s'opposer aux scandales qu'ils donnent; car chacun « n'aura qu'à dire (quand même il ne le penserait pas dans « son cœur) je suis luthérien, je suis calviniste, pour que tout « pasteur, ou tout autre supérieur quelconque, soit contraint « de se taire et de laisser à ses ouailles une pleine liberté de

« poursuivre leur vie scandaleuse et damnable. Toutes ces
« suites si terribles, et si alarmantes pour le salut des âmes
« et pour la religion, existeront infailliblement, dès que le
« règlement s'exécutera.... Qu'en peut-il donc résulter autre
« chose, sinon que d'ici en quelque temps toute la discipline
« sera bouleversée, tout sera méconnaissable, et les maximes
« catholiques prévaudront au-dessus de celles qui devraient
« être la règle des mœurs et de la religion (1). »

L'église catholique se trouverait donc N. T. C. F., privée des droits qu'elle exerçait avec la plus grande indépendance, dès l'origine même du christianisme, et sous les empereurs payens. En effet après que notre divin sauveur eut envoyé ses apôtres prêcher l'évangile par toute la terre, avec la même autorité qu'il avait lui-même reçue de son père, on les voit user avec la plus grande liberté de la puissance, dont ils étaient revêtus. Ils s'assemblent en concile, y portent des décrets au nom du St. Esprit; établissent des évêques dans les villes; règlent la manière dont le saint ministère doit être exercé; ordonnent aux peuples d'obéir à leurs pasteurs; lancent des anathèmes contre les grands coupables, et imposent aux évêques l'obligation d'exhorter et de reprendre leurs ouailles avec la plus grande autorité.

Tel fut le berceau de l'église; telle était son indépendance dans l'enseignement et dans la discipline, lorsqu'elle était l'objet des malédictions et des persécutions des juifs comme des gentils. Rien ne prouve mieux, que l'église est une vraie société souveraine, indépendante et intrinséquement distinguée de l'état !

(1) R. 13, v. 1 et 2.

« Il est de foi, écrivait à Joseph II, l'immortel cardinal
« Franckenberg, archevêque de Malines, marchant sur les
« traces des Athanase, des Ambroise, des Hilaire, etc. : il est
« de foi qu'il existe deux puissances pour gouverner les
« hommes, l'autorité sacrée des pontifes et celle des rois.
« L'une et l'autre viennent de Dieu. L'une a pour objet leur
« bonheur dans la vie présente : l'autre leur procure les biens
« de l'éternité. Chacune est souveraine, indépendante dans ce
« qui la concerne. Or si toute la juridiction extérieure et la
« discipline de l'église pouvaient dépendre uniquement de la
« puissance séculière, il s'ensuivrait que l'église, bornée au
« seul dogme et à une pure spiritualité qui n'existe point,
« n'aurait plus aucune juridiction, puisqu'elle ne juge et ne
« saurait juger du purement intérieur, qui n'est connu que
« de Dieu seul, et que le dogme même doit nécessairement
« être annoncé et proposé à la foi des fidèles. La religion,
« sire, n'est point l'œuvre des hommes, mais celle de J. C.
« même J. C. qui est descendu du ciel pour l'établir dans le
« monde, et qui en est le divin législateur, ne l'a point con-
« fiée aux princes de la terre, qui au moment de son établis-
« sement étaient ses plus cruels persécuteurs, mais aux
« apôtres et à leurs successeurs, qu'il a rendus les dépositaires
« de la foi, en chargeant surtout et particulièrement leur
« chef de paître non seulement les agneaux, mais les brébis
« même ; en lui remettant les clefs du royaume des cieux,
« et lui donnant un pouvoir illimité de lier et de délier, avec
« promesse que tout ce qui sera ainsi lié ou délié sur la terre,
« le sera aussi dans le ciel. L'administration de l'église uni-
« verselle appartient donc essentiellement aux pontifes et à
« l'église elle-même ; c'est eux seuls qui de droit divin en ont

« le gouvernement et la juridiction. Les princes en sont les
« protecteurs et les défenseurs ; mais , enfans de l'église eux-
« mêmes, ils ne sauraient agir en législateurs, sans passer les
« justes bornes de leur puissance.

« Aussi l'église s'est-elle toujours maintenue, poursuit ce
« grand prélat, dans l'exercice de cette juridiction, qu'elle a
« reçue de son époux divin. Le premier concile des apôtres,
« tenu à Jérusalem ; la décision de St. Paul à l'égard de la
« difficulté qui s'était élevée entre les juifs et les gentils con-
« vertis ; l'anathème lancé contre l'incestueux de Corinthe, et
« tant de conciles qui, de siècle en siècle, se sont constamment
« occupés de la réforme des abus et de la discipline, en
« portant sur ces objets un grand nombre de décrets, en
« sont autant de preuves évidentes. Ces décrets ont toujours
« été respectés et regardés comme émanés d'une autorité
« légitime ; et l'église, quoiqu'elle ait bien souvent concerté
« ses ordonnances avec les princes, en implorant le secours
« de leur protection contre ses ennemis et les réfractaires qui
« refusaient de s'y soumettre, en les suppliant même de
« joindre leurs lois aux siennes, a cependant toujours jugé
« elle-même, et statué de sa propre autorité, tous les points
« de réforme que le relâchement de la discipline et les abus
« qui s'y étaient insensiblement introduits, exigeaient de sa
« vigilance : Tel a été en tout temps le concours des deux
puissances à l'égard de la discipline de l'église (1).

Après donc nous être convaincus N. T. C. F. que le
projet de la nouvelle constitution renferme plusieurs articles
évidemment opposés aux droits inaliénables de l'église catho-

(1) Représ. du cardinal arch. de Malines, etc. T. 5 du *Recueil*.

lique; après avoir murement réfléchi sur l'impossibilité de concilier les devoirs de ses véritables enfans avec la libre adoption des articles susdits, et sur les funestes effets qui doivent en résulter, même sous le rapport de la tranquillité publique; en vertu de l'autorité qui nous a été confiée par l'église; et pour l'instruction *du troupeau sur lequel le St. Esprit nous a établi évêque pour gouverner l'église de Dieu* ⁽¹⁾ : le saint nom de Dieu invoqué, nous protestons solennellement contre l'adoption et l'insertion dans la nouvelle constitution du royaume des articles susdits, comme de tous autres qui pourraient être directement ou indirectement opposés à la religion catholique, apostolique et romaine, aux droits et aux libertés de l'église établies par les conciles et par les décrets doctrinaux des souverains pontifes; et nous défendons à tous les notables, choisis dans notre diocèse, d'y adhérer en aucune manière, et sous aucun prétexte quelconque.

Conformément aux dispositions des lois canoniques et à celles des statuts particuliers de notre diocèse ⁽²⁾. Nous défendons à tous nos diocésains d'assister, sous quelque prétexte que ce soit, aux prédications et aux cérémonies des cultes protestans, en quelque endroit qu'elles aient lieu, sous les peines, portées par les saints canons.

Nous avons, N. T. C. F., rempli à votre égard le devoir indispensable qu'exigent de notre ministère les circonstances difficiles où nous nous trouvons. Le souverain scrutateur des cœurs nous est témoin que nous n'avons rien de plus cher au monde que la sanctification de vos âmes *qui ont été achetées*

(1) *Act. 20, 28.* — (2) *St. Paul à Tite. T. 1, C. 10.*

à un si grand prix ⁽¹⁾. C'est pourquoi nous vous déclarons, en la présence du souverain juge, que, quels que soient les événemens qui doivent arriver, nous sommes purs et innocens de tout ce qui en peut résulter pour votre salut ⁽²⁾; car nous n'avons pas hésité, vous en êtes témoins, de vous faire connaître tout ce que Dieu exige de vous dans la conjoncture actuelle ⁽³⁾. Fasse le ciel que, dociles à nos avis, vous suiviez tous le conseil que donnait aux fidèles de l'église de Smyrne, un des plus grands et des plus saints prélats de la primitive église « suivez tous l'évêque, comme J.-C. a suivi son père; « et que personne ne fasse rien sans lui dans tout ce qui « appartient à l'église ⁽⁴⁾. »

Et sera notre présente instruction pastorale lue au prône dans toutes les églises de notre diocèse.

Donnée à Gand, dans notre palais épiscopal, le 2 Août 1815.

† MAURICE, Evêque de Gand.

Par son altesse,

Le Secrétaire de l'évêché, F. BOUSSEN, Chanoine.

N^o 23, indiquée à la page 188.

NAMUR, LE 12 AOÛT 1815.

MONSIEUR,

Nous avons eu hier un avant-coureur ou un échantillon de la prétendue liberté, accordée à la religion catholique.

(1) I. Cor. 6, 20. — (2) Act. 20. 26.

(3) Ibid. v. 27. — (4) S. Ignat. ad Smyrn.

Monseigneur notre évêque, pour satisfaire à son devoir qu'il a d'enseigner et d'instruire ses ouailles et de les préserver de l'erreur, avait donné une pastorale signée de lui, pour les instruire des vices du nouveau projet de constitution, par rapport à ce qu'elle contient de contraire aux principes de la religion catholique, et cette pastorale signée de l'évêque, était sous presse, lorsqu'on apprit que les agens de police, ayant à leur tête le directeur-général, un officier des gendarmes, etc. étaient occupés à faire la visite chez l'imprimeur de l'évêque, et à se saisir de tous les papiers relatifs à cette pastorale. L'imprimeur eut beau réclamer contre cette mesure, ainsi que deux ecclésiastiques de la part de monseigneur l'évêque, on ferma la bouche à tous, en exhibant des ordres positifs de son excellence le ministre de la justice, qui ordonnait cette visite et cette saisie de la pastorale de l'évêque.

Il ne nous reste qu'à gémir, pleurer et prier, pour que le ciel veuille apporter remède à la triste situation de la religion et de tous les catholiques dans notre pays.

NOTA. L'imprimeur et les ecclésiastiques susdits ont fait insérer leur réclamation et protestation bien motivées dans le procès-verbal des gens de police, envoyé au ministre de la justice.

J'ai l'honneur d'être bien parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très-humble serviteur,

N° 24, indiqué à la page 188.

L'auteur du journal a indiqué comme pièce justificative le discours de M. le ministre de la justice, il en cite les principaux passages, pages 188-189, le reste du discours a peu de mérite, pour cette raison nous avons supprimé cette pièce.

Les éditeurs.

N° 25, indiqué à la page 195.

*Jugement doctrinal des évêques du royaume des Pays-Bas ,
sur le serment prescrit par la nouvelle constitution.*

Un des principaux devoirs des évêques, qui sont dans leurs diocèses les gardiens du dépôt de la foi et de la morale de l'évangile, est d'enseigner aux peuples la doctrine de l'église catholique, de censurer les erreurs qui y sont contraires, et d'empêcher, autant qu'il est en eux, que les ouailles qui leur sont confiées, n'en soient infectées. C'est ainsi qu'ils exercent leurs fonctions de juges, de pasteurs et de docteurs des fidèles. Ils ne sauraient se dispenser de remplir ce devoir, quelque difficiles que soient les circonstances où ils se trouvent, sans se rendre coupables d'une grande prévarication aux yeux de l'église; sans se rendre responsables devant le souverain juge, de tous les maux qui peuvent résulter de leur silence, lorsqu'ils sont obligés de faire entendre leur voix; sans violer enfin le serment solennel qu'ils ont fait lors de leur consécration ⁽¹⁾. C'est donc à eux que s'adressent

(1) On lit dans la profession de foi, prescrite par la bulle de Pie IV, et que font les évêques avant leur sacre. « Je reçois aussi et je professe
« hautement tous les autres points prescrits, définis et statués par les
« saints canons, par les conciles écuméniques et spécialement par le
« saint concile de Trente; par conséquent je rejette tout ce qui y serait
« contraire, toutes les erreurs que l'église a condamnées, prosrites et
« frappées de ses foudres. Je les condamne et je leur dis anathème;
« enfin, je promets, Dieu aidant de toujours conserver, et de professer
« constamment, entièrement et inviolablement jusqu'au dernier souffle
« de cette vie, cette même foi catholique que je professe actuellement
« sans contrainte et aussi de donner tous mes soins, pour que ceux qui

spécialement ces paroles de l'esprit saint : *combattés jusqu'à la mort pour la justice, et Dieu combattra pour vous* ⁽¹⁾. Aussi un des plus illustres et des plus saints défenseurs de la saine doctrine, le grand Athanase, animé de cet esprit de zèle, de charité et de dévouement, écrivait à l'évêque d'Apamée. « Je pense que celui à qui le troupeau de J.-C. a « été confié, s'il connaît toute la dignité des fonctions qu'il « remplit, ne peut, sans se rendre coupable d'un grande « infidélité, ne pas faire tous ses efforts pour s'en acquitter « dignement, au péril même de sa vie ⁽²⁾. » S. Basile, menacé de tout le poids de la colère de l'empereur Valens par le préfet du prétoire, lui répondit en ces termes « faites moi, si vous « le pouvez, quelque autre menace; car rien de tout cela ne « m'épouvante. Dans toutes les autres choses nous sommes « les plus doux, les plus humbles de tous les hommes, et « nous ne voudrions pas nous élever, je ne dis pas contre un « si grand empereur, mais même contre le plus vil et le plus « méprisable des particuliers; mais dès qu'il s'agit de Dieu « et de sa gloire, nous n'envisageons que cet objet, nous « méprisons tout le reste ⁽³⁾. »

Graces à la divine Providence, nous ne sommes plus au temps des Valens et des autres persécuteurs de l'église de J.-C. Le prince qui nous gouverne aujourd'hui, nous a déclaré plusieurs fois que son intention était de protéger de tout son pouvoir l'exercice de notre sainte religion. Quoique donc, par son arrêté du 24 de ce mois, S. M. ait jugé con-

« *dépendront de moi et dont le soin me sera confié, la conservent, la pro-
« fessent et en défendent les dogmes.* Je N... promets, voue et jure le
« même; ainsi m'aide Dieu et ces saints évangiles.»

(1) Eccl. 4. 33. — (2) Ep. 3. ad Ep. ap. — (3) Basl. Ap. Greg. Orat. 20.

venable de défendre à tous les habitans de ces pays, *d'ébranler par des actions, ou des écrits, les sentimens de soumission, d'attachement et de fidélité, que tout citoyen doit à la constitution*, sous peine de s'attirer une sévère application des lois établies pour de pareils délits, nous ne croyons jamais que notre auguste monarque ait eu l'intention de priver les évêques de son royaume, du pouvoir qu'ils tiennent de J.-C. d'instruire les peuples, confiés à leur sollicitude pastorale, sur les devoirs que leur impose l'église catholique dans les circonstances actuelles. S. M., qui a bien voulu, par sa proclamation du 18 Juillet, assurer à l'église catholique son état et ses libertés, n'ignore certainement pas que la première et la principale de ces libertés, c'est d'enseigner aux peuples la doctrine et les maximes de l'évangile, les lois de l'église, ainsi que toutes les obligations qui en résultent pour les fidèles dans les différentes situations où ils se trouvent. Telle est l'importance et la nécessité de cette liberté pour le maintien de la religion catholique, que dans le cas même où le gouvernement empêcherait les évêques d'exercer publiquement les fonctions de cette nature, ils n'en seraient pas moins tenus de s'en acquitter par tous les autres moyens qui sont en leur pouvoir, s'ils ne voulaient pas être considérés comme de lâches ministres de l'évangile, comme des gardiens infidèles qui laissent ravir le dépôt sacré qui leur a été confié.

C'est donc pour remplir un des devoirs les plus essentiels de l'épiscopat; pour nous acquitter envers les peuples, *sur lesquels le saint Esprit nous a établis évêques pour gouverner l'église de Dieu* ⁽¹⁾, de l'obligation qui nous a été strictement

(1) ACT. 20. v. 28.

imposée par l'église, que nous avons jugé nécessaire de déclarer qu'aucun de nos diocésains respectifs ne peut, sans trahir les plus chers intérêts de sa religion, sans se rendre coupable d'un grand crime, prêter les différens sermens prescrits par la constitution, par lesquels on s'engage à observer et à maintenir la nouvelle loi fondamentale, ou à concourir au maintien et à l'observation de la dite loi.

En effet, on s'oblige par lesdits sermens à observer et à maintenir tous les articles de la nouvelle constitution, et par conséquent ceux qui sont opposés à l'esprit et aux maximes de la religion catholique, ou qui tendent évidemment à opprimer et à asservir l'église de J.-C.

Or tels sont les articles suivans :

ART. 190. La liberté des opinions religieuses est garantie à tous.

ART. 191. Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses qui existent dans le royaume.

ART. 192. Tous les sujets du roi, sans distinction de croyance, religieuse jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont habiles à toutes dignités et emplois quelconques.

ART. 193. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 196. Le roi veille.... à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'état.

ART. 226. L'instruction publique est un objet constant des soins du gouvernement. Le roi fait rendre compte tous les ans aux états généraux de l'état des écoles supérieures, moyennes et inférieures.

Art. 145. Les états (provinciaux) sont chargés de l'exécution des lois relatives à la protection des différens cultes et à leur exercice extérieur, à l'instruction publique etc.

Art. 2. Additionnel... Toutes les lois demeurent obligatoires jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

Nous nous bornerons à faire sur chacun de ces articles quelques courtes observations.

Art. 190 et 191. 1^o Jurer de maintenir la liberté des opinions religieuses et la protection égale accordée à tous les cultes, qu'est-ce autre chose que de jurer, de maintenir, de protéger l'erreur comme la vérité; de favoriser le progrès des doctrines anticatholiques; de semer, autant qu'il est en son pouvoir, dans le champ du père de famille, l'ivraye et le poison qui doivent infecter la génération présente et les générations futures; de contribuer ainsi, on ne peut plus efficacement, à éteindre peu à peu dans ces belles contrées le flambeau de la vraie foi? l'église catholique qui a toujours repoussé de son sein l'erreur et l'hérésie, ne pourrait regarder comme ses vrais enfans ceux qui oseraient jurer de maintenir ce qu'elle n'a jamais cessé de condamner.

Il est notoire que cette dangereuse nouveauté n'a été introduite, pour la première fois, dans une église catholique que par les révolutionnaires de France, il y a environ 25 ans, et qu'à cette époque le chef de l'église la condamna hautement.

« La religion, dit-il, a déjà été fortement attaquée par les
« décrets qui sont émanés de cette assemblée nationale... Les
« maux que nous déplorons ont été occasionnés par les fausses
« doctrines qu'on a repandues depuis longtemps dans une
« multitude d'écrits empoisonnés qui se trouvent dans les

« mains de tout le monde ; et c'est afin que cette funeste contagion se propageât avec plus de hardiesse et de rapidité par le moyen de la presse , qu'une des premières opérations de l'assemblée nationale a été de décréter la liberté de penser ce qu'on voudrait en matière de religion , d'exprimer librement et impunément ses opinions à cet égard , de ne suivre en un mot d'autres règles et d'autres lois en cette matière que celles qu'on voudrait se prescrire. On a ensuite délibéré si l'on devait conserver, ou non , dans le royaume , la religion catholique comme dominante. Les protestans ont été rendus habiles à remplir tous les emplois municipaux , civils et militaires , etc.

« Informés de ces événemens , pouvons nous garder le silence sur tant de maux , et ne pas élever notre voix apostolique contre ces funestes décrets qui ont pour objet d'anéantir la religion (1) ? »

ART. 192. 2^o Jurer de maintenir l'observation d'une loi qui rend tous les sujets du roi , de quelque croyance religieuse qu'ils soient , habiles à posséder toutes les dignités et emplois quelconques , ce serait justifier d'avance et sanctionner les mesures qui pourront être prises pour confier les intérêts de notre sainte religion dans ces provinces , si éminemment catholiques , à des fonctionnaires protestans. Il est facile d'en calculer tous les déplorables résultats , aujourd'hui que les ministres de l'évangile sont considérés et traités , suivant l'expression du vénérable Pie VII , comme autant de fonctionnaires publics , non moins dépendans du gouvernement que les fonctionnaires civils et militaires ; puisque le gouvernement

(1) Allocution du 29 Mars 1790.

met la religion au rang des autres branches de l'administration politique, comme si c'était un département d'institution humaine, sujet à l'inspection d'un ministre d'état, non moins que les ministères des finances et de la guerre (1)?

ART. 193. 3^o Jurer d'observer et de maintenir une loi qui met dans les mains du gouvernement le pouvoir de faire cesser l'exercice du culte catholique, lorsqu'il aura été une occasion de trouble, n'est-ce pas faire dépendre à l'avenir, autant qu'il est en soi, l'exercice de notre sainte religion de la volonté de ses ennemis et de la milice des méchants? Certes l'existence d'une loi aussi vague ne peut qu'affliger profondément tous les fidèles catholiques.

ART. 196. 4^o Jurer d'observer et de maintenir une loi, qui suppose que l'église catholique est soumise aux lois de l'état, et qui donne au souverain le droit d'obliger le clergé et les fidèles à obéir à toutes les lois de l'état, de quelque nature qu'elles soient, c'est s'exposer manifestement à coopérer à l'asservissement de l'église catholique. *C'est au fond soumettre*, suivant l'expression de notre saint père le Pape, *la puissance spirituelle aux caprices de la puissance séculaire (2)*. En effet, nous n'avons pas d'après la loi fondamentale et nous ne pouvons avoir l'assurance qu'aucune de ces lois ne sera opposée aux droits inaliénables de l'épiscopat, aux lois et aux libertés essentielles de l'église. Au contraire, ne sommes nous pas très-fondés à craindre, que, puisque le clergé catholique n'est point admis à défendre légalement les droits de son église, qu'il est même exclus des assemblées provinciales, il

(1) Lettre de Pie VII aux cardinaux du 30 Août 1808.

(2) Bulle du 10 Juin 1809.

ne se trouve constamment hors d'état d'empêcher qu'une assemblée de laïques, composée d'un très-grand nombre de protestans, n'établisse dans le sein des états-généraux des lois auxquelles il ne pourrait se soumettre, sans violer tous ses devoirs? Il serait donc alors censé rebelle à son roi parce qu'il n'aurait pas voulu être infidèle à son Dieu!

ART. 226. 5^o Jurer d'observer et de maintenir une loi qui attribue au souverain, et à un souverain qui ne professe pas notre sainte religion, le droit de régler l'instruction publique, les écoles supérieures, moyennes et inférieures, c'est lui livrer à discrétion l'enseignement public dans toutes ses branches, c'est trahir honteusement les plus chers intérêts de l'église catholique. En effet, au moyen d'une loi conçue dans des termes aussi généraux, jusqu'où ne doivent pas s'étendre les droits du monarque à ce sujet, et quel évêque ne craindra pas avec fondement, d'après le texte de la loi, l'invasion de ses droits sacrés sur l'enseignement dans son diocèse, et spécialement sur ces hautes et moyennes écoles, destinées à recevoir et à former le cœur et l'esprit des élèves du sanctuaire? Le pouvoir qu'ont les évêques de surveiller l'enseignement de la foi, et de la morale chrétienne dans toute l'étendue de leurs diocèses, comme celui de remplir toutes les autres fonctions de leur ministère, émane de la volonté et de l'autorité de J.-C. lui même. On ne peut le leur ôter ni le limiter sans soumettre la doctrine de la foi et toute la discipline ecclésiastique à la puissance séculière, sans renverser pas conséquent tout l'édifice de la religion catholique.

ART. 145. 6^o Jurer d'observer et de maintenir une loi qui autorise les états provinciaux à *exécuter les lois relatives à la protection des différens cultes, à leur exercice extérieur, à*

l'instruction publique, n'est-ce pas confier les plus grands intérêts de la religion à des laïques qui n'ont et ne peuvent avoir aux yeux de l'église catholique aucune qualité, soit pour reconnaître la justice ou l'injustice des lois de ce genre qui leur seront envoyées, soit pour en diriger l'application, soit pour en ordonner l'exécution dans les diocèses respectifs? S'il arrivait (et nous devons tout prévoir) que la plupart des membres de ces états ne fussent pas favorablement disposés envers le clergé, on verrait certainement renaître, sous différents prétextes, tout l'arbitraire, tous les mêmes genres de vexations et d'oppressions qu'ont fait éprouver tant de fois au clergé catholique les autorités locales sous l'ancien gouvernement français, et l'église se trouverait de nouveau asservie, en vertu des lois de l'état, et selon les caprices des membres des états provinciaux. A Dieu ne plaise qu'aucun enfant de l'église concoure par un serment solennel à maintenir un tel ordre de choses!

ART. 2. Addit. 7^o Jurer de regarder comme *obligatoires*, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, et de maintenir toutes les lois qui sont maintenant en vigueur, ce serait coopérer évidemment à l'exécution éventuelle de plusieurs lois anticatholiques et manifestement injustes, que renferment les codes civil et pénal de l'ancien gouvernement français, et notamment de celles qui permettent le divorce, qui autorisent légalement des unions incestueuses condamnées par l'église, qui décernent contre les ministres de l'évangile, fidèles à leurs devoirs, les peines les plus sévères etc... Toutes lois, qu'un vrai catholique doit avoir en horreur.

Il est encore d'autres articles qu'un véritable enfant de l'église ne peut s'engager par serment à observer à maintenir,

et dont l'urgence des circonstances ne nous permet pas de nous occuper en ce moment ; tel est , en particulier le 227^e qui autorise la liberté de la presse, et ouvre la porte à une infinité de désordre , à un déluge d'écrits antichrétiens et anticatholiques. Il nous suffit d'avoir prouvé que la nouvelle loi fondamentale contient plusieurs articles opposés à l'esprit et aux maximes de notre sainte religion , et qui tendent évidemment à opprimer et à asservir l'église de J.-C. ; que par conséquent il ne peut être permis aux fidèles catholiques de s'engager par serment à les observer et à les maintenir.

Nous avons dû considérer ces articles en eux-mêmes , et sous le rapport des funestes effets qui doivent tôt ou tard résulter de leur exécution. Le caractère connu de notre auguste monarque nous donne sans doute un juste motif d'espérer qu'il daignera par sa royale sollicitude en préserver, autant que possible, ses provinces catholiques qui forment la majeure partie du nouveau royaume ; mais dès qu'une loi humaine est intrinsèquement mauvaise et opposée à la loi divine et aux lois de l'église , l'on ne peut sous aucun prétexte s'engager à y obéir.

Après avoir instruit nos diocésains des motifs religieux qui doivent les empêcher de jurer d'observer et de maintenir la nouvelle loi fondamentale , nous devons les avertir qu'ils ne doivent jamais oublier qu'un des principaux caractères d'un vrai chrétien , d'un fidèle enfant de la sainte église catholique, apostolique et romaine , c'est l'amour de la paix , la soumission aux puissances , la parfaite résignation à la volonté divine touchant l'issue des événemens les plus affligeans pour son cœur. Pour nous , qui vous devons ces avis salutaires , nous dirons avec un des plus grands docteurs de l'église. « Sans

« doute que tout homme sage qui considérera notre conduite,
 « ne nous accusera pas d'avoir été portés à écrire ceci par la
 « vicieuse impulsion de quelque passion humaine. Il sera
 « convaincu, que nous y avons été déterminés par la fidélité
 « que nous devons à J.-C. à raison de la liberté qu'il nous a
 « donné.... Car il est impossible de nous soupçonner d'élever
 « la voix pour notre intérêt personnel. C'est pour la cause
 « de J.-C. que nous vous adressons ces instructions et nous
 « avons compris qu'il était de notre devoir de ne pas garder
 « le silence dans les circonstances actuelles (1). »

(Signé) Le prince † MAURICE DE BROGLIE, évêque de
 Gand ; † CHARLES-FRANÇOIS-JOSEPH PISANI DE
 LA GAUDE, évêque de Namur ; † FRANÇOIS-
 JOSEPH, évêque de Tournay.

J'adhère au *Jugement doctrinal* ci-dessus porté par messeigneurs les
 évêques du royaume des Pays-Bas.

J. FORGEUR, vicaire-général de l'archevêché de
 Malines.

J'y adhère également,

J.-A. BARRAT, vicaire-général, Cap. de Liège.

(1) S. HILAR. Lib. Cont. Const. Imper. T. 2.

N^o 26, indiqué à la page 195, en note.

Pius PP. VII, venerabilis frater salutem, et apostolicam benedictionem.

Accepimus litteras tuas, de 3^a Octobris superioris anni datas, in quibus, postquam de nostro in hanc almam Urbem reditu gratulatus es nobis, de omnibus, quæ circa religionis negotia, occasione præsertim novæ constitutionis, in regno isto acciderunt, nos diligentissimè docuisti : atque, ut totius rei statum melius cognoscere possemus, documenta omnia, ad eam pertinentia, ad nos mittere voluisti.

Quod ad primam illam epistolæ tuæ partem attinet, devinctissimos nos profitemur tum officio huic tuo, tum exultantis animi significationibus, quas, accepto liberationis nostræ nuncio, prodidisse significas provinciarum istarum

Pie VII, Pape, vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez écrite le 3 Octobre de l'année dernière ; dans laquelle après nous avoir félicité de notre heureux retour dans la ville de Rome, vous nous avez fait connaître avec la plus grande exactitude tout ce qui s'est passé dans le royaume des Pays-Bas touchant les affaires de religion, principalement à l'occasion de la nouvelle constitution ; et nous avez envoyé tous les documens qui y sont relatifs, afin que nous puissions mieux connaître tout ce qui concerne cet objet.

Quant à la première partie de votre lettre, nous vous déclarons que nous avons été singulièrement touchés et reconnaissans, tant de cette preuve que vous nous y donnez de votre attachement, que de l'allégresse, qui, d'après ce que vous nous mandez, a éclaté parmi les peuples de ces

populos, qui ob constans perspectumque studium in catholicam fidem, atque in hanc beati Petri cathedram, sunt nobis verè charissimi.

Quod ad secundam autem epistolæ partem spectat, magnâ prosequimur laude testimonium egregiæ voluntatis non modo tuæ, sed collegarum quoque tuorum, quod præbuisitis nobis, sollicitudine illâ, quâ de universo hoc negotio ad sedem apostolicam retulistis. Neque verò miratus eris, quod de acceptis tuis litteris maturiùs te non docuerimus, partim prohibente multitudine, quâ ferè obruimur, negotiorum; partim ob diligens, quod, ex more hujus S. sedis, instituendum fuit examen eorum omnium, quæ ad nos misisti, pro gravitate rerum, ad catholicæ religionis rationes pertinentium, circa quas relatio tua et documenta eidem adnexa versantur.

Cognoscere autem facilè tu ipse potes, quin pluribus explicemus, quomodo nos is rerum status affecerit, quem tua

provinces, à la nouvelle de notre délivrance. Nous connaissons leur attachement constant à la religion catholique et à la chaire de St. Pierre; aussi nous sont-ils véritablement très-chers.

Pour ce qui concerne la seconde partie de votre lettre, nous ne pouvons assez louer la preuve que nous donne de vos excellentes dispositions et de celles de vos collègues envers nous, le soin que vous avez pris d'envoyer au siège apostolique une relation de toute cette affaire. Vous n'aurez pas été surpris de ce que nous ne vous avons pas informé plutôt de la réception de votre lettre. Nous en avons été empêchés tant par la multitude d'affaires, dont nous sommes presque accablés, que par la nécessité où nous étions d'examiner avec attention, suivant l'usage du St. Siège, tout ce que vous nous avez envoyé; vu l'importance des matières qui concernent les intérêts de l'église catholique et dont il est question dans votre rapport et dans les documens y joints.

Vous n'aurez vous même pas de peine à concevoir, sans que nous en

nobis fraternitas accurate descripsit : minimèqne opus esse ducimus , ut te , cæterosque istarum provinciarum episcopos , et ordinarios circa pastoralis officii debitum instruamus : probe intelligentes , quo studio , Dei et ecclesiæ rationibus invigilatis. Cum tamen eam , licet immerentes , geramus in ecclesiâ Dei personam , cui præcipuè cura demandata divinitus est , tuendæ catholicæ religionis , arcendique ab universo grege dominico , quæ impendere ei possint pericula , ut facilius et tutius in fidei et morum integritate permaneat ; muneri huic nostro melius , et majori cum spe felicitis exitus satisfacere nos minime posse judicavimus , quam studiosè agendo expostulationibus officiisque nostris , cum rege ipso vestro , omnem conscientiæ anxietatem catholicis temporali ejus dominationi subjectis adimere velit , atque ultrò offerendo ei operam et auctoritatem nostram , ut collatis cum ipso consiliis , formula juramenti ab eis emittendi constituatur , quæ et gubernium de fide , et obedientiâ eorum certius

disions davantage à ce sujet , combien nous avons été affligés de cet état de choses dont vous nous avez envoyé une exacte description. Nous ne croyons pas qu'il soit besoin de vous instruire , ainsi que les autres évêques et ordinaires de vos provinces , des devoirs que vous prescrivent en pareilles circonstances les fonctions pastorales ; car nous voyons parfaitement avec quel zèle vous veillez aux intérêts de Dieu et de l'église. Mais comme nous remplissons dans l'église de Dieu , sans l'avoir mérité , un ministère auquel est confié principalement , et par la volonté divine , le soin de défendre la religion catholique , et d'éloigner de tout le troupeau de J.-C. , les dangers dont il peut être menacé , afin qu'il persévère plus facilement et plus sûrement dans la pureté de la foi et des mœurs : Nous avons cru que nous ne pouvions mieux remplir ce devoir , et avec une plus grande espérance d'heureux succès , qu'en agissant nous-mêmes auprès de votre souverain , par nos réclamations et par nos bons offices , pour le déterminer à délivrer les catholiques soumis à son empire de toute anxiété de conscience : en lui proposant

reddat, et nullam prorsus ipsorum conscientiæ afferat sollicitudinem. Hæc jam præstitimus : prætereaque majestati suæ significari fecimus paratos nos esse ad mittendum quam primùm in regnum istud, qui apud eum resideat, et cum potestate nostrâ gerat personam, de ecclesiasticis regionum istarum negotiis, prout ei mandabimus, agat, discordias denique illas, quibus agitari adhuc diœceses vestras cognoscimus, instauratâ animorum concordia, et obedientiâ locorum ordinariis debitâ, de medio tollat. Officia autem nostra, quem nobis proposuimus fructum eo magis confidimus consequutura, quod illis nos non modo muneris nostri debito satisfacere intendimus, sed etiam publicam, quæ nobis tantopere cordi est, tranquillitatem asserere. Auctoribus igitur et hortatoribus nobis, ad regem ipsum, tu quoque et collegæ tui, vos convertite : spem enim habemus, fore, ut hac ratione facilius aperiatur via, ad tollenda pro communibus nostris

d'y concourir nous-mêmes par notre autorité; afin qu'après en avoir délibéré avec nous, la forme du serment à prêter par les catholiques soit fixée de manière, qu'elle assure le gouvernement de leur fidélité et de leur obéissance, et qu'elle ne trouble absolument plus leurs consciences. C'est ce que nous avons déjà fait. De plus, nous avons informé S. M., que nous étions prêts à envoyer au plutôt dans son royaume une personne munie de nos pouvoirs pour résider auprès d'elle, traiter des affaires ecclésiastiques de vos provinces, suivant les ordres qu'il recevra de nous : faire cesser enfin les divisions, dont nous savons que vos diocèses sont encore agités; rétablir la concorde dans les esprits et faire rendre aux ordinaires des lieux l'obéissance qui leur est due. Nous avons lieu d'espérer que ces offres produiront les bons effets que nous en attendons, d'autant plus qu'elles n'ont pas seulement pour but de nous mettre à même de remplir notre devoir, mais encore d'assurer la tranquillité publique, à laquelle nous attachons un si grand prix.

Nous vous invitons donc, vous et vos collègues, nous vous exhortons à

vestrisque votis, impedimenta omnia, atque ad catholicæ religionis utilitatem adstruendam : quod tandem nos per legatum nostrum in regiones istas mittendum omni ex parte consequuturos esse confidimus. Dum responsum expectamus à rege, hæc intereà, venerabilis frater, tibi significamus, supernamque Dei, qui fortitudo nostra est, opem, adjutricemque in opportunitatibus dexteram fraternitati tuæ, sicut et cæteris istius regni episcopis adprecamur; tibi que nec non universo gregi curæ tuæ concredito apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Mariam Majorem, die 1 Mai 1816.
Pontificatûs nostri anno XVII.

(*Signat*) Pius PP. VII.

Inscriptio erat :

Venerabili fratri MAURITIO, episcopo Gandavensi.

vous adresser aussi au roi pour cet effet; car nous espérons que de cette manière on réussira mieux à lever tous les empêchemens qui subsistent, suivant nos désirs et les vôtres, et à prouver l'utilité de la religion catholique. C'est ce qu'enfin nous nous flattons d'obtenir complètement par le légat que nous enverrons dans ce royaume.

Voilà ce que nous vous faisons savoir, vénérable frère, en attendant la réponse du roi. Nous prions Dieu, qui est notre force, de vous accorder, ainsi qu'aux autres évêques de ce royaume, le secours de sa droite, qui ne nous manque jamais au besoin. Nous vous donnons très-affectueusement, ainsi qu'à tout le troupeau de J.-C. confié à vos soins, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à S^{te} Marie Majeure, le 1^{er} Mai de l'an 1816, de notre pontificat le XVII^e.

(*Signé*) Pius VII.

Au dos était écrit :

A notre vénérable frère MAURICE, évêque de Gand.

Copie de ce bref a été envoyée au roi par les évêques le 8 Juin 1816, accompagnée de la lettre suivante :

SIRE !

Nous nous empressons de mettre sous les yeux de V. M. un bref de S. S. , relatif aux affaires de l'église catholique dans votre royaume. Le souverain pontife nous y fait connaître les démarches qu'il a déjà faites auprès de V. M. pour la prier de vouloir bien faire tout ce qui dépend d'elle à l'effet de concilier les devoirs de vos sujets catholiques envers votre auguste personne avec ceux que prescrit leur conscience, relativement aux sermens exigés par la loi fondamentale. sa sainteté nous engage et nous exhorte à nous unir à elle, à joindre nos prières, nos vives et respectueuses instances à celles qu'elle vous a faites, afin que V. M. qui tient sans doute à gloire de devenir le bienfaiteur et le père de chacun de ses sujets, ne laisse point ceux qui professent la religion catholique et sont fidèles aux devoirs qu'elle leur impose, dans une situation qui les éloigne entièrement de la confiance de leur souverain, et les rende nécessairement étrangers à la défense des grands intérêts de votre royaume. Les vœux du chef de l'église catholique et les nôtres à cet égard sont d'autant plus dignes, sire, de fixer l'attention de V. M. que le plus grand nombre de ses sujets sont catholiques, qu'elle ne trouvera certainement pas de plus loyaux et de plus zélés défenseurs, de plus dévoués au service de leur prince, et de la patrie, que ceux qui demeurent inviolablement attachés aux principes de leur religion; qu'enfin les démarches du souverain pontife auprès de V. M., et l'offre qu'elle lui a

faite de lui envoyer un légat , ont aussi pour but le maintien de la tranquillité publique , auquel il attache ainsi que nous le plus grand prix.

Hélas ! on nous a sans doute représentés à V. M. comme n'ayant cherché qu'à troubler le repos de l'état par les décisions que nous avons été obligés de publier pour diriger la conscience de nos diocésains. Nous avons profondément gémi de cette inculpation. Jusqu'à ce moment nous n'avions aucun moyen de vous convaincre , sire , que le devoir le plus sacré , le plus impérieux avait dicté et dirigé nos démarches à cet égard. Mais aujourd'hui que le souverain pontife après en avoir examiné avec le plus grand soin tous les motifs , fait lui-même l'éloge du zèle , avec lequel nous avons défendu les intérêts de Dieu et de son église , nous avons la confiance que V. M. daignera voir dans cette déclaration du chef de l'église , la justification de notre conduite , et la pureté de nos intentions , qu'on s'est tant efforcé de rendre suspectes à notre auguste souverain.

Le désir que nous avons , sire , de prouver à V. M. que nous n'avons rien tant à cœur que de maintenir de tout notre pouvoir la paix , l'union , et la concorde dans cette partie de votre royaume , nous a fait agréer avec un véritable sentiment de joie le moyen que nous propose le souverain pontife , d'atteindre ce but important , si conforme à tous égards à l'esprit qui doit animer et caractériser spécialement les ministres de la religion catholique. C'est donc sous les auspices , et selon les intentions de notre vénérable chef que nous nous adressons à V. M. , pour la supplier de vouloir bien adopter les mesures de conciliation qu'il vous a , sire , proposées lui-même , et auxquelles nous adhérons de cœur et d'esprit. Nous

attendons les ordres qu'il plaira à V. M. de nous donner pour concourir, de la manière la plus efficace et la plus prompte, à l'accomplissement des vœux de S. S.

Nous sommes avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté

Les très-humbles, très-obéissants et très-fidèles sujets :

(Signé) Le prince + MAURICE DE BROGLIE, évêque de Gand;
+ FRANÇOIS-JOS. HIEN, évêque de Tournai; + CHARLES-
FRANÇOIS-JOSEPH PISANI DE LA GAUDE, évêque de Namur.

Le 8 Juin 1816.

Apologie de l'évêque de Gand.

J'avais cru, dans le temps, publier ce mémoire ⁽¹⁾ ou le faire parvenir directement à S. M., pour prévenir les malheureuses suites, que je prévois et que j'appréhende; mais la disgrâce de l'évêque de Gand; l'enlèvement des presses, occupées à imprimer de pareils mandemens des autres évêques du pays; l'initilité de leur *jugement doctrinal*, le choix des notables, l'acceptation de la constitution, en dépit de la majorité qui la rejetait, et tant d'autres procédés et de petits moyens, m'ont dessillé les yeux, et convaincu que le gouvernement avait d'autres vues que celles de cher-

(1) Cette pièce ne porte pas de N^o, et n'a pas été indiquée par l'auteur comme devant faire partie des pièces justificatives; mais nous avons jugé qu'elle était trop intéressante pour ne pas être insérée dans ce volume.

Les éditeurs.

cher à connaître la vérité. Ces motifs m'ont déterminé à laisser ce mémoire dans mon portefeuille et à renoncer à toute fonction publique, tout en continuant de faire des vœux pour un roi, que je crois trompé, et pour une patrie, que je crois menacée de grandes divisions et de troubles.

J.-J. RAEPSAET.

Examen de l'instruction pastorale de son altesse, monseigneur l'évêque de Gand, Maurice de Broglie, prince du saint empire romain, etc. etc. etc. du 2 Août 1815.

Comme je vois tous les jours que par l'influence efficace du siècle des lumières, aussi contestées que contestables, chacun est devenu tout à coup homme d'état, docteur de l'église, théologien, jurisconsulte, historien, philosophe, et que sais-je encore, j'ai cru qu'il m'était bien permis aussi de dire mon petit mot sur cette *instruction pastorale* qui fait tant de bruit dans la Belgique.

Les uns la font passer pour criminelle, attentatoire à l'autorité souveraine, révoltante contre les décisions du congrès de Vienne.

D'autres la regardent, au contraire comme très-catholique, conforme aux devoirs d'un évêque et se renfermant dans les justes bornes du respect et de l'obéissance dûs aux puissances de la terre, après l'obéissance due à Dieu.

D'autres, enfin, la regardent comme la production d'un zèle ardent, imprudente, extravagante et ridicule.

Au milieu de ces opinions contradictoires, j'ai voulu examiner par moi-même ce qu'il fallait en penser; je n'ai pas voulu m'en rapporter à ce qu'en ont dit la plupart des hommes,

qui en parlent sans l'avoir lue, ni à ceux, qui l'ont lue, comme on lit les journaux dans les sociétés dites littéraires; je l'ai lue moi et lue avec beaucoup d'attention; et je me suis dit à moi-même « et moi aussi j'ai une âme à sauver, et sur ce point je ne veux pas m'en rapporter à des oui dire. » J'ai fait plus : j'ai lu encore ce que quelques journaux ont écrit contre ce mandement, mais je n'en ai pas vu, qui l'aient défendu; peu m'importe, quel soit le motif de la censure de ceux-là et du silence de ceux-ci, le divine qui peut.

J'ai vu d'abord, que le *Courant politique Néerlandais* trouve mauvais, que l'évêque de Gand n'ait pas mis en tête de son mandement pour épigraphe la formule du serment, qu'il a prêté à Bonaparte.

Mais ce serment est connu de tout le monde dans la Belgique puisqu'il se trouve, art. 6, dans le concordat conclu entre le pape et l'empereur, le 26 Messidor au 9 (16 Juillet 1801), qui a été promulgué en Belgique.

S'il n'a pas été promulgué à La Haie, domicile de l'auteur du *Courant*; c'est que cela n'était ni convenant ni nécessaire. Mais l'évêque de Gand n'avait pas besoin de mettre la formule de son serment en tête d'un mandement, uniquement adressé à ses diocésains, puisqu'elle avait été promulguée dans son diocèse, où tout le monde la connaissait.

Ce *Courant Néerlandais* aurait-il voulu, peut être, user de finesse, pour mettre cette épigraphe en contradiction avec ce mandement : en ce cas, il n'y aurait pas de finesse dans son fait, mais plutôt ignorance de la formule.

Car, par cette formule de serment les évêques « ne pro-
« mettent, qu'obéissance et fidélité au gouvernement et de ne
« participer ni directement ni indirectement à aucune ligne. »

Je ne vois pas que cette promesse ait quelque rapport avec l'objet du mandement de l'évêque de Gand ; pourquoi donc aurait-il fallu la mettre en tête pour épigraphe de cette instruction pastorale.

La formule de ce serment était autorisée et prescrite aux évêques par le pape, en qualité de chef de l'église catholique, apostolique et romaine, elle fut approuvée par l'empereur, qui s'en contenta, sans exiger des évêques une promesse plus étendue, puisque c'est la formule du serment, que les évêques sont accoutumés de prêter depuis des siècles et qu'ils prêtent encore aux rois dans tous les états catholiques.

Si Bonaparte eut exigé de plus une soumission à la constitution et aux lois de l'état, le concordat eût été arrêté du premier pas.

Dans ce siècle constitutionnel, où l'on ne rêve que constitution, où l'on jure une nouvelle sans prendre la peine de se faire délier du serment fait sur la précédente, où par intérêt ou par système l'on méprise les anciennes sans les avoir jamais connues, où l'on prêche enfin la licence et le libertinage sous le beau nom de liberté, qu'on ne fait adopter par le peuple, qu'à l'aide des baïonnettes, jamais les révolutionnaires les plus enragés n'ont pu parvenir à contraindre le clergé français à profaner le serment d'obéissance à une constitution si éphémère, ni à des lois de l'état, qui changeaient de jour à autre, suivant l'intérêt ou le caprice de ceux qu'on appelait les faiseurs.

Si le journaliste néerlandais (non pas Belge) désire absolument une épigraphe de la façon de Bonaparte, il serait facile de satisfaire à ses désirs. On n'aurait qu'à placer en tête de la seconde édition de l'instruction pastorale pour

épigraphe l'article 14 des lois organiques , ainsi conçu :

« Les évêques veilleront au maintien de la foi et de la discipline. »

En conséquence , les seuls brefs de la cour de Rome furent assujétis à l'homologation.

Mais les mandemens , lettres pastorales , catéchismes et livres de prières , furent , comme de tout temps , dispensés de passer par la censure , comme les en à dispensés Louis XVIII par l'art. 2 de sa loi du 21 Octobre 1821 , sur la liberté limitée de la presse.

Cette épigraphe serait au moins plus analogue à l'objet du mandement de l'évêque ; mais encore serait-elle déplacée et inutile , puisque l'art. 227 de la nouvelle constitution , d'accord avec la loi déjà existante , permet à chacun de communiquer ses pensées pour repandre les lumières , et que par conséquent il est permis aux évêques de repandre les lumières de la foi , au maintien de laquelle ils doivent veiller , sans avoir besoin d'annoncer , en tête de leurs mandemens , qu'ils les repandent en vertu d'un article des lois organiques de l'empire.

Ainsi , tout bien considéré , je pense , que l'évêque de Gand a bien fait de ne pas mettre une épigraphe en tête de son mandement , ce qui n'est pas en usage.

Ce sont là des vetilles et petites chicanes , me dira-t-on ; oui , c'en sont , si le journaliste n'y a pas entendu malice ; mais ce n'en sont pas , s'il a voulu faire entendre que la conduite présente de l'évêque est en opposition avec les principes qu'il a professés sous l'empire , et en ce sens , il a été nécessaire et utile de faire voir , que les évêques catholiques , et surtout ceux , qui , comme l'évêque de Gand , sont

issus d'une famille princière et catholique ont sucé avec le lait des sentimens de courage et de fermeté , que n'ont jamais connus des écrivains mercenaires.

Mais cette remarque déplacée du journaliste n'était, à ce qu'il m'a paru, qu'un moyen pour parvenir à jeter plus aisément du mépris sur les motifs et sur le fond de cette instruction pastorale , car, il annonce, en même temps aux Hollandais, que l'évêque a défendu aux notables d'accepter la nouvelle constitution , parce qu'elle établit la tolérance en matière de religion , dans le nouveau royaume. Tous les journaux hollandais ont successivement répété cette grande et intéressante nouvelle; l'on voit depuis peu , des extraits de ces journaux hollandais insérés dans les journaux de France, et ce qu'il y a de certain, c'est qu'aucun de ces journalistes hollandais et étrangers n'a lu cette instruction pastorale.

Quand il serait vrai , que tels sont les principes de l'évêque de Gand, je ne pense pas, et telle est l'opinion générale en Belgique, que jamais les journaux hollandais parviendront à diminuer dans la Belgique la juste considération et le profond respect dont il y jouit, et qu'ils réussiront bien moins en France, où ces journaux ne sont ni lus ni connus, et où ce respectable prélat a acquis une vénération à l'abri de toute atteinte, par sa sagesse, sa prudence, son courage et sa fermeté apostolique, dans le dernier concile national tenu sous Bonaparte à Paris.

A quoi peut mener, d'ailleurs, cette publicité affectée? Si l'on ajoute foi à ces annonces en Hollande d'une part, les réformés n'oseront pas venir s'établir dans la Belgique, lorsqu'ils apprendront, qu'ils n'y pourront pas exercer librement leur religion, ou qu'ils y seront mal reçus, et ils traite-

ront de la même manière les catholiques de la Hollande, s'ils ne craignent pas que ceux-ci n'aillent s'établir en Belgique, tandis que les Belges n'ont pas à craindre cette émigration en Hollande de la part des catholiques des Pays-Bas ci-devant Autrichiens; d'autre part, les Français, en apprenant le mécontentement des Belges, et notamment la désunion entre les deux pays réunis, calculeront éventuellement sur la désunion des deux peuples, pour se venger un jour des humiliations qu'ils éprouvent en ce moment, et dans l'intervalle, ils profiteront de l'émigration des Belges, qui iront chercher en France la paix pour leur religion, où elle est reconnue constitutionnellement dominante : le commerce, enfin, qui a besoin de la tranquillité intérieure craindra, ou s'il y est établi, abandonnera un pays, où il peut naître à tout moment des troubles à cause de la religion, qui sont toujours les plus dangereux.

Ainsi, à mon avis, je crois, que la publicité qu'on donne à ces dissensions est aussi nuisible aux véritables intérêts du roi et de son peuple, que l'est à une famille la publicité des dissensions domestiques.

Que l'évêque ait tort ou raison, que les rédacteurs de la nouvelle constitution aient fait ou ne pas fait des fautes; que la répugnance des Belges à accepter la nouvelle constitution soit fondée ou non, ce n'est pas par les journaux et par des diatribes anonymes, qu'on réussira d'applanir ces difficultés. L'exaspération entre les deux nations n'en deviendra que plus forte et plus dangereuse, l'amour pour le roi en souffrira, l'autorité se perdra par la discussion et l'on risque de part et d'autre de se pousser sur les bords d'un abîme, qu'il ne sera plus possible d'éviter.

On aurait mieux fait de prévenir ces dissensions par des communications franches et loyales. Quel est l'homme qui n'est sujet à erreur?

La précipitation dans des matières aussi graves que délicates entraîne communément des suites, auxquelles il est difficile de remédier, lorsqu'une fois les têtes sont échauffées.

Le roi de Wurtemberg l'éprouve en ce moment, il a fait promulguer la nouvelle constitution, que les états et le peuple repoussent; obligé maintenant d'en venir à des négociations, il a la douleur de voir rejeter les modifications qu'il accorde, et qui peut-être eussent été accueillies avec reconnaissance, s'il n'avait rien précipité.

On eut rendu un service essentiel au roi des Pays-Bas en lui conseillant d'éviter cet écueil; car, il y était plus exposé que tout autre souverain, parce qu'il avait à constituer un nouveau royaume, par la réunion de deux nations, qui différeraient entre elles de caractère, de religion, de mœurs, d'intérêts, et en grande partie de langue.

Avec une sage temporisation et à l'aide d'une politique éclairée, il eut été possible de faire tenir au roi la balance entre le Midi et le Nord, puisque la valeur militaire et les richesses de ses sujets auraient pu la faire pencher du côté du parti, qu'il aurait choisi dans les demêlés des grandes puissances.

Mais si les deux nations se froissent, si la jalousie et même l'antipathie augmentent, si la division et le mécontentement continuent à s'accroître, notre royaume deviendra tôt ou tard le jouet ou la proie de nos voisins comme la Hollande elle-même vient d'en faire la triste expérience.

Tous vos fidèles sujets désirent donc, sire, que vous étouffiez

ces germes de divisions et de nos malheurs dans leur naissance. Les plus dangereuses sont celles qui concernent la religion ; ce sont celles sur lesquelles je vais m'expliquer : je laisse aux autres l'examen du système politique de votre gouvernement , il n'est pas de mon ressort.

Les journaux hollandais attaquent l'instruction pastorale d'un évêque Belge, comme s'il avait défendu aux notables (c'est ainsi qu'on nomme ceux, que le roi a nommés pour accepter la nouvelle constitution) de l'accepter ; parce qu'elle admet *la tolérance* en matière de religion, attendu que cette *tolérance* est contraire aux principes de la religion catholique.

Mais, d'abord c'est là une fausse interprétation de l'intention de l'évêque et du texte de son mandement ; il ne dit ni l'un ni l'autre.

Et quand il pousserait son zèle apostolique, *pour maintenir dans son diocèse, la religion catholique*, jusqu'à proscrire par intolérance *toutes autres religions contraires à la catholique* ; devrait-il passer pour plus ridicule, plus extravagant et reprehensible aux yeux des journalistes de la religion réformée, que ne leur paraissent les *états de Hollande* qui, par leur résolution du 11 Juillet 1575, et les *états de Hollande et Zélande*, qui, par leur traité d'union et de confédération du 23 Avril 1576, ont arrêté « que pour maintenir l'exercice de la religion évangélique réformée, son excellence fera surscoir et cesser « l'exercice de *toutes autres religions contraires à l'évangile* ?

C'est le savant Willem Te Water, prédicant d'Axel, notre voisin, qui rapporte cette mesure politique dans son deuxième siècle de la réformation des églises des Pays-Bas.

Il y ajoute une remarque non moins intéressante : c'est, « que cette prohibition, plus étendue, de toutes autres reli-

« gions , hors la réformée , a été probablement insérée dans
« cet acte d'union , pour , outre la romaine , exclure aussi
« celle des Anabaptistes , et la libertine ou religion générale. »

S'il était donc dans les principes de l'évêque de Gand , de condamner absolument le système de tolérance , ses principes se trouveraient d'accord , dans la constitution du nouveau royaume des Pays-Bas , avec ceux des états de Hollande et Zélande , dans la constitution de leur nouvelle république ; et dès-lors , que peut trouver un hollandais de ridicule ou de reprehensible dans ces principes supposés de l'évêque de Gand ?

Cependant ce n'est pas là ce que l'évêque de Gand a dit : il n'a pas même pensé d'attaquer un système , qui , bien ou mal , a prévalu présentement en Europe.

Mais il a motivé ses défenses sur quatre autres points , et pour s'en convaincre , on n'a qu'à lire son mandement.

Le premier : « c'est la liberté de tous les cultes , garantie
« par les lois de l'état. » Art. 196 de la N. C.

L'autre : « que chacun des sujets du roi est admissible à
« à tous emplois , sans distinction ou croyance religieuse. »

C'étaient là deux points déterminés , qu'il connaissait déjà officiellement , à l'époque de son mandement , puisqu'ils se trouvaient dans le rapport de la commission de La Haie , qui avait été publié.

Mais plusieurs autres articles , concernant la religion , étaient connus déjà , dans le public , comme il le dit (page 26) de son mandement ; et il dit avoir appris avec certitude , qu'il y en avait un parmi ceux-ci , qui porte : « que l'exercice d'aucun
« culte ne pourra être empêché , si ce n'est dans le cas , qu'il
« pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique. »

Il prend cet article pour troisième motif de ses défenses.

Enfin, comme il ne connaissait pas encore officiellement tous les autres articles de cette nature, mais qu'il n'en était pas moins informé; il prévient (page 38), les notables « qu'il « est convaincu, que le projet de la nouvelle constitution « renferme plusieurs articles évidemment opposés aux droits « inaliénables de l'église catholique.

En conséquence « il proteste contre l'adoption des articles « susdits comme de tous autres, qui pourraient être directe- « ment ou indirectement opposés à la religion catholique, « apostolique et romaine, aux droits et aux libertés de l'église, « établis par les conciles et par les décrets doctrinaux des « souverains pontifes, et défend aux notables de son diocèse, « d'y adhérer en aucune manière et sous aucun prétexte « quelconque. »

Il y a la quatre motifs; il n'est donc pas vrai, qu'il défend l'acceptation de la constitution par le seul motif qu'elle admet la tolérance; nous allons voir, tout à l'heure, qu'il n'attaque pas même le système de la tolérance.

Lorsqu'on voit les princes médiatisés de l'empire germanique, protester à la face de l'univers contre la constitution de la confédération germanique, et le prince régent d'Angleterre, pour le Hanovre, déclarer, qu'il ne signe l'acte de cette constitution, que sous la protestation de ne pas l'agréer, quant aux droits qu'il a réclamés et qu'on a passés sous silence : qu'y a-t-il d'extraordinaire, qu'un prince de l'église catholique proteste contre une nouvelle constitution, qui méconnaît et abolit les droits inaliénables de cette église, et qu'il défende aux catholiques de son diocèse, comme leur évêque, d'adhérer aux articles de cette constitution, qui sont opposés aux conciles

et aux décrets doctrinaux des souverains pontifes, reconnus chefs légitimes de cette église, non seulement par le congrès de Vienne, mais par tous les rois de la terre indistinctement.

L'obéissance d'un évêque catholique au souverain pontife, en matière de religion, n'est-elle donc plus comptée parmi ses devoirs ?

Veiller au maintien de la foi et de la discipline de l'église catholique, est-il devenu tout à coup un acte reprehensible ?

Et soutenir, pour un prince de l'église, les droits de son souverain ecclésiastique contre une usurpation, qui n'était encore qu'en projet, peut-il être imputé à félonie ?

Mais revenons, aux quatre motifs de l'évêque.

Le prince de Broglie, ainsi que tous les évêques de la Belgique, n'attaquent point le système de la tolérance et de la protection des autres religions ; ils attaquent et condamnent, non pas la tolérance, mais l'indifférentisme de toutes les croyances.

En ce point, ils ne font qu'obéir aux décisions des vénérables chefs de l'église catholique Pie VI et Pie VII.

Ces souverains pontifes, auxquels tous les souverains de l'Europe ont fait hommage pour leur sagesse, leur constance et leurs vertus, ont condamné l'indifférentisme par leurs brefs aux évêques de France du 10 Mars 1791, par leur circulaire du 25 Février 1808 et par leurs instructions aux évêques d'Italie du 22 Mai, même année, comme contraire aux canons, aux conciles et à la religion catholique.

L'évêque de Gand, en dénonçant cette condamnation à ses fidèles, a-t-il donc fait plus qu'obéir à ses chefs ? et si un évêque catholique ne peut plus librement veiller au maintien de la foi, sans s'exposer d'être menacé et d'être déchiré impu-

nément par les journaux, sous les yeux de la police, sans qu'aucun journal ose en entreprendre la défense; quelle est l'opinion que les catholiques Belges doivent se former du libre exercice de leur religion, si, dès le commencement de la réunion, le ministère de leurs évêques rencontre de pareilles entraves?

Ne venons nous pas de voir, tantôt, cet indifférentisme proscrit par les états de Hollande et Zélande, sous le nom de religion *libertine*? Un des écrivains réformés, Aconce, le classe comme tel dans son livre des *Stratagèmes du Diable*; Te Water accuse Olden-Barneveld et Uytten-Bogaert, d'en avoir emprunté leur système d'*ongebondentheyd* (liberté illimitée), et l'on sait quel résultat ce système a obtenu dans le synode national de Dordrecht, de 1619.

La tolérance est une situation ou existence relative; elle se rapporte à une religion dominante; et la religion tolérée ne peut plus causer grand ombrage à la tolérance dominante, lorsque le souverain du pays professe la dominante.

Mais lorsqu'il professe la tolérée, la dominante court de grands dangers; Te Water rapporte, qu'à l'époque de l'union d'Utrecht, la plupart des provinces qui la conclurent, tenaient encore la religion catholique; qu'est-elle devenue dans ces provinces, depuis que le souverain a embrassé la réformée? et qu'est devenue celle-ci dans la Belgique, depuis qu'Alexandre Farnèse y eût rétabli l'autorité du roi catholique.

Si la nouvelle constitution se fut donc bornée à ne consacrer que la tolérance sous une religion dominante dans la Belgique: encore les alarmes des évêques belgiques se justifieraient aisément, par l'expérience du passé, sous la domination d'un roi, qui professe la religion réformée.

Mais la constitution va plus loin, elle ne reconnaît aucune religion dominante, et dès-lors elle consacre l'indifférentisme, condamné par l'église catholique et par la religion réformée.

Un pareil système paraîtra, sans doute aux yeux des publicistes, un être de nouvelle création; on ne lit pas dans l'histoire des découvertes lointaines, qu'on ait encore découvert un peuple sauvage, qui n'eut pas une religion nationale.

Qu'un individu soit indifférent pour toutes les religions, qu'il n'en ait aucune, qu'il se moque de toutes et qu'il attende et s'abandonne tout entier au hasard; il sera regardé par les gens sensés pour un insensé ou un imbécille, il ne fait du mal qu'à soi.

Mais qu'un état ne reconnaisse en corps aucune divinité déterminée, à laquelle il rende en corps un culte public, pour implorer sa miséricorde dans l'adversité et pour lui rendre des hommages de reconnaissance dans la prospérité; c'est ce que je ne conçois pas.

Le royaume des Pays-Bas, qui, par sa nouvelle constitution garantit la liberté de toutes les opinions religieuses, mais qui n'en adopte aucune pour l'état, à quelle divinité sacrifiera-t-il?

Lorsque le consul Marcellus, en reconnaissance de son cinquième consulat, voulut ériger un temple et le dédier à l'honneur et à la vertu, le collège des pontifes lui en fit défenses, sur le motif, qu'en sacrifiant à deux dieux, on n'aurait pas su distinguer auquel des deux, il aurait fallu attribuer les bienfaits et en rendre grâces.

Aussi les Hollandais se sont-ils bien gardés d'adopter dans leur constitution de 1814, cet indifférentisme, aussi contraire à leur religion qu'aux loix de leur état, et tandis, que les rédacteurs du projet de la nouvelle constitution étaient

astreints à prendre la constitution hollandaise pour base de leur travail; il est étonnant, qu'ils ne se soient pas aperçu combien ils s'en écartaient.

Car, avant d'accorder même la tolérance à aucune religion, les Hollandais proclament art. 133 de leur constitution « de 1814, « la religion chrétienne réformée, la religion de « l'état; ils obligent le prince souverain de la professer, et la « déclarent, art. 140, un des plus fermes appuis de l'état. »

Ainsi, par une prévoyance, digne d'un peuple moral et sage, ils ont commencé à paralyser, suivant les principes susénoncés, tous les dangers de la tolérance avant de l'accorder, en commençant par établir, avant tout, une religion dominante et par obliger leur souverain à la professer.

Malgré ces précautions, ils n'accordent pas encore la liberté de toutes les opinions religieuses, ni protection égale à toutes les communions religieuses et ils ne déclarent pas, que l'exercice d'un culte ne peut être empêché, comme le font les articles 190, 191 et 193 de la nouvelle constitution.

Mais ils n'accordent ces droits de protection et ces faveurs, qu'aux seules religions, et seulement encore à titre de tolérance. « Tout culte public (d'une des religions existantes) dit « leur art. 135, est toléré. »

La France s'est guidée par les mêmes principes de sagesse politique, dans sa nouvelle charte constitutionnelle; car, elle statue art. 5 et 6 « que chacun professe sa religion avec une « égale liberté et obtient pour son culte la même protection » elle ajoute « que cependant la religion catholique apostolique « et romaine est la religion de l'état. »

Bonaparte lui-même a si bien senti le besoin de cette mesure politique, que par l'art. 17 du concordat avec le

Pape « il est convenu entre les parties contractantes , que
« dans le cas, ou quelqu'un des successeurs du premier
« consul actuel ne serait pas catholique, les droits et pré-
« rogatives mentionnés dans l'article ci-dessus (ceux de l'an-
« cien gouvernement) et la nomination aux évêchés , seront
« réglés , par rapport à lui, par une nouvelle convention. »

La nouvelle constitution a-t-elle suivi cette politique religieuse et morale ? a-t-elle établi une religion dominante dans le royaume des Pays-Bas, ou du moins en a-t-elle établi une respectivement aux deux nations ? ce qui était aisé et prudent de faire. A-t-elle chargé le souverain de professer l'une ou l'autre des deux dominantes ?

Non, elle ne reconnaît aucune dominante dans l'état, elle admet, garantit et protège toutes les opinions religieuses, toutes les communions, tous les cultes, tout est nivellé, tout est confondu ; le corps de l'état n'adopte aucune opinion et le roi suivra celle qu'il lui plaira ; toute religion, toute opinion est indifférente aux yeux du gouvernement, le service de Dieu est livré à l'anarchie et le choix d'un Dieu quelconque lui est même indifférent.

C'est contre cet indifférentisme, bien différent de la liberté de religion ou de la tolérance sous une religion dominante que les évêques belgiques, et celui de Gand le premier se sont élevés, parce que c'est un nouveau système, qui consacre l'irreligion, système qui n'est pas même connu parmi les sauvages, qui a été proscrit par les Romains, et depuis plus de deux siècles par les états de Hollande et Zélande, par les synodes et les écrivains réformés, par les constitutions hollandaises et françaises de 1814, par les conciles de l'église catholique et par les souverains pontifes de Rome.

Le premier motif de l'évêque de Gand contre les articles 190, 191 et 193 de la nouvelle constitution, me semble donc pleinement justifié, le second est un corrolaire ou conséquence du premier.

Il s'élève avec force contre l'art. 192 de la nouvelle constitution, qui accorde l'habilité à toutes dignités et emplois quelconques, sans distinction de croyance religieuse.

En examinant impartialement ce motif, il est difficile d'y apercevoir quelque chose d'extravagant ou de ridicule, au contraire, il semble que le gouvernement autant que les religions catholiques et réformées ont lieu de s'alarmer des suites, que cet article 192 doit faire craindre.

En effet, si comme on vient de le remarquer, la seule tolérance est très-dangereuse dans un état, lorsqu'il n'existe dans l'état aucune religion dominante; et si elle doit devenir tôt ou tard funeste pour la dominante, lorsque le souverain professe une religion différente de celle de l'état. Combien plus ne doit-il pas être dangereux pour le roi et l'état, lorsqu'on n'y admet ou tolère pas seulement toutes espèces de croyance; mais, que sans aucune distinction de croyance, l'on rend habiles à toutes les dignités et aux emplois tous les sujets du roi, sans distinction d'aucune croyance?

L'art. 140 de la constitution hollandaise reconnaît, que la religion (chrétienne réformée) est un des plus fermes appuis de leur état.

Les principes catholiques reconnaissent le même avantage à la leur.

Les Romains, selon Valère Maxime, mettaient l'intérêt de la religion avant tout « *omnia namque post religionem ponenda semper civitas nostra duxit.* »

Et si l'art. 8 de la nouvelle constitution déclare inhabiles aux dignités et places des états généraux, des ministères, du conseil d'état, des commissariats du roi dans les provinces et de la haute cour, ceux-là, même des habitans, qui ne sont pas nés dans le royaume ou dans les colonies : c'est bien évidemment, parce que la constitution a de justes motifs de craindre, que telles personnes pourraient être dangereuses aux intérêts et au salut de l'état.

Mais les réformés autant que les catholiques n'ont-ils pas à craindre les mêmes dangers pour leur religion respective, si des membres, attachés à des opinions religieuses, ennemies opposées ou incompatibles avec ces deux religions, précédemment dominantes, sont admis aux premières dignités où viennent siéger en majorité aux états généraux et y faire des lois?

Faut-il donc être moins prévoyant pour le maintien de la religion, que pour celui de l'état, dont elle est le plus ferme appui et à laquelle les Romains donnaient la préférence sur l'empire?

Quelle garantie a-t-on, que les successeurs du roi professeront toujours l'une ou l'autre de ces deux religions?

Et si cependant ces deux religions étaient respectivement encore reconnues, en 1814, comme le plus ferme appui de l'état, par quelle fatalité ont elles cessé, tout à coup, de l'être en 1815?

L'exclusion des membres, qui ne professent pas la religion dominante de l'état, ne fait elle pas encore un article constitutionnel en Angleterre?

N'a-t-elle pas fait constamment un article constitutionnel en Belgique?

La Hollande elle-même ne s'en est elle pas départie, que

depuis 1814 seulement, et seulement à raison d'une crise, qui n'existe plus et qui n'est, et n'a jamais été commune aux Belges ?

Et qui est-ce, d'ailleurs, qui ignore comment cette nouvelle habilitation se pratique en Hollande même, en ce moment, aux termes de leur constitution de 1814 ?

Or, puisqu'elle n'y existe qu'en apparence et qu'en lui donnant une plus grande extension, l'on craint d'ébranler un des plus fermes appuis de l'état : pourquoi fallait-il consacrer par la constitution cette apparence ?

Et, si la religion réformée craint ces dangers, sous un roi qui la professe : pourquoi les évêques catholiques devraient-ils moins les craindre sous un nouveau roi, qui ne professe pas la catholique ?

Il n'est pas étonnant, que le prince évêque de Gand ait élevé le premier la voix contre les dangers de cette habilitation constitutionnelle de tous les sujets aux dignités et emplois, sans distinction de croyance.

Les annales et les archives de la ville de Gand déposent des effets, que cette mesure imprudente a produit dans la ville de Gand en 1578, au détriment de la religion catholique dominante, et pour qu'on ne recuse pas la foi de ces monuments, je les confirme par le témoignage du prédicant réformé Te Water, dans son *Histoire de l'église réformée de Gand*.

Après que le fameux Hembyze fut créé premier échevin de Gand et qu'il eût fait nommer dix-huit notables, la plupart adonnés à la religion réformée « la religion réformée, dit-il, « y fit un tel progrès, malgré la rigueur de l'édit des états « généraux, qu'en moins de trois mois, elle avait acquis le « caractère de religion dominante. »

Cependant Hembyze et ses partisans usèrent aussi de menagemens en apparence , ils ne composèrent pas leur corps de notables ou représentans de la commune entièrement de réformés, mais la plupart le furent.

Ce seul exemple est assez tranchant pour nous dispenser de toute application et de tout commentaire.

Je ne répéterai donc pas que la religion catholique a éprouvé le même sort en Hollande après l'union d'Utrecht , et la réformée en Belgique après sa paix avec Alexandre Farnèse.

Mais on voudra bien me permettre de faire remarquer, à l'occasion de cette diversité de résultat , lequel est confirmé par l'expérience du passé et du présent , que c'est une fausse politique et qui annonce la timidité et le défaut d'énergie d'un gouvernement quelconque, d'amalgamer et de confondre les partis dans le gouvernement et dans l'administration , au milieu ou après une scission, qui s'est manifestée dans un état ; c'est autant que d'atteler deux chevaux rétifs à une voiture enfoncée dans la boue.

On n'a jamais vu et on ne verra jamais un bon effet de cette politique , puisqu'il est impossible. La maxime machiavelique de *divide et impera* , n'a qu'un temps et s'applique impolitiquement à des états , entourés de voisins , intéressés à profiter du désordre aux dépens des deux partis divisés.

Un gouvernement sage, juste et énergique consulte , en ce cas , le caractère , les motifs , le nombre et la force des deux partis , et lorsqu'après les avoir appréciés , il trouve le désintéressement , le nombre et la force d'un côté , il choisit ce parti et il n'a plus la moindre peine de comprimer l'autre en peu de temps , alors même , qu'il ferait ostentation d'une vaine résistance.

Avec une politique différente, le gouvernement craint, amadoue, vacille et ne prend que de petites mesures, qui annoncent sa faiblesse, au lieu de marcher d'un pas assuré, la tête levée, et de se faire obéir comme il lui convient, qu'il en a le droit et qu'il importe à la majesté d'un roi et au bonheur de ses sujets.

Or, si tels sont les effets d'une habilitation de tous les sujets, indifféremment et sans distinction de croyance aux dignités et emplois, lorsqu'il n'existe qu'une religion dominante et une tolérée dans un même état, et que cette habilitation de la tolérée aux dignités et emplois, peut amener et amène nécessairement la ruine de la dominante tôt ou tard sous un souverain, et malgré les édits rigoureux d'un souverain, qui professe ou favorise la religion tolérée : comment peut-on trouver mauvais, qu'un évêque et les évêques catholiques, dans la Belgique témoins et victimes tout à la fois, de pareils événements puissent sans manquer à leurs devoirs, ne pas élever la voix et défendre aux notables catholiques de leur diocèse de ne pas concourir à la sanction de l'art. 192 de la nouvelle constitution, qui ne se borne pas à accorder légalité de droits d'habilité aux emplois à deux religions respectivement dominantes, mais s'accorde cette habilité à toutes les opinions religieuses sans distinction de croyance.

Après avoir justifié le second motif de l'évêque de Gand, ou plutôt de tous les évêques de la Belgique, l'ordre naturel de la discussion exigerait que je passe directement à son troisième motif.

Mais pour mieux faire sentir la force de ce troisième motif, il faut que j'aborde franchement l'objection capitale, que l'on fait à l'évêque de Gand et que l'on a fait aux notables.

Il n'est pas nécessaire , il n'est pas même permis aux Belges a-t-on dit , de délibérer sur le chapitre VI de la nouvelle constitution , qui traite du culte ; car , tout ce chapitre se trouve arrêté par les huit articles de Londres , sanctionnés par le congrès de Vienne ; ils forment une condition de la réunion des deux pays et dès-lors un article fondamental de la constitution du nouveau royaume , qui n'est plus susceptible de discussion , « sans mettre en problème l'existence de la monarchie et sans affaiblir la garantie des droits de ceux-là même que ces stipulations ont le plus alarmés. »

Il n'entre pas dans mon projet , d'examiner jusqu'à quel point un fidèle sujet pourrait se permettre quelques observations sur ces conséquences sans se compromettre , assurément ces conséquences seraient bien déplorables ; mais je ne me suis proposé que d'apprécier les motifs de l'évêque de Gand , et , l'objection qu'on emprunte des huit articles de Londres.

Une remarque bien simple se présente au premier abord , c'est de demander , si un évêque catholique malgré tout son respect pour la majesté , dont ces articles émanent , pourrait souscrire à ces articles , si , en ce qui concerne la religion , ils lui paraissaient contraires à la religion catholique ?

Philippe II , était bien certainement le souverain légitime des Provinces-Unis , il leur commanda comme leur souverain , d'abandonner la religion réformée et de revenir à la catholique ; ne lui ont-elles pas répondu que leur conscience ne le leur permettait pas , mais que hors de là , elles continueraient à lui obéir et à lui être fidèles en tout *jusqu'à la besace* ?

Mais laissons là des questions trop délicates , et voyons

plutôt si le chapitre VI de la nouvelle constitution relatif au culte est en harmonie avec les articles de Londres ?

Le premier des huit articles de Londres, statue formellement que le nouveau royaume des Pays-Bas, composé de la réunion des deux pays sera régi par la constitution déjà établie en Hollande et laquelle sera modifiée de commun accord, d'après les nouvelles circonstances.

Mais la constitution hollandaise reconnaît et établit une religion dominante, et la nouvelle constitution n'en reconnaît aucune dominante.

Au lieu même d'en reconnaître une dominante, elle ne reconnaît aucune religion, elle ne reconnaît que des opinions religieuses et des cultes.

La nouvelle constitution établit donc un système religieux diamétralement opposé à celui des huit articles de Londres.

2^o Le deuxième article de Londres veut, qu'il soit donné par la nouvelle constitution à tous les cultes l'égalité de protection et de faveur, que cette constitution (la hollandaise) leur assure, et il défend d'y rien innover.

Mais la constitution hollandaise n'assure, art. 134, cette protection qu'aux religions et seulement encore aux religions existantes, tandis que la nouvelle constitution l'assure à toutes les opinions religieuses, et certainement une opinion religieuse ne constitue point une religion, sans cela, il faudrait honorer du nom de religion, l'opinion et communion théophilantropique de la Reveillière-Lepeaux, le culte de la déesse de la raison des jacobins et l'opinion de l'être suprême de Robespierre.

3^o La constitution hollandaise établit art. 135 une religion dominante, et ce n'est qu'après avoir assuré la stabilité et l'indépendance de cette religion dominante, en y soumettant

le souverain lui-même, qu'elle accorde la tolérance à tous les autres cultes ; tandis que la nouvelle constitution n'admet pas les autres cultes sur le pied de tolérance, dans l'intérêt et sous l'empire d'une dominante, mais admet les opinions et les cultes, indistinctement à une égalité de droits avec les religions existantes.

4^o Ce n'est qu'après avoir établi une religion dominante et sous un souverain, qui la professe, que l'art. 134 de la constitution hollandaise établit l'habilité des membres des religions existantes aux dignités et aux emplois, elle ne consacre donc l'habilitation aux emplois, qu'après avoir paralysé les dangers de la tolérance ; mais la nouvelle constitution n'habilite pas seulement les membres des religions, tolérées et existantes, elle habilite les partisans de toutes les opinions, sans mettre en surété la religion dominante, puisqu'elle n'en admet aucune, quoique l'art. 140 de la constitution hollandaise déclare comme principe fondamental, que la religion dominante est un des plus fermes appuis de l'état.

En deux mots, les articles de Londres, en prescrivant la constitution hollandaise pour base de la nouvelle à rédiger, reconnaissent une religion dominante, la nouvelle constitution n'en reconnaît aucune.

La constitution hollandaise n'admet les autres religions que sur le pied de tolérance, et la nouvelle admet jusqu'aux opinions sur le pied d'une égalité de droits.

Ainsi les articles de Londres ne veulent que tolérantisme sous une religion dominante, et la nouvelle constitution établit l'indifférentisme, contre lequel l'évêque de Gand et les catholiques romains de la Belgique se recrient comme incompatible avec leur religion, c'est à ceux de la religion réformée à voir,

si l'indifférentisme est compatible avec la leur, et si à cet égard, ils peuvent user de condescendance?

Au lieu donc de trouver le chapitre VI de la nouvelle constitution sur le culte, conforme aux articles de Londres, il semble, au contraire, qu'il s'en écarte et qu'il est même directement opposé, tant à la lettre qu'à l'esprit.

Ceci suffit pour faire voir qu'on ne peut pas opposer avec succès à l'évêque de Gand et aux catholiques les articles de Londres, pour justifier les dispositions de la nouvelle constitution sur le fait de la religion, et pour tranquilliser les consciences parce que la nouvelle constitution est même, sur ce point important, contraire et en opposition manifeste avec les articles de Londres.

Maintenant je passe à l'examen du troisième motif de l'évêque, il le tire de l'art. 193 de la nouvelle constitution, qui porte ce qui suit :

« L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché,
« si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la
« tranquillité publique. »

A la première vue, c'est là encore un article directement contraire au second article de ceux de Londres, puisqu'il porte une innovation sur l'exercice libre des cultes, consacré par l'art. 135 de la constitution hollandaise, dans le temps, que ce second article de Londres veut qu'il n'y soit rien innové.

La différence et la contradictoire entre l'art. 193 de la nouvelle constitution, et l'art. 135 de la hollandaise sont frappantes.

La nouvelle soumet le droit d'empêcher à l'éventualité et à la possibilité des cas ; tandis que la hollandaise n'admet dans

aucun cas le droit d'empêcher; car, elle n'accorde la publicité d'un culte que lorsqu'il n'est pas considéré par sa nature pouvoir troubler l'ordre.

La hollandaise prévient la possibilité du trouble, elle n'enlève aucun droit acquis, la nouvelle punit la possibilité en empêchant un droit acquis d'exercice libre.

Ainsi, dès qu'un culte, suivant la constitution hollandaise, a obtenu le droit de publicité, pour avoir été considéré ne pas pouvoir de sa nature troubler l'ordre, il est garanti dans la publicité de son exercice contre tout empêchement par la constitution, il n'a plus d'arbitraire à craindre.

Mais suivant l'art. 193 de la nouvelle constitution, la liberté de son exercice dépend simplement de la volonté d'un officier de police, qui suivant les cas, dont le jugement arbitraire lui est laissé, peut empêcher l'exercice quand bon lui semble.

La hollandaise adoptée par le second article de Londres sur ce point, fait dépendre non pas l'empêchement, mais la tolérance du culte public, et non pas vaguement et arbitrairement de tel ou tel cas, mais uniquement de la nature du culte.

La nouvelle constitution a donc fait une innovation, qui était formellement et absolument prohibée par le second article de Londres, lequel n'a pas permis de rien innover à la protection, que les articles de la constitution hollandaise assurent à tous les cultes.

La disposition de la constitution hollandaise paraît certainement beaucoup plus sage et plus prévoyante; car, elle assure la stabilité à un culte, dès l'instant qu'il est reçu et toléré par la loi.

Dans le sens de la nouvelle constitution, l'on veut prévenir le désordre par l'empêchement de l'exercice d'un culte quel-

conque dans un cas indéterminé, mais c'est précisément faire naître le désordre.

Un officier de police de la religion réformée (abstraction faite de celui qui se moque de toutes les religions) ne verra qu'idolâtrie, impiété et scandale dans telles et telles cérémonies publiques de la religion catholique; un officier de police catholique verra la même chose dans celles des réformés; tour à tour ils empêcheront l'exercice de ces cultes respectifs, sous la couleur de l'ordre et de la tranquillité publique; ainsi dans un même endroit, à des époques rapprochées, mais sous des officiers de religions différentes, un acte religieux de l'une religion aussi bien que de l'autre, sera empêché et ne le sera pas, parce qu'il sera considéré comme pouvant troubler ou ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Si nous ne craignons pas d'outrer les suites ou plutôt les conséquences du système de la liberté de culte des opinions religieuses, nous demanderions quelle est des deux la procession, que de droit et constitutionnellement, un officier de police empêcherait dans le concours d'une procession de la religion catholique, et d'une procession des sectaires de l'opinion de la déesse de la raison?

Ne nous abaissons pas jusqu'à des hypothèses outrées, demeurons dans les faits, qui sont consignés dans les annales religieuses des deux nations.

Le motif de l'ordre et de la tranquillité publique est un motif vague, il devient nécessairement relatif dès que l'on veut le rendre déterminé, c'est au nom de la tranquillité publique que le comité du sûreté générale battait la monnaie au coin de la guillotine.

Le savant Te Water, dans son huitième chapitre du second

siècle de la réformation , rapporte « que les réformés étaient
« signalés comme ennemis des bonnes œuvres de Dieu , des
« puissances, des autorités de la terre et comme perturbateurs
« de la tranquillité publique. »

Par contre, le même auteur, en son *Histoire de la réformation de l'église de Gand* , rapporte « que le synode réformé
« de Middelbourg de 1609, avertit les réformés, que ceux
« qui vont dans les églises catholiques et y ôtent le chapeau
« ou demeurent à découvert , blessent leurs consciences, et
« le synode leur défend , en conséquence , de prendre aucune
« part à cette idolâtrie. »

Or, non pas seulement un évêque , mais un catholique quelconque peut-il consentir, en conscience , à placer constitutionnellement la religion catholique , apostolique et romaine dans un état aussi précaire au milieu de la Belgique , où cette religion a été dominante et exclusive depuis douze siècles ?

Voilà les trois motifs déterminés , que l'évêque de Gand indique et qu'il combat ; car, il les connaissait déjà officiellement par la publicité du rapport fait au roi par la commission de La Haie, et il n'est personne de bonne foi , qui ne soit déjà pleinement convaincu , qu'il reprouve le chapitre constitutionnel du culte sur d'autres motifs , que sur le celui de la tolérance.

Le quatrième et dernier de ses motifs n'est pas déterminé , il dit qu'il est convaincu que la constitution renferme plusieurs articles évidemment opposés aux droits inaliénables de l'église catholique , opposés à cette religion , à ses droits et libertés établis par les conciles et les décrets doctrinaux des souverains pontifes.

Rien de plus aisé que de démontrer ces propositions.

Le souverain pontife de Rome est le chef de la religion catholique, apostolique et romaine, cette religion a son hiérarchie, son pouvoir législatif au spirituel, aucune puissance de la terre quelque soit sa religion n'a révoqué ces droits en doute.

Elle a même cela de commun avec toutes les autres religions ; car, toute religion doit avoir essentiellement une hiérarchie et un pouvoir législatif ; sans ces caractères, elle n'aurait ni dogmes, ni lois, ce ne serait qu'une simple opinion dite religieuse.

Cette puissance spirituelle est donc inaliénable, parce qu'elle est inséparable de l'essence de la religion.

Depuis dix-huit siècles, le souverain pontife de Rome exerce cette puissance de religion dans la Belgique.

La nouvelle constitution lui ôte cette puissance, puisqu'elle ravale cette religion, dans la Belgique, à la vile condition de simple opinion religieuse, et par conséquent sans puissance, sans hiérarchie et sans pouvoir législatif au spirituel.

Il est vrai, que les catholiques belges ont vu avec reconnaissance d'une part que S. M. dans sa proclamation du 18 Juillet dernier, « assure en particulier à l'église catholique son état « et ses libertés, » mais aussi, de l'autre, les mots de modération, de condescendance et de tolérance dans le discours du président de la double assemblée des états de Hollande, et certaines expressions du ministre de l'intérieur dans son discours aux mêmes états relativement aux modifications, lesquelles suivant le premier des articles de Londres devaient se faire de commun accord, ont dû naturellement être remarqués par trois millions de catholiques belges dans la bouche des représentans de tout au plus un million de réformés hollandais.

Mais cette circonstance à part, l'évêque de Gand, loin de douter un instant de la bienveillance de S. M. envers la religion catholique, ne cesse de témoigner à chaque page de son mandement toute confiance dans sa haute protection.

Il se borne uniquement à examiner avec tout le respect qu'un évêque doit à son roi, si l'état et les libertés de l'église catholique sont reconnus et garantis par la nouvelle constitution? et c'est ce qu'il ne trouve pas, puisque la religion catholique s'y trouve confondue dans le jargon révolutionnaire, comme l'appelle La Harpe, dans la cohue des cultes et opinions passées, présentes et futures.

Et non seulement la hiérarchie et le pouvoir législatif au spirituel dans la Belgique, y est méconnu ou plutôt ouvertement aboli; mais encore son droit de surveillance sur l'instruction, qui est le garant le plus solide de sa doctrine, consacré par les conciles et les lois du pays, lui est enlevé.

L'art. 196 de la nouvelle constitution va même plus loin, que Bonaparte dans son concordat avec le Pape, comme il a déjà été remarqué, puisque cet article soumet la religion catholique à l'obéissance aux lois de l'état, tandis que Bonaparte n'avait exigé qu'obéissance au gouvernement, ce qui fait une immense différence sur le fait de l'indépendance spirituelle.

On sentira donc sans peine, qu'en ne reconnaissant pas en particulier la religion catholique, apostolique et romaine, avec son hiérarchie, sa puissance spirituelle législative et le souverain pontife comme son chef, et en la soumettant en même temps avec toutes les opinions et communions religieuses aux lois de l'état; il est difficile de se défendre du soupçon, que la nouvelle constitution ne tende à établir le pou-

voir législatif de l'état pour chef de l'église catholique , ce qui répugne aux dogmes de cette religion et la détruit.

Au reste, la religion réformée a aussi son hiérarchie et son indépendance spirituelle, elle se croit plus rassurée, parce que le roi la professe; mais, peut être se fait elle illusion.

La religion et la morale ne sont pas les vertus du jour, l'intérêt et le libertinage sont les deux divinités, qui reçoivent le plus d'encens, la grande majorité leur sacrifie; une philosophie impie, ennemie du trône et de l'autel, prêche audacieusement l'irréligion sous le nom de lumières du siècle, et ses apôtres sous le titre d'illuminés et de libéraux, ont déjà imbu de leurs principes irrégieux la génération qui a vu le jour et celle qui a été élevée pendant la période révolutionnaire; c'est cependant celle-ci qui va bientôt donner des lois au nouveau royaume, et déjà son influence funeste se fait sentir; quelle sera son attitude, si la constitution l'appelle en participation des droits de religion sur le pied de l'égalité?

Rois de l'Europe! le sort de Louis XVI est-il donc déjà oublié?

Or, si ces législateurs viennent demander un jour, aux chefs de la religion réformée, sur quelle page de la nouvelle constitution l'hiérarchie et le pouvoir législatif au spirituel de la religion réformée se trouvent écrits, que répondront-ils?

Invokeront-ils les articles 190, 191 et 193 de la nouvelle constitution?

Ces nouveaux législateurs à qui toute religion est indifférente, puisqu'ils n'en ont aucune et qu'ils se moquent de toutes, répondront que dans toute la constitution le mot de religion ne se trouve pas, que la constitution ne reconnaît que des opinions et des cultes, que l'opinion n'a pas la nature

ni le caractère d'une puissance ou d'un pouvoir, et qu'un culte n'est que l'hommage de la religion et non pas la religion elle-même, qu'on continuera à protéger leur opinion et leur culte, comme ceux des autres opinions ; mais que la religion réformée comme la catholique, ne peut en vertu de la constitution, prétendre au-delà à aucune hiérarchie ou pouvoir législatif.

Si cet avenir éventuel est commun aux deux religions jusqu'ici respectivement dominantes, la situation présente de la religion catholique dans la Belgique est infiniment plus alarmante, puisque son état et ses libertés que S. M. a daigné promettre de maintenir, ne tiennent plus à rien ; attendu, que dans l'état de législation où la révolution française les a réduits, les catholiques ne sauraient presque invoquer aucune de leurs libertés, ni le souverain pontife et les évêques exercer aucun pouvoir hiérarchique, judiciaire ou spirituel, qui ne pourrait être rendu contesté et repréhensible sous l'empire des lois actuelles.

Le concordat de 1801 a aboli les concordats de nos précédents souverains et du pays ; ce concordat a été annulé à son tour, l'autorité du droit canonique, celle des conciles et de nos lois du pays ne sont n'est pas rétablies, nos joyeuses entrées, enfin, qui avaient si sagement distribué et séparé les droits des deux puissances sur la terre, sont devenues un objet de mépris pour les novateurs ignorans et présomptueux.

Où est donc le titre sur lequel reposent l'état et les libertés de la religion catholique dans la Belgique ?

Ah ! lorsqu'on lit dans le mémoire que les vicaires généraux du diocèse de Gand, ont présenté en l'absence et de l'intention de leur évêque le 8 Octobre 1814, aux hautes puissances

alliées, assemblées en congrès, quels actes d'assurance se sont fait donner, et quelles précautions ont pris les états de Pologne et de plusieurs parties de l'Allemagne, à chaque fois que montait sur le trône un nouveau prince, qui professait une religion différente de celle de l'état, et que toutes ces mesures de garantie ont été délibérées, négociées et conclues avec les prélats, nobles et tiers état (*prelatten, retterren und landschafft*), il est si aisé de comprendre, pourquoi et dans quel sens le congrès de Vienne à qui ce mémoire a été adressé, a formellement déclaré que les modifications à faire à la constitution hollandaise devaient l'être de commun accord des deux pays.

Pour revenir au point, dont je suis parti, je crois avoir démontré que l'évêque de Gand dans son mandement, n'a pas combattu et condamné la tolérance de religion, comme on affecte de lui imputer dans les journaux; mais, qu'il a condamné le système de l'indifférentisme des opinions religieuses, déjà condamné par les souverains pontifes Pie VI et Pie VII, conformément aux conciles et pareillement proscrit par les états de Hollande et de Zélande et par les synodes des réformés.

Que la nouvelle constitution sur ce point est diamétralement contraire aux huit articles de Londres, puisque ces articles reconnaissent la nécessité d'une religion dominante en prescrivent, pour base de la nouvelle constitution, celle de Hollande, qui établit une religion dominante comme un de plus fermes appuis de l'état.

Que ce n'est que dans le système d'une religion dominante, que les articles de Londres par l'adoption de la constitution hollandaise, ont accordé protection et faveur égales à tous les

cultes et seulement encore sur le pied de tolérance ; tandis que la nouvelle constitution les accorde à toutes les opinions comme droit constitutionnel , et par conséquent non pas toléré mais perpétuel et irrévocable.

Que ce n'est que sous l'empire d'une religion dominante , que les articles de Londres , conformément aux principes d'une saine politique , ont accordé l'habileté aux dignités et emplois à tous les sujets , quelle que soit leur croyance ; tandis que la nouvelle constitution établit cette habileté dans son système d'indifférentisme aussi contraire au salut de l'état et du roi , que de toute religion proprement dite.

Que le droit d'empêcher l'exercice d'une religion , tel qu'il est établi par la nouvelle constitution , est pareillement contraire aux articles de Londres parce qu'elle place dans un état précaire toutes les religions.

Enfin , que pour cinquième motif de ses défenses , l'évêque les a bien basées sur ce que plusieurs autres articles de la nouvelle constitution sont contraires aux droits inaliénables de l'église catholique et aux canons des conciles , puisqu'elle ôte à l'église , dans la Belgique , son hiérarchie , son pouvoir législatif au spirituel et son droit d'inspection sur l'instruction publique , qu'elle ne lui reconnaît , et bien moins la rétablit dans ses libertés et droits , garantis depuis de siècles par des concordats solennels et les lois du pays ; et , qu'au contraire , elle a réduit à un état de servitude et d'avilissement , en la confondant dans la classe méprisable des simples opinions et prétendument religieuses.

Puisse le même Dieu , que les réformés comme les catholiques adorent en s'aimant réciproquement , convaincre notre roi , combien il importe pour sa gloire , son bonheur et sa

tranquillité et celle du royaume , arrêter les funestes effets d'une scission , qui ne fait tous les jours que malheureusement s'accroître entre deux nations , qui plus que jamais ont intérêt à se resserrer , se soutenir et se défendre , qui réunies peuvent se faire respecter et craindre ; mais qui , divisées doivent craindre les plus grands malheurs , suivant la menace de celui qui tient dans sa main toute puissante les destinées des empires !

FIN DU SIXIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SIXIÈME ET DERNIER VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages
Causes et effets de la réunion de la Hollande et de la Belgique...	3

DEUXIÈME PARTIE.

Considérations historiques et politiques sur la nouvelle constitution.....	19
Le prince d'Orange prend le titre de roi de Pays-Bas.....	30
Nomination d'une commission pour rédiger un projet de constitution pour le nouveau royaume. Noms des Belges et Hollandais nommés membres de cette commission.....	36
Opinion de l'auteur sur le personnel de cette commission.....	38

TROISIÈME PARTIE.

	Pages
Considérations sur le système général de la constitution hollandaise de 1814 (1).	
CHAPITRE I. Du pouvoir royal.....	50
— II. Des états généraux.....	52
— III. Des états des provinces.....	»
— IV. De la justice.....	58
— V. Des finances.....	59
— VI. De la défense.....	»
— VII. Du waterstaat.....	60
— VIII. Du culte public et de l'administration des pauvres...	61
— IX. Des additions, altérations et explications.....	»
Journal des séances de la commission.....	63
Première séance générale le 5 Mai 1814.....	64
<i>Séance du 6 Mai.</i> — Sur la succession au trône; sur la liste civile...	67
<i>Séance du 8 Mai.</i> — Sur l'exemption des charges; impositions de la famille royale; sur le tuteur et la garde du roi; sur le régent; sur le droit du roi de démembrer ou échanger une partie du territoire du royaume.....	68
<i>Séance du 9 Mai.</i> — Droit de conférer la noblesse; d'accepter des ordres étrangers; droits de grâce.....	70
<i>Séance du 10 Mai.</i> — Sur l'organisation des états généraux.....	72
<i>Séance du 12 Mai.</i> — Droits du roi et des états généraux sur les traités de paix et de guerre; sur le démembrement du territoire du royaume; sur la question de deux chambres des états généraux; sur le titre des membres.....	73
<i>Séance du 16 Mai.</i> — Sur le pouvoir royal, et la responsabilité des ministres.....	76
<i>Séance du 17 Mai.</i> — Serment du roi et des états généraux; tuteur du roi; du conseil d'état.....	79
<i>Séance du 18 Mai.</i> — Sur le conseil d'état; classement des provinces; les états généraux.....	81

(1) Voyez cette constitution parmi les pièces justificatives, pag. 273.

<i>Séance du 19 Mai.</i> — Sur les états généraux, leurs droits et pouvoirs.....	86
<i>Séance du 20 Mai.</i> — Désignation de la capitale du royaume; organisation du conseil d'état; budget décennal.....	93
<i>Séance du 22 Mai.</i> — Montant de la liste civile; délimitation des provinces; droit d'adresser des pétitions aux chambres.....	98
<i>Séance du 23 Mai.</i> — Question de deux chambres, leur composition, etc.....	102
<i>Séance du 24 Mai.</i> — Greffier des états; budget décennal adopté; nombre des députés aux chambres par chaque province.....	104
<i>Séance du 25 Mai.</i> — Discussion sur le sujet précédent; classement des provinces; sur les deux chambres.....	109
<i>Séance du 26 Mai.</i> — Sur les deux chambres; serment des états généraux.....	112
<i>Séance du 30 Mai.</i> — Mode de proposer la nouvelle constitution à l'acceptation du peuple; liste civile du roi et de sa maison...	113
<i>Séance du 31 Mai.</i> — Chapitre IV; de la justice; cour d'appel; tribunaux; justices-de-paix, etc.....	115
<i>Séance du 1^{er} Juin.</i> — Continuation du chapitre IV; chapitre V, des finances; confusion des dettes des deux nations; chambre des comptes.....	118
<i>Séance du 2 Juin.</i> — Mode de proposer la constitution à l'acceptation du peuple; chapitre VI, de la défense; admettre des troupes étrangères; prestations militaires; milice.....	123
<i>Séance du 6 Juin.</i> — Décret du roi qui accorde une indemnité aux membres de la commission; discussion sur le mode de proposer la constitution à l'acceptation du peuple.....	127
<i>Séance du 7 Juin.</i> — Rapport de M. Holvoet sur le même sujet; rapport de M. Van Lynden, sur le nombre des députés des provinces Méridionales.....	129
<i>Séances du 8 Juin.</i> — Les lettres adressées au roi ne porteront sur l'adresse que ces mots : <i>au roi</i> ; états provinciaux; trois classes; les gouverneurs des provinces; assemblées des états.....	136

	<i>Pages</i>
<i>Séance du 9 Juin.</i> — Culte public; waterstaat.....	140
<i>Séance du 10 Juin.</i> — Police; pouvoirs des gouverneurs.....	145
<i>Séance du 12 Juin.</i> — Les gouverneurs dans les assemblées des états; états provinciaux; seigneuries.....	149
<i>Séance du 13 Juin.</i> — Etats provinciaux.....	152
<i>Séance du 14 Juin.</i> — Etats provinciaux; de l'état hydraulique ou du waterstaat.....	153
<i>Séance du 15 Juin</i> — Chapitre VII, du waterstaat; chapitre IV, de la Justice.....	154
<i>Séance du 16 Juin.</i> — Communication du traité conclu avec la Prusse sur la délimitation de la Belgique; succession au trône; garde de la personne du roi; traitement du régent; serment des états généraux; noblesse; chapitre V, des finances; dette hollan- daise; chapitre VI, de la défense.....	157
<i>Séance du 19 Juin.</i> — Troupes étrangères prises à la solde du royaume; ordre équestre; budget décennal.....	161
Fin du journal; bataille de Waterloo; culte, etc.....	165

QUATRIÈME PARTIE.

Mode d'exécution et suites de la nouvelle constitution; procuration donnée par l'auteur pour signer le travail de la commission en son nom; affaires religieuses.....	171
Rapport de la commission en présentant au roi le projet de consti- tution.....	175
Proclamation du roi pour convoquer les notables.....	176
Opinion de l'auteur sur les huit articles de Londres.....	177
L'opposition contre la nouvelle constitution commence, conduite des évêques.....	181
Réunion des notables pour voter la constitution.....	190
Rejet de la constitution.....	191
La constitution déclarée dès à présent loi fondamentale du royaume des Pays-Bas.....	193

DES MATIÈRES.

433

	Pages
Jugement doctrinal des évêques.....	194
Voyage du roi dans les provinces belgiques.....	196
Inauguration du roi.....	198
Opinion de l'auteur sur les faits racontés par lui.....	199

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1, indiqué à la page 28. — Adresse du peuple belge à la nation anglaise.....	211
N° 2, indiqué à la page 28. — Observations d'un Belge sur le sort éventuel des Pays-Bas autrichiens.....	220
N° 3, indiqué à la page 29. — Plan pour une députation générale de toutes les provinces, aux puissances alliées, pour solliciter le maintien de nos constitutions.....	251
N° 4, indiqué à la page 65. — Le protocole ou les huit articles de Londres d'après lesquels la Belgique est réunie à la Hollande.	253
N° 5, indiqué à la page 65. — Instructions pour les gouverneurs des provinces (en hollandais).....	256
N° 6, indiqué à la page 65. — Règlement concernant la composition des états de la province de Hollande.....	264
N° 7, indiqué à la page 65. — Loi fondamentale des Provinces-Unies des Pays-Bas.....	273
N° 8, indiqué à la page 67. — Projet de rédaction par l'auteur du premier article de la constitution.....	304
N° 9, indiqué à la page 75. — Projet d'organisation des deux chambres proposé par M. Raepsaet, dans la séance du 12 Mai.....	205
N° 10, indiqué à la page 142. — Mémoire concernant le waterstaat.	307
N° 11, indiqué à la page 148. — Considérations de M. Raepsaet sur le mode d'acceptation de la nouvelle constitution par les provinces belgiques.....	312
N° 12, indiqué à la page 171, lisez 172. — Lettre de M. Demeyer, secrétaire de la commission, à M. Raepsaet, qu'il invite à revenir à La Haye, pour signer le travail de la commission.....	322

	Pages
N ^o 13, indiqué à la page 172. — Procuration donnée par M. Raepsaet pour signer en son nom.....	322
N ^o 14, indiqué à la page 173. — Lettre de M. Dubois d'Anvers, à M. Raepsaet.....	324
N ^o 15, indiqué à la page 174. — Articles sur le culte.....	326
N ^o 16, indiqué à la page 174. — Déclaration de MM. De Mérode et Dubois, sur les articles concernant le culte.....	328
N ^o 17, indiqué à la page 175. — Rapport présenté au roi par la commission, chargée de la révision de la loi fondamentale des Pays-Bas-Unis.....	330
N ^o 18, indiqué à la page 176. — Note sur cette pièce.....	346
N ^o 19, indiqué à la page 178. — Sur les huit articles de Londres (en anglais).....	347
N ^o 20, indiqué à la page 180. — Proclamation du roi.....	348
N ^o 21, indiqué à la page 182. — Représentations respectueuses des évêques de Gand, de Namur et de Tournay, ainsi que des vicaires-généraux de Malines et de Liège, le siège vacant, relativement au projet de la nouvelle constitution, à S. M. le roi des Pays-Bas.	350
N ^o 22, indiqué à la page 356. — Instruction pastorale de S. A. le prince De Broglie, évêque de Gand, sur la nouvelle constitution.	350
N ^o 23, indiqué à la page 188. — Lettre sur l'instruction pastorale de l'évêque de Namur.....	374
N ^o 24, indiqué à la page 188. — Note sur cette pièce.....	375
N ^o 25, indiqué à la page 195. — Jugement doctrinal des évêques du royaume des Pays-Bas, sur le serment prescrit par la nouvelle constitution.....	376
N ^o 26, indiqué à la page 195 en note. — Bref du souverain pontife Pie VII, qui approuve la conduite des évêques.....	387
Les évêques donnent connaissance de ce bref au roi.....	392
Examen de l'instruction pastorale de S. A. Mgr. l'évêque de Gand..	395

Digitized by Google

JUN 12 1963

